BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

T-Bl-7-3
9

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL — (2e BUREAU)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

1917

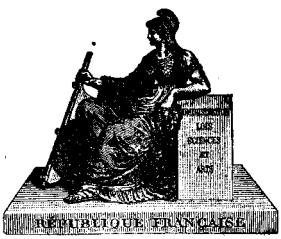

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXVII

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des requ.	Cour de cassation, Chambres des requêtes.
D.	Décret.
C. d'État.	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app.	Cour d'appel.
C^te des A. et M.	Comité consultatif des arts et manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Rep. hebd.	Repos hebdomadaire.
S. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
V.	Voir.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE[1]

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA VINGT-CINQUIÈME ANNÉE (1917).

Pages.

A

Académie de Médecine. — V. *Protection maternelle et infantile.*

Accidents du travail.

Transmission d'une circulaire de M. le Garde des Sceaux sur les conditions dans lesquelles doit avoir lieu la constatation régulière des accidents survenus dans leur travail aux prisonniers allemands. (C. 2 juin 1917.) 78

Activité économique.

Circulaire du 5 janvier 1917 prescrivant une enquête sur la situation industrielle (1917)..... 46

Circulaire du 8 juin 1917 prescrivant une enquête sur l'activité économique (juillet 1917)..... 83

Pages.

Circulaire du 14 décembre 1917 prescrivant une enquête sur l'activité économique (janvier 1918)... 118

V. *Machines de fabrication étrangère. — Main-d'œuvre (Économie de).*

Age d'admission. — V. *Guerre (Usines de).*

Aiguilles de bonneterie. — V. *Certificats de besoin.*

Alcoolisme.

Loi du 6 mars 1917 relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au Code du travail 1

Le champ d'application de la loi du 6 mars 1917, qui est le même que celui du décret de 1913, englobe tous les établissements visés

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

Pages.

à l'article 65 du Livre II du Code du travail, c'est-à-dire les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, etc. (C. 13 avril 1917) 72

Il faut entendre notamment par atelier ou chantier tout lieu où s'exécute un travail réglementé par la loi, alors même que ce lieu ne serait affecté à ce travail que d'une façon tout à fait temporaire ou provisoire. (*Ibid.*)..... 72

Doivent être également considérés comme chantiers les quais, terre-pleins, docks, etc., où s'effectuent les opérations de chargement et de déchargement de navires et de bateaux. (*Ibid.*)..... 72

La loi s'applique aux chantiers alors même que la partie du domaine public ou privé sur laquelle est établi le chantier n'est pas affectée à l'usage exclusif de l'entrepreneur et n'est pas momentanément interdite au public; mais alors l'application de la loi ne peut être requise que dans la partie du domaine occupée par le chantier à l'exclusion du reste du domaine. (*Ibid.*)..... 72

Le sens général de l'expression « personnes » vise aussi bien les tiers étrangers à l'entreprise que le personnel même de l'entreprise. (*Ibid.*)..... 73

V. *Hygiène et sécurité, D. du 23 octobre 1917. — Ivresse publique.*

Alimentation (Industrie de l').

Circulaire du 28 décembre 1917 ouvrant une enquête sur le personnel occupé dans certaines industries de l'alimentation..... 123

Allaitement maternel.

Loi du 5 août 1917 concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux..... 4

V. *Chambres d'allaitement. — Crèches. — Protection maternelle et infantile.*

Assistance. — V. *Repos des femmes en couches.*

Aubertie. — V. *Huiles de machines, de graissage.*

Avancement. — V. *Inspection du travail.*

B

Bâtiment.

Circulaire du 4 mars 1917 prescrivant une enquête sur le personnel occupé dans les industries du bâtiment..... 64

Instructions complémentaires au sujet de l'enquête sur le personnel occupé dans les industries du bâtiment. (C. 24 mars 1917.)..... 70

Bellon. — V. *Scies à ruban.*

Bénéfices de guerre.

Lorsque le Service de l'inspection du travail est saisi par les commissions du premier degré chargées de l'assiette de la contribution

Pages

extraordinaire sur les bénéfices de guerre d'une demande de communication de documents, il ne peut se refuser à les communiquer quand il s'agit de renseignements que les industriels sont tenus de fournir aux inspecteurs en vertu d'un texte légal ou réglementaire. (C. 4 juin 1917.)..... 81

Il en est de même quand il s'agit de renseignements que les inspecteurs obtiennent en vertu de la mission de statistique des conditions du travail qui, aux termes de l'article 108 du Livre II du Code du travail, leur est dévolue dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. (*Ibid.*)..... 81

Lorsqu'il s'agit de renseignements de cette dernière catégorie, le service doit, en les communiquant à l'Administration des finances, l'avertir qu'il ne peut en garantir, d'une façon absolue, l'exactitude, la loi ni les règlements ne donnant à l'Inspection du travail le moyen de les contrôler. (*Ibid.*)..... 82

Bonneterie. — V. *Certificats de besoin.*

C

Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. — V. *Délégués mineurs.*

Cautionnements.

Loi du 18 octobre 1917 portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés..... 6

Pages.

Circulaire du 25 décembre 1917 transmettant le texte de la loi du 18 octobre 1917 abrogeant la loi du 2 avril 1914 et codifiant les dispositions adoptées par le Parlement en vue de remplacer la loi du 2 avril 1914..... 121

Certificats de besoin.

Circulaire du 24 janvier 1917 relative aux conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail délivreront les certificats de besoin pour importation d'aiguilles ou accessoires de métiers à tricoter.... 55

Céruse.

Circulaire du 7 mars 1917 prescrivant une enquête relative aux conditions dans lesquelles se présente la question de l'interdiction de la céruse et de son remplacement par le blanc de zinc..... 67

Chambres d'allaitement.

Circulaire du 6 janvier 1917 prescrivant une enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches dans les établissements privés..... 47

Circulaire du 22 février 1917 relative à l'enquête prescrite antérieurement au sujet de la protection des mères et des nourrissons. 64

Circulaire du 21 mars 1917 donnant des instructions complémentaires au sujet de l'enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches..... 69

Instructions complémentaires au sujet de l'enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches. (C. 3 avril 1917.)..... 71

V. *Allaitement maternel — Crèches. — Guerre (Usines de). — Protection maternelle et infantile.*

Pages.

Charbon.

Enquête sur les cas de charbon professionnel en 1913..... 149

Charbon (Contingentement de).

Les inspecteurs du travail sont autorisés à fournir aux Présidents de Chambres de Commerce qui leur en feront la demande, les renseignements en leur possession touchant la question de l'évaluation des besoins des industries ne travaillant pas pour la Défense nationale, c'est-à-dire en l'espèce le nombre d'ouvriers et la force motrice des établissements. (C. 2 août 1917.)..... 93

Charges de famille. — V. *Personnels civils de l'État.*

Chaussure (Industrie de la)

Note sur l'emploi d'un certain nombre de mutilés dans l'industrie de la chaussure, par M. Lenoble, inspecteur départemental du travail à Valence..... 284

Cherté de vie. — V. *Fonctionnaires.* — *Personnels civils de l'État.*

Chiffons d'essuyage. — V. *Huiles de machines, de graissage.*

Ciments (Fabrication de).

Note sur une économie de main-d'œuvre due à un perfectionnement de l'outillage et réalisée par la Société J. et A. Pavin de Lafarge, à Viviers (Ardèche) dans la fabrication des ciments de grappiers, par M. Lenoble, inspecteur du travail à Valence..... 283

Pages.

Code du travail.

Livre I :

Art. 32 *a* à 32 *f*. — V. *Cautionnements.*

Art. 33 *a* à 33 *n*. — V. *Comités de salaires et d'expertise.* — *Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.*

Livre II :

Art. 54 *a*. — V. *Repos des femmes en couches.*

Art. 54 *b*, *c*, *d*, *e*. — V. *Allaitement maternel.*

Art. 65. — V. *Alcoolisme.* — *Hygiène et sécurité.*

Art. 66 *a*. — V. *Hygiène et sécurité.*

Art. 66 *b*. — V. *Alcoolisme.*

Art. 67. — V. *Hygiène et sécurité.*

Art. 78 à 80. — V. *Céruse.*

V. *Heure légale.* — *Réunion (La).*

Colonies. — V. *Réunion (La).*

Comités de salaires et d'expertise.

Circulaire du 19 mars 1917 donnant communication aux Préfets des instructions données aux juges de paix présidents des comités.... 68

Circulaire du 24 mars 1917 donnant communication aux inspecteurs divisionnaires des instructions données aux juges de paix présidents des comités..... 69

Les Préfets doivent insérer, dans tous les avis publiés au *Recueil des Actes administratifs*, et dans toutes les affiches reproduisant les avis, une mention indiquant la date à

Pages.

laquelle les décisions des Comités de salaires ou des Comités d'expertise seront obligatoires, « sauf le cas prévu à l'article 33 *b* du Livre I du Code du travail ». (C. 23 juillet 1917.) 91

Lorsque les Préfets estimeront devoir publier des procès-verbaux de séances de Comités d'expertise, motivées uniquement par l'établissement de nouveaux salaires de base sans que les Comités aient entendu en rien modifier les durées d'exécution, ils devront indiquer expressément qu'il s'agit uniquement d'une modification du salaire de base afin que la nouvelle publication ne paraisse pas faire courir un nouveau délai de protestation en ce qui concerne les durées d'exécution. (C. 3 septembre 1917.) . . 108

V. *Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.*

Commission supérieure du travail.

Décret du 25 avril 1917 portant nomination des membres de la Commission supérieure du travail. 299

Contrôle. — V. *Fournisseurs de la Guerre.*

Couches (Femmes en). — V. *Repos des femmes en couches.*

Crèches.

Circulaire du 16 avril 1917 communiquant un appel que la maison « Chantiers et ateliers Augustin Normand » au Havre a adressé aux employeurs de main-d'œuvre féminine de cette ville, en vue de la fondation d'une association pour la création et l'entretien de crèches 73

V. *Chambres d'allaitement. — Guerre (Usines de).*

Pages.

D

Débits de boissons. — V. *Ivresse publique.*

Décrets.

DÉCRET du 10 juillet 1913 (modifié par décret du 29 mars 1914). — V. *Hygiène.*

DÉCRET du 22 mai 1916. — V. *Réunion (La).*

DÉCRET du 9 janvier 1917. — V. *Réunion (La).*

DÉCRET du 20 mars 1917. — V. *Heure légale.*

DÉCRET du 31 mars 1917. — V. *Inspection du travail.*

DÉCRET du 25 avril 1917. — V. *Commission supérieure du travail.*

DÉCRET du 3 mai 1917. — V. *Personnels civils de l'État.*

DÉCRET du 18 août 1917. — V. *Fonctionnaires.*

DÉCRET du 18 septembre 1917. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

DÉCRET du 23 octobre 1917. — V. *Hygiène.*

DÉCRET du 15 novembre 1917. — V. *Pupilles de la Nation.*

Défense nationale.

Circulaire du 18 février 1917 communiquant les conditions dans lesquelles doit s'établir la collaboration prévue par le décret du

Pages.

3 janvier 1917 entre les inventeurs et le Sous-Secrétariat des Inventions intéressant la Défense nationale..... 57

V. *Hygiène et sécurité. — Prisonniers de guerre. — Retraites ouvrières. — Usines de guerre.*

Délégués mineurs.

Instructions pour l'application en 1916 de la loi du 13 décembre 1912 (Assurances. — Accidents des délégués mineurs.) [C. 2 février 1917.]..... 56

Instructions pour l'application en 1916 de la loi du 25 février 1914 (Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs. — Délégués mineurs. (C. 20 février 1917.)... 61

Dessablage intérieur des obus.

Note sur le dessablage intérieur des obus de 155 par M. Gervois, inspecteur départemental du travail à Calais..... 276

Durée du travail. — V. *Guerre (Usines de).*

E

Économie de main-d'œuvre. — V. *Ciments (fabrication de). — Main-d'œuvre (Économie de). — Tannerie.*

Énergie électrique.

Circulaire du 2 août 1917 transmettant une circulaire dans laquelle est prévue la convocation des Inspecteurs divisionnaires du travail aux conférences tenues sous la présidence du Préfet, en vue de déterminer l'ordre de priorité entre les diverses catégories de consommateurs d'énergie..... 94

Enfants (Travail des).

Circulaire du 13 novembre 1917 ouvrant une enquête sur le nombre des enfants de 12 à 18 ans inoccupés, en dehors de ceux qui fréquentent les écoles et les collèges. 111

Circulaire du 7 décembre 1917 relative au travail des enfants de 12 à 13 ans..... 117

V. *Guerre (Usines de).*

Enquêtes.

V. *Activité économique.*

V. *Alimentation.*

V. *Bâtiment.*

V. *Chambres d'allaitement.*

V. *Charbon.*

V. *Enfants (Travail des).* [*Enfants inoccupés.*]

V. *Femmes (Travail des).* [*Travail de nuit. — Hygiène*].

V. *Glycérine.*

V. *Machines de fabrication étrangère.*

V. *Main-d'œuvre (Économie de).*

V. *Œuvres sociales.*

V. *Retraites ouvrières.*

Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 10

Pages.

F

Femmes (Travail des).

Circulaire du 6 juin 1917 prescrivant une enquête sur l'emploi des femmes au travail de nuit.... 82

Circulaire du 1er juillet 1917 prescrivant une enquête sur l'hygiène des femmes dans les professions où elles n'étaient pas habituellement occupées avant la guerre. 89

Note sur l'utilisation des femmes en remplacement des ouvriers spécialistes d'outillage et des mutilés non professionnels, par M. Perret, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne..... 290

V. *Allaitement maternel.* — *Guerre (Usines de).* — *Protection maternelle et infantile.* — *Repos des femmes en couches.* — *Sièges.*

Fonctionnaires.

Décret du 18 août 1917 fixant les conditions d'application de la loi du 4 août 1917, qui modifie et complète les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'État à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie..... 30

V. *Personnels civils de l'État.*

Fournisseurs de la guerre.

Instructions relatives à l'intervention du Service de l'Inspection du travail en matière de contrôle des salaires payés aux ouvriers et ouvrières travaillant pour des fournisseurs de la guerre. (C. 6 mars 1917.)..... 65

Pages.

Fruits et légumes. — V. *Halles centrales (R. H.)*

G

Gervois. — V. *Dessablage intérieur des obus.*

Glycérine.

Circulaire du 27 mars 1917 prescrivant une enquête sur la production de la glycérine..... 70

Guerre (Usines de).

Circulaire du 30 juillet 1917 relative à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements travaillant pour la défense nationale..... 91

Circulaire du Ministre de l'Armement du 1er juillet 1917 relative à la protection de la main-d'œuvre féminine dans les usines de guerre. 133

V. *Femmes (Travail des).* — *Protection maternelle et infantile.* — *Repos hebdomadaire.* — *Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix.*

H

Halles centrales (Repos hebdomadaire).

Ordonnance du Préfet de police du 2 juillet 1917 concernant le repos hebdomadaire à la vente en gros des fruits et légumes aux Halles centrales..... 132

Pages.

Heure légale.

Loi du 19 mars 1917 ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été..... 2

Décret du 20 mars 1917 relatif à l'avance de l'heure légale 23

Les heures qui sont visées dans les dispositions du Livre II du Code du travail sont les heures légales telles qu'elles résultent de la loi du 19 mars 1917 et du décret du 20 mars 1917. (C. 24 avril 1917.). 76

On ne saurait compter comme une heure de travail effectif les soixante minutes dont l'heure a été avancée dans la nuit du 24 au 25 mars. Par contre, lors du rétablissement de l'heure normale, il devra être tenu compte de la durée des soixante minutes dont l'heure sera retardée à cette époque. (*Ibid.*) ... 76

Le Service de l'Inspection du travail devra signaler les répercussions qu'auraient pu avoir les changements d'heure sur les conditions de travail. (*Ibid.*)..... 76

Circulaire du 5 décembre 1917 demandant l'avis du Service de l'Inspection du travail au sujet de la modification de l'heure légale.. 114

Huiles de machines, de graissage.

Note sur les économies d'huiles de machines réalisées par une organisation judicieuse du travail, par M. Perret, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne.... 286

Note sur la récupération des huiles de graissage et des chiffons d'essuyage dans les industries mécaniques par M. Aubertie, inspecteur départemental du travail à Poitiers..... 270

Pages.

Hygiène et sécurité.

Décret du 23 octobre 1917 modifiant le décret du 10 juillet 1913 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. (Alcoolisme. — Sièges à mettre à la disposition des ouvrières.)..... 37

Circulaire du 9 novembre 1917 transmettant le texte du décret du 23 octobre 1917 qui modifie et complète, à deux points de vue distincts le règlement d'administration publique du 10 juillet 1913. (Alcoolisme. — Sièges)..... 110

V. *Femmes* (*Travail des*). — *Guerre* (*Usines de*).

I

Importation. — V. *Certificats de besoin.*

Inspection du travail.

Décret du 31 mars 1917 prévoyant l'inscription, sur les listes d'ancienneté du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail, des candidats qui atteindront, avant le 1er janvier 1918, le temps de service réglementaire . 24

V. *Bénéfices de guerre. — Charbon* (*Contingentement de*). — *Enquêtes. — Fournisseurs de la guerre. Importation. — Personnel de l'Inspection du travail. — Placement* (*Offices départementaux de*). — *Pupilles de la Nation.*

Inventions. — V. *Défense nationale.*

Pages.

Ivresse publique.

Loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons. 125

J

Juges de paix. — V. *Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.*

Jurisprudence.

Il importe que l'Administration soit tenue au courant des décisions de jurisprudence présentant un intérêt particulier au point de vue de l'application de la loi du 10 juillet 1915. En conséquence, les Inspecteurs du travail doivent aviser l'Administration des décisions de cette nature qui viendraient à leur connaissance. (C. 19 février 1917.).. 60

Les Inspecteurs du travail doivent, au cours de leurs tournées dans les centres importants au point de vue de la loi du 10 juillet 1915, se mettre en rapport avec les juges de paix et les présidents des conseils de prud'hommes afin de rechercher les décisions particulièrement dignes d'attention qui auraient été rendues par application des dispositions des articles 33 *i* et 33 *k*. (*Ibid.*)..... 60

L

Lebrun. — V. *Vapeurs de dissolvants.*

Lenoble. — V. *Chaussure* (*Industrie de la*). — *Ciments de grappiers* (*Fabrication de*).

Pages.

Lois.

Loi du 26 juillet 1909. — V. *Céruse.*

Loi du 13 décembre 1912. — V. *Délégués mineurs.*

Loi du 17 juin 1913. — V. *Repos des femmes en couches.*

Loi du 25 février 1914. — V. *Délégués mineurs.*

Loi du 2 avril 1914. — V. *Cautionnements.*

Loi du 10 juillet 1915. — V. *Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.*

Loi du 1er juillet 1916. — V. *Bénéfices de guerre.*

Loi du 6 mars 1917. — V. *Alcoolisme.*

Loi du 19 mars 1917. — V. *Heure légale.*

Loi du 7 avril 1917. — V. *Personnels civils de l'État.*

Loi du 11 juin 1917. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

Loi du 27 juillet 1917. — V. *Pupilles de la Nation.*

Loi du 4 août 1917. — V. *Fonctionnaires.*

Loi du 5 août 1917. — V. *Allaitement maternel.*

Loi du 1er octobre 1917. — V. *Ivresse publique.*

Loi du 18 octobre 1917. — V. *Cautionnements.*

Loi du 2 décembre 1917. — V. *Repos des femmes en couches.*

Loi du 19 décembre 1917. — V. *Établissements dangereux et insalubres.*

MACHINES DE FABRICATION ÉTRANGÈRE. — PAIX.

Pages.

M

Machines de fabrication étrangère.

Circulaire du 5 septembre 1917 prescrivant une enquête sur les machines de fabrication étrangère... 109

Machines à tricoter. — V. *Certificats de besoin.*

Main-d'œuvre (Économie de).

Circulaire du 21 février 1917 indiquant les mesures prises en vue d'économiser ou de mieux utiliser la main-d'œuvre. 62

V. *Ciments (Fabrication de).* — *Tannerie.*

Marchés de l'État.

Transmission d'une circulaire du Sous-Secrétaire d'État de l'Administration générale du Ministère de la Guerre concernant les décisions prises au sujet : 1° de l'admission de l'organisation du travail dite « semaine anglaise » pour toutes les ouvrières des industries visées par l'article 33 du Livre Ier du Code du travail, et 2° de l'indemnité dite « de vie chère », en ce qui concerne les ouvrières occupées à l'exécution des marchés de l'Intendance. (C. 26 juin 1917.)..... 86

Circulaire du 4 août 1917 transmettant une circulaire complémentaire du Sous-Secrétaire de l'Administration générale du Ministère de la Guerre en ce qui concerne la semaine anglaise et les indemnités de vie chère des ouvrières occupées à l'exécution des marchés de l'Intendance..... 100

Pages.

Maternité. — V. *Allaitement maternel.* — *Femmes (Travail des).* — *Guerre (Usines de).* — *Protection maternelle et infantile.* — *Repos des femmes en couches.*

Mise en demeure. — V. *Hygiène et sécurité.*

Mutilés. — V. *Chaussure (Industrie de la).*

N

Nuit (Travail de). — V. *Énergie électrique.* — *Femmes (Travail des).* — *Guerre (Usines de).* — *Heure légale.*

O

Œuvres sociales.

Les Inspecteurs du travail doivent faire connaître le nom et l'adresse de quelques établissements de leur circonscription qui, à leur avis, peuvent être cités comme modèles au point de vue des œuvres sociales en faveur de leur personnel et notamment en faveur de leur personnel féminin. (C. 9 mai 1917.)... 77

P

Paix (Fabrications de). — V. *Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix.*

Pages.

Perret. — V. *Femmes (Travail des). Huiles de machines. — Tannerie.*

Personnels civils de l'État.

Décret du 3 mai 1917 fixant les conditions d'application de la loi du 7 avril 1917, accordant aux personnels civils de l'État des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille..... 25

Placement (Offices départementaux de).

Instructions concernant le recrutement de la main-d'œuvre et le concours que doivent prêter les Inspecteurs du travail aux offices publics de placement de leur section dans toute la mesure compatible avec leurs obligations professionnelles. (C. 6 décembre 1917.).... 115

Porcelaine (Moulage de la).

Note sur une machine semi-automatique pour le moulage de la porcelaine, par M. Robert, inspecteur départemental du travail à Limoges. 292

Préfets. — V. *Comités de salaires et d'expertise. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.*

Prisonniers de guerre.

Instructions pour l'utilisation dans leur profession des prisonniers de guerre qui seraient des spécialistes verriers. (C. 20 février 1917.)..... 60

V. *Accidents du travail.*

Protection maternelle et infantile.

Rapport et discussions à l'Académie de médecine relatifs à la protection maternelle et infantile dans les usines de guerre..... 156

Protestations. (Salaire des ouvrières à domicile).

Le Service de l'Inspection du travail devra se mettre en rapport avec les Préfets et les Intendants intéressés et leur faire connaître qu'il est à leur disposition en vue de réaliser devant les comités l'entente recherchée au sujet des protestations élevées contre les fixations des durées d'exécution. (C. 1er septembre 1917.)..... 105

Pupilles de la Nation.

Décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la Nation..... 40

Circulaire du 10 août 1917 reproduisant le texte des articles 14, 15 et 16 de la loi du 27 juillet 1917 qui déterminent les attributions, la composition et les ressources des offices départementaux des pupilles de la nation..... 102

R

Récupération. — V. *Huiles de machines, de graissage.*

Repos de l'après-midi du samedi.

Loi du 11 juin 1917 tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement..... 3

Instructions relatives aux renseignements à fournir par les inspec-

Pages

teurs du travail en vue des modalités à introduire au texte de l'avant-projet de règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 11 juin 1917, sur la semaine anglaise, dans le département de la Seine. (C. 16 juin 1917)..... 85

Décret du 18 septembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi, dans les industries visées à l'article 33 du Livre Ier du Code du travail... 34

Circulaire du 18 octobre 1917 transmettant des documents concernant la loi du 11 juin 1917 tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi. 109

Le Service de l'Inspection du travail, qui est chargé de l'application des dispositions légales et réglementaires du Code du travail, dont l'observation s'impose aux patrons et aux ouvriers en l'absence et nonobstant des conventions particulières qui peuvent être intervenues entre eux, n'a pas, en principe, à connaître des clauses des conventions ci-dessus indiquées qui ne sont pas visées par le décret du 18 septembre 1917. Toutefois, dans les circonstances actuelles, où, dans l'intérêt de l'ordre public et de la production nationale, il y a lieu de favoriser tout ce qui est de nature à maintenir le bon ordre et l'entente entre patrons et ouvriers, le Service peut exceptionnellement prêter son concours à l'application des clauses précitées. (L. min. 14 novembre 1917)..... 111

Lors de leurs visites dans les établissements intéressés, les inspecteurs et inspectrices du travail pourront aviser les chefs d'établissement de l'existence des conventions et les informer qu'ils pourront s'en procurer des exemplaires au siège des associations professionnelles intéressées, (*Ibid.*)..... 112

Pages.

Les inspecteurs et inspectrices devront se borner à donner connaissance des clauses des conventions non visées dans le décret; mais ils ne sauraient donner à cet égard que des conseils ou des recommandations. Ils n'ont qualité ni pour obliger les patrons à se conformer aux clauses dont il s'agit, ni même pour en fixer l'interprétation. Il ne s'agit dans tous les cas que d'une interprétation officieuse; seuls les tribunaux étant qualifiés pour les interpréter souverainement à l'occasion des différends portés devant eux par les intéressés (*Ibid.*)..... 112

Lorsque la convention passée entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier à laquelle se réfère le règlement d'administration publique aura fixé elle-même le taux auquel seront payées les heures supplémentaires, il suffira aux inspecteurs du travail de citer, dans leur procès-verbal, la convention dont il s'agit. Il en sera de même si ce taux, à la connaissance du Service, a été fixé par une convention antérieure ou postérieure encore en vigueur et ayant, en raison des organisations qui les ont signées, une autorité équivalente à celle que la loi du 11 juin 1917 reconnaît aux accords visés à son article premier. (*Ibid.*)..... 112

Lorsqu'il n'aura pas été passé à la connaissance du Service de tels accords dans la profession considérée, les inspecteurs et inspectrices ne devront relever contravention à l'article 5 du décret que lorsqu'ils seront en mesure d'indiquer, d'une façon précise, dans leur procès-verbal, sur quels témoignages ou documents ils s'appuient pour affirmer que les taux cités par eux sont bien conformes aux usages en vigueur dans l'industrie visée. (*Ibid.*) 112

Lorsque le Service de l'Inspection du travail est saisi soit par des syndicats patronaux ou ouvriers, soit par des groupes dûment qualifiés d'inté-

Pages

ressés d'une demande d'application de la loi du 11 juin 1917, il doit s'efforcer de réaliser l'accord prévu par la loi entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région; il doit, à cet effet, faire ressortir à ceux-ci l'intérêt que présente la conclusion d'un tel accord. Quand une convention de ce genre existe, le règlement d'administration publique doit, aux termes de la loi s'y référer; s'il n'en existe pas, le règlement d'administration publique n'en sera pas moins pris, mais le Conseil d'État et le Gouvernement risquent de ne pas tenir un compte aussi exact des convenances des deux parties intéressées que s'ils en avaient été instruits par un texte formel ayant reçu l'adhésion de l'une et de l'autre. (C. 29 novembre 1917.) 113

V. *Marchés de l'État.*

Repos des femmes en couches.

Loi du 2 décembre 1917 modifiant la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches 9

V. *Allaitement maternel.* — *Guerre* (*Usines de*). — *Protection maternelle et infantile.*

Repos hebdomadaire.

Transmission d'une circulaire de M. le Ministre de l'Armement indiquant les mesures à prendre pour assurer aux ouvrières des usines de guerre le repos hebdomadaire. (C. 20 juillet 1917.) 89

V. *Halles centrales.* — *Heure légale.* — *Guerre* (*Usines de*).

Retraites ouvrières.

Renseignements complémentaires en ce qui concerne les contributions patronales pour les ouvriers ne présentant pas leurs cartes dans les établissements travaillant pour

Pages.

la défense nationale. (C. 24 janvier 1917) 50

Retraite des ouvriers mineurs.

V. *Délégués mineurs.*

Réunion (La).

Décret du 9 janvier 1917 complétant le décret du 22 mai 1916 déterminant les conditions d'application à la Réunion du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale 130

Robert. — V. *Porcelaine* (*Moulage de*).

S

Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

La présidence des comités professionnels d'expertise est dévolue au juge de paix du canton où siège le comité (art. 33 *q*, § 3), auquel le préfet doit notifier l'institution du comité, sa composition, les noms des membres désignés et d'une façon générale, tout ce qui concerne son fonctionnement. (C. 12 janvier 1917.) 42

Les réunions des comités départementaux de salaires et des comités professionnels d'expertise sont provoquées par le juge de paix président, qui fixe leur ordre du jour. (*Ibid.*) 42

Les juges de paix doivent rappeler, au début de chaque réunion, aux membres des comités de salaires et aux membres des comités d'expertise leurs attributions respectives.

Pages.

Après cet exposé, la délibération sera ouverte, et il devra en être dressé un procès-verbal détaillé faisant connaître les différentes opinions qui se seraient manifestées et les motifs qui auront déterminé la décision adoptée.

Le procès-verbal, signé du juge de paix, devra être transmis sans retard par ses soins au Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Direction du travail, 2e bureau. (*Ibid.*)..... 45

Il est toujours loisible aux juges de paix d'admettre ou d'appeler aux séances des comités de salaires et des comités d'expertise un représentant de l'Inspection du travail, non pour participer à la décision, ce qui serait contraire à la loi, mais au moins pour fournir tous les renseignements d'ordre technique qu'il aura pu recueillir dans l'exercice de ses fonctions. (*Ibid.*). 45

L'avis des protestations élevées par les associations professionnelles et les personnes intéressées dans la profession contre les décisions des comités de salaires et des comités d'expertise est adressé par le Ministère du travail au juge de paix président du comité. (*Ibid.*).. 45

Dès sa réception, ce magistrat doit provoquer une nouvelle réunion du comité. Le procès-verbal de cette seconde délibération, avec toutes les mentions qui y seront portées, doit être transmis au Ministre du travail comme il a été dit pour la première. (*Ibid.*)..... 45

V. *Comités de salaires et d'expertise. — Fournisseurs de la guerre. — Jurisprudence. — Préfets. — Protestations.*

Scie à ruban.

Note sur un mode d'emploi nouveau de la scie à ruban (application au chantournement des tasseaux pour caisses à cartouches du canon de 75), par M. Bellon, inspecteur départemental du travail à Marseille..... 271

Semaine anglaise. — V. *Marchés de l'État. — Repos de l'après-midi du samedi.*

Sièges.

Circulaire du 23 janvier 1917 demandant aux inspecteurs divisionnaires leur avis sur les prescriptions à prévoir pour assurer des sièges aux ouvrières..... 50

V. *Hygiène et sécurité.* (D. du 23 octobre 1917.)

Statistiques annuelles.

Instructions pour la confection des statistiques annuelles, 1917. (C. 17 décembre 1917.)..... 119

T

Tannerie.

Note sur les dispositions prises dans une tannerie pour économiser la main-d'œuvre, par M. Perret, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne..... 288

Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix.

Circulaire du 28 juin 1917 invitant les Inspecteurs du travail à noter dans leurs rapports toutes les indications qu'ils pourraient recueillir à l'égard de la transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix. (C. 28 juin 1917)..... 88

Pages.

V

Vapeurs de dissolvants.

Note sur l'aspiration et la récupération des vapeurs de dissolvants dans les ateliers d'enduisage des ailes d'avions, par M. Lebrun, inspecteur départemental du travail à Paris..... 280

Verriers. — V. *Prisonniers de guerre.*

Pages.

Vêtement (Industrie du). — V. *Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Repos de l'après-midi du samedi.*

Z

Zinc (Blanc de). — V. *Céruse.*

TABLE DES MATIÈRES

DE LA VINGT-CINQUIÈME ANNÉE (1917).

ACTES OFFICIELS.

(*Par ordre chronologique.*)

			Pages.
1917. — 5 janv.	— Circulaire.	— Enquête sur la situation industrielle.....	46
1917. — 6 janv.	— Circulaire.	— Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches dans les établissements privés.	47
1917. — 12 janv.	— Circulaire.	— Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Comités départementaux de salaires et comités professionnels d'expertise. — Instructions aux juges de paix, présidents des comités.....	40
1917. — 23 janv.	— Circulaire.	— Femmes (Travail des). — Hygiène et sécurité. — Sièges.....	49
1917. — 24 janv.	— Circulaire.	— Retraites ouvrières.....	50
1917. — 24 janv.	— Circulaire.	— Certificats de besoin pour l'importation d'aiguilles ou accessoires de métiers à tricoter.....	55
1917. — 2 févr.	— Circulaire.	— Assurances-Accidents. — Délégués mineurs. — Loi du 13 décembre 1912.....	56
1917. — 18 févr.	— Circulaire.	— Communication des inventions au Sous-Secrétariat d'État des inventions intéressant la Défense nationale.....	57
1917. — 19 févr.	— Circulaire.	— Loi du 10 juillet 1915. — Communication à l'Administration des décisions de jurisprudence présentant un intérêt particulier.....	59
1917. — 20 févr.	— Circulaire.	— Prisonniers de guerre spécialistes verriers..	60

			Pages.
1917. — 20 févr.	— Circulaire.	— Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs. — Délégués mineurs	61
1917. — 21 févr.	— Circulaire.	— Mesures prises en vue d'économiser ou de mieux utiliser la main-d'œuvre	62
1917. — 22 févr.	— Circulaire.	— Protection des mères et des nourrissons	64
1917. — 4 mars.	— Circulaire.	— Enquête sur le personnel occupé dans les industries du bâtiment	64
1917. — 6 mars.	— Circulaire.	— Salaires payés aux ouvriers et ouvrières travaillant pour des fournisseurs de la guerre	65
1917. — 6 mars.	— Loi.	— relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au Code du travail	1
1917. — 7 mars.	— Circulaire.	— Code du travail, Livre II, articles 78, 79 et 80. — Interdiction de la céruse	67
1917. — 19 mars.	— Circulaire.	— Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Communication aux Préfets des instructions données aux juges de paix, présidents des comités	68
1917. — 19 mars.	— Loi.	— ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été	2
1917. — 20 mars.	— Décret.	— relatif à l'avance de l'heure légale	23
1917. — 21 mars.	— Circulaire.	— Protection des mères et des nourrissons. — Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches	69
1917. — 24 mars.	— Circulaire.	— Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Communication aux inspecteurs divisionnaires des instructions données aux juges de paix, présidents des comités	69
1917. — 24 mars.	— Circulaire.	— Enquête sur le personnel occupé dans les industries du bâtiment	70
1917. — 27 mars.	— Circulaire.	— Enquête sur la production de la glycérine.	70
1917. — 31 mars.	— Décret.	— prévoyant l'inscription, sur les listes d'ancienneté du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail, des candidats qui atteindront, avant le 1er janvier 1918, le temps de service réglementaire	24
1917. — 3 avril.	— Circulaire.	— Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches	71

		Pages.
1917. — 13 avril. — Circulaire.	— Loi du 6 mars 1917. — Alcoolisme.....	71
1917. — 16 avril. — Circulaire.	— Crèches.....	73
1917. — 24 avril. — Circulaire.	— Avance de l'heure légale. — Loi du 19 mars 1917.....	75
1917. — 3 mai. — Décret.	— fixant les conditions d'application de la loi du 7 avril 1917, accordant aux personnels civils de l'État des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille.....	25
1917. — 9 mai. — Circulaire.	— Œuvres sociales instituées par les établissements industriels et commerciaux.....	77
1917. — 10 mai. — Circulaire.	— Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches.....	77
1917. — 2 juin. — Circulaire.	— Accidents du travail. — Prisonniers de guerre.....	78
1917. — 4 juin. — Circulaire.	— Renseignements à fournir par le Service de l'Inspection, à l'occasion de l'application de la loi du 1er juillet 1916 (bénéfices de guerre).....	81
1917. — 6 juin. — Circulaire.	— Enquête sur l'emploi des femmes au travail de nuit.....	82
1917. — 8 juin. — Circulaire.	— Enquête sur l'activité économique. — Juillet 1917.....	83
1917. — 11 juin. — Loi.	— tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement.....	3
1917. — 13 juin. — Circulaire.	— Alcoolisme.....	84
1917. — 16 juin. — Circulaire.	— Loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise.....	85
1917. — 26 juin. — Circulaire.	— Semaine anglaise et indemnité de vie chère des ouvrières occupées à l'exécution des marchés de l'intendance.....	86
1917. — 28 juin. — Circulaire.	— Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix.....	88
1917. — 1er juill. — Circulaire.	— Enquête sur l'hygiène des femmes dans les professions où elles n'étaient pas habituellement occupées avant la guerre.....	89
1917. — 20 juill. — Circulaire.	— Repos hebdomadaire. — Communication d'une circulaire du Ministère de l'armement...	89

		Pages.
1917. — 23 juill. — Circulaire.	— Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Publication des décisions des comités au Recueil des actes administratifs	90
1917. — 30 juill. — Circulaire.	— Hygiène et sécurité dans les établissements travaillant pour la Défense nationale	91
1917. — 2 août. — Circulaire.	— Charbon. — Évaluation des besoins des industries ne travaillant pas pour la Défense nationale	93
1917. — 2 août. — Circulaire.	— Distribution d'énergie électrique. — Travail de nuit	94
1917. — 4 août. — Circulaire.	— Semaine anglaise et indemnité de vie chère des ouvrières occupées à l'exécution des marchés de l'intendance	100
1917. — 5 août. — Loi.	— concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux	4
1917. — 10 août. — Circulaire.	— Offices départementaux des pupilles de la Nation	102
1917. — 18 août. — Décret.	— fixant les conditions d'application de la loi du 4 août 1917, qui modifie et complète les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'État à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie	30
1917. — 1er sept. — Circulaire.	— Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Protestations de l'Intendance	104
1917. — 3 sept. — Circulaire.	— Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Publication des décisions des comités au Recueil des actes administratifs	108
1917. — 5 sept. — Circulaire.	— Enquête sur les machines de fabrication étrangère	109
1917. — 18 sept. — Décret.	— portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi, dans les industries visées à l'article 33 du Livre Ier du Code du travail	34
1917. — 18 oct. — Loi.	— portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés	6
1917. — 18 oct. — Circulaire.	— Loi du 11 juin 1917. — Repos de l'après-midi du samedi	109

			Pages.
1917. — 23 oct.	— Décret.	— modifiant le décret du 10 juillet 1913 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. (Alcoolisme. — Sièges à mettre à la disposition des ouvrières)	37
1917. — 9 nov.	— Circulaire.	— Décret du 23 octobre 1917. — Alcoolisme. — Sièges	110
1917. — 13 nov.	— Circulaire.	— Enfants de 12 à 18 ans inoccupés	111
1917. — 14 nov.	— Lettre minist.	— Loi du 11 juin 1917. — Repos de l'après-midi du samedi	111
1917. — 15 nov.	— Décret.	— portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la Nation.	40
1917. — 29 nov.	— Circulaire.	— Loi du 11 juin 1917. — Repos de l'après-midi du samedi	113
1917. — 2 déc.	— Loi.	— modifiant la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches	9
1917. — 5 déc.	— Circulaire.	— Modification à l'heure légale	114
1917. — 6 déc.	— Circulaire.	— Offices départementaux de placement	115
1917. — 7 déc.	— Circulaire.	— Travail des enfants de 12 à 13 ans	117
1917. — 14 déc.	— Circulaire.	— Enquête sur l'activité économique. — Janvier 1918	118
1917. — 17 déc.	— Circulaire.	— Statistiques annuelles 1917	119
1917. — 19 déc.	— Loi.	— relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes	10
1917. — 25 déc.	— Circulaire.	— Loi du 18 octobre 1917. — Cautionnements des employés et ouvriers	121
1917. — 28 déc.	— Circulaire.	— Personnel occupé dans certaines industries de l'alimentation	123

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pages.

DÉCRET du 9 janvier 1917 complétant le décret du 22 mai 1916 déterminant les conditions d'application à la Réunion du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale..... 130

CIRCULAIRE du Ministre de l'armement, du 1er juillet 1917, relative à la protection de la main-d'œuvre féminine dans les usines de guerre, adressée aux directeurs des établissements de l'artillerie et des poudres..... 133

ORDONNANCE du Préfet de police, du 2 juillet 1917, concernant le repos hebdomadaire à la vente en gros des fruits et légumes aux Halles centrales..... 132

LOI du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons..... 125

ENQUÊTE sur les cas de charbon professionnel en 1913..... 149

RAPPORT et discussions à l'Académie de médecine relatifs à la **Protection maternelle et infantile** dans les usines de guerre :

RAPPORT de M. Doléris..... 156

DISCUSSIONS du rapport de M. Doléris :

Séance du 13 février 1917..... 172
Séance du 20 février 1917..... 188
Séance du 27 février 1917..... 214
Séance du 6 mars 1917..... 240
Séance du 13 mars 1917..... 257

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE sur la récupération des huiles de graissage et des chiffons d'essuyage dans les industries mécaniques par M. AUBERTIE, inspecteur départemental du travail à Poitiers..... 270

NOTE sur un mode d'emploi nouveau de la scie à ruban (application au chantournement des tasseaux pour caisses à cartouches du canon de 75), par M. BELLON, inspecteur départemental du travail à Marseille..... 271

NOTE sur le dessablage intérieur des obus de 155, par M. GERVOIS, inspecteur départemental du travail à Calais..... 276

NOTE sur l'aspiration et la récupération des vapeurs de dissolvants dans les ateliers d'enduisage des ailes d'avions, par M. LEBRUN, inspecteur départemental du travail à Paris..... 280

Pages.

NOTE sur une économie de main-d'œuvre due à un perfectionnement de l'outillage et réalisée par la Société J. et A. Pavin de Lafarge, à Viviers (Ardèche), dans la fabrication des ciments de grappiers, par M. LENOBLE, inspecteur départemental du travail à Valence 283

NOTE sur l'emploi d'un certain nombre de mutilés de guerre dans l'industrie de la chaussure, par M. LENOBLE, inspecteur départemental du travail à Valence 284

NOTE sur les économies d'huiles de machines réalisées par une organisation judicieuse du travail, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne ... 286

NOTE sur les dispositions prises dans une tannerie pour économiser la main-d'œuvre, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne 288

NOTE sur l'utilisation des femmes en remplacement des ouvriers spécialistes d'outillage et des mutilés non professionnels, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne 290

NOTE sur une machine semi-automatique pour le moulage de la porcelaine, par M. ROBERT, inspecteur départemental du travail à Limoges 292

*
* *

MINISTÈRE du travail et de la prévoyance sociale 299

COMMISSION supérieure du travail 299

PERSONNEL de l'Inspection du travail 300

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE (1917). — NUMÉROS 1 À 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 6 MARS 1917

relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au Code du travail (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans le Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale un article *66* b ainsi conçu :

« *Art. 66* b. — Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établisse-

(1) *Journal officiel* du 8 mars 1917.

ments visés à l'article 65 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool.

« Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article 65 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, des personnes en état d'ivresse. »

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 173 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article *66* b du présent Livre ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

LOI DU 19 MARS 1917

ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à avancer d'une heure, par voie de décret, en France et en Algérie, l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911.

---

(1) *Journal officiel* du 21 mars 1917.

Toutefois, cette modification ne pourra avoir lieu que pendant la période comprise entre le premier dimanche de mars et le premier dimanche d'octobre, dates extrêmes pour l'application ou le retrait de l'avance autorisée par l'alinéa premier du présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement,

HERRIOT.

LOI DU 11 JUIN 1917

tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se réfèreront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.

ART. 2.

Lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la présente loi pourra, par décision du Ministre de la Guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire.

---

(1) *Journal officiel* du 12 juin 1917.

ART. 3.

Les infractions aux règlements d'administration publique visés à l'article 1er ci-dessus sont constatées dans les conditions déterminées par l'article 107 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale et sont passibles des pénalités prévues par les articles 159 à 163 inclus dudit livre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

LOI DU 5 AOÛT 1917

concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le titre du chapitre IV *bis* du titre Ier du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit : « Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants ».

ART. 2.

Sont codifiées, dans la teneur ci-après, et formeront les article 54 *b*, 54 *c*, 54 *d*, 54 *e*, du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

« *Art. 54* b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

---

(1) *Journal officiel* du 6 août 1917.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« *Art. 54 c.* — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées, suivant l'importance et la nature des établissements, par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 *e*.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

« *Art. 54 d.* — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans de la commune, au nombre des femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

« Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le comité consultatif des arts et manufactures.

« *Art. 54 e.* — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité supérieur de protection du premier âge et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LÉON BOURGEOIS.

LOI DU 18 OCTOBRE 1917

portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 32 *a* à 32 *f* du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions ci-après :

CHAPITRE V.

Des cautionnements.

SECTION I.

Cautionnements en espèces égaux ou inférieurs à 3,000 francs.

« *Art. 32* a). — Tout commerçant ou industriel qui se fera remettre en espèces par ses ouvriers ou employés des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à trois mille francs (3,000 fr.), à titre de cautionnement, devra :

« 1° Mentionner exactement les sommes ainsi versées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur du travail. Ce registre sera émargé par l'ouvrier ou l'employé ;

« 2° Dans un délai de quinze jours, verser ces sommes au nom de ce dernier sur un livret spécial de la Caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire, qui portera, de façon apparente, l'indication de sa destination, et qui ne se confondra pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement. Un certificat de dépôt sera remis à l'employeur, qui devra le présenter à l'inspecteur du travail, sur sa demande.

« *Art. 32* b). — Lorsque l'employeur et son employé ou son ouvrier sont d'accord, le retrait de tout ou partie des sommes déposées peut être effectué

(1) *Journal officiel* du 20 octobre 1917.

sur la double signature de l'employeur et de son employé ou de son ouvrier.

« S'il y a contestation, le différend sera porté devant le conseil de prud'hommes ou à défaut, devant le juge de paix statuant comme en matière prud'homale. Si l'accord s'établit en conciliation, il est délivré copie de l'accord intervenu, fixant le montant du cautionnement attribué à chacune des parties en cause; cet accord vaudra jugement.

« S'il n'y a pas eu conciliation, ou si l'employé ou l'ouvrier dûment cité à la requête de l'employeur fait défaut, ou si, d'autre part, l'employeur, dûment cité à la requête de l'employé ou de l'ouvrier, fait défaut, le litige sera jugé comme ceux qui découlent du contrat de travail et dans les conditions prévues en matière de procédure devant les conseils de prud'hommes.

»*Art. 32* c). — L'affectation du livret au cautionnement de l'intéressé entraînera privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée sur un livret de cautionnement entre les mains de l'administration de la Caisse d'épargne sera nulle de plein droit.

Section II.

Cautionnements en espèces supérieurs à 3,000 francs et cautionnements en titres.

« *Art. 32* d). — Lorsque le cautionnement sera d'une somme supérieure à 3,000 francs et constitué par des espèces, ou, quelle que soit sa valeur, constitué par des titres au porteur, il devra être l'objet de la mention au registre prévue à l'alinéa 1° de l'article 32 *a* dans les termes de cet alinéa et, en outre, être déposé dans les quinze jours par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations. Les titres constituant le cautionnement devront être admis en garantie de prêts par la Banque de France et ne devront pas avoir été émis par l'employeur pour former le capital social de son entreprise, ni à titre d'actions, ni à titre d'obligations.

« L'acte de dépôt mentionnera le caractère du versement et son affectation spéciale.

« Il devra être justifié de ce dépôt dans les délais et conditions prévus à l'alinéa 2° de l'article 32 *a*.

« S'il s'agit de titres, la mention portée au registre devra en indiquer la nature et la valeur nominale.

« *Art. 32* e).— Le retrait de tout ou partie des titres ou sommes déposés ne pourra être effectué que dans les conditions prévues à l'article 32 *b*) pour le retrait des sommes d'argent égales ou inférieures à 3,000 francs.

« *Art. 32* f). — Toute saisie-arrêt formée entre les mains du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sera nulle de plein droit. »

ART. 2.

A la suite de l'article 99 *a* du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale, il sera inséré un article 99 *b*) ainsi conçu :

Art. 99 b). — Toute infraction aux prescriptions de l'article 32 *a* et des paragraphes 1er et 3 de l'article 32 *d* du présent livre sera passible d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.).

« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres au porteur remis à titre de cautionnement, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe 2, du Code pénal. »

ART. 3.

L'article 106 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété comme suit :

Art. 106. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues aux articles 99, 99 *b*, 102, 104 et 105.

« La loi du 26 mars 1891 est applicable aux infractions prévues aux articles 102 et 105. »

ART. 4.

L'article 107 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44, 45 du présent livre.

« Les inspecteurs du travail sont, en outre, chargés de l'application des articles 32 *a*, 32 *d*, 33 *a*, 33 *b* et 33 *c*, dans les conditions prévues auxdits articles.

« Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 à 107 du livre II du présent Code. »

ART. 5.

La loi du 2 avril 1914 concernant la garantie des cautionnements des employés et ouvriers est abrogée ; toutefois, les cautionnements supérieurs à 1,500 francs, mais inférieurs à 3,000 francs, constitués au jour de la promulgation de la présente loi, pourront continuer à rester employés conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1914.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
RENARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
RAOUL PÉRET.

LOI DU 2 DÉCEMBRE 1917

modifiant la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la loi du 17 juin 1913 est ainsi modifié :

« Toute femme de nationalité française et privée de ressources suffisantes a droit, pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière qui ne peut être cumulée avec aucun secours public de maternité institué en vertu de la loi du 24 juin 1904.

« Les ressources temporaires résultant de leur participation à des sociétés de prévoyance, et notamment aux mutualités maternelles, dont les femmes en couches pourront disposer pendant la période de repos, ne devront pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation des ressources. »

ART. 2.

Le premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 17 juin 1913 est ainsi modifié :

« Toute mutualité maternelle, toute société de secours mutuels, toute œuvre d'assistance, préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition

---

(1) *Journal officiel* du 17 juin 1913.

des Ministres de l'Intérieur et des Finances, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, peut être chargée par le Conseil municipal, le bureau d'assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la présente loi dans la commune où elle a établi son siège social ou des sections. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur, J PAMS.

Le Ministre des Finances, L.-L. KLOTZ.

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1917

relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2.

Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

---

(1) *Journal officiel* du 21 décembre 1917.

ART. 3.

La 1re classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La 2e classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 1er.

Dans la 3e classe, sont placés les établissements qui, ne présentant d'inconvénient grave, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

ART. 4.

Les établissements rangés dans la 1re ou la 2e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le préfet, sur la demande des intéressés.

Les établissements de la 3e classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

ART. 5.

Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des Arts et Manufactures, sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

ART. 6.

Un règlement d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des Arts et Manufactures, déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

TITRE II.

Dispositions applicables aux établissements soumis à l'autorisation.

ART. 7.

La demande d'autorisation d'un établissement de 1re classe fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire enquêteur et font connaître enfin : 1° si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées, après épuration ou non, dans un cours d'eau, dans des égouts autorisés, ou dans des puits absorbants, naturels ou artificiels; 2° si les eaux résiduaires doivent servir à l'irrigation, auquel cas la servitude d'aqueduc sera appliquée et réglée par la loi du 29 avril 1845.

Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser cinq kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par des règlements d'administration publique portant classement.

ART. 8.

Le conseil municipal de la commune où un établissement de 1re classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut par lui de se prononcer dans le délai d'un mois, il sera passé outre.

ART. 9.

La demande d'autorisation d'un établissement de 2e classe est soumise à une enquête *de commodo et incommodo* ouverte, pendant quinze jours, dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

Des affiches contenant les indications énumérées au deuxième paragraphe de l'article 7 sont apposées, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, à la mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal, s'il y a lieu.

ART. 10.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au préfet.

Le préfet prend l'avis de la commission sanitaire locale, du service de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail, et s'il y a lieu, des autres services intéressés, notamment du service chargé de la police des eaux dans le cas où les eaux résiduaires provenant de l'établissement projeté doivent être évacuées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants, naturels ou artificiels; enfin il statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêt motivé, fixera un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

Lorsque le Conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

1° Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département;

2° Un représentant du Ministère des Travaux publics et un représentant du Ministère de l'Agriculture, chargés de la police des eaux dans le département;

3° Un délégué de la Chambre de Commerce.

L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le Conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

Les conclusions du Conseil d'hygiène sont portées par le préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations au préfet par écrit, soit directement, soit par mandataire.

ART. 11.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement, suivant la nature de l'industrie exercée, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

Il est procédé, par le service de l'inspection du travail, dès l'origine de l'instruction, à l'examen du plan produit à l'appui de la demande. Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur divisionnaire du travail, surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation, jusqu'à ce que le plan ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

ART. 12.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

ART. 13.

Un extrait de l'arrêté préfectoral, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou, à Paris, du commissariat de police, et inséré, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département. Le préfet dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

ART. 14.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation, de refus de surseoir à la délivrance d'autorisation ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférés au conseil de préfecture : 1° par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés; 2° par les tiers ou par les municipalités intéressés, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage et à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitivement imposées, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au conseil de préfecture.

ART. 15.

Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de publication.

ART. 16.

L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté.

TITRE III.

Dispositions applicables aux établissements soumis à la déclaration.

ART. 17.

Les déclarations relatives aux établissements de 3e classe sont reçues, comme il est dit à l'article 4, par le préfet.

Celui-ci en donne récépissé sans délai.

Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescriptions générales, dont il est question à l'article 18 ci-après, concernant l'industrie qui fait l'objet de la déclaration.

Le maire de la commune intéressée ou, à Paris, le commissaire de police, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressées.

ART. 18.

Des arrêtés préfectoraux pris, après avis du Conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie, détermineront, pour chaque département, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3e classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er.

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants en même temps que leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique.

Des arrêtés préfectoraux, pris sur la demande de l'inspection des établissements classés, et après avis du Conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du Ministre du Commerce, pourront, après ouverture de l'établissement, modifier (ou compléter) les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe 1er.

ART. 19.

Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de 3e classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui ont été notifiées par application des articles 17 et 18 (paragraphes 1 et 3), il adresse sa demande au préfet, qui statue, sur le rapport du Conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail.

Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de 3e classe, ou sont compromis par la

suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, doivent également s'adresser au préfet, qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe 1er et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

L'industriel ou les tiers intéressés visés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés préfectoraux pris en vertu des dispositions du précédent article ou du troisième paragraphe de l'article précédent, exercer les recours prévus à l'article 14 de la présente loi.

Les établissements de 3e classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application de la présente loi conserveront le bénéfice de leur autorisation et seront dispensés de toute déclaration ; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'article 18, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues au présent article 19.

ART. 20.

Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

TITRE IV.

Dispositions applicables à tous les établissements industriels classés.

ART. 21.

L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du préfet, avec le concours des inspecteurs des établissements classés.

Le préfet, après avoir obtenu l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie et, s'il y a lieu, de l'autorité supérieure intéressée, et après avoir pris l'avis du Conseil général, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissement classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire de l'Etat, des départements ou des communes ou tout membre du Conseil départemental d'hygiène ou d'une commission sanitaire, qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Dans les départements où le nombre et l'importance des établissements classés le rendent nécessaire, il peut être institué, sur un vote conforme du Conseil général, des inspecteurs des établissements classés, qui sont nommés par le préfet, après un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel.

En exécution des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, deux ou

plusieurs Conseils généraux peuvent s'entendre pour créer un service d'inspection des établissements classés commun à leur départements, et régler la part afférente à chacun d'eux dans les dépenses de ce service.

Les traitements des inspecteurs des établissements classés et les indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux fonctionnaires chargés de cette inspection, sont fixés par le Conseil général, sur la proposition du préfet et mis à la charge du budget départemental.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution, sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 23 ci-après.

Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires.

ART. 22.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet et l'autre au procureur de la République.

Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ART. 23.

Les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du livre II du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans les départements où les inspecteurs du travail ont été chargés de l'inspection des établissements classés, leurs procès-verbaux doivent mentionner, pour chaque infraction, la qualité en laquelle ils agissent et viser les dispositions spéciales auxquelles il est contrevenu sous chaque ordre de contraventions.

ART. 24.

Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le suc-

cesseur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ART. 25.

Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

ART. 26.

Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 11 (§ 2), 13, 17, 18 et 19 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

ART. 27.

Les établissements classés qui ont été ou qui seront rangés par des règlements d'administration publique dans une classe supérieure à celle déterminée par les décrets en vigueur au moment de leur ouverture ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement aux règlements d'administration publique qui ont classé les industries dont ils dépendent comme dangereuses, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation ni déclaration, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article 21. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

Le préfet pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du Conseil départemental d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11 (§ 2) et 18, sauf les recours prévus aux articles 14 et 19 de la présente loi; elles ne pourront, en tous cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

ART. 28.

Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au règlement d'administration publique qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée ou déclarée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine.

ART. 29.

Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du Conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet peut, sur un nouvel avis du Conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Les arrêtés préfectoraux, les avis du Conseil départemental d'hygiène et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités des produits en dépôt ou en travail, sont transmis immédiatement au Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 5.

L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au Conseil de préfecture, qui statue d'urgence, sauf appel au Conseil d'État.

ART. 30.

Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel. Ces frais seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

ART. 31.

Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'exis-

tence est antérieure au décret qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 26, 27 et 29 de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

TITRE V.

Pénalités.

ART. 32.

Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par ladite loi relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux cents francs (200 fr.).

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.), sans que la totalité des amendes puisse excéder deux mille francs (2,000 fr.). Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions de la présente loi, des règlements d'administration publique et des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés.

ART. 33.

Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) et, en cas de récidive, de cinq cents à mille francs (500 à 1,000 fr.), tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

ART. 34.

Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32, et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai imparti sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1re et de 2e classe.

Le préfet peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de 3e classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent.

ART. 35.

L'arrêté du préfet prononçant, en vertu de l'article précédent, la suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de 1re ou de 2e classe, ou la fermeture temporaire d'un établissement de 3e classe pourra, dans les deux mois qui suivront sa notification, être déféré par l'intéressé au Conseil de préfecture qui statuera, après avoir pris l'avis du Conseil départemental d'hygiène et sauf appel au Conseil d'État.

Le Conseil de préfecture et le Conseil d'État pourront, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement.

ART. 36.

Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) sans préjudice de dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

1° L'industriel qui, en dehors du cas prévu à l'article 27 (§ 2) ci-dessus, exploite, sans autorisation, ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti, par un arrêté préfectoral de mise en demeure, pour la faire cesser;

2° Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée en vertu des articles 29 et 34.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

ART. 37.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

TITRE VI.

Dispositions relatives à l'exécution de la présente loi.

ART. 38.

Les attributions conférées aux préfets par la présente loi seront exercées par le préfet de police à Paris et dans toute l'étendue du département de la Seine.

ART. 39.

Les règlements d'administration publique prévus par les articles 5 (§ 1er) et 6 ci-dessus seront rendus dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

La loi n'entrera en application qu'à l'expiration dudit délai d'un an.

ART. 40.

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, et en général toutes dispositions contraires à la présente loi, seront abrogés à partir de la publication des règlements d'administration publique visés à l'article précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
A. CLAVEILLE.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
VICTOR BORET.

DÉCRET DU 20 MARS 1917

relatif à l'avance de l'heure légale (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement,

Vu la loi du 19 mars 1917;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans la nuit du 24 au 25 mars, à 23 heures, l'heure légale sera avancée de 60 minutes.

ART. 2.

L'heure normale sera rétablie le 7 octobre.

ART. 3.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement, et chacun des Ministres en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement,

HERRIOT.

---

(1) *Journal officiel* du 21 mars 1917.

DÉCRET DU 31 MARS 1917

prévoyant l'inscription, sur les listes d'ancienneté du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail, des candidats qui atteindront, avant le 1er janvier 1918, le temps de service réglementaire (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911 et 13 juillet 1912;

Vu le décret du 18 novembre 1914, complété par le décret du 19 mai 1915, apportant des dérogations au décret précité en raison des hostilités;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les listes d'ancienneté du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail établies pour l'année 1914 par arrêté ministériel du 30 décembre 1913, déjà complétées dans les conditions prévues par le décret du 19 mai 1915, en ce qui concerne les inspecteurs par l'arrêté du 1er juin 1915, et en ce qui concerne les inspectrices par l'arrêté du 28 décembre 1915, seront complétées à nouveau par l'inscription des candidats qui atteindront, avant le 1er janvier 1918, le temps de service réglementaire prescrit par l'article 4 du décret du 3 mai 1907.

ART. 2.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LÉON BOURGEOIS.

---

(1) *Journal officiel* du 19 avril 1917.

DÉCRET DU 3 MAI 1917

fixant les conditions d'application de la loi du 7 avril 1917, accordant aux personnels civils de l'État des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 7 avril 1917,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er janvier 1917, des indemnités pour cherté de vie et des majorations pour enfants sont instituées, dans les conditions ci-après déterminées, au profit des catégories suivantes de personnels civils de l'État :

1° Fonctionnaires, agents et sous-agents titulaires, stagiaires ou surnuméraires recevant une allocation mensuelle, soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1910 (art. 85);

2° Agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la première catégorie, mais pourvus d'un emploi permanent ou appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée;

3° Tous autres agents, sous-agents et employés comptant dans la même administration cinq années au moins de services continus;

4° Ouvriers attachés à titre permanent au service de l'État ou comptant cinq années au moins de services continus dans la même administration.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier des indemnités susvisées : 1° les employés ou apprentis âgés de moins de 16 ans; 2° les employés nommés à titre intérimaire et les employés ou ouvriers recrutés à titre temporaire notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités; 3° les employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession; 4° les employés qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi, un commerce ou une industrie; 5° les personnels ouvriers attachés à des services dans lesquels l'administra-

---

(1) *Journal officiel* du 4 mai 1917.

tion a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie.

ART. 2.

L'indemnité de cherté de vie est fixée par an : à 120 francs pour les célibataires, à 180 francs pour les employés ou ouvriers mariés ainsi que pour les veufs, divorcés ou séparés de corps ayant un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans légalement à leur charge et vivant avec eux.

La majoration pour enfant est de 100 francs par an et par enfant légalement à la charge de l'employé ou de l'ouvrier, âgé de moins de 16 ans ou incapable de travailler par suite d'infirmités.

Sont seuls considérés comme étant légalement à la charge de l'employé ou de l'ouvrier les enfants auxquels il peut devoir les aliments d'après les dispositions du Code civil.

Les enfants admis, sans avoir à payer de pension, dans un établissement de l'État, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont pas considérés comme étant à la charge de l'employé ou de l'ouvrier. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

En ce qui concerne les agents, sous-agents ou ouvriers rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, les indemnités et majorations sont fixées par journée de travail, aux taux ci-après :

Indemnités de cherté de vie :

Célibataires	0 fr. 45
Agents mariés	0 65
Majoration par enfant	0 37

Les indemnités et majorations ne peuvent toutefois excéder, pour chaque mois, le douzième des taux fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Elles sont dues pendant la durée des absences n'entraînant pas suppression totale de rémunération ou d'allocation journalière.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers ne peuvent prétendre à l'indemnité annuelle de 120 francs ou à l'indemnité journalière de 0 fr. 45 dans le cas où ils reçoivent, à titre gratuit, le logement et la nourriture. Lorsque le mari et la femme reçoivent à titre gratuit ces mêmes prestations, il n'y a pas lieu à payement de l'indemnité annuelle de 180 francs ou de l'indemnité journalière de 0 fr. 65.

Les indemnités et les majorations sont payables par mois et à terme échu; toutefois, pour les ouvriers, elles peuvent être réglées lors de chaque paye, suivant les dispositions particulières prises dans chaque administration. Elles sont liquidées d'après la situation des agents ou ouvriers au premier jour du mois.

ART. 3.

Les indemnités ne sont accordées qu'aux personnels visés à l'article 1er, dont la rémunération annuelle n'excède pas 2,000 francs pour les célibataires; 3,000 francs pour les employés mariés; 3,600 francs pour les employés mariés, veufs, divorcés ou séparés de corps, ayant droit à une ou deux majorations pour enfants; 4,500 francs pour les mêmes employés ayant droit à plus de deux majorations.

Les agents, sous-agents ou ouvriers rétribués à la journée ne reçoivent les indemnités que si leur salaire journalier n'excède pas 6 fr. 66, 10 francs, 12 francs ou 15 francs, suivant qu'ils sont célibataires, mariés sans droit à majoration, mariés avec droit à une ou deux majorations, mariés avec droit à plus de deux majorations.

Sont considérés, pour la détermination des maxima, comme payés au mois les agents et ouvriers qui sont rétribués suivant un tarif journalier pour tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où le mari et la femme font partie l'un et l'autre des personnels visés à l'article 1er, il est tenu compte de la plus élevée des deux rémunérations qui leur sont accordées, et il n'est alloué, s'il y a lieu, qu'une seule indemnité.

Les indemnités pour cherté de vie sont réduites, le cas échéant, de telle façon que le montant cumulé de ces indemnités et des émoluments ne dépasse pas les maxima fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Les agents dont la rémunération dépasse 3,600 ou 4,500 francs peuvent recevoir des majorations pour enfants d'un taux réduit calculées de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un agent au traitement soit de 3,600 francs, soit de 4,500 francs et ayant les mêmes charges de famille. La même règle est applicable aux agents et ouvriers rétribués à la journée dont le salaire journalier excède suivant les cas 12 ou 15 francs.

ART. 4.

Entrent en compte, pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'article 3, tous les traitements, remises, émoluments fixes, journaliers ou mensuels; indemnités et pensions servies par l'État, les départements, les communes, les colonies et les établissements publics, ainsi que les rétributions ou salaires payés par les particuliers et faisant partie réglementairement du produit de l'emploi.

Les remises ou indemnités dont le produit est variable sont calculées d'après les résultats du dernier exercice connu au 1er janvier de l'année, pour le poste occupé par l'agent au premier jour du mois. Il en est de même des salaires payés par les particuliers et visés au paragraphe précédent.

Il est fait, dans tous les cas, déduction des retenues pour la constitution des pensions.

N'entrent pas en compte :

Les indemnités de résidence ;

Les indemnités ou remises représentatives de dépenses certaines ;

Les indemnités pour heures ou travaux supplémentaires, à moins qu'elles ne soient accordées forfaitairement ;

Les indemnités d'évacuation allouées en exécution du décret du 31 mars 1916 ;

Les pensions pour blessures ou infirmités ;

Les pensions de veuves.

Les remises assujetties aux retenues pour pensions civiles n'entrent en compte que pour la portion soumise à ces retenues.

En ce qui concerne les agents, sous-agents et ouvriers rétribués à la journée, le salaire journalier qui doit être comparé aux maxima fixés à l'article précédent s'entend du salaire correspondant à la durée normale de la journée de travail, augmenté, s'il y a lieu, des indemnités ou rétributions accessoires acquises pendant la durée normale de la journée.

Pour les ouvriers rémunérés à l'entreprise ou à la tâche, il est fait état, pour la comparaison avec les maxima, du salaire journalier moyen acquis pendant l'année précédente.

Si le fonctionnaire, agent ou sous-agent est logé gratuitement, il y a lieu d'ajouter au traitement, soit le montant de l'indemnité minimum de logement quand il en existe pour les employés de même catégorie non logés, soit, dans le cas contraire, une somme égale au dixième du traitement.

Pour les ouvriers logés gratuitement, il est tenu compte dans le salaire de la valeur du logement suivant des bases qui seront fixées dans chaque cas.

ART. 5.

Les indemnités pour cherté de vie ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature ni avec des avantages de même ordre, que si ces indemnités ou avantages sont accordés en vertu de dispositions prises avant le début des hostilités. Dans le cas contraire, les intéressés conservent le bénéfice du régime le plus avantageux.

Les majorations pour enfants ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature précédemment accordées ; le cas échéant, l'employé bénéficie du régime le plus avantageux.

ART. 6.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers mobilisés ne peuvent, en exécution de la loi du 5 août 1914, recevoir les indemnités de cherté de vie.

Les majorations pour enfants sont, au point de vue du cumul de la solde militaire et des émoluments civils, assimilées aux indemnités pour charges de famille et soumises aux mêmes règles.

ART. 7.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers de nationalité française rémunérés sur le budget de l'État, en fonctions à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat, peuvent obtenir des indemnités pour cherté de vie et des majorations pour enfants, dont les conditions d'attribution et les taux seront déterminés par des arrêtés des Ministres intéressés et du Ministre des Finances.

ART. 8.

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1917.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre des Travaux publics,
et des Transports,
chargé de l'intérim
du Ministère de la Justice,
DESPLAS.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre des Finances,
THIERRY.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
STEEG.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
DESPLAS.

Le Ministre du Ravitaillement général
et des Transports maritimes,
MAURICE VIOLLETTE.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
FERNAND DAVID.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre de la Guerre,
chargé de l'intérim
du Ministère de l'Armement
et des Fabrications de guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

DECRET DU 18 AOÛT 1917

fixant les conditions d'application de la loi du 4 août 1917, qui modifie et complète les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'État à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 4 août 1917 portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917 en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'État à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er juillet 1917, des suppléments temporaires de traitement, non soumis aux retenues pour pensions, sont attribués, dans les conditions ci-après déterminées, aux personnels civils de l'État, recevant une rétribution mensuelle et rentrant dans les catégories suivantes :

1° Fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou surnuméraires soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1910 (art. 85);

2° Agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, mais attachés à titre permanent au service de l'État, appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée. Des arrêtés, concertés avec le Ministre des Finances, établiront la liste de ces personnels.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret : 1° les agents âgés de moins de seize ans; 2° les employés nommés à titre intérimaire et ceux recrutés à titre temporaire notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités; 3° les employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession; 4° les employés qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi, une profession, un commerce ou une industrie.

ART. 2.

Les suppléments temporaires de traitement sont fixés, par an, à :

540 francs pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments n'excèdent pas 3,600 francs;

(1) *Journal officiel* du 19 août 1917.

360 francs pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 3,600 et 5,000 francs.

Pour les employés ayant des émoluments entre 3,600 francs et 3,780 francs, le supplément est calculé de manière à leur assurer au moins 4,140 francs.

Les fonctionnaires dont les émoluments sont supérieurs à 5,000 francs mais n'excèdent pas 5,360 francs, reçoivent un supplément réduit de façon à porter leurs émoluments à 5,360 francs.

ART. 3.

Entrent en compte pour la détermination des maxima fixés à l'article précédent, les traitements, les remises, les indemnités ayant le caractère de supplément de traitement alloué par l'État, les départements, les communes, les colonies et les établissements publics, ainsi que les rétributions ou salaires payés par les particuliers et faisant partie réglementairement du produit de l'emploi. Dans tous les cas, les indemnités de logement que peuvent recevoir les employés s'ajoutent au traitement ou au salaire.

Les remises ou salaires, dont le produit est variable, sont calculés d'après les résultats du dernier exercice connu au 1er janvier de l'année pour le poste actuel de l'agent. Il en est de même des salaires payés par les particuliers et visés au paragraphe précédent.

Il est fait, dans tous les cas, déduction des retenues pour la constitution des pensions.

Les remises assujetties aux retenues pour pensions civiles n'entrent en compte que pour la portion soumise à ces retenues.

Si le fonctionnaire, agent ou sous-agent est logé gratuitement, il y a lieu d'ajouter au traitement, soit le montant de l'indemnité minimum de logement quand il en existe pour les employés de même catégorie non logés, soit, dans le cas contraire, une somme égale au dixième du traitement.

ART. 4.

Les fonctionnaires, agents et sous-agents appartenant aux catégories énumérées à l'article 1er et dont les émoluments tels qu'ils sont définis à l'article ci-dessus n'excèdent pas 5,000 francs, ont droit, en sus du supplément de traitement, à des indemnités pour charges de famille à raison des enfants à leur charge, âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Ces indemnités sont fixées par an à 100 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 200 francs par enfant en sus du second.

Les agents dont les émoluments dépassent 5,000 francs peuvent recevoir des indemnités d'un taux réduit, de telle sorte qu'ils touchent au moins autant qu'un agent au traitement de 5,000 francs, ayant les mêmes charges de famille.

Sont seuls considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent : 1° les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du Code civil ; 2° les frères et sœurs, neveux et nièces, recueillis par lui lorsqu'ils sont

orphelins de père et de mère; 3° les enfants que le conjoint du fonctionnaire non séparé de corps a eus d'un précédent mariage.

Les enfants admis sans avoir à payer de pension dans un établissement de l'État, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont en aucun cas considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

Lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, celles-ci ne sont dues que si le plus élevé des deux traitements n'excède pas 5,000 francs; il n'est attribué en tout cas qu'une seule indemnité pour chacun des enfants..

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu; elles sont liquidées d'après la situation des agents au premier jour du mois.

Dans aucun cas, elles ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature précédemment accordées; l'employé bénéficie, s'il y a lieu, du régime le plus avantageux.

ART. 5.

Les agents auxiliaires ou temporaires ne faisant pas partie des personnels visés à l'article 1er entrés en service avant la guerre et comptant au moins cinq années de services continus dans la même administration obtiendront, sous forme d'augmentation de salaire ou de prime d'ancienneté, un avantage équivalent aux indemnités de cherté de vie auxquelles leur donnait droit le décret du 3 mai 1917.

Ils bénéficieront en outre des indemnités pour charges de famille prévues à l'article ci-dessus, sous la double condition que leurs émoluments n'excèdent pas 5,000 francs et qu'ils ne soient pas compris dans les exceptions énoncées au dernier alinéa de l'article 1er.

ART. 6.

En ce qui concerne les ouvriers et agents rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, des avantages équivalents à ceux prévus par les dispositions qui précèdent en faveur des fonctionnaires rétribués au mois leur seront accordés par des décisions ministérielles, spéciales à chaque administration et prises de concert avec le Ministre des Finances.

Sont exclus du bénéfice de ces mesures, les personnels ouvriers attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires et de la cherté de la vie.

Sont considérés comme payés au mois et régis par les articles ci-dessus les agents et ouvriers qui sont rétribués suivant un tarif journalier pour tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés.

ART. 7.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers mobilisés, conservent, dans les con-

ditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, le bénéfice des indemnités pour charges de famille prévues par le présent décret; ils ont également droit, dans ces mêmes conditions, aux suppléments temporaires de traitement s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge.

ART. 8.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de nationalité française rémunérés par le budget de l'État, en fonctions à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat, peuvent obtenir des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille, dont les conditions d'attribution et les taux seront déterminés par des arrêtés des Ministres intéressés et du Ministre des Finances.

ART. 9.

Est et demeure abrogé le décret du 3 mai 1917.

Fait à Paris, le 18 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Ministre de l'Intérieur par intérim,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ,

Le Ministre de l'Armement
et des Fabrications de guerre,
ALBERT THOMAS.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
T. STEEG.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
DESPLAS.

Le Ministre du Ravitaillement général,
MAURICE VIOLLETTE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
FERNAND DAVID.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre de la Marine,
CHAUMET.

DÉCRET DU 18 SEPTEMBRE 1917

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi, dans les industries visées à l'article 33 du Livre Ier du Code du Travail(1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 juin 1917, notamment l'article premier, ainsi conçu :

« Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se réfèreront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région »;

Vu l'article 33 du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement »;

Vu les accords intervenus à Paris entre les groupements patronaux et ouvriers pour les industries ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées : bretelles, ceintures, etc., en tissu élastique (26 mai 1917); broderie (28 mai 1917); chemiserie et lingerie en gros pour hommes (29 mai et 10 juillet 1917); confection pour dames (26 mai 1917); confection pour hommes (29 mai 1917); corsets en gros (25 mai et 11 juillet 1917); couture (8 juin 1917); faux-cols, manchettes et devants de chemises en gros (29 mai et 10 juillet 1917); flanelle manufacturée (29 mai et 10 juillet 1917); fourrures (24 mai et 6 août 1917): ganterie en tissu (5 juin et 19 juillet 1917); lingerie confectionnée pour dames (3 juin et 17 juillet 1917); haute mode et mode en détail (26 mai et 19 juillet 1917); mode en gros (26 mai et 8 août 1917); postiches (1er août 1917); tricot et bonneterie fantaisie, chandails, chaussettes et ganterie militaire (2 juin et 19 juillet 1917);

Le Conseil d'État entendu,

---

(1) *Journal officiel* du 23 septembre 1917 et du 27 septembre 1917 (*erratum*).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements ou parties d'établissements sis dans le département de la Seine et dans lesquels sont effectués les confections d'objets et travaux ci-après désignés :

Bretelles, ceintures, etc., en tissu élastique ;

Broderie ;

Chemiserie et lingerie en gros pour hommes ;

Confection pour dames ;

Confection pour hommes ;

Corsets en gros ;

Couture ;

Faux-cols, manchettes et devants de chemises en gros ;

Flanelle manufacturée ;

Fourrure ;

Ganterie en tissus ;

Lingerie confectionnée pour dames ;

Haute mode et mode en détail ;

Mode en gros ;

Postiches ;

Tricot et bonneterie fantaisie, chandails, chaussettes et ganterie militaire.

Les ouvrières bénéficieront du repos de l'après-midi du samedi dans les conditions ci-après :

ART. 2.

Le travail ne doit pas, dans la matinée du samedi, excéder une durée de quatre heures, sauf dans l'industrie des postiches où il ne devra pas excéder cinq heures.

Le repos de l'après-midi du samedi doit, dans tous les cas, commencer au plus tard à 13 heures.

ART. 3.

Lorsque, à certains moments, il y a lieu de faire face à un surcroît extraordinaire de travail, le repos de l'après-midi du samedi pourra être suspendu sans autorisation. Le nombre de ces suspensions ne pourra être supérieur à quinze par an.

Toutefois, pour répondre aux besoins particuliers de la profession dans les diverses saisons :

Il pourra être de vingt dans l'industrie de la mode en gros, de vingt-six dans l'industrie des postiches.

Dans l'industrie de la fourrure, les dérogations sont accordées, chaque année, pour la période qui s'étend du 8 septembre inclus au 31 décembre inclus.

ART. 4.

Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui veulent suspendre le repos de l'après-midi en vertu de l'article précédent, doivent en aviser immédiatement, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'Inspecteur du travail compétent pour l'établissement ou la partie d'établissement où la suspension de ce repos doit avoir lieu.

Ils doivent faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui motivent la suspension de ce repos, indiquer la date et la durée de cette suspension, et spécifier le nombre d'ouvrières auxquelles elle s'applique.

Copie de cet avis doit être affichée dans l'atelier pendant tout le temps de la suspension du repos de l'après-midi du samedi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas où l'article 3 fixe les dates des dérogations.

ART. 5.

Les heures de travail effectuées pendant l'après-midi du samedi, par application des dérogations prévues à l'article 3, sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur dans chacune des industries visées pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 6.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

RENARD.

DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1917 (1)

modifiant le décret du 10 juillet 1913 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. (Alcoolisme. — Sièges à mettre à la disposition des ouvrières).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu les articles 67, 68 et 69 du Livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale, ainsi conçus :

« ART. 67. — Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc., etc. . . ;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail. »

« ART. 68. — En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements.

« ART. 69. — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article 90 *a*). Elle sera datée et signée, indiquera les contraventions constatées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas, être inférieur à quatre jours, devra être fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par le règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis ;

---

(1) *Journal officiel* du 29 octobre 1917.

Vu la loi du 6 mars 1917 relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au Code du travail;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est interdit de laisser les ouvriers et employés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

« Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire, sous les justifications suivantes : 1° que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques; 2° qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières; 3° que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

« Les chefs d'établissement mettront à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

« Un règlement intérieur limitera les quantités de vin, de bière, de cidre, de poiré, d'hydromel, non additionnées d'alcool, qui pourront être introduites, et déterminera les heures et conditions auxquelles la consommation en sera autorisée.

« Les chefs d'établissement mettront également à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos.

« Dans les établissements autres que ceux qui sont visés à l'article 76 du Livre II du Code du travail, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

« Dans tous les autres cas, des sièges ou des bancs en nombre suffisant seront mis à la disposition collective des ouvrières et des employées à proximité des postes de travail. Un règlement intérieur déterminera les heures et conditions auxquelles l'usage de ces sièges ou bancs sera autorisé.

« Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher les règlements mentionnés aux alinéas 4 et 7 du présent article dans les locaux où se font le recrutement et la paye du personnel et de veiller à leur exécution.

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 18 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, est abrogé.

ART. 3.

L'article 20 dudit décret est complété ainsi qu'il suit :

« Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions suivantes : article 1er (alinéas 3, 4, 5); article 5 (alinéas 2, 5, 6, 7); article 8 (alinéas 6 et 7); article 9..... (le reste sans changement). »

ART. 4.

L'alinéa 4 de l'article 21 dudit décret est complété ainsi qu'il suit :

« A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions : toutefois, ce délai minimum sera porté à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (alinéa 1) et 12 (alinéas 1, 2) et à un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 5 (alinéas 4, 6) et 8 (alinéas 5, 6 et 7) lorsque l'exécution... (le reste sans changement). »

ART. 5.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1917.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

RENARD.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1917(1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la Nation.

.....

TITRE III.

OFFICE DES PUPILLES DE LA NATION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET DE LA VILLE DE PARIS.

.....

ART. 55. — Le Conseil qui administre l'Office du département de la Seine et de la ville de Paris comprend.....

.....

Un Inspecteur et une Inspectrice du travail, désignés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

.....

CIRCULAIRE DU 12 JANVIER 1917.

Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Comités départementaux de salaires et comités professionnels d'expertise. — Instructions aux juges de paix présidents des comités.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

a Messieurs les Juges de paix présidant les Comités départementaux de salaires et les Comités professionnels d'expertise.

La loi du 10 juillet 1915, qui a pour objet d'assurer aux femmes occupées à domicile dans les industries du vêtement un minimum de salaire, vous a

1) *Journal officiel* du 22 novembre 1917.

conféré des attributions, sur lesquelles il nous a paru nécessaire d'appeler votre attention, soit en vous communiquant partie des instructions précédemment données par le Ministre du Travail à MM. les Préfets et à MM. les Inspecteurs divisionnaires du travail par les circulaires du 24 juillet 1915 et des 7 juin et 17 juillet 1916, soit en vous adressant des instructions complémentaires, qui concernent plus spécialement les fonctions nouvelles, dont vous avez été investis.

I.

La loi ne vise que les ouvrières à domicile. Elle laisse en dehors de son action les ouvriers à domicile et les ateliers. Elle n'a pas donné de définition du travail à domicile. A titre d'indication, voici quelques caractéristiques de l'industrie à domicile salariée.

Le travail est fait sur commande, soit d'un établissement industriel ou commercial, soit d'un intermédiaire. Il est exécuté dans un local servant à l'habitation ou en dépendant, par une ouvrière façonnière travaillant seule ou avec des membres de sa famille ou même avec quelques autres ouvrières. Les matières premières sont, le plus souvent, fournies par les établissements ou les intermédiaires à l'exception des fournitures accessoires achetées par l'ouvrière.

Les ouvrières à domicile ainsi définies se différencient des petites artisanes qui travaillent également à domicile, mais directement pour la clientèle et sont en réalité de petites patronnes.

Aucune distinction de nationalité n'a été faite par la loi, qui protège également les ouvrières travaillant en France à domicile, qu'elles soient françaises ou étrangères.

La loi, d'autre part, ne vise pas tous les travaux à domicile; elle s'applique seulement aux « travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement » (*art. 33*).

En dehors des objets ainsi énumérés, il résulte des travaux préparatoires que le législateur n'a voulu comprendre dans l'expression « industrie du vêtement » que la confection des vêtements proprement dits. N'y rentrent pas, notamment, la fabrication des bijoux, des chapelets, le tissage des rubans.

II.

Pour nous borner aux dispositions légales, qui ont trait à l'objet précis de la présente circulaire, nous vous signalons qu'elles ont prévu deux sortes de salaires minima ou tarifs, qu'il importe de bien distinguer :

1° Un minimum de salaire au temps, qui est déterminé par le Comité départemental des salaires.

2° Un minimum de salaire à la pièce, applicable aux articles fabriqués en série, établi par les Comités professionnels d'expertise.

Ces salaires ou tarifs s'entendent nets de toutes fournitures. Cela est évident, par définition, pour le minimum au temps (*art. 33* e). Cela est également vrai pour le tarif ou salaire à la pièce, puisqu'il doit permettre, par définition, de gagner le minimum horaire net dans le temps nécessaire à fabriquer la pièce (*art. 33* g).

III.

Comme nous venons de le dire, c'est aux Comités départementaux de salaires que la loi confie le soin de constater les salaires de base et de déterminer le tarif minimum au temps (*art. 33* e).

Le préfet est chargé de provoquer leur création, conformément aux règles prescrites par *l'article 33* f.

Ils sont présidés par le Juge de paix, ou par le plus ancien des Juges de paix en fonctions au chef-lieu du département (*art. 33* f, § 2), auquel le préfet doit notifier l'institution du Comité, sa composition, le nom des membres désignés, et, d'une façon générale, tout ce qui concerne son fonctionnement.

IV.

Les Comités professionnels d'expertise ont pour mission de constater le temps nécessaire à la confection des articles fabriqués en série (*art. 33* g), en vue de l'établissement du minimum de salaire à la pièce.

C'est aux préfets qu'il appartient de les constituer, de décider dans quels centres et pour quelles professions ils doivent être créés et de déterminer la région à laquelle leur compétence s'étendra. Il peut, par conséquent, en exister plusieurs dans le même département, car, à raison de la mission technique qui leur incombe, ils peuvent être aussi nombreux qu'il y aura d'industries du vêtement nettement distinctes exercées dans la région.

La présidence est dévolue au Juge de paix du canton où siège le Comité (*Art. 33* g, § *3*), auquel le préfet doit notifier l'institution du comité, sa composition, les noms des membres désignés et d'une façon générale, tout ce qui concerne son fonctionnement.

V.

Les réunions des comités départementaux de salaires et des comités professionnels d'expertise sont provoquées par le juge de paix président, qui fixe leur ordre du jour. L'administration n'a pas à intervenir dans leurs travaux. Elle devra toutefois faciliter leur fonctionnement, autant que possible, en leur fournissant le local, les documents et les quelques fournitures de bureau nécessaires. Elle mettra, autant que possible, s'ils en expriment le désir, un employé à leur disposition pour assurer leur secrétariat. Parmi les documents à communiquer aux comités figurent en première ligne les bordereaux annexés, en vertu des décrets du 10 août 1899, aux marchés passés par l'État, les départements, les communes et les établissements publics de bien-

faisance. Un très grand nombre de ces bordereaux ont été précisément établis dans ces derniers mois à l'occasion de fournitures de vêtements et de lingerie pour l'armée. Les Inspecteurs du travail les connaissent et sont à leur sujet en rapport avec les Intendants. Les comités y trouveront une documentation abondante et actuelle qui facilitera grandement leurs travaux.

Constatation du salaire de base. — Les comités de salaire prévus par *l'article 33* ont d'abord à constater le taux du salaire quotidien habituellement payé, taux d'après lequel sera déterminé ensuite le minimum de salaire.

L'article 33 e indique les règles à suivre en cette matière :

1° Le travail à domicile existe dans la région, concurremment avec un travail semblable *en atelier*. Le taux du salaire quotidien constaté sera celui qui est habituellement payé en atelier, aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne exécutant les divers travaux de la profession. Au sujet de l'ouvrière d'habileté moyenne, sur laquelle doit porter la constatation, le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés (1), cité par le rapporteur au Sénat (2), s'exprimait ainsi : « Il reste bien entendu que le salaire envisagé devra être celui de l'ouvrière qui n'a pas de talent spécial lui donnant droit à une rétribution supérieure, mais celui de l'ouvrière ordinaire, exécutant communément les divers travaux de la profession » ;

2° Le travail à domicile existe seul dans la région, mais on rencontre dans cette région ou dans des régions similaires des ateliers où des ouvrières exécutent des travaux analogues : c'est le taux du salaire quotidien de ces ouvrières qui devra être constaté ;

3° Enfin, il n'y a aucun atelier où s'exécutent des travaux se rapportant à l'industrie du vêtement ou des travaux analogues, ni dans la région considérée ni dans les régions similaires. Dans ce cas, qui, à raison du sens très large, très compréhensif des expressions « travaux analogues » et « régions similaires », se présentera sans doute rarement, c'est le taux du salaire habituellement payé à la journalière dans la région qui devra être constaté.

Aux termes du rapport de M. Jean Morel, « la journalière prise ici comme type est l'ouvrière non spécialisée, allant en journée chez autrui pour des fins diverses : travaux de ménage, de couture, de ravaudage, de blanchissage, etc. ».

Établissement du salaire minimum. — C'est d'après le taux du salaire ainsi constaté que les conseils du travail ou comités de salaires déterminent le minimum prévu à l'*article 33* d, c'est-à-dire celui que les prix de façon doivent permettre à une ouvrière à domicile d'habileté moyenne de gagner en dix heures. Le salaire minimum ainsi déterminé est donc un salaire au temps; il devra être fixé par heure ou pour une journée de dix heures.

---

(1) Rapport Berthod, Chambre des députés, session 1913, Doc. parl. n° 2472, p. 53.
(2) Rapport Morel, Sénat 1914, session ordinaire, Doc. parl. n° 207. p. 49.

Établissement du prix de façon pour les articles fabriqués en série. — Les comités d'expertise institués par l'*article 33 g* sont appelés à dresser, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux exécutés en série, pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières, dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

Il y a lieu de noter que l'action des comités pour le choix des articles à porter au tableau n'est pas limitée par l'initiative du Gouvernement. Les conseils de prud'hommes et les unions professionnelles intéressées ont le même droit de s'adresser à eux. Les comités peuvent, en outre, d'office, inscrire les articles dont la tarification leur paraît particulièrement utile.

Une fois le tableau des temps dressé, les comités d'expertise pourront utilement, bien que la loi ne leur en fasse pas une obligation, effectuer la multiplication du salaire horaire de base par le nombre d'heures et de fractions d'heure indiqué au tableau. Les tarifs doivent comprendre, pour chaque article, trois éléments : salaire horaire, temps nécessaire, prix de façon net résultant des deux premiers.

VI.

Pour assurer l'exacte application des règles qui viennent d'être exposées, et qui sont d'une importance essentielle pour le bon fonctionnement de la loi, il conviendra de rappeler expressément, au début de chaque réunion, aux membres des Comités de salaires et aux membres des Comités d'expertise celles qui concernent leurs attributions respectives.

Au Comité de salaires vous devrez expliquer que son pouvoir est limité à une simple constatation, d'après les distinctions ci-dessus rappelées, et qui se précisent dans les termes suivants :

a) Il existe dans la région des ateliers où s'exécute un travail de même nature : — Constatation du taux de salaire quotidien pour une journée de dix heures, habituellement payé dans ces ateliers aux ouvrières d'habileté moyenne, exécutant les divers travaux de la profession.

b) Il n'existe pas dans la région d'ateliers exécutant un travail de même nature, mais on trouve, soit dans la région, soit dans des régions similaires des ateliers où des ouvrières se livrent à des travaux analogues : — Constatation du taux de salaire quotidien, pour une journée de dix heures, habituellement payé dans ces ateliers aux ouvrières d'habileté moyenne.

c) Il n'existe, ni dans la région, ni dans les régions similaires, aucun atelier pour les travaux se rapportant à l'industrie du vêtement, ou pour travaux analogues : — Constatation du taux de salaire quotidien, pour une journée de dix heures, habituellement payé à la journalière dans la région.

Dans chacun de ces trois cas, la constatation, qui y correspond, devra servir de base unique, abstraction faite de toute autre considération, à la détermination du salaire minimum que doit gagner une ouvrière, travaillant à domicile, pour une journée de dix heures.

Au Comité d'expertise vous devrez rappeler que si, pour la fixation du minimum de salaire quotidien des ouvrières à domicile, l'*article 33* e, § 1er, exige, comme il vient d'être dit, la constatation par le Comité de salaires des prix payés aux ouvrières en atelier, l'*article 33* g, n'impose pas une obligation analogue au Comité d'expertise; que le paragraphe 6 de ce dernier article dispose seulement que le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum de salaire à l'heure fixé par le Comité de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaire pour l'exécution du travail afférent à ces articles; qu'enfin si l'horaire du travail en atelier ne peut servir de base unique et nécessaire pour fixer l'horaire du travail à domicile, lorsque soit à raison de la division dans l'exécution, soit à raison du perfectionnement de l'outillage, les conditions de l'un et de l'autre sont profondément différentes, il peut, au contraire, être pris en considération, lorsque ces conditions sont sensiblement analogues.

Après cet exposé, la délibération sera ouverte, et il devra en être dressé un procès-verbal détaillé faisant connaître les différentes opinions qui se seraient manifestées et les motifs qui auront déterminé la décision adoptée.

Le procès-verbal signé de vous devra être transmis sans retard par vos soins au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Direction du Travail, 2me Bureau.

Nous ajoutons qu'il vous est toujours loisible d'admettre ou d'appeler aux séances des Comités de salaires et des Comités d'expertise un représentant de l'Inspection du Travail, non pour participer à la décision, ce qui serait contraire à la loi, mais au moins, pour fournir tous les renseignements d'ordre technique qu'il aura pu recueillir dans l'exercice de ses fonctions.

VII.

L'*article 33* h, § 2, accorde au Gouvernement, aux Associations professionnelles et aux personnes intéressées dans la profession le droit d'élever des protestations contre les décisions des Comités de salaires et des Comités d'expertise dans un délai de trois mois à compter de la publication du minimum de salaire.

Les formes de cette publicité ont été définies par le Titre Ier du décret du 24 septembre 1915.

Il est statué en dernier ressort sur les protestations par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail (*art. 33* h, § 2 et suiv.).

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915, fixant le règlement intérieur de la Commission, avis des protestations doit être donné par lettre recommandée, avec avis de réception, au Comité départemental de salaires ou au Comité professionnel d'expertise, qui a fixé le minimum de salaires.

Cet avis est adressé par le Ministère du Travail au juge de paix président du Comité.

Dès sa réception ce magistrat doit provoquer une nouvelle réunion du Comité. Il conviendra que la lettre de convocation envoyée à chacun des

membres, patrons et ouvriers qui le composent, énonce l'objet de la protestation, en vue de préparer sa discussion en toute connaissance de cause.

Pour cette seconde délibération, comme pour la première, il devra être dressé un procès-verbal exposant les motifs pour lesquels le Comité, après nouvel examen, aura cru devoir admettre la protestation ou la rejeter.

Le procès-verbal devra, en outre, constater expressément l'avertissement donné aux membres du Comité que, s'ils désirent produire des pièces justificatives à l'appui de leur décision, il leur est imparti, à cet effet, un délai de trois mois à compter de la publication du minimum de salaire ou du tarif contesté, conformément à l'*article 33* h, § 2, du Code du Travail et à l'article 8, § 1er du décret du 24 septembre 1915 (Arr. min. du 3 novembre 1915, art. 1er, § 2). Si le Comité déclare n'avoir à produire aucune pièce justificative, il en sera fait mention au procès-verbal.

Celui-ci sera transmis au Ministre du Travail, comme il a été dit pour le premier.

A la seconde réunion le représentant de l'Inspection du Travail pourra être admis, comme à la précédente, et dans les mêmes conditions.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

Le Sous-Secrétaire d'État
du Travail et de la Prévoyance sociale,
RODEN.

CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 1917 (1).

Enquête sur la situation industrielle.

Le 9 décembre dernier, je vous ai demandé de procéder à une nouvelle enquête sur la situation industrielle et commerciale, en précisant que dans le tableau statistique, chaque colonne relative au personnel fût divisée en deux parties, l'une pour le personnel total, l'autre pour le personnel féminin.

Plusieurs Inspecteurs divisionnaires du travail ont fait observer qu'ils ne possédaient pas, pour un grand nombre d'établissements, d'indications sur le nombre des femmes qui y étaient employées aux époques intermédiaires entre le temps de paix et l'époque à laquelle a été faite l'enquête récente.

Dans ces conditions, je vous prie de ne pas tenir compte de l'innovation apportée sur ce point aux statistiques précédentes et de supprimer dans le tableau statistique toute mention relative au personnel féminin.

Toutefois, je vous prie de prendre vos dispositions pour que ce renseignement puisse figurer dans les futures enquêtes relatives à l'activité économique.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 6 JANVIER 1917 (1).

Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches dans les établissements privés.

A la suite des délibérations qui ont eu lieu au Comité du travail féminin du Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre au sujet des chambres d'allaitement et des crèches, il a été décidé que des questionnaires seraient adressés aux établissements de l'État et aux établissements privés qui auraient installé de telles institutions.

Ces questionnaires ont été établis d'accord avec le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre et MM. les Drs Bounaire et Lesage.

Ces questionnaires seront adressés aux établissements de l'État par les soins du Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre.

En ce qui concerne les établissements privés qui auraient installé de telles institutions, je vous prie de leur faire parvenir les questionnaires dont il s'agit, dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires, de recueillir les réponses et de me retourner les questionnaires remplis.

Je vous adresse en même temps quelques exemplaires d'une brochure du Dr Lesage, sur les chambres d'allaitement, que vous voudrez bien faire parvenir aux Inspecteurs placés sous vos ordres. Le *Bulletin des Usines de guerre* du 1er janvier 1917 contient, en outre, un rapport du Dr Lesage sur le même sujet ainsi que le texte des vœux votés sur ce rapport par le Comité du travail féminin.

*
* *

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX CHAMBRES D'ALLAITEMENT.

NOTA. — Par chambres d'allaitement, il faut entendre les locaux destinés à recevoir exclusivement les enfants nourris au sein que les mères, ouvrières, viennent allaiter pendant le travail.

Nom ou raison sociale de l'établissement :

Industrie actuellement exercée :

Adresse :

1° Nombre total d'ouvrières employées dans l'établissement?

2° A-t-il été créé, dans l'établissement, une ou plusieurs chambres d'allaitement?

3° Dans l'affirmative, indiquer le nombre de chambres d'allaitement?

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

4° Nombre d'enfants présents dans chaque chambre d'allaitement à la date du

5° Combien chaque chambre d'allaitement comporte-t-elle de berceaux?

6° Nombre de personnes occupées pour le service de chaque chambre d'allaitement?

7° Existe-t-il, dans chaque chambre d'allaitement, des locaux d'isolement individuel pour les enfants dont l'état de santé est reconnu suspect, soit à l'arrivée, soit au cours de la journée?

8° La chambre d'allaitement est-elle surveillée par le médecin de l'établissement ou un autre médecin?

9° Coût de l'installation de la chambre d'allaitement?

10° Montant de dépense mensuelle pour l'entretien de la chambre d'allaitement?

11° Indiquez, dans la dépense mensuelle, la part correspondant à la rémunération des personnes chargées du service?

12° Indiquez le taux du salaire de chacune des personnes chargées du service?

13° Les ouvrières qui allaitent leurs enfants reçoivent-elles gratuitement, à midi, une soupe ou le repas complet? Quelle dépense mensuelle représente cette fourniture?

14° Les enfants souffrants sont-ils admis?

* * *

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX CRÈCHES D'ÉTABLISSEMENT.

NOTA. — Par crèches, il faut entendre les locaux destinés à recevoir, pendant le travail des mères ouvrières, leurs enfants nourris au biberon. En principe, les crèches ne doivent pas recevoir d'enfants nourris au sein auxquels doivent être affectées des chambres d'allaitement spéciales.

Nom ou raison sociale de l'établissement :

Industrie actuellement exercée :

Adresse :

1° Nombre total d'ouvrières employées dans l'établissement?

2° Existe-t-il une ou plusieurs crèches dans l'établissement?

3° Admet-on, dans les crèches, des enfants au sein et des enfants au biberon?

4° Comment est assurée la séparation nécessaire des enfants au sein et des enfants au biberon?

5° Nombre d'enfants au sein présents à chaque crèche, le

6° Nombre d'enfants au biberon présents à chaque crèche, le

7° Nombre de personnes occupées au service de chaque crèche?

8° La crèche est-elle surveillée par le médecin de l'établissement ou par un autre médecin?

9° Les enfants sont-ils examinés à l'arrivée au point de vue de leur état de santé? Qui procède à cet examen?

10° Existe-t-il des locaux d'isolement individuel pour les enfants dont l'état de santé est reconnu suspect à l'arrivée ou au cours de la journée?

11° Pour les enfants au biberon, le lait est-il fourni gratuitement, ou les ouvrières paient-elles une redevance?

12° La qualité du lait est-elle contrôlée?

13° Le lait est-il acheté stérilisé?

14° Existe-t-il à la crèche des appareils de stérilisation?

15° Coût de l'installation de la crèche? Distinguez les dépenses de construction et les dépenses d'installation?

16° Dépenses mensuelles?

17° Indiquez spécialement les dépenses pour salaires des personnes employées au service de la crèche?

18° Indiquez le salaire de chacune de ces personnes?

19° Dans le cas où le lait serait fourni gratuitement, indiquez la dépense mensuelle en résultant à la charge de l'établissement?

20° A-t-on constaté des épidémies dans les crèches? Quelles en ont été la nature et l'importance?

CIRCULAIRE DU 23 JANVIER 1917 (1).

Femmes (travail des). — Hygiène et sécurité. — Sièges.

L'attention de mon administration a été appelée à nouveau, à propos du développement actuel de la main-d'œuvre féminine, sur les inconvénients qui peuvent résulter pour les femmes, de la station debout prolongée.

Beaucoup d'industriels ont déjà atténué ces inconvénients en mettant des

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

sièges à la disposition de tout ou partie de leur personnel féminin dans la mesure compatible avec la nature du travail.

Il m'a paru qu'il y aurait lieu de tendre à une généralisation de cette manière de faire en inscrivant dans un texte réglementaire le principe de l'obligation du siège à mettre à la disposition des femmes employées dans les établissements industriels et commerciaux.

Ce but pourrait être atteint par l'insertion au décret du 10 juillet 1913, de la disposition ci-après :

« Un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière à son poste de travail, toutes les fois que la nature du travail sera compatible avec la station assise, soit d'une façon continue, soit par intermittence. »

Je vous prie de me faire parvenir vos observations et votre avis tant sur ce projet d'insertion que sur tout autre projet de prescription réglementaire nouvelle qui vous paraîtrait mieux répondre au but susvisé.

CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1917 (1).

Retraites ouvrières.

Le 21 décembre dernier, je vous ai adressé, avec un questionnaire, une circulaire prescrivant une enquête sur l'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes dans les usines travaillant pour la Défense nationale.

Ce questionnaire demande notamment si, pour les ouvriers ne présentant pas leur carte, les contributions patronales sont versées à une caisse d'assurances dans les conditions de la circulaire du 8 août 1916.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nombre suffisant pour les Inspecteurs de votre circonscription, des exemplaires de cette circulaire du 8 août 1916, ainsi que d'une lettre adressée le 21 octobre 1916 aux Présidents des caisses de retraites ouvrières et qui se réfère à cette circulaire.

*
* *

Paris, le 8 août 1916.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

à Messieurs les Préfets.

Le Ministre de la Guerre m'a fait part de ses préoccupations au sujet des conditions dans lesquelles se présente la conservation, entre les mains des patrons, des fonds dont ils sont comptables, à titre de cotisations de la loi des retraites ouvrières, en ce qui concerne les ouvriers qui n'ont pas présenté leur

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

carte. Le maintien de ces sommes dans la caisse patronale peut, en effet, présenter, dans certains cas, des chances de pertes assez importantes : c'est ainsi que des circonstances imprévues peuvent entraîner l'insolvabilité du patron, compromettre la sûreté du gage du salarié et même lui faire perdre entièrement la possibilité d'un recours ultérieur utile. Cette considération s'applique à toutes les assurances ouvrières et la préoccupation du Ministre de la Guerre prend sa source dans les craintes qui se sont manifestées à la Chambre au cours du débat du 30 juin 1916.

Afin de vous permettre de remédier, dans le domaine des retraites ouvrières, à l'éventualité redoutée, je dois tout d'abord vous rappeler les dispositions expresses du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi des retraites dans le cas où l'ouvrier ne verse pas ses cotisations. C'est en effet le versement au greffe de la cotisation patronale qui constitue la procédure la moins contestable, et qui doit être employée par les patrons soucieux de se conformer exactement aux principes généraux sur lesquels repose la loi des retraites.

Toutefois, en raison de l'interprétation adoptée par la Cour de cassation en ce qui concerne le versement au greffe prévu par l'article 23 de la loi, j'ai dû me préoccuper de rechercher, en dehors de ce mode de libération, un moyen de conservation des fonds permettant d'écarter les risques signalés par M. le Ministre de la Guerre, et que je vous ai indiqués plus haut.

Dans cet ordre d'idées, je me suis arrêté à une suggestion présentée par la Caisse syndicale de retraites des forges, de la construction mécanique, des industries électriques et de celles qui s'y rattachent, à Paris. Suivant la proposition faite par cette association, je ne verrais que des avantages à ce que des versements directs aux caisses d'assurances fussent effectués, à titre de dépôts, par les patrons, pour ceux de leurs salariés qui ne présentent point leur carte. Les patrons se trouveraient ainsi exonérés des risques qu'ils encourent lorsqu'ils conservent par devers eux le montant de leur contribution, et les salariés se trouveraient de leur côté incités directement à entrer dans l'assurance.

Dès à présent, j'ai admis la Caisse syndicale des forges de France à faire une première expérience de ce nouveau mode de versement. Je suis disposé à autoriser sur simple demande et sans formalités les autres caisses d'assurances dont l'organisation se prêterait à cette mesure, à recevoir provisoirement les sommes que leur adresseront à ce titre les patrons dans le cas où les ouvriers ne versent pas leur cotisation.

D'autre part, il a déjà été admis que les caisses peuvent être considérées comme mandataires des assurés mobilisés pour l'établissement du bulletin de renseignements et l'inscription sur les listes d'assurance de la loi des retraites.

En conséquence, la caisse dont il s'agit et toutes celles qui me demanderont à procéder comme elle, une fois en possession des contributions patronales versées au nom de leurs salariés par les chefs d'établissement ressortissant à cette organisation, portera, dans ses écritures à un compte spécial de dépôt, les versements effectués au nom de chacun des ouvriers désignés au bordereau du chef d'établissement. Puis, à l'aide des mentions portées au dit bordereau et complétées autant que de besoin, par des indications qui leur seront fournies notamment par les mairies du lieu d'origine, les bulletins de renseignements seraient dressés par les caisses et transmis à la préfecture

en vue de l'inscription des intéressés sur la liste des assurés de la loi des retraites.

Vous devrez naturellement, avant de procéder à l'inscription de ces salariés, prendre tous les renseignements nécessaires et vous entourer des précautions légales.

L'inscription sera suivie de l'établissement de la carte d'identité et de la carte annuelle, ainsi que du relevé récapitulatif de l'assuré. La carte d'identité sera provisoirement conservée dans un classement spécial de votre préfecture en attendant qu'elle puisse être adressée sur sa demande à l'intéressé par l'intermédiaire de la mairie. Le relevé récapitulatif sera conservé à son rang dans les classements de votre préfecture.

Quant à la carte annuelle, elle sera directement adressée à la Caisse syndicale de retraites des forges qui effectuera elle-même les diverses opérations qui incombent au patron, et procédera, directement aussi avec votre préfecture, à l'échange annuel des cartes aux lieu et place de l'assuré. Vous aurez donc à dresser les cartes successives de ces assurés dans les mêmes conditions que celles des autres, mais vous les adresserez exceptionnellement, jusqu'à nouvel ordre, à la Caisse syndicale dans les délais indiqués au décret.

Les cartes ainsi échangées, parvenues à votre préfecture, seront traitées dans les conditions habituelles des cartes exemptées de la formalité du timbre.

Il y a lieu de prévoir que les intéressés une fois avisés de leur qualité d'assurés, mieux instruits de leurs véritables intérêts, se conformeront pleinement à la loi, afin d'en recueillir tous les avantages. A partir de ce moment, l'échange se fera directement entre l'assuré et la mairie, sans que la Caisse syndicale ait désormais à intervenir.

Les indications qui précèdent ne s'opposent en rien à ce que les intéressés puissent plus tard adhérer à une caisse de leur choix, conformément au droit que leur reconnait la loi.

Pour éviter toute équivoque, je tiens à signaler que la propagande effective faite par une caisse d'assurance doit avoir pour conséquence naturelle de l'autoriser à bénéficier de ses efforts.

La circulaire du 28 août 1913 qui vise les faits de concurrence répréhensibles laisse aux caisses toute latitude pour bénéficier des efforts qu'elles ont faits en vue d'assurer une application de plus en plus complète de la loi.

Je vous confirme sur ce point une de ses recommandations : « S'il s'agit, en particulier, d'assurés membres d'une société de secours mutuels, il est indispensable qu'ils soient renseignés sur l'existence des caisses mutualistes auxquelles ils peuvent s'affilier. Si l'assuré a son domicile dans la circonscription d'une caisse régionale ou départementale, il y aura intérêt à ce qu'il connaisse l'existence, dans son département ou dans sa région, d'un tel organisme ».

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et me tenir au courant de la suite qui y sera donnée dans votre département.

ALBERT MÉTIN.

*
* *

Paris, le 21 octobre 1916 (1).

Monsieur le Président,

Plusieurs caisses ont sollicité l'autorisation de recevoir, dans les conditions de la circulaire du 8 août 1916, les versements patronaux afférents à l'emploi des salariés qui n'ont pas présenté leur carte à l'employeur. J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous accorde très volontiers cette autorisation dans les conditions que je vais ci-après énumérer, et qui n'ont d'autre objet que de sauvegarder les intérêts des assurés obligatoires et facultatifs.

La circulaire du 8 août 1916 a prévu, en faveur de la Caisse des forges, une procédure particulière établie en tenant compte de ce que ses adhérents sont dispensés de l'emploi des timbres. Le régime de vos assurés, au contraire, comporte l'emploi des timbres-retraite. J'ai donc dû, pour adapter à votre fonctionnement la circulaire du 8 août, y apporter les modifications qui suivent :

Lorsque votre propagande vous aura amené à rencontrer des patrons désireux de verser à votre caisse les contributions dont ils sont redevables pour ceux de leurs ouvriers qui ne présentent pas de carte, vous les informerez qu'ils pourront utiliser l'un des deux procédés suivants pour effectuer ces versements :

Premier procédé. — Les employeurs vous font parvenir soit les *bulletins remplis* au nom des ouvriers plus haut désignés, soit la liste desdits ouvriers, avec toutes les indications d'état civil et de résidence nécessaires pour établir le bulletin ou la carte, et qui ne devront servir à aucun autre objet. Si les bulletins ne vous sont pas envoyés remplis, vous en établirez un pour chacun des ouvriers portés sur la liste que vous aurez reçue du patron.

Vous enverrez ensuite les bulletins à la préfecture qui établira des cartes au nom des intéressés et les fera parvenir aux employeurs que vous aurez désignés. Ceux-ci apposeront sur ces cartes les timbres représentant leur cotisation personnelle dans les mêmes conditions que si elles leur étaient présentées par le titulaire. Ils conserveront lesdites cartes pendant toute la durée de leur validité.

A l'expiration de cette durée, dont la date est inscrite sur la carte même, ils les feront parvenir directement à la préfecture. La préfecture enverra en retour aux patrons, directement, de nouvelles cartes qui seront échangées de la même façon l'année suivante, et ainsi de suite chaque année.

Si l'assuré quitte l'établissement dans lequel il travaillait avant l'expiration de la validité de sa carte, le patron adressera cette carte au préfet. La préfecture, après avoir fait dans ses écritures les inscriptions nécessaires, vous transmettra cette carte dans les formes applicables aux autres cartes et vous-même, quand vous la recevrez, vous la traiterez de la même manière.

---

(1) Adressée aux Présidents des caisses de retraites ouvrières.

Second procédé. — Vous pouvez épargner du temps et des recherches aux patrons qui s'adressent à vous en appliquant les règles du service de l'encaissement.

Dans ce système, le patron envoie au préfet une déclaration par laquelle il donne mandat à votre caisse de remplir pour lui les formalités relatives à la réception et à l'échange des cartes des ouvriers dont il donnera directement ou par votre intermédiaire, soit les *bulletins* remplis, soit à leur défaut la liste portant les indications nécessaires pour l'établissement de la carte annuelle. Ces renseignements ne doivent naturellement être utilisés qu'à l'opération susdite.

Au vu des bulletins ou de la liste, le préfet établira la carte annuelle qu'il vous enverra et sur laquelle vous apposerez les timbres-retraite correspondant aux sommes que le patron vous fera parvenir pour chacun des assurés à la fin de chaque mois. Dans les premiers jours du mois qui suit celui de l'anniversaire de naissance de ces salariés, vous ferez l'échange des cartes directement avec la préfecture.

Comme dans le cas précédent, le préfet, au vu des cartes remplies, fera les inscriptions habituelles dans ses écritures et vous les renverra.

Ainsi que tous les organismes d'encaissement, vous aurez à tenir, dans la forme prévue par l'arrêté du 25 avril 1911, un compte de versement pour chacun des intéressés, sur lequel vous ferez figurer les sommes que vous enverront les patrons au fur et à mesure que vous les recevrez et vous n'inscrirez au registre des comptes individuels des assurés (n° 14) que le total des versements constatés sur la carte au moment de son échange.

Pour cette opération d'encaissement, votre caisse *aura droit à la remise* de 1 p. o/o prévue par la loi pour les frais d'encaissement de la cotisation patronale. Si, dans la suite, elle fait l'encaissement des cotisations ouvrières, elle aura droit, *en outre, à la remise* de 5 p. o/o pour la cotisations des assurés.

Si vous croyez devoir accepter le second système, vous devrez m'en aviser.

Je vous rappelle que dans aucun cas la désignation par le patron de la caisse dans laquelle il entend verser sa cotisation ne peut faire obstacle au libre choix de son employé. En conséquence, lorsque celui-ci entrera dans l'assurance, il restera libre de choisir une autre caisse que celle désignée par son patron. Si donc une adhésion nouvelle se produit au cours de la période de validité d'une carte, vous devrez immédiatement renvoyer ladite carte au préfet qui la remettra à l'assuré pour l'utiliser jusqu'à la date de sa péremption.

La présente autorisation vous est accordée jusqu'au 31 décembre 1917. A cette date, vous voudrez bien renouveler votre demande en joignant à l'appui les résultats obtenus au cours de l'année 1917 auprès des employeurs et des employés.

L'autorisation vous est accordée à la condition que *vous ferez tous vos efforts pour amener* les assurés à comprendre les avantages de la loi et à remplir, en connaissance de cause, l'obligation établie par elle. C'est à cette condition aussi qu'elle pourra vous être renouvelée périodiquement.

Dans la propagande que j'attends de votre zèle pour le développement de la prévoyance, vous ne manquerez pas de faire ressortir que les mesures qui font l'objet de la présente circulaire sont prises dans l'intérêt à la fois des

employeurs et des ouvriers ; elles sont en effet de nature à dégager les premiers de diverses formalités et à assurer aux salariés une rente provenant de versements patronaux, ainsi que les divers avantages accordés par l'État en ce qui concerne par exemple les allocations de vieillesse et les allocations en cas de décès.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

ALBERT MÉTIN.

CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1917 (1).

Certificats de besoin pour l'importation d'aiguilles ou accessoires de métiers à tricoter.

Comme suite à mes précédentes instructions concernant la délivrance des certificats de besoin en vue de l'importation d'aiguilles ou d'accessoires de métiers à tricoter ou à broder et de machines à coudre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une lettre en date du 18 janvier 1917, que m'a fait parvenir à ce sujet M. le Ministre du Commerce.

Vous voudrez bien, pour la délivrance des certificats de besoin, vous conformer aux indications contenues dans la lettre de M. le Ministre du Commerce qui approuve la manière de voir à ce sujet de l'Administration générale des Douanes.

*
* *

Paris, le 18 janvier 1917.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes,

à Monsieur le Sous-Secrétaire d'État au Travail (Direction du Travail, 2e bureau).

A la suite de la communication que vous avez bien voulu faire à M. le Directeur général des douanes des circulaires adressées aux inspecteurs du travail, en vue de la délivrance des certificats de besoin qui doivent obligatoirement accompagner toute demande d'importation d'aiguilles ou d'accessoires de métiers à tricoter ou à broder et de machines à coudre, M. Branet

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

vient de me faire part des observations que l'examen des documents dont il s'agit lui a suggérées.

Il appelle notamment mon attention sur la diversité des formalités appliquées par les inspecteurs du travail pour la rédaction de ces certificats, et il me soumet une formule qui, à mon avis, pourrait être adoptée d'une façon uniforme et qui serait la suivante :

« L'inspecteur du travail soussigné certifie après enquête (ou au vu des justifications produites) que..... aiguilles sont actuellement indispensables à M..... (nom, profession, adresse) pour assurer le fonctionnement de son établissement (ou pour satisfaire aux commandes de sa clientèle). »

Les textes renfermés dans la première et la dernière parenthèse s'appliqueraient évidemment aux commandes faites par les négociants,

Chaque certificat serait établi en vue d'une importation déterminée, celle-là même pour laquelle le demandeur se met en instance auprès de la direction générale des douanes. Les attestations devraient indiquer le nombre même des articles à introduire suivant la demande présentée, c'est-à-dire le nombre des aiguilles jugées indispensables après enquête ou production de justification. Il n'y aurait donc pas lieu de faire mention des dépenses mensuelles en aiguilles de l'établissement destinataire.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que la manière de voir de l'Administration des Douanes soit adoptée, et je vous serai reconnaissant, en conséquence, de bien vouloir donner aux inspecteurs du travail des instructions dans le sens des indications qui précèdent.

Enfin, pour répondre au désir que m'a exprimé M. Branet, je vous serai obligé de lui adresser directement le texte de ces instructions ainsi que de celles que vous seriez appelé à adresser à vos subordonnés ultérieurement.

CLÉMENTEL.

CIRCULAIRE DU 2 FÉVRIER 1917 (1).

Assurance-Accidents. — Délégués-mineurs. — Loi du 13 décembre 1912.

Aux termes de l'article 4 de la police d'assurance que vous avez dû souscrire auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1912, pour les délégués mineurs de votre département, vous êtes tenu d'adresser chaque année à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, sans avis préalable et *avant*

(1) Adressée aux Préfets.

le 31 mars, les pièces administratives nécessaires pour le calcul de la prime afférente à l'année écoulée.

Par circulaire des 9 février 1914, 26 février 1915 et 29 janvier 1916, mes prédécesseurs ont appelé votre attention sur la nécessité de hâter, chaque année, l'envoi des documents mentionnés à l'article 4 de la police dont il s'agit. Les règles de la comptabilité publique interdisent, en effet, d'engager une dépense se rapportant à une année déterminée après le 31 mars de l'année suivante. Or, il est évident que, si les pièces nécessaires pour la détermination de la prime ne sont pas envoyées à la Caisse des Dépôts et Consignations avant le 31 mars il me sera impossible d'ordonnancer les dépenses correspondant à ces primes dans les délais réglementaires.

Je viens vous recommander à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour que les pièces prévues à l'article 4 de la police d'assurance en ce qui concerne l'année 1916, parviennent à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, *le 25 février prochain au plus tard* et pour que *je sois avisé de cet envoi.*

D'un autre côté vous voudrez bien, conformément aux instructions ci-dessus me faire parvenir, avant cette même date du 25 février, un état indiquant le montant des dépenses effectuées pour le payement des indemnités d'incapacité temporaire et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dans les conditions déterminées par les circulaires de mon département en date des 16 mars et 10 septembre 1913.

CIRCULAIRE DU 18 FÉVRIER 1917 (2).

Communication des inventions au Sous-Secrétariat d'État des inventions intéressant la Défense nationale.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une communication que m'a fait parvenir M. le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre et qui expose dans quelles conditions doit s'établir la collaboration prévue par le décret du 3 janvier 1917 entre les inventeurs et le Sous-Secrétariat des inventions intéressant la Défense nationale.

Les inspecteurs du travail voudront bien en prendre note pour eux-mêmes et attirer, le cas échéant, l'attention des industriels sur le concours qu'ils peuvent à cet égard apporter au Sous-Secrétariat d'État des inventions.

*
* *

---

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Paris, le 17 janvier 1917.

Le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre,

à Monsieur le Sous-Secrétaire d'État du Travail.

Aux termes de l'article 2 du décret du 3 janvier 1917, relatif aux services du Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre et aux attributions des Sous-Secrétaires d'État des Munitions et des Fabrications de guerre, le Sous-Secrétaire d'État chargé du service des inventions intéressant la Défense nationale est chargé d'une part « d'examiner les propositions des *inventeurs* et de les faire étudier », d'autre part « d'entreprendre toutes recherches scientifiques d'ordre général qui seront demandées, au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre, par les Ministères de la Guerre et de la Marine ».

Cette double disposition a pour objet indépendamment des travaux entrepris par le Sous-Secrétaire d'État des inventions sur sa propre initiative, indépendamment aussi des opérations prévues par les articles 3 et 4 du décret susvisé d'organiser entre les services des inventions et les autres services ou même les particuliers une collaboration méthodique en vue de la Défense nationale.

Le décret prévoit cette collaboration sous deux chefs distincts :

1° En matière d'inventions, sous le nom des propositions des inventeurs.

Il va de soi que dans l'esprit et pour l'objet de cette disposition du décret le mot invention n'est pas pris dans le sens technique, et que les Services des inventions n'ont pas nécessairement à exclure de leur examen les conceptions ou découvertes qui n'auraient pas reçu ou même sollicité de sanction légale par voie de brevet. Ils examineront toutes les conceptions ou découvertes nouvelles sous forme de produits, de résultats, de moyens et d'application, dont il paraîtra raisonnable d'espérer un emploi utile pour la Défense nationale.

Les inventeurs ainsi appelés à communiquer leurs propositions au Sous-Secrétariat d'État des inventions sont :

a) Les services relevant des Ministères de la Guerre, des Armements et des Munitions, et de la Marine; leurs propositions seront transmises par les Ministres respectifs.

b) Les services relevant des autres ministères; leurs propositions seront de même transmises par les Ministres.

c) Les particuliers, civils ou militaires de tous grades, ils adresseront directement leurs communications au Sous-Secrétariat d'État des inventions.

Les établissements industriels, surtout mais non pas exclusivement s'ils travaillent pour la Défense nationale peuvent recevoir du Sous-Secrétariat des inventions et peuvent aussi lui donner un concours utile. Ils sont invités à lui signaler, soit leurs difficultés d'ordre technique pour qu'en réponse il leur donne connaissance des remèdes éprouvés ou seulement suggérés par d'autres, soit les résultats de leurs propres expériences, lesquelles centralisées et véri-

fiées par les services des inventions, pourront conduire à d'utiles découvertes.

Tout perfectionnement des méthodes et des procédés, qui sans entrer dans la définition d'une nouveauté brevetable, peut accélérer les fabrications, économiser les matières ou accroître le rendement des machines, est ou contient en germe une invention dont il appartient au Sous-Secrétariat spécial, de tirer parti pour la Défense nationale. La communication de ces perfectionnements au Sous-Secrétariat est de la part des industriels non seulement une faculté mais une obligation. En effet, l'État dispensateur de la main-d'œuvre, des matières et du combustible qui permettent aux établissements industriels de travailler, a le droit d'être instruit de tout ce qui en rend, ou de tout ce qui par voie de généralisation pourrait en rendre l'utilisation plus complète, plus rapide et plus économique.

Les agents du Ministère de l'Armement et des Munitions ont le pouvoir et l'occasion de constater et de signaler toutes les découvertes appliquées ou tous les perfectionnements pratiqués dans les établissements industriels. Mais les exploitants de ces établissements sont invités à communiquer eux-mêmes toutes les améliorations dont leur expérience démontre ou fait présumer l'efficacité, et qui pourraient échapper aux observations des agents du Ministère.

2° En matière de « recherches scientifiques d'ordre général » le décret prévoit uniquement la collaboration ou l'initiative des divers services de la Guerre et de la Marine. Mais il va sans dire que ces services, quand ils seront saisis par des particuliers ou des industriels d'une question qu'ils jugeront d'un intérêt immédiat pour la Défense nationale, en saisiront eux-mêmes le Sous-Secrétariat des inventions.

Il est recommandé aux services qui provoqueraient ainsi des recherches scientifiques d'ordre général, de motiver exactement leur demande par l'indication complète de l'objet en vue du résultat à atteindre et des faits déjà observés ou des expériences déjà poursuivies par eux ou à leur connaissance sur ledit objet.

ALBERT THOMAS.

CIRCULAIRE DU 19 FÉVRIER 1917 (1).

Loi du 10 juillet 1915. — Communication à l'Administration des décisions de jurisprudence présentant un intérêt particulier.

Conformément aux indications contenues dans les instructions générales du 19 décembre 1892 relatives à la mise en vigueur de la loi du 2 novembre

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

1892, les parquets doivent vous informer des suites données aux procès-verbaux dressés par vous à l'occasion de l'application de cette loi.

Aucune disposition de ce genre n'existe en ce qui concerne les jugements rendus en exécution des dispositions de la loi du 10 juillet 1915.

Or, il importe que mon administration soit tenue au courant des décisions de jurisprudence présentant un intérêt particulier au point de vue de l'application de cette dernière loi. Je vous prie en conséquence de m'aviser des décisions de cette nature qui viendraient à votre connaissance.

Ces décisions sont de trois sortes : les unes sont le résultat des procès-verbaux dressés par vous pour infractions aux articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c* du livre I[er] du code du travail, les autres statuent sur des demandes de redressement de salaires (article 33 *i* du livre I[er] du code du travail), les troisièmes enfin ont pour objet les actions civiles intentées pour inobservation de la loi du 10 juillet 1915 par les associations autorisées à cet effet (article 33 *k* du livre I[er] du code du travail).

Les décisions intervenant à la suite de vos procès-verbaux ne sauraient vous échapper, mais il n'en est pas de même des autres décisions énumérées ci-dessus. Vous devrez, en conséquence, au cours de vos tournées dans les centres importants au point de vue de la loi du 10 juillet 1915, vous mettre en rapport avec les juges de paix et les présidents des conseils de prud'hommes afin de rechercher les décisions particulièrement dignes d'attention qui auraient été rendues par application des dispositions des articles 33 *i* et 33 *k* précités.

CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1917 (1).

Prisonniers de guerre spécialistes verriers.

J'ai demandé à M. le Ministre de la Guerre, inspection générale des prisonniers de guerre, s'il n'y avait pas lieu d'utiliser des prisonniers dans leur profession qui seraient des spécialistes verriers.

Mon Collègue vient de me faire connaître que la Commission extraparlementaire de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre, dans sa séance du 7 février, a émis un avis favorable à l'utilisation des prisonniers de guerre suivant leurs aptitudes professionnelles.

En conséquence, ajoute mon Collègue, les prisonniers de guerre verriers encore employés à d'autres travaux, vont recevoir des affectations en rapport avec leurs connaissances techniques, en les réservant, toutefois, de préférence pour les fabrications qui intéressent la Défense nationale.

Je vous serais très obligé de vouloir bien porter, d'urgence, cette informa-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

tion à la connaissance des maîtres verriers qui travailleraient pour la défense nationale, en les prévenant qu'ils doivent adresser au Ministère de la Guerre, inspection générale des prisonniers de guerre, les demandes qu'ils croiront devoir former à cet effet.

Le nombre des prisonniers de guerre qui se sont déclarés verriers de profession et qui ne sont pas encore affectés dans l'industrie verrière est d'ailleurs limité et ne dépasse pas, au total, le chiffre de 200.

CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1917 (1).

Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs. Délégués mineurs.

L'article 12 de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, assimile les délégués mineurs aux ouvriers mineurs et aux employés des mines au point de vue des obligations et des avantages de ladite loi.

Par mes circulaires en date des 5 mars 1915 et 12 février 1916, j'ai eu l'honneur de vous rappeler que les détails d'éxécution des dispositions de cet article ont été précisées par l'article 30 du décret du 13 juillet 1914 portant règlement général pour l'application de la loi précitée.

En ce qui concerne l'exercice 1916, je vous prie de vérifier d'urgence si toutes les opérations prévues pour l'exécution des dispositions dont il s'agit ont bien été effectuées dans votre département; vous aurez en particulier à vous assurer si, *chaque mois,* et pour *chacun des délégués mineurs* de votre département, les mandats de payement des indemnités dues à ces délégués comportent bien les majorations à la charge de l'État prévues par la loi, et si, d'autre part des retenues égales au montant de ces majorations ont bien été opérées sur leurs indemnités au moment du payement par le comptable du Trésor.

D'autre part pour que je puisse mettre éventuellement à votre disposition les crédits complémentaires qui vous seraient nécessaires pour mandater, avant le 31 mars, la part de l'État prévue au § 6 de l'article 12 de la loi du 25 février 1914 (cf. article 30, avant dernier § du règlement du 13 juillet 1914), vous voudrez bien m'indiquer, *avant le 15 mars au plus tard,* les dépenses résultant de ce chef, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1916.

A cet égard je crois devoir attirer votre attention sur ce fait que seules les dépenses résultant de l'application de cet article peuvent faire l'objet de votre part d'une demande spéciale de crédits, qui sont imputables sur le cha-

---

(1) Adressée aux Préfets.

pitre 16 (article 1er) du budget de mon ministère. Pour l'application des autres dispositions de la loi du 25 février 1914 aux délégués mineurs, vous disposez en effet des crédits qui vous sont alloués sur le chapitre 15, article 12 du budget de mon ministère.

CIRCULAIRE DU 21 FÉVRIER 1917 (1).

Mesures prises en vue d'économiser ou de mieux utiliser la main-d'œuvre.

La circulaire du 9 décembre 1916 prescrivant l'enquête sur la situation industrielle et commerciale en janvier 1917, vous a demandé de noter spécialement les efforts faits par des industriels en vue de remplacer les ouvriers de métiers qui font défaut et, d'une manière générale, d'économiser la main-d'œuvre et surtout la main-d'œuvre qualifiée. Le besoin d'obtenir le meilleur rendement des forces productrices du pays appelle en effet l'attention sur la nécessité d'utiliser le mieux possible toute la main-d'œuvre disponible.

Cette meilleure utilisation de la main-d'œuvre peut se ramener à la poursuite des buts ci-après :

1° Remplacement de la main-d'œuvre masculine qualifiée par une main-d'œuvre masculine moins qualifiée;

2° Remplacement de la main-d'œuvre masculine par la main-d'œuvre féminine ou enfantine;

3° Réduction du nombre de personnes nécessaires pour l'exécution d'un travail déterminé.

Les moyens de réaliser ces buts sont nombreux et complexes et ils comportent l'emploi des multiples combinaisons qui peuvent être faites en vue d'organiser au mieux l'emploi du personnel. Parmi ces moyens on peut citer les suivants ;

Spécialisation des tâches selon les aptitudes de manière à trouver un emploi pour chaque catégorie de personnes disponibles et à donner à chaque catégorie l'emploi où elle peut fournir le meilleur rendement;

Utilisation aussi parfaite que possible de l'effort dont un ouvrier donné est capable;

Division plus grande du travail; développement du travail en série;

Organisation des équipes de manière à ne pas laisser l'outillage sans emploi;

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Perfectionnement de l'outillage, amélioration des transports intérieurs et des manutentions; adoption de tous procédés techniques ayant pour effet de diminuer l'emploi de la main-d'œuvre ou de faciliter le travail;

Formation de main-d'œuvre tendant à favoriser l'ascension d'ouvriers déjà qualifiés à un degré plus élevé de spécialisation professionnelle ou à fournir à des ouvriers et ouvrières sans formation professionnelle antérieure, le moyen de se servir utilement d'un outillage donné;

Introduction de modes de rémunération ayant pour effet d'augmenter le rendement des ouvriers;

Etc., etc.

Comme le disait déjà la circulaire susvisée, il importe que les Inspecteurs du travail se tiennent au courant de tout ce qui a été réalisé dans leurs sections respectives à ce point de vue de l'économie de la main-d'œuvre, et qu'ils en rendent compte dans leurs rapports. Ce faisant, ils rentreront dans les vues du législateur qui, par l'article 108 du livre II du code du travail, leur a donné la mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Le service de l'inspection, d'ailleurs, était déjà tout naturellement entré dans cette voie avant la guerre en se préoccupant des avantages de la substitution des machines à la main-d'œuvre en vue de réduire le nombre de travailleurs des diverses catégories, employés à des travaux pénibles ou insalubres (travail des enfants dans les verreries, fabrication mécanique de la chaux, etc.).

Mais les inspecteurs ne devront pas attendre la fin de chaque semestre pour me faire parvenir leurs communications sur les questions dont il s'agit, comme le demandait la circulaire précitée. Ces communications devront m'être adressées au fur et à mesure de leur établissement et sous forme de notes établies en vue d'une insertion éventuelle au *Bulletin de l'Inspection du Travail.* Je me propose, en effet, de publier à ce bulletin celles de ces notes qui comporteraient une documentation originale, intéressante et pratique, et à la publication desquelles les industriels intéressés, consultés, auraient consenti. J'ai décidé, d'autre part, que chaque communication ainsi insérée au Bulletin serait rémunérée, ainsi que le sont déjà les communications relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Chacune de ces notes devrait être rédigée succintement, sans aucun développement de style et être établie notamment d'après le plan ci-après :

1° Nature et objet de l'organisation ou de l'installation considérée;

2° Sa description succincte;

3° S'il y a lieu, et si c'est possible, indication des essais successifs et des échecs qui auraient accompagné l'évolution et précédé la mise au point définitive du système;

4° Nombre et catégorie de personnes actuellement nécessaires pour l'exécution d'un travail donné avec l'organisation considérée;

5° Nombre et catégorie de personnes antérieurement nécessaires pour l'exécution du même travail dans l'organisation qui est remplacée par l'organisation nouvelle;

6° En conclusion, bénéfice, en main-d'œuvre économisée, du système envisagé.

CIRCULAIRE DU 22 FÉVRIER 1917 (1).

Protection des mères et des nourrissons.

Par circulaire du 6 janvier 1917, je vous ai adressé un certain nombre de questionnaires concernant les chambres d'allaitement et les crèches installées par les établissements privés, en vous priant de recueillir les réponses et de me retourner les questionnaires remplis.

Je vous serais très obligé de ne pas perdre de vue cette enquête et de me faire connaître son état d'avancement dans votre circonscription.

Comme suite à mes précédentes communications sur le même objet, j'ai l'honneur de vous adresser, par courrier de ce jour, un certain nombre d'exemplaires, que je vous prie de répartir entre les inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres, du numéro du 15 janvier 1917 de la *Revue Philanthropique*, qui contient un certain nombre d'articles touchant la protection des mères travaillant dans les usines et de leurs jeunes enfants.

CIRCULAIRE DU 4 MARS 1917 (2).

Enquête sur le personnel occupé dans les industries du bâtiment.

En réponse à mon télégramme du 1er janvier 1917, vous m'avez fait parvenir des renseignements sur le personnel employé dans un certain nombre d'industries.

Comme suite à cette enquête, je me propose de faire établir une semblable statistique pour les ouvriers des entreprises de la catégorie professionnelle du bâtiment.

Cette statistique devra être établie et limitée d'après les considérations suivantes :

1° Elle devra porter sur les entreprises qui figurent dans les groupes ci-

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France : sous-groupe 4 J *a* du groupe 4 J; sous-groupe 4 L *c* du groupe 4 L : N° 47,693 du sous-groupe 4 L *g* du groupe 4 L; groupe 4 P; groupe 4 Q.

Toutefois il y aura lieu de ne pas tenir compte, dans la statistique, de celles des industries mentionnées dans ces groupes ou sous-groupes qui ne sont pas industries du bâtiment.

2° Dans les industries à retenir d'après les indications ci-dessus, la statistique demandée ne doit porter que sur les ouvriers *actuellement* occupés à des travaux qui peuvent être considérés comme de simple utilité privée. Doivent par suite être exclus de la statistique les ouvriers occupés aux travaux ci-après du bâtiment :

Travaux intéressant la défense nationale (fortifications, constructions d'usines de guerre, etc.);

Travaux intéressant l'hygiène publique et les services publics (distributions d'eau, de gaz, d'électricité, etc.) quand ils présentent un caractère d'urgence.

C'est ainsi, par exemple, que des travaux d'amélioration de voirie et d'embellissement de villes, qui peuvent être remis après la guerre, seront retenus par la statistique.

Je vous prie de me faire parvenir, dans un délai aussi court que possible, le nombre d'hommes, le nombre de femmes, le nombre d'enfants employés dans l'ensemble des industries ou travaux définis par les indications ci-dessus, le cadre à remplir pour la statistique demandée est donc simplement le suivant :

Personnel occupé actuellement aux travaux de l'industrie du bâtiment qui peuvent être considérés comme de simple utilité privée ou d'utilité publique non immédiate.

Nombre d'hommes; nombre de femmes; nombre d'enfants.

CIRCULAIRE DU 6 MARS 1917 (1).

Salaires payés aux ouvriers et ouvrières travaillant pour des fournisseurs de la guerre.

En exécution de précédentes circulaires, portant, notamment, les dates des 17 juin et 6 novembre 1915, vous m'avez fait parvenir un état des interventions du Service de l'Inspection du travail dans votre circonscription en

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

matière de contrôle des salaires payés aux ouvriers et ouvrières travaillant pour des fournisseurs de la guerre.

Je vous serais obligé de vouloir bien me retourner, avant le 30 mars prochain, les états ci-joints, dont vous aurez, le cas échéant, à remplir personnellement un exemplaire et dont les autres exemplaires sont destinés aux inspecteurs placés sous vos ordres.

Ces états devront indiquer pour chaque marché, à l'occasion duquel l'Inspecteur intéressé aura eu à intervenir, en matière de salaires, *au cours de l'année 1916* :

1° L'objet du marché (confection de chemises, capotes, etc.);

2° Si un bordereau de salaires était annexé à ce marché et, dans ce cas, si ce bordereau contenait des clauses relatives : 1° aux salaires aux pièces seulement; 2° aux salaires au temps seulement; 3° aux salaires aux pièces et aux salaires au temps;

3° Le nombre de personnes dont le salaire a été vérifié; le nombre de personnes dont le salaire a été trouvé inférieur : 1° à celui indiqué au bordereau de salaires; 2° au salaire normal; le nombre de personnes dont le salaire a été relevé soit directement par l'Inspecteur, soit par l'action du service qui avait passé le marché et qui avait été saisi par l'Inspection du travail;

4° Les sanctions intervenues, à savoir : l'annulation du marché, l'exclusion du titulaire pour les marchés futurs, le nombre de personnes ayant reçu des reversements de salaires; le montant de ces versements.

Si certains de ces marchés ont donné lieu à des rapports détaillés antérieurs, il y aura lieu de rappeler, en note, la date de ces rapports.

***

Désignation de l'entreprise (1). Nom et adresse.

Nature du marché.

Existe-t-il un bordereau de salaires?
Ses clauses concernent-elles :
- Le travail aux pièces seulement?
- Le travail au temps seulement?
- Le travail aux pièces et au temps?

Nombre de personnes dont le salaire
- a été vérifié.
- a été trouvé inférieur
  - au salaire du bordereau.
  - au salaire normal.
- a été relevé à la suite des constatations du service
  - par l'action directe de l'Inspecteur.
  - par l'administration ayant passé le marché.

(1) Indiquer, le cas échéant, si l'on se trouve en présence d'un sous-traitant en indiquant si possible le numéro d'ordre du sous-traitant, le sous-traitant n° 1 étant celui qui a traité directement avec le titulaire du marché, le n° 2 celui qui a reçu le travail du n° 1, etc.

Sanctions..... { Annulation du marché.
Exclusion du titulaire pour les marchés futurs.
Nombre de personnes ayant reçu des reversements de salaires.
Montant des reversements de salaires.

CIRCULAIRE DU 7 MARS 1917 (1).

Code du Travail, Livre II, articles 78, 79 et 80. — Interdiction de la céruse.

Aux termes des articles 78, 79 et 80 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale qui reproduisent le texte de la loi du 26 juillet 1909, l'emploi de la céruse dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, est interdit à partir du 1er janvier 1915.

Devançant le législateur, les Administrations publiques, bien avant la loi de 1909, avaient pris des mesures pour interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment qu'ils avaient à faire exécuter, notamment en inscrivant dans les cahiers des charges de leurs marchés des clauses prohibant cet emploi.

Les circonstances actuelles, qui ont considérablement réduit le personnel de surveillance, n'ont pas permis d'assurer d'une façon suffisante le contrôle de l'application des dispositions précitées.

La question s'est posée récemment de savoir s'il est possible aux entrepreneurs de se procurer des succédanés inoffensifs de la céruse en quantités suffisantes, et il résulte des premiers renseignements qui m'ont été fournis à ce sujet qu'il existe des stocks assez importants des produits dont il s'agit. J'ai consulté, d'autre part, les Administrations publiques susvisées et les réponses que certaines d'entre elles m'ont déjà fait parvenir mentionnent que la clause d'interdiction d'emploi de la céruse a été maintenue depuis le début de la guerre et qu'aucune difficulté n'a été constatée de ce chef.

Il semble donc que l'application des articles 78, 79 et 80 du Livre II du Code du Travail ne doit pas se heurter actuellement à une impossibilité due à un cas de force majeure et j'estime qu'il y a lieu d'envisager l'éventualité d'une prochaine mise en vigueur de ces dispositions légales.

Mais avant de pousser plus loin l'examen de cette éventualité, j'ai décidé de rechercher des renseignements complémentaires sur les conditions dans lesquelles se présente actuellement la question.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Je vous prie en conséquence de procéder à une enquête sur les divers points ci-après :

A. — 1° Quelles sont les usines de fabrication de céruse de votre circonscription?

2° Quelle est la production mensuelle actuelle de chacune de ces usines?

3° Renseignements que vous possédez dès à présent ou qu'il vous paraîtra possible d'obtenir sans difficulté et sans retard au sujet des origines de la céruse actuellement employée par les principaux entrepreneurs de peinture de votre circonscription?

4° Prix actuel de la céruse?

B. — Même enquête en ce qui concerne le blanc de zinc obtenu directement par traitement du minerai et le blanc de zinc obtenu par traitement du zinc-métal.

CIRCULAIRE DU 19 MARS 1917 (1).

Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Communication aux Préfets des instructions données aux juges de paix présidents des comités.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint des exemplaires d'une circulaire du 12 janvier 1917 (2), adressée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Sous-Secrétaire d'État du Travail et de la Prévoyance sociale à Messieurs les juges de paix présidant les comités départementaux de salaires et les comités professionnels d'expertise prévus par la loi du 10 juillet 1915.

Cette circulaire a pour objet, en rappelant le rôle des comités en question, de préciser les fonctions dont ont été investis les juges de paix qui les président.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir sans retard un exemplaire de cette circulaire à chacun de ces juges de paix. Les exemplaires qui resteront en votre possession, après ces envois, devront être adressés : 1° aux juges de paix qui remplaceront les juges de paix qui président actuellement les comités dont il s'agit; 2° aux juges de paix qui présideront des comités d'expertise ultérieurement créés.

---

(1) Adressée aux Préfets.

(2) Voir dans le présent Bulletin, page 40.

CIRCULAIRE DU 21 MARS 1917 (1).

Protection des mères et des nourrissons. — Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches.

Par circulaire du 6 janvier 1917 (2), je vous ai adressé un certain nombre de questionnaires concernant les chambres d'allaitement et les crèches installées par les établissements privés, en vous priant de recueillir les réponses et de me retourner les questionnaires remplis.

Comme suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu pour le service de remplir ces questionnaires, non seulement pour les institutions visées, fonctionnant actuellement, mais aussi pour les chambres d'allaitement et les crèches existant avant la guerre et dont celle-ci a arrêté le fonctionnement.

CIRCULAIRE DU 24 MARS 1917 (3).

Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Communication aux inspecteurs divisionnaires des instructions données aux juges de paix présidents des comités.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une circulaire du 12 janvier 1917 (4) adressée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Sous-Secrétaire d'État du Travail et de la Prévoyance sociale à Messieurs les juges de paix présidant les comités départementaux de salaires et les comités professionnels d'expertise prévus par la loi du 10 juillet 1915.

Cette circulaire, qui a pour objet de préciser les fonctions dont ont été investis ces juges de paix, contient plusieurs passages concernant la nature du concours prêté par le Service de l'Inspection aux travaux des comités dont il s'agit.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent Bulletin, page 47.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(4) Voir dans le présent Bulletin, page 40.

CIRCULAIRE DU 24 MARS 1917 (1).

Enquête sur le personnel occupé dans les industries du bâtiment.

Par circulaire du 4 mars 1917, je vous ai demandé de me fournir certains renseignements au sujet du nombre des ouvriers employés dans les entreprises de la catégorie professionnelle du bâtiment.

J'ai l'honneur de vous signaler à ce sujet l'intérêt qu'il y aurait à porter à ma connaissance les renseignements que vous auriez pu obtenir, touchant le nombre et la nationalité des étrangers employés dans cette catégorie professionnelle.

CIRCULAIRE DU 27 MARS 1917 (2).

Enquête sur la production de la glycérine.

Par la lettre dont vous trouverez ci-dessous copie, M. le Sous-Secrétaire d'État des fabrications de guerre me demande de faire procéder, par le Service de l'Inspection du travail, à une enquête auprès des différents producteurs de glycérine, dans le but de déterminer :

1° La production mensuelle moyenne de glycérine de chaque usine en 1916;

2° La production effective du mois de mars 1917.

Je vous serai obligé de me faire parvenir ces renseignements dans le plus bref délai en ce qui concerne votre circonscription.

(Cf. circulaire du 9 décembre 1915).

*
* *

Paris, le 25 mars 1917.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FABRICATIONS DE GUERRE,

à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (Direction du Travail).

Vous avez bien voulu, au cours de l'année 1916, me fournir des renseignements intéressants, recueillis par les Inspecteurs du travail, sur la production de la glycérine en France.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

L'industrie de la savonnerie et celle de la stéarinerie paraissent en ce moment souffrir particulièrement des difficultés d'approvisionnement en combustibles et en matières premières.

Je désirerais connaître aussi exactement que possible la répercussion que cette situation fâcheuse peut avoir sur la production de la glycérine.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander aux Inspecteurs du travail de faire une enquête auprès des différents producteurs de leur circonscription, dans le but de déterminer :

1° La production mensuelle moyenne de glycérine de chaque usine en 1916;

2° La production effective du mois de mars 1917.

Le Sous-Secrétaire d'État des Fabrications de guerre
et par délégation :

Le Directeur général des Fabrications
des Poudres et Explosifs,

MAUCLÈRE.

CIRCULAIRE DU 3 AVRIL 1917 (1).

Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches.

Suite aux circulaires des 6 janvier 1917 et 21 mars 1917 (2) relatives à l'enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches :

Il y a lieu pour le Service de comprendre dans l'enquête les chambres d'allaitement et les crèches des établissements de l'État tels que manufactures de tabac, etc. Seuls les Établissements de la Guerre et de la Marine, soustraits au contrôle des Inspecteurs, échappent à l'enquête.

CIRCULAIRE DU 13 AVRIL 1917 (3).

Loi du 6 mars 1917. — Alcoolisme.

La loi du 6 mars 1917, dont vous trouverez le texte ci-après (4), a fait passer, en les complétant, dans le Code du Travail et de la Prévoyance sociale (ar-

(1) Adressée aux inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, pages 47 et 69.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(4) Voir dans le présent *Bulletin*, page 1.

ticle *66* b du Livre II dudit Code), d'une part les dispositions de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, qui interdisent de distribuer ou de laisser introduire dans les établissements assujettis au Code du Travail, pour être consommés par le personnel, des boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, non additionnés d'alcool, et, d'autre part, les dispositions de l'article 18, § 2, du même décret qui interdisent de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse.

Le champ d'application de la nouvelle loi, qui est le même que celui du décret de 1913, englobe tous les établissements visés à l'article 65 du Livre II du Code du Travail, c'est-à-dire les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, etc...

La délimitation de ce champ d'application n'offre en général pas de difficultés quand les limites des établissements sont nettement tracées ou définies; mais il peut y avoir matière à discussion quand ces limites sont indécises, comme cela se rencontre assez fréquemment quand il s'agit de chantiers, et alors il y a lieu, pour solutionner les divers cas d'espèce, de se référer aux décisions de jurisprudence et aux travaux préparatoires du Code.

Il faut entendre notamment par atelier ou chantier tout lieu où s'exécute un travail réglementé par la loi, alors même que ce lieu ne serait affecté à ce travail que d'une façon tout à fait temporaire ou provisoire : c'est ainsi qu'un arrêt du 10 février 1900 de la Cour de cassation (*Bulletin de l'Inspection du travail*, 1901, p. 24 et suivantes) a décidé que les cheminées peuvent, pendant la durée du ramonage, être considérées comme chantiers ou ateliers au sens de la loi.

Doivent être également considérés comme chantiers les quais, terre-pleins, docks, etc... où s'effectuent les opérations de chargement et de déchargement de navires et de bateaux. Cette question est tranchée très nettement par les travaux préparatoires de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1903 qui est devenu l'article 65 du Livre II du Code du Travail. L'exposé des motifs de cette loi (*Bulletin de l'Inspection du travail*, 1903, p. 122, cf. les rapports à la Chambre et au Sénat, *ibidem*, p. 132 et 136), rappelle que la loi doit être appliquée dans les chantiers dont il s'agit, qu'ils soient installés sur le domaine public ou sur le domaine privé : c'est d'ailleurs pour éviter toute contestation sur ce point que les mots « entreprises de chargement et de déchargement » ont été insérés dans la nomenclature de l'article 1er de la loi de 1903 (devenu article 65 du Livre II du Code).

Il y a lieu d'ajouter que la loi s'applique aux chantiers alors même que la partie du domaine public ou privé sur laquelle est établi le chantier n'est pas affectée à l'usage exclusif de l'entrepreneur et n'est pas momentanément interdite au public; mais alors l'application de la loi ne peut être requise que dans la partie du domaine occupée par le chantier à l'exclusion du reste du domaine.

Si la loi nouvelle n'a pas innové par rapport au décret de 1913 quant au champ d'application des dispositions contre l'alcoolisme, elle a eu pour objet et elle a pour effet de compléter ce décret sur d'autres points.

C'est ainsi, notamment, que les prescriptions de l'article 8 du décret, ainsi d'ailleurs que toutes les prescriptions de ce décret, n'étaient et ne sont impératives qu'à l'égard des chefs d'établissements; elles n'imposaient pas d'obligations aux ouvriers et employés, ni aux tiers étrangers à l'entreprise pouvant avoir accès sur les emplacements affectés au travail. Le texte nouveau a eu pour objet de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette lacune, inconvénients qui se sont manifestés à plusieurs reprises, et il interdit explicitement à *toute personne* d'introduire ou de distribuer des boissons alcooliques dans les établissements visés. Il donne d'autre part une énumération complète des personnes auxquelles il est interdit de laisser introduire ou de laisser distribuer ces boissons. Cette énumération comprend les chefs d'établissement, directeurs, gérants, préposés, contremaîtres, chefs de chantier et en général toutes les personnes ayant autorité sur les ouvriers et employés, tandis que l'article 8 du décret de 1913 n'édictait cette interdiction qu'à l'égard des « patrons ».

D'autre part, la loi nouvelle a ajouté un alinéa interdisant à toute personne comprise dans l'énumération ci-dessus de laisser entrer ou séjourner dans les établissements assujettis des « personnes » en état d'ivresse, et il y a lieu de remarquer, ici encore, le sens général de cette expression « personnes » qui vise aussi bien les tiers étrangers à l'entreprise que le personnel même de l'entreprise.

Enfin, j'ai à peine besoin de vous faire remarquer que si l'insertion dans le décret de 1913 de dispositions visant les boissons alcooliques avait pour conséquence de subordonner la poursuite des infractions à la formalité d'une mise en demeure préalable, cette formalité est supprimée par leur insertion dans le Code même du travail.

Telles sont les principales observations que comporte, dès à présent, l'interprétation du texte de la nouvelle loi, et c'est dans ce sens que vous aurez à en poursuivre l'application. Vous aurez soin, d'ailleurs, de me tenir au courant de toutes les difficultés que pourrait rencontrer l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire, dont je vous fais parvenir ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs de votre circonscription.

CIRCULAIRE DU 16 AVRIL 1917 (1).

Crèches.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exemplaire d'un appel que la maison « Chantiers et ateliers Augustin Normand » au Havre a adressé

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

aux employeurs de main-d'œuvre féminine de cette ville, en vue de la fondation d'une association pour la création et l'entretien de crèches dans les divers quartiers.

Je vous serais très obligé de me faire connaître si de telles initiatives ont été prises dans votre circonscription et d'examiner s'il ne serait pas possible d'en provoquer de semblables dans les régions où l'emploi de la main-d'œuvre féminine est particulièrement développée dans l'industrie.

*
* *

L'extension, déterminée par la guerre, du travail des femmes hors de leur domicile a posé avec une acuité accrue la question de l'allaitement à l'usine ou au magasin, et celle de la garde des enfants trop jeunes pour être admis dans les écoles.

Cette extension est la cause principale de l'énorme accroissement de la mortalité infantile, qui vient aggraver le mal de la diminution considérable de la natalité; l'enfant, ainsi séparé de la mère, est réduit à l'allaitement artificiel, qui ne peut jamais être qu'un pis-aller et qui est trop souvent pratiqué dans des conditions d'hygiène défectueuses. Aussi M. le Ministre de l'Armement a-t-il fait appel aux industriels pour qu'ils installent une chambre d'allaitement dans chacune de leurs usines, comme il est d'ailleurs d'obligation dans plusieurs pays étrangers.

M. le Ministre demandait, en outre, aux industriels de s'intéresser à l'extension ou à la fondation de crèches, pour assurer la garde des enfants âgés de moins de quatre ans. C'est cette seconde question qui forme l'objet de la lettre que nous avons l'honneur de vous adresser.

Nous soumettons non seulement aux autres constructeurs, mais à tous les industriels et aux propriétaires de grands magasins, en un mot à tous les notables employeurs de main-d'œuvre féminine du Havre, la proposition suivante :

La plupart des employeurs ont leur personnel disséminé dans divers quartiers et il semble, par suite, qu'il serait rationnel qu'ils missent leurs concours en commun pour susciter des fondations de crèches dans ceux de ces quartiers où il n'en existe pas encore. A cet effet, un fonds de subvention serait constitué, auquel chaque employeur participerait au prorata du nombre moyen de femmes employées par lui, à raison de 10 francs par femme et par an. La contribution de chaque employeur serait ainsi très inférieure aux dépenses d'entretien qu'exigerait une crèche installée dans son propre établissement, dont le personnel féminin, d'ailleurs, n'est pas toujours assez important pour donner lieu avantageusement à une telle institution. Les participants décideraient de l'emploi qui serait fait de ce fonds de subvention entre les crèches à développer ou à créer. Chacune de celles-ci serait administrée par un comité respectif, où lesdits participants seraient représentés.

La question comporte une double face : les frais d'installation et ceux d'entretien. Aucune fondation ne devrait être décidée sans qu'un budget régulier lui soit assuré. Outre le concours des employeurs de main-d'œuvre féminine,

il serait permis de compter sur celui de la bienfaisance privée, les subventions de la Ville et l'appoint représenté par les faibles cotisations journalières versées par les femmes pour la garde de leurs enfants.

A titre de premiers renseignements pratiques, nous vous signalerons qu'un don anonyme de 100,000 francs a été fait à la ville en vue de la création d'une crèche dans les quartiers Notre-Dame ou Saint-François : il conviendrait de demander l'attribution de ce capital ou de ses intérêts. D'autre part, un local, jugé convenable par M. le docteur Angot, est offert pour une crèche à des conditions de location faciles dans le quartier Notre-Dame : dans ce cas particulier, la question de premier établissement se trouverait réduite à l'appropriation aisée du local et à l'acquisition du mobilier et du linge.

Cette extension du travail des femmes hors de leur foyer survivra à la guerre, car celle-ci aura amené une forte diminution de la main-d'œuvre masculine et, la paix revenue, de nombreuses industries seront créées ou renaîtront à l'activité. La question dont nous vous saisissons présente donc un intérêt permanent. La solution ancienne, toujours onéreuse, de la garde des enfants par des voisines se trouve compliquée; d'autre part, la fréquentation scolaire est compromise, les aînés devant souvent rester à la maison pour garder les petits.

La responsabilité des employeurs est indiscutablement engagée en cette question. Ils ne sauraient admettre que leur industrie ou leur commerce ne puisse s'exercer qu'aux dépens de la santé, de la sécurité, de la moralité et de l'éducation des jeunes générations. A des conditions sociales nouvelles correspondent des devoirs nouveaux. Nous sommes, quant à nous, décidés à remplir ce que nous considérons comme une stricte obligation professionnelle et nous espérons que cette opinion sera partagée par l'unanimité des employeurs de main-d'œuvre féminine du Havre.

Nous vous serions obligés de nous faire savoir si vous seriez disposé à vous joindre à nous pour la constitution de ce fonds de subvention et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1917 (1).

Avance de l'heure légale. — Loi du 19 mars 1917.

Aux termes d'une loi du 12 mars 1917 (2), l'heure légale, telle qu'elle a été fixée par la loi du 9 mars 1911, peut être avancée de soixante minutes par voie de décret, pendant la période comprise entre le premier dimanche de mars et le premier dimanche d'octobre. Le décret prévu par ladite loi est

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 2.

intervenu le 20 mars 1917 ; il porte que l'heure légale sera avancée de soixante minutes dans la nuit du 24 au 25 mars, à 23 heures, et que l'heure normale sera rétablie le 7 octobre.

Une circulaire de mon Département, en date du 16 juin 1916, vous a adressé des instructions au sujet de la loi du 9 juin 1916, qui avait le même objet que la loi du 19 mars 1917, et vous a demandé un rapport sur l'application de cette loi.

Les rapports du Service de l'Inspection du travail sur cette question de l'avance de l'heure légale en 1916 ont été communiqués aux rapporteurs de la Chambre et du Sénat, chargés d'étudier le projet de loi qui est devenu la loi du 19 mars 1917 et les constatations et conclusions du service ont servi de base, pour une grande part, aux rapports qui ont été présentés sur cette question, tant à la Chambre qu'au Sénat. Il est donc d'un grand intérêt que cette nouvelle expérience de l'heure légale soit attentivement suivie, dans ses résultats bons ou mauvais, par les inspecteurs du travail à qui il appartient notamment de signaler les répercussions que les changements d'heure auraient pu avoir sur les conditions de travail.

Comme le faisait déjà remarquer la circulaire susvisée du 16 juin 1916, la loi et le décret nouveaux intéressent l'Inspection du travail en ce qui touche l'application des dispositions du Code du travail et les décrets pris en exécution de ce Code qui visent des heures déterminées. Parmi ces dispositions, je citerai l'article 21 du Livre II du Code du travail d'après lequel tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit, et l'article 34 qui prévoit que le repos hebdomadaire pourra être donné dans certaines conditions du dimanche midi au lundi midi, ou le dimanche après-midi, avec repos compensateur, etc.

Il est bien évident que les heures qui sont visées dans ces dispositions sont les heures légales telles qu'elles résultent de la loi du 19 mars 1917 et du décret du 20 mars 1917, aucun doute ne peut s'élever à cet égard.

Quant au décompte des heures de travail effectuées dans la nuit du 24 au 25 mars, il ne saurait soulever de difficultés. Les dispositions qui réglementent la durée du travail ne visent que la durée du travail effectif, il s'ensuit que l'on ne saurait compter comme une heure de travail effectif les soixante minutes dont l'heure a été avancée dans la nuit du 24 au 25 mars. Par contre, lors du rétablissement de l'heure normale, il devra être tenu compte de la durée des soixante minutes dont l'heure légale sera retardée à cette époque ; il est peu vraisemblable que des incidents se produisent à ce sujet.

D'autre part, il importe que l'expérience du changement d'heure soit suivie attentivement, dans ses résultats bons ou mauvais, par les services compétents. Il appartiendra au service de l'Inspection du travail de signaler les répercussions qu'auraient pu avoir les changements d'heure sur les conditions de travail.

Au cas improbable où le changement d'heure amènerait des employeurs à prolonger le soir la journée de travail des employés de magasin ou à faire commencer à une heure trop matinale le travail dans les établissements industriels, les inspecteurs du travail devront s'efforcer d'obtenir amiablement des

employeurs qu'ils renoncent à des pratiques qui sont tout à fait contraires aux intentions du législateur.

Les faits de ce genre, s'il s'en produit, devront m'être immédiatement signalés, au cas où l'intervention officieuse de l'inspecteur n'aurait pas réussi à y mettre fin. Un rapport d'ensemble sur l'application de la loi du 19 mars 1917 devra m'être adressé le 15 octobre 1917.

J'ajoute que, dans le cas où vos enquêtes sur les divers points ci-dessus vous amèneraient à faire en même temps des constatations d'ordre économique quant aux résultats de l'application de la loi dont il s'agit, il y aurait intérêt à mentionner aussi ces constatations dans votre rapport.

CIRCULAIRE DU 9 MAI 1917 (1).

Œuvres sociales instituées par les établissements industriels et commerciaux.

Je vous prie de me faire connaître le nom et l'adresse de quelques établissements de votre circonscription qui, à votre avis, peuvent être cités comme modèles au point de vue des œuvres sociales en faveur de leur personnel et notamment en faveur de leur personnel féminin. Les principales de ces œuvres peuvent se rattacher aux rubriques ci-après :

1° Institutions d'hygiène et d'assistance, qui comprennent notamment les institutions de puériculture et celles destinées à favoriser la natalité, les habitations ouvrières, les bains et douches, les hôpitaux et dispensaires, la lutte contre l'alcoolisme, etc. ;

2° Institutions pour favoriser le développement intellectuel et moral du personnel, telles que bibliothèques, cours divers, sociétés tendant à assurer au personnel de la distraction et du délassement, etc. ;

3° Institutions de prévoyance, comme sociétés de secours mutuels et de retraites, etc.

Il y aura lieu de tenir compte des établissements comportant des œuvres sociales communes aux femmes et aux hommes.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

CIRCULAIRE DU 10 MAI 1917 (2).

Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches.

La question m'a été posée de savoir si l'on devait considérer comme chambres d'allaitement, au sens de la circulaire du 6 janvier 1917, des locaux

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

distincts des ateliers, mais qui ne contiennent pas de berceau, où les enfants ne séjournent pas, mais où ceux-ci sont apportés à la mère au moment de l'allaitement.

La circulaire précitée et son questionnaire se réfèrent évidemment aux chambres d'allaitement comportant des berceaux d'enfants. Cela ressort avec netteté et du nota placé en tête du questionnaire relatif aux crèches et du texte même du questionnaire relatif aux chambres d'allaitement.

Toutefois les facilités ainsi données par les chefs d'établissement peuvent, dans certains cas, être de nature à donner satisfaction tant à la proposition de loi Engerand, adoptée par la Chambre des députés, qu'aux textes élaborés par la commission permanente du Conseil supérieur du travail et par la commission sénatoriale à laquelle a été renvoyée la proposition de loi.

Le texte adopté par la Chambre prévoit en effet uniquement l'obligation, pour le patron, de laisser aux ouvrières une heure par jour pour allaiter leurs enfants ; celui de la Commission permanente n'ajoute à cette obligation que celle de fournir à cet effet aux ouvrières un abri décent dans l'établissement même. Quant au texte élaboré par la Commission sénatoriale, il renvoie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer, suivant l'importance et la nature des établissements, les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère est admise à allaiter son enfant, et il ne prévoit la possibilité d'imposer l'installation d'une chambre d'allaitement qu'en ce qui concerne les établissements occupant plus de cent femmes de plus de 15 ans.

Il y aurait donc intérêt à relever dès maintenant les facilités accordées aux mères ouvrières par les industriels et qui rentreraient dans les prévisions des textes ci-dessus, et à remplir le questionnaire pour les *salles* d'allaitement *sans berceaux*, sauf en ce qui concerne les questions 4 et 7.

CIRCULAIRE DU 2 JUIN 1917 (1).

Accidents du travail. — Prisonniers de guerre.

J'ai été consulté sur le point de savoir si, en cas d'accident du travail survenu à des prisonniers de guerre, la même déclaration doit être faite que pour les ouvriers français et les mêmes formalités remplies.

J'ai l'honneur de vous informer que la circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du 30 septembre 1916, adressée aux procureurs généraux, a précisé les conditions dans lesquelles doit avoir lieu la constatation régulière des accidents survenus dans leur travail aux prisonniers allemands, en conformité

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

des prescriptions de la circulaire du 30 juillet 1916 de M. le Ministre de la guerre.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de chacune de ces circulaires, qui seront publiées dans le prochain numéro du *Bulletin du Ministère du Travail.*

J'ajoute que c'est au Ministre de la guerre (bureau des renseignements sur les prisonniers de guerre) que doivent être transmises toutes demandes ou communications concernant les accidents susvisés.

*
* *

Paris, le 30 septembre 1916.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le Procureur général, à

M. le Ministre de la guerre, dans une circulaire dont vous trouverez ci-après le texte, signale qu'à la suite d'un accord avec le Gouvernement allemand, il a été décidé de faire constater régulièrement les accidents dont pourraient être victimes dans leur travail les Allemands prisonniers en France.

Mon collègue distingue entre les accidents survenus dans les mines, dont la constatation doit appartenir à l'ingénieur des mines et aux délégués mineurs en même temps qu'au juge de paix et les autres accidents au sujet desquels le juge de paix serait seul compétent pour procéder à une enquête dans les conditions prescrites par l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

Une distinction analogue existant dans l'article 11 de la loi de 1898 modifiée par celle du 21 mars 1902, les juges de paix n'auront, dans un cas comme dans l'autre, qu'à se conformer à la pratique déjà suivie en matière d'accidents du travail survenus à des ouvriers français.

Toutefois, M. le Ministre de la guerre n'ayant pas précisé que la déclaration d'accident serait faite pour les prisonniers au maire de la commune, les juges de paix devront, quelle que soit l'autorité par laquelle ils auront été avisés de l'accident et si ce dernier, d'après le certificat médical produit, paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité de travail permanente ou si la victime est décédée, procéder à leur enquête dans les vingt-quatre heures. Ils y procéderont même en cas d'accidents survenus dans les exploitations non assujetties à la loi du 9 avril 1898 et notamment dans les exploitations agricoles.

Ils rechercheront la cause, la nature et les circonstances de l'accident, les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance, enfin la nature des lésions; mais il ne me paraît pas nécessaire que l'enquête porte sur les ayants droit autres que la victime elle-même, ni sur le salaire quotidien et le salaire annuel.

Une fois l'enquête terminée, c'est au Ministre de la guerre (bureau des

renseignements sur les prisonniers de guerre) et non au président du tribunal que le dossier sera transmis.

J'examine en ce moment, d'accord avec mon collègue, la question de règlement des frais. Je me réserve de vous faire connaître ultérieurement la solution à laquelle nous nous serons arrêtés.

Vous voudrez bien porter mes instructions à la connaissance des juges de paix de votre ressort, en même temps que le texte de la circulaire de M. le Ministre de la guerre et m'accuser réception du présent envoi qui contient des exemplaires en nombre suffisant pour chacun de vos substituts et des magistrats cantonaux.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

RENÉ VIVIANI.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

G. PÉAN.

*
* *

Paris, le 30 juillet 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

à MM. les Généraux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon,

les Généraux commandant les régions,

le Général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord;

le Général commissaire résident général en France au Maroc.

Mon attention est appelée sur la constatation officielle des accidents dont seraient victimes dans leur travail les prisonniers de guerre.

En l'état de la législation, ceux-ci ne peuvent être admis à se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 avril 1898 et aux termes de l'article 8 du cahier des charges l'employeur n'encourt aucune responsabilité pécuniaire à raison des accidents du travail qui peuvent survenir sur les chantiers, sauf en cas de faute lourde commise par lui ou ses représentants.

Cependant, à la suite de négociations poursuivies avec le Gouvernement allemand dans le but d'assurer la constatation des accidents dont seraient victimes les prisonniers français en Allemagne, en vue des allocations et pensions auxquelles ces derniers seraient ultérieurement en droit de prétendre, j'ai décidé, par réciprocité, de procéder à la constatation régulière des accidents survenus dans leur travail aux prisonniers allemands.

Les règles adoptées à cet égard, d'accord avec M. le Ministre du travail et de la Prévoyance sociale, seront les suivantes.

En cas d'accident, une enquête doit être immédiatement ouverte : dans les mines, la constatation sera faite concurremment par l'ingénieur des mines, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et le juge de paix.

Dans les autres cas, il sera procédé aux enquêtes nécessaires par le juge de paix que l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 a chargé de ce soin pour les accidents appelés à bénéficier de cette législation. Les dossiers d'accidents des prisonniers de guerre devront m'être adressés sous le timbre du « Bureau des renseignements sur les prisonniers de guerre ».

Il ne sera délivré aux prisonniers de guerre qu'un bref certificat signé par le commandant du dépôt et constatant seulement la date et la nature de l'accident. Ce certificat sera joint aux papiers du prisonnier et il lui sera remis en même temps que ces derniers à sa libération.

Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour l'application desdites dispositions et m'en rendre compte.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général Inspecteur général,

G. VÉRAND.

CIRCULAIRE DU 4 JUIN 1917 (1).

Renseignements à fournir par le Service de l'inspection, à l'occasion de l'application de la loi du 1er juillet 1916 (bénéfices de guerre).

La loi du 1er juillet 1916, qui a institué la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, dispose, sous l'article 8, que les commissions du premier degré chargées de l'assiette de ladite contribution peuvent se faire communiquer « par les administrations de l'État, des départements et des communes », tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition ».

En raison des termes absolus de cet article, j'estime que, lorsque le Service de l'inspection du travail est saisi par les commissions dont il s'agit d'une demande de communication de documents, il ne peut se refuser à les communiquer quand il s'agit de renseignements que les industriels sont tenus de fournir aux inspecteurs en vertu d'un texte légal ou réglementaire. Il en est de même quand il s'agit de renseignements que les inspecteurs obtiennent en vertu de la mission de statistique des conditions du travail qui, aux termes de l'article 108 du Livre II du Code du travail, leur est dévolue dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de renseignements de cette dernière catégorie, le service doit, en les communiquant à l'Administration des finances, l'avertir qu'il ne peut en garantir, d'une façon absolue, l'exactitude, la loi ni les règlements ne donnant à l'Inspection du travail le moyen de les contrôler.

CIRCULAIRE DU 6 JUIN 1917 (1).

Enquête sur l'emploi des femmes au travail de nuit.

Pour répondre au vœu exprimé dans sa séance du 31 mai 1917 par le comité du travail féminin institué auprès du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, je vous serais très obligé de vouloir bien m'adresser le plus tôt possible un état indiquant pour chacun des établissements industriels de votre section occupant des femmes la nuit :

1° Nom et adresse de l'établissement ;

2° Nature des fabrications ;

3° Nombre total des femmes occupées dans cet établissement ;

4° Nombre des femmes occupées la nuit ;

5° Nombre parmi celles-ci de celles qui sont âgées :

a) De moins de 16 ans ;

b) De 16 à 18 ans ;

6° Durée du travail de l'équipe de jour ;

7° Durée du travail de l'équipe de nuit.

Il s'agit, bien entendu, d'établissements ayant organisé le travail de nuit des femmes d'une façon permanente. On ne saurait y ranger les établissements usant des veillées prévues par l'article 1er du décret du 30 juin 1913, ni ceux qui sont autorisés par l'article 2 du même décret à déroger temporairement à l'interdiction du travail de nuit. Il n'y a pas lieu non plus d'y comprendre les fabriques et raffineries de sucre qui sont autorisées à employer des femmes majeures la nuit d'une façon permanente, conformément à l'article 3 du même décret.

En somme, il s'agit de rechercher dans quelle mesure les établissements industriels usent actuellement des tolérances relatives au travail de nuit des femmes, qui ont été admises depuis le début de la guerre, et limitées en

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

principe, sauf les cas exceptionnels qu'il y aurait lieu de noter spécialement dans l'état, aux industries travaillant pour la défense nationale. L'enquête permettra ainsi de connaître dans quelle mesure il a été tenu compte des vœux du comité du travail féminin que vous signalait ma circulaire du 18 juillet 1916.

Dans le cas où le nombre des femmes travaillant la nuit aurait été sensiblement réduit ou dans le cas où la durée du travail de l'équipe de nuit aurait été diminuée, soit de l'initiative des industriels, soit à la demande du service, soit à la demande du contrôle de la main-d'œuvre, il y aurait lieu de l'indiquer en observation.

J'attacherais du prix à recevoir cet état avant le 30 juin. Les indications qui y seront contenues devront se rapporter à l'état de choses existant au début du mois de juin 1917.

CIRCULAIRE DU 8 JUIN 1917 (1).

Enquête sur l'activité économique. — Juillet 1917.

Depuis le début des hostilités, le Service de l'Inspection du travail a procédé, tous les trois mois d'abord, puis tous les six mois, à une enquête sur l'activité industrielle et commerciale.

Ces enquêtes ont fourni des renseignements intéressants et utiles et il importe de les continuer. Je vous prie en conséquence de vouloir bien dresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur les établissements que le Service aura visités du 15 juin 1917 au 15 juillet 1917 ;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, pour la même époque, recueillir, par d'autres moyens que la visite, les renseignements demandés.

Le tableau statistique devra être dressé dans le même cadre que le tableau précédent, mais il ne donnera la situation des établissements qu'aux époques ci-après : avant la mobilisation, août 1914, juillet 1915, juillet 1916, janvier 1917, juillet 1917.

Comme précédemment, ce tableau statistique devra être complété par un rapport expliquant les fluctuations constatées depuis la dernière enquête.

Ainsi que dans les rapports précédents, vous devrez mentionner spécialement les industriels qui travaillent pour la clientèle privée, notamment pour l'exportation ; vous insisterez particulièrement sur les industries suivantes :

1° Industries travaillant pour l'exportation et dont les affaires avec l'étranger sont en augmentation depuis la guerre, notamment les industries tendant

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

à prendre sur les marchés étrangers la place occupée jusqu'ici par les industries des pays ennemis ;

2° Industries fabriquant des produits qui étaient fournis avant la guerre par des industriels des pays ennemis ; indiquer les usines nouvelles créées à cet effet.

Les renseignements concernant ces deux dernières catégories d'industries seront analogues à ceux qui ont été fournis lors de la précédente enquête et qui ont été analysés dans le compte rendu de cette dernière (*Bulletin du Ministère du travail*, janvier, février et mars 1917).

Vous voudrez bien aussi noter spécialement les efforts faits et les initiatives prises par des industriels ou des groupements d'industriels pour lutter contre le manque de main-d'œuvre et surtout de main-d'œuvre qualifiée. Mais sur ce dernier point, les rapports ne devront contenir que des indications succinctes, les renseignements détaillés devant être réservés pour les notes visées par la circulaire du 21 février 1917.

Enfin, je vous serais obligé de me fournir dans votre rapport les renseignements que vous aurez pu recueillir sur les efforts faits dans votre circonscription pour diminuer, dans les usines, la consommation du charbon. Vous insisterez sur les mesures prises pour substituer à l'énergie fournie par les moteurs thermiques (machines à vapeur, etc.), l'énergie fournie par les forces naturelles, et notamment l'énergie hydraulique. Vous voudrez bien noter les difficultés qu'aurait pu rencontrer cette substitution et les moyens employés pour les surmonter.

J'attache du prix à ce que les inspecteurs se tiennent au courant de tout ce qui pourrait être fait dans leurs sections à ces différents points de vue et en rendent compte dans leurs rapports périodiques sur l'activité économique.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 juillet prochain ; vous m'adresserez tout au moins avant cette date l'état statistique, sans attendre que votre rapport soit complètement terminé, au cas où il ne le serait pas encore à ce moment.

CIRCULAIRE DU 13 JUIN 1917 (1).

Alcoolisme.

La loi du 6 mars 1917 (2) a fait passer dans le Code du travail, en les complétant, d'une part les dispositions de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913 modifié par le décret du 29 mars 1914, relatives à l'introduction des boissons alcooliques dans les établissements assujettis au Code du travail, et, d'autre

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 1.

part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 du même décret, qui interdisent de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse.

Le vote de cette loi nouvelle rend nécessaire la modification de l'article 8 et de l'article 18 du décret précité et un projet de décret préparé dans ce sens est actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures.

L'abrogation projetée des prescriptions introduites dans le décret du 10 juillet 1913 par le décret du 29 mars 1914 posera le problème de savoir quelles conséquences cette abrogation est susceptible d'avoir au regard des poursuites engagées pour contraventions auxdites prescriptions, qui seraient encore en cours au moment de la promulgation du nouveau décret.

Pour me permettre de fournir au Comité consultatif des arts et manufactures des renseignements de fait sur l'importance des conséquences susvisées, je vous prie de me faire connaître le nombre des poursuites engagées pour contraventions aux prescriptions dont il s'agit et qui sont encore en cours actuellement.

CIRCULAIRE DU 16 JUIN 1917 (1).

Loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise.

Le *Journal officiel* du 12 juin 1917 a publié la loi du 11 juin 1917 tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement.

Cette loi, dont vous trouverez le texte ci-joint (2) prévoit, dans son article 1er, que « le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se réfèreront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région ».

Je vous prie de me faire parvenir la liste des accords de ce genre qui, à votre connaissance, seraient intervenus entre syndicats patronaux et ouvriers de votre circonscription. Vous aurez soin de bien préciser notamment les qualités des parties contractantes, la nature de l'industrie et les lieux où elle s'exerce.

Je vous communique sous ce pli, à titre d'information, un avant-projet de règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la semaine anglaise dans le département de la Seine.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 3.

Je vous serais obligé de me faire connaître les modalités qu'il y aurait lieu d'introduire à ce texte en ce qui concerne les industries du vêtement de votre circonscription.

CIRCULAIRE DU 26 JUIN 1917 (1).

Semaine anglaise et indemnité de vie chère des ouvrières occupées à l'exécution des marchés de l'intendance.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à toutes fins utiles, copie d'une circulaire adressée le 31 mai par le Sous-Secrétaire d'État de l'administration générale du ministère de la guerre aux directeurs de l'intendance des régions.

Cette circulaire concerne les décisions prises par le Sous-Secrétaire d'État de l'administration générale au ministère de la guerre au sujet : 1° de l'admission de l'organisation du travail dite « semaine anglaise » pour toutes les ouvrières des industries visées par l'article 33 du Livre Ier du Code du travail, et 2° de l'indemnité dite « de vie chère », en ce qui concerne les ouvrières occupées à l'exécution des marchés de l'intendance.

*
* *

Paris, le 31 mai 1917.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,

à Messieurs les Directeurs de l'Intendance des régions :

Les difficultés causées par la cherté de la vie ont provoqué de nombreuses réclamations ouvrières motivées par l'insuffisance des salaires. De concert avec M. le Ministre du travail, je me suis attaché à régler à l'amiable les conditions nouvelles d'emploi de la main-d'œuvre. M'inspirant des conventions intervenues entre les organisations patronales et ouvrières de l'industrie parisienne de l'habillement, et après entente avec la Fédération nationale de l'habillement, j'ai pris les décisions suivantes :

1° Le principe du repos de l'après-midi du samedi, organisation de travail dite *semaine anglaise*, sera admis pour toutes les ouvrières des industries visées par l'article 33 du Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale (travaux de vêtements, chapeaux, lingerie de tous genres, broderie et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement).

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Ce principe a déjà été sanctionné par un vote intervenu le 29 mai dernier à la Chambre des députés.

Il a été entendu que, dans l'intérêt de la défense nationale, le Ministre de la guerre pourrait déroger à la semaine anglaise, même en dehors des cas prévus par les accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers. Dans tous les cas, les heures de travail faites pendant le repos de l'après-midi du samedi seront payées d'après les tarifs des heures supplémentaires.

2° Le repos que comporte la semaine anglaise sera un *repos payé*.

A. *Ouvrières travaillant à la journée.* — Les ouvrières qui travaillaient dix heures par jour : quatre heures le matin et six heures l'après-midi, avec un jour de repos hebdomadaire, soit, par semaine, soixante heures de travail, ne feront plus que cinquante-quatre heures qui leur seront payées comme si elles en avaient fait soixante.

B. *Ouvrières travaillant à la tâche.* — Le bénéfice de la semaine anglaise leur sera alloué sous forme d'une majoration de 11 p. o/o du salaire effectivement payé.

C. *Ouvriers travaillant à la journée ou à la tâche.* — Auront droit au même traitement (A ou B) les ouvriers affectés aux ateliers où se produiront des arrêts par suite de l'application de la semaine anglaise au personnel féminin.

3° Une indemnité journalière de 1 franc sera accordée aux ouvriers et ouvrières employés à la journée ou aux pièces dans des ateliers effectuant du travail spécialisé. Cette indemnité sera payée pour toute journée de travail, la demi-journée du samedi étant comptée pour une journée entière.

4° *Les ouvrières travaillant à domicile* recevront des avantages équivalents sous forme de majorations de salaires, savoir :

A. 11 p. o/o des salaires effectivement payés pour compenser le repos payé de la semaine anglaise.

B. 14 p. o/o des salaires minima aux pièces pour compenser l'indemnité de vie chère ; cette majoration de 14 p. o/o sera accordée aux ouvriers comme aux ouvrières.

5° Il est entendu que les fournitures restent à la charge des entrepreneurs.

Telles sont les bases de l'accord intervenu qui doit entrer en vigueur à la date du 9 juin prochain.

Vous voudrez bien procéder d'extrême urgence, dans toute votre région et pour les industries ci-dessus visées, à une revision des bordereaux de salaires pour tenir compte des conditions dudit accord. La revision sera autant que possible effectuée en collaboration avec les syndicats patronaux et ouvriers là où il en existe ; à défaut, vous provoquerez l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Dans tous les cas, ce travail devra être activé de façon que les nouveaux bordereaux de salaires puissent être mis en vigueur à la date précitée du 9 juin, sous réserve du recours éventuel des entrepreneurs envers l'État dans les conditions prévues par les règlements sur les marchés. (Art. 3 du décret du 10 août 1899.)

En principe, la revision consistera, provisoirement tout au moins, en une simple majoration des tarifs antérieurs à l'heure ou aux pièces, conforme aux indications qui précèdent.

Vous me rendrez compte, d'extrême urgence, des résultats de ce travail de revision à l'accomplissement duquel j'attache la plus grande importance. Il doit permettre, en effet, en mettant équitablement les conditions du travail en harmonie avec celles de la vie, de prévenir ou de faire cesser toutes les difficultés qui risquent d'entraver la production et de troubler la paix sociale.

Le Sous-Secrétaire d'État,

RENÉ BESNARD.

CIRCULAIRE DU 28 JUIN 1917 (1).

Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix.

Dans les rapports périodiques de l'Inspection du travail sur l'activité économique, il a été parfois signalé incidemment que les usines de construction mécanique, notamment celles qui travaillent actuellement pour la fabrication des munitions; s'organiseraient, dès maintenant, pour installer ou développer d'autres fabrications, telles que la production en série de voitures automobiles et camions automobiles, de machines agricoles, de machines-outils, etc.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt que présentent ces mesures qui tendent à prévenir la crise de chômage que pourrait provoquer, à la cessation des hostilités, l'arrêt des fabrications de guerre, à développer la production nationale et à la mettre à même de lutter contre la concurrence étrangère.

J'invite, en conséquence, les inspecteurs à noter, dans les prochains rapports, toutes les indications qu'ils pourraient recueillir à cet égard. Il y aurait intérêt à faire ressortir la diversité des fabrications nouvelles qui sollicitent l'attention des industriels français, à montrer que cette attention ne se concentre pas sur les fabrications précisées, mais qu'elle s'étend également à d'autres telles que celles des machines pour l'industrie textile, machines pour imprimeries, machines pour la confection de chaussures, etc., pour lesquelles la France était, en grande partie, tributaire de l'étranger.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 1er JUILLET 1917 (1).

Enquête sur l'hygiène des femmes dans les professsions où elles n'étaient pas habituellement occupées avant la guerre.

Une circulaire du 8 mai 1916 (2) vous a prescrit de procéder à une enquête sur les mesures prises, dans les établissements industriels et commerciaux de votre circonscription, pour améliorer les conditions du travail des femmes employées dans des professions ou à des travaux où elles n'étaient pas autrefois habituellement occupées.

La main-d'œuvre féminine ayant continué à se développer depuis cette époque, j'ai décidé d'ouvrir une nouvelle enquête sur cette question.

Cette enquête devra porter sur tous les établissements, travaillant ou non pour la défense nationale, qui occupent au moins 100 femmes dans des professions ou à des travaux qu'elles n'exerçaient pas habituellement avant la guerre.

Les résultats de cette enquête seront consignés dans un tableau dont je vous adresse un certain nombre d'exemplaires.

Les tableaux et votre rapport l'accompagnant devront me parvenir le 15 août au plus tard.

CIRCULAIRE DU 20 JUILLET 1917 (3).

Repos hebdomadaire. — Communication d'une circulaire du Ministère de l'armement.

J'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, le texte d'une circulaire du 29 juin dernier, envoyée par M. le Ministre de l'armement aux contrôleurs de la main-d'œuvre et aux directeurs des établissements de l'État, en vue des mesures à prendre pour assurer aux ouvrières des usines de guerre le repos hebdomadaire.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de cette circulaire pour les inspecteurs placés sous vos ordres.

*
* *

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir *Bulletin* 1916, page 52.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Paris, le 29 juin 1917.

LE MINISTRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE,

à MM. les Directeurs des établissements de l'artillerie,

les Directeurs des poudreries,

les Contrôleurs de la main-d'œuvre.

Les renseignements qui m'ont été fournis m'ont permis de constater qu'il était possible d'envisager de nouvelles mesures pour protéger la santé des ouvrières occupées dans les usines de guerre.

C'est ainsi que j'ai estimé possible de faire bénéficier immédiatement ces ouvrières du repos hebdomadaire.

Toutes les fois que les conditions de fabrication le permettront, il y a lieu d'inviter les industriels à accorder aux ouvrières le repos collectif du dimanche. Il pourra se présenter toutefois des cas où des nécessités particulières, telles que les conditions de distribution de la force motrice ou le manque de matières premières, exigent l'arrêt complet d'une usine un jour autre que le dimanche. Dans ce cas, le repos collectif pourra coïncider avec l'arrêt obligatoire de l'usine.

Dans les usines à feu continu, ainsi que dans les usines où pour des raisons intéressant la défense nationale, le travail ne peut être arrêté et où le repos collectif des ouvrières entraînerait une perturbation de fabrication, le repos sera accordé par roulement. Dans ce cas, vous devrez instruire les réclamations dont vous serez saisis, de concert avec les services techniques, et si certaines difficultés se présentent, vous aurez à m'en référer.

Dans le cas où le travail de certains ouvriers dépendrait de celui des ouvrières placées sous le régime du repos collectif du dimanche, ces ouvriers devront être affectés, pendant le repos des ouvrières, à d'autres travaux de leur spécialité. Ce n'est que lorsqu'ils ne sauraient être utilisés dans ces conditions qu'ils pourraient être autorisés à ne pas travailler le dimanche, cette autorisation étant exceptionnelle et toujours révocable.

ALBERT THOMAS.

CIRCULAIRE DU 23 JUILLET 1917 (1).

Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Publication des décisions des comités au Recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article 33 *h* du Livre Ier du Code du travail (loi du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en

(1) Adressée aux préfets.

vertu des articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g*, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au *Recueil des actes administratifs* du département.

L'article 1er du décret du 24 septembre 1915 précise les mentions que doivent contenir les avis insérés au *Recueil des actes administratifs* en vertu du § 1er de l'article 33 *h* précité et l'article 2 de ce décret signale que les feuillets du numéro du *Recueil des actes administratifs* ou un placard reproduisant le texte de l'avis sont affichés dans les communes désignées à cet effet par le préfet, sur la proposition du Conseil du travail, du comité de salaires ou du comité professionnel d'expertise.

L'article 2 du décret du 24 septembre 1915 ne prescrit pas de faire figurer sur les avis ou placards une mention rappelant :

1° Que le Gouvernement, toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession peuvent, pendant un délai de trois mois courant de la publication des décisions des comités de salaires ou des comités d'expertise, élever une protestation contre ces décisions ;

2° Que ces décisions ne sont obligatoires qu'à l'expiration de ce délai de trois mois, au cas où pendant ce délai aucune protestation n'aurait été élevée ;

3° Qu'en cas de protestations élevées dans le délai précité, les décisions ne sont obligatoires qu'après décision de la commission centrale des salaires.

L'absence sur les avis ou placards de toute référence rappelant ces réserves a eu parfois pour résultat de laisser croire que les décisions des comités de salaires et des comités d'expertise étaient immédiatement exécutoires.

En vue d'éviter de nouvelles erreurs, je vous prie d'insérer, dans tous les avis publiés au *Recueil des actes administratifs* et sur toutes les affiches reproduisant les avis, la mention suivante en caractères très apparents :

« Les décisions ci-dessus des comités de salaires ou des comités d'expertise seront obligatoires à partir du.... (1), sauf le cas prévu à l'article 33 *h* du Livre 1er du Code du travail. »

CIRCULAIRE DU 30 JUILLET 1917 (2).

Hygiène et sécurité dans les établissements travaillant pour la Défense nationale.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous copie d'une lettre que j'ai adressée le 16 mai dernier à M. M..., inspecteur divisionnaire du travail à M..., qui m'avait consulté sur les conditions d'application, dans une usine

---

(1) La date à inscrire ici se fixe en comptant un délai de trois mois courant du jour de la transmission faite par vos soins du *Recueil des actes administratifs* contenant la décision considérée à chacune des mairies et à chacun des secrétariats ou greffes des conseils de prud'hommes et des justices de paix de la région à laquelle s'applique cette décision (cf. circulaire du 21 novembre 1916).

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

travaillant pour la Défense nationale, des prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des travailleurs.

Cette lettre confirme et complète, à propos d'un cas d'espèce, les instructions générales qui vous ont été données par circulaire du 25 septembre 1916 et du 23 décembre 1916 à la suite des vœux émis par le Comité du Travail féminin au sujet de cette application.

Je vous prie de considérer comme ayant une portée générale les instructions contenues dans cette lettre dont je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour les Inspecteurs de votre circonscription.

*
* *

Paris, le 16 mai 1917.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

à M. M..., Inspecteur divisionnaire du travail à M....

Vous m'avez fait parvenir un rapport de M. L..., Inspecteur du travail à V..., sur les conditions hygiéniques défectueuses existant dans l'usine de M. B..., fabrique de têtes de gaînes pour l'artillerie à T... (Drôme).

Vous exposez que les mises en demeure notifiées à cet industriel au sujet de l'installation des cabinets d'aisance, des vestiaires et des lavabos n'ont pas été exécutées, malgré le rappel qui en a été fait, et vous me saisissez de cette affaire en exécution de la circulaire du 23 décembre 1916, pour que j'apprécie s'il y a lieu de me concerter avec M. le Ministre de l'Armement en vue d'examiner dans quelle mesure l'observation des prescriptions demandées peut se concilier avec les exigences des fabrications de guerre.

La circulaire précitée, se référant à la séance du 20 novembre 1916 du Comité du travail féminin, dans laquelle ce Comité a émis un vœu relatif à la sécurité des ouvrières des usines de guerre, dispose en effet que cette procédure d'un accord avec le Ministre de l'Armement pourra être suivie, le cas échéant, pour l'application des dispositions relatives à la sécurité des travailleurs qui sont contenues dans les règlements pris en vertu de l'article 67 du Livre II du Code du Travail, l'application des prescriptions de l'article 66a du même Livre pouvant être requise sans qu'il soit nécessaire aux Inspecteurs d'en référer à l'Administration centrale.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène, cette même circulaire se borne à rappeler qu'un vœu antérieur du Comité du travail féminin avait fait à leur égard, une distinction analogue. Ce vœu relatif à l'hygiène a été émis par le Comité dans sa séance du 18 juillet 1916 (*Bulletin des Usines de guerre,* n° du 11 septembre 1916, p. 155) et il demande tout d'abord que l'application des dispositions réglementaires concernant la propreté des locaux, l'installation des vestiaires et des lavabos soit strictement observée. Ce vœu est donc rédigé exactement, à l'égard de ces dernières dispositions comme le vœu du 20 novembre 1916 à l'égard de l'application de l'article 66a du Livre II du Code.

Dans ces conditions l'exécution de la partie de la mise en demeure de M. L... qui est relative aux vestiaires et aux lavabos peut être poursuivie sans qu'il soit nécessaire au Service de l'inspection de m'en référer, et il vous appartient de faire le nécessaire à ce sujet.

Quant à la partie de la mise en demeure qui concerne les cabinets d'aisance, elle vise bien des dispositions pouvant faire l'objet de la procédure, d'accord avec le Ministère de l'Armement, et je me propose de la communiquer, à cet effet, à ce Département.

CIRCULAIRE DU 2 AOÛT 1917 (1).

Charbon. — Évaluation des besoins des industries ne travaillant pas pour la Défense nationale.

M. le Sous-Secrétaire d'État des fabrications de guerre vient de m'adresser la lettre suivante :

« En vue de fixer le contingentement de charbon à attribuer aux industriels qui ne travaillent pas pour la Défense nationale, j'ai chargé les Présidents des Chambres de commerce de Paris et des départements d'établir et de m'adresser un état des besoins mensuels de ces industriels.

« Les renseignements statistiques, dont disposent les services de l'inspection du travail peuvent, dans certains cas, être précieux pour l'élaboration de ce travail et faciliter la tâche que j'ai confiée aux Présidents des Chambres de commerce.

« Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir inviter les Inspecteurs du travail de Paris et des départements à fournir aux Présidents de Chambres de commerce qui leur en feraient la demande, tous les renseignements dont ils peuvent disposer intéressant le travail d'évaluation et de contrôle défini ci-dessus. »

J'ai l'honneur de vous informer que, pour répondre au désir exprimé par M. le Sous-Secrétaire d'État des fabrications de guerre, j'autorise les Inspecteurs du travail à fournir aux Présidents de Chambres de commerce qui leur en feront la demande, les renseignements en leur possession touchant la question dont il s'agit, c'est-à-dire en l'espèce le nombre d'ouvriers et la force motrice des établissements.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 2 AOÛT 1917 (1).

Distribution d'énergie électrique. — Travail de nuit.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire du 5 juin 1917, adressée aux Préfets et dans laquelle est prévue la convocation des Inspecteurs divisionnaires du travail aux conférences tenues sous la présidence du Préfet, en vue de déterminer l'ordre de priorité entre les diverses catégories de consommateurs d'énergie.

Vous trouverez également ci-joint copie :

1° Du décret du 21 novembre 1916, relatif à la distribution d'énergie aux établissements travaillant pour la Défense nationale ;

2° D'une circulaire du 8 février 1917 relative à l'application de ce décret ;

3° D'une lettre en date du 24 avril 1917, adressée par le Ministre du Travail au Ministre de l'Armement.

Ces documents vous indiqueront les conditions dans lesquelles l'intervention du service de l'Inspection du Travail aura à s'exercer dans les conférences susvisées.

Les Inspecteurs divisionnaires pourront, s'il y a lieu, et s'ils le jugent utile, déléguer à leur place un Inspecteur départemental.

* * *

Paris, le 5 juin 1917.

LE MINISTRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

à Messieurs les Préfets.

Par circulaire du 8 février 1917, il vous a été envoyé des instructions au sujet de l'application de l'article 2 du décret du 21 novembre 1916 concernant l'établissement d'un ordre de priorité entre les diverses catégories de consommateurs d'énergie lorsqu'un réseau de distribution d'énergie électrique

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

est insuffisant pour assurer la fourniture simultanée de l'énergie nécessaire aux établissements travaillant pour la défense nationale, les services publics et la consommation privée.

Il y a lieu de compléter de la manière suivante les mesures prescrites par cette circulaire:

1° De nombreux réseaux de distribution d'énergie électrique s'étendent sur plusieurs départements.

Il est indispensable que des mesures semblables soient prises pour tous les abonnés d'un même réseau.

Dans ce cas, les ordres de priorité à prescrire seront arrêtés dans une conférence interdépartementale comprenant les membres des conférences des départements où se trouvent des abonnés du réseau.

Cette conférence qui sera provoquée comme les conférences départementales par le représentant du Ministère de l'Armement, sera convoquée et présidée par le Préfet du département où est situé soit le siège social, soit la Direction d'exploitation du réseau, lorsque le siège social est en dehors des départements intéressés.

Le directeur du réseau pourra y être convoqué à titre consultatif.

Les mesures arrêtées à cette conférence interdépartementale pourront être, dans le cas où l'accord serait établi et s'il y a urgence, immédiatement mises à exécution dans chaque département dans les mêmes conditions que la circulaire du 8 février 1917 l'a prescrit pour les Commissions départementales.

2° Le décret du 21 novembre 1916, qui vise les distributions d'énergie sans distinction, ne s'applique pas seulement aux distributions d'énergie électrique, mais a une portée plus grande et s'applique également à toutes les distributions d'énergie, quelle que soit la nature de la force motrice distribuée ; électricité, gaz ou air comprimé.

Il y a notamment grand intérêt à réserver au mieux des intérêts de la Défense nationale les disponibilités des compagnies de gaz, en ce qui concerne les fournitures de gaz industriel.

Vous voudrez donc bien notifier aux compagnies de gaz qu'à partir de ce jour, elles sont soumises aux dispositions du décret du 21 novembre 1916, en ce qui concerne uniquement les fournitures de gaz industriel.

Il est bien entendu qu'aucune innovation n'est apportée en ce qui concerne les fournitures de gaz pour l'éclairage et le chauffage domestique.

3° Enfin, les mesures prises dans les conférences impliquant assez souvent des modifications dans les conditions du travail, il y aura lieu à l'avenir, de convoquer à ces conférences les Inspecteurs divisionnaires du travail, représentant le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont les prescriptions seront appliquées sans délai.

*
* *

Paris, le 24 avril 1917.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

à Monsieur le Ministre de l'Armement.

M. le Ministre de l'Intérieur m'a saisi de la question suivante :

Aux termes de l'article 2 du décret du 21 novembre 1916, en cas d'insuffisance d'un réseau de distribution d'énergie électrique à assurer la fourniture simultanée nécessaire aux établissements travaillant pour la Défense nationale, aux services publics et à la consommation privée, le Ministre de la Guerre est autorisé à imposer à l'exploitant un ordre de priorité entre ces diverses catégories de consommateurs à titre permanent ou à certaines heures de la journée seulement sur avis conforme du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics ; par une circulaire du 8 février 1917, dont il m'a adressé un exemplaire, les trois Ministres intéressés ont fait connaître aux fonctionnaires placés sous leurs ordres les mesures à prendre pour assurer l'exécution des prescriptions du décret précité.

En exécution de cette circulaire, M. le Préfet des Vosges a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur le procès-verbal de la réunion tenue le 31 mars dernier à Épinal, par la Commission interministérielle pour organiser le roulement de jour et de nuit dans la distribution d'énergie électrique par les stations de Refrain et de Ronchamp ; ce fonctionnaire n'a pas cru pouvoir adhérer aux propositions des représentants des deux autres départements ministériels, ces propositions devant avoir pour effet d'imposer un travail de nuit aux femmes, contrairement aux dispositions de la législation en vigueur.

Avant de vous transmettre son avis, M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu me demander de lui faire connaître mon sentiment sur la réserve exprimée par M. le Préfet des Vosges.

Cette affaire m'amène à appeler votre attention sur les répercussions que peuvent avoir, en matière de réglementation du travail, les avis des conférences précitées et les décisions prises à la suite de ces avis. En particulier, la répartition d'énergie électrique aux diverses usines, telle qu'elle a été prévue par le service des forges de Belfort est de nature à entraîner le travail de nuit des femmes et des enfants, même pour des établissements ne travaillant pas pour la Défense nationale.

Nos deux départements se sont déjà mis d'accord sur les tolérances qu'il y a lieu de consentir pour le travail de nuit des femmes et des enfants dans les usines travaillant pour la Défense nationale ; ces tolérances admettent le travail de nuit pour les femmes au-dessus de 18 ans et pour les enfants du sexe masculin au-dessus de 16 ans.

Or, l'organisation récemment envisagée par le centre de Belfort paraît devoir entraîner pour des usines ne travaillant pas pour la Défense nationale, des dérogations plus larges que celles admises pour les établissements travaillant pour la Défense nationale. Dès lors, en effet, qu'on met une usine de l'industrie textile dans l'obligation de travailler la nuit, c'est l'amener à

employer de nuit la plus grande partie de son personnel sans distinction d'âge en ce qui concerne les femmes et les enfants.

J'ai répondu à M. le Ministre de l'Intérieur par lettre dont vous trouverez ci-joint copie, qu'en présence de la nécessité impérieuse qui s'impose dans les circonstances actuelles d'employer avec le maximum de rendement les forces motrices, je ne crois pas devoir m'opposer à ce que les propositions du service des forges de Belfort soient adoptées à titre tout à fait provisoire.

Cependant, il vous apparaîtra sans doute comme à moi que mon Département pourrait être utilement représenté au sein des conférences prévues par votre circulaire du 8 février 1917.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous serais obligé de vouloir bien donner des instructions pour que les Inspecteurs divisionnaires du travail intéressés soient convoqués aux réunions des conférences. L'Inspecteur divisionnaire pourrait d'ailleurs, s'il y a lieu, et s'il le jugeait utile, déléguer à sa place un Inspecteur départemental.

*
* *

Paris, le 8 février 1917.

Le Ministre de l'Armement,

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Ravitaillement,

à Monsieur le Préfet du département d

Aux termes de l'article 2 du décret du 21 novembre 1916, lorsqu'un réseau de distributions d'énergie électrique est insuffisant pour assurer la fourniture simultanée de l'énergie nécessaire aux établissements travaillant pour la Défense nationale, aux services publics et à la consommation privée, le Ministre de la Guerre est autorisé, en l'absence de toute réquisition, à imposer à l'exploitant un ordre de priorité entre les diverses catégories de consommateurs d'énergie à titre permanent ou à certaines heures de la journée seulement, sur avis conforme du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics.

La mesure à prendre dans ce cas est souvent d'extrême urgence et il importe qu'elle intervienne dans un délai aussi rapide que possible. A cet effet, dès que le représentant de l'autorité militaire estimera qu'il y a lieu de proposer au Ministre de l'Armement d'user de la faculté qui lui est donnée par l'article 2 précité, il vous en saisira ; vous réunirez aussitôt en conférence à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, l'officier chef du service des forges et l'ingénieur des ponts et chaussées qualifié à cet effet. Au cas où, dans l'intérêt de la rapidité de la décision à prendre, la réunion aurait lieu à la Sous-Préfecture, vous pourrez déléguer le Sous-Préfet pour vous remplacer.

Les représentants des Départements ministériels intéressés dresseront

procès-verbal de la conférence : s'ils ne sont pas d'accord, chacun d'entre eux indiquera d'une manière aussi précise que possible les motifs susceptibles de justifier son opinion.

Un exemplaire du procès-verbal sera immédiatement adressé aux trois Ministres intéressés ; le dossier sera joint au procès-verbal adressé à M. le Ministre de l'Armement.

Vous voudrez bien faire connaître, par télégramme, le plus tôt possible, et en tout cas avant envoi du procès-verbal, le résultat de la conférence à chacun des trois départements.

Les trois services doivent faire tous leurs efforts pour établir un accord. Il vous appartient au besoin d'intervenir à cet effet.

Dans le cas où l'accord serait établi, et s'il y a urgence, les propositions communes des trois services seront immédiatement mises à exécution, sans attendre la décision ministérielle à intervenir. Le procès-verbal justifiera les motifs de l'urgence.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente circulaire dont les prescriptions seront appliquées sans délai.

*
* *

DECRET DU 21 NOVEMBRE 1916

relatif à la distribution d'énergie aux établissements travaillant pour la Défense nationale (1).

Le Président de la République Française,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des travaux publics et de l'intérieur,

Vu la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables et notamment l'article 2 permettant au Gouvernement, pendant la durée des hostilités, de prendre dans l'intérêt général, par décret en Conseil des Ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, complétée par la loi du 23 juillet 1911, et notamment son article 58 ainsi que les règlements annexes :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et les règlements annexes ;

---

(1) *Journal officiel* du 23 novembre 1916.

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les réseaux de distribution d'énergie qui desservent soit des établissements de l'État, soit des établissements, usines et exploitations de l'industrie privée travaillant pour la Défense nationale, et qui seront désignés par un arrêté du Ministre de la Guerre, il ne pourra être contracté de police nouvelle ou d'augmentation de police ancienne de fourniture d'énergie sans l'autorisation du Ministre de la Guerre.

ART. 2.

En cas d'insuffisance d'un réseau à assurer la fourniture simultanée de l'énergie nécessaire aux établissements travaillant pour la Défense nationale, aux services publics et à la consommation privée, le Ministre de la Guerre est autorisé, en l'absence même de toute réquisition, à imposer à l'exploitant un ordre de priorité entre ces diverses catégories de consommateurs d'énergie, à titre permanent, ou à certaines heures de la journée seulement, sur avis conforme du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics.

ART. 3.

Au cas où le Ministre de la Guerre serait amené à réquisitionner un ou plusieurs des secteurs susvisés, par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 58 de la loi du 3 juillet 1877, tous établissements, services publics et particuliers auxquels serait fournie de l'énergie devront en acquitter le prix sur la base du coût de revient à l'État et au prorata de la quantité d'énergie consommée par eux.

ART. 4.

Les Ministres de la Guerre, des Travaux Publics et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre par intérim, LACAZE.

Le Ministre des Travaux Publics, M. SEMBAT.

Le Ministre de l'Intérieur, MALVY.

CIRCULAIRE DU 4 AOUT 1917 (1).

Semaine anglaise et indemnités de vie chère des ouvrières occupées à l'exécution des marchés de l'Intendance.

Par circulaire en date du 26 juin, je vous ai adressé, à toutes fins utiles, copie d'une circulaire envoyée le 31 mai par le Sous-Secrétaire d'État de l'Administration générale du Ministère de la Guerre aux Directeurs de l'Intendance des régions.

Cette circulaire concerne les décisions prises par le Sous-Secrétaire d'État de l'Administration générale au Ministère de la Guerre au sujet: 1° de l'admission de l'organisation de travail dite « semaine anglaise » pour toutes les ouvrières des industries visées par l'article 33 du Livre I du Code du Travail, et 2° de l'indemnité dite « de vie chère », en ce qui concerne les ouvrières occupées à l'exécution des marchés de l'Intendance.

Vous trouverez ci-joint un extrait d'une circulaire en date du 7 juin 1917 complétant la circulaire précitée du 31 mai.

*
* *

Paris, le 7 juin 1917.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,

à Messieurs les Directeurs de l'Intendance des Régions.

L'objet de la présente circulaire est de rappeler, en précisant leurs limites et conditions d'application, les diverses dispositions réglementaires ou décisions administratives récentes qui concernent la rémunération des personnels ouvriers employés à des travaux effectués directement ou indirectement pour le compte de l'État.

. . . . . .

. . . . . .

II. — *Personnel employé directement par des particuliers ayant des marchés avec l'Intendance.*

Un accord est intervenu entre le Sous-Secrétaire d'État et la Fédération nationale de l'Habillement; il a été notifié aux régions par circulaire 13.326 5/5 du 31 mai 1917.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Cet accord ne vise que le personnel employé par les entrepreneurs qui ont passé des marchés avec l'État et non celui qui est employé directement par l'État et qui est régi par les dispositions réglementaires ou administratives rappelées au paragraphe Ier ci-dessus.

La circulaire 13.326 5/5 du 31 mai 1917 n'est applicable qu'au personnel des industries qui sont rattachées à la Fédération nationale de l'Habillement et que cette circulaire énumère *limitativement*. (Voir télégramme 840 D C/5 du 4 juin 1917 (1).

A l'occasion de l'application de la circulaire 13.326 5/5 du 31 mai 1917, différentes questions ont déjà été posées, qui doivent, *en principe* et sous réserve de circonstances de fait, recevoir les solutions suivantes :

1° *Ouvrières à domicile prenant du travail dans un atelier de coupe de l'État.* — En principe, la circulaire 13.326 5/5 du 31 mai 1917 ne les concerne pas. Quoi qu'il en soit, il y aura lieu de faire en sorte, dans l'application des dispositions rappelées au paragraphe Ier ci-dessus, que les nouveaux salaires de ces ouvrières soient calculés de façon à tenir compte de tous les avantages accordés aux ouvrières à la tâche travaillant dans les ateliers de l'État; ces salaires se trouveront ainsi indirectement portés à des taux sensiblement égaux à ceux de l'industrie privée, augmentés de la majoration de 25 p. 100 prévue par la circulaire précitée 13.326 5/5 du 31 mai 1917 ; un tel résultat est tout à fait souhaitable puisqu'il s'agit de travaux identiques exécutés tantôt pour le compte d'un entrepreneur, tantôt pour le compte de l'État.

2° *Fournitures à la charge des entrepreneurs.* — Si les entrepreneurs acceptent de prendre les fournitures à leur charge, il paraît équitable que les majorations de salaires ne soient appliquées qu'aux salaires nets et non aux salaires bruts qui comprenaient le prix du fil à rembourser par l'ouvrière.

Certains entrepreneurs peuvent insister pour le maintien de la fourniture à la charge de l'ouvrière de façon à éviter un gaspillage onéreux. Il appartient aux Directeurs de l'Intendance de faciliter sur ce point une entente entre patrons et ouvrières ; le maintien de la fourniture du fil pourrait, par exemple, être compensé par une majoration convenablement calculée sur le salaire ; il conviendra, en tout cas, de s'assurer que les salaires des ouvrières ne sont pas indirectement réduits par une cession du fil à un prix abusif.

---

(1) L'article 33 du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, dans sa rédaction actuelle, résultant des modifications apportées par la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, vise les ouvrières exécutant à domicile des travaux de « vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ». L'énumération limitative de la circulaire 13.326 5/5 du 31 mai 1917 ne comporte ni les travaux de chaussures qui dépendent de la Fédération des cuirs et peaux, qui se rattachent à une industrie étrangère à l'accord intervenu avec la Fédération de l'Habillement, ni les travaux de dentelles, plumes, fleurs artificielles qui n'intéressent pas la confection militaire.

3° *Répercussion sur le prix des marchés des modifications survenues dans la rémunération des ouvrières.* — Le principal élément des marchés de confection étant constitué par le prix de façon, il est certain que les majorations de salaires consécutives à l'organisation de la semaine anglaise et à l'amélioration d'une indemnité de cherté de vie ont créé un état de fait nouveau qui constitue un des cas de revision des bordereaux, prévus par l'article 3 du décret du 10 août 1899.

Les conséquences que cette revision est susceptible d'entraîner sur les prix des marchés ne peuvent évidemment résulter *en droit* que de l'appréciation des conditions propres à chaque marché *en particulier*. D'ores et déjà il paraît que l'État devra en toute justice supporter dans la mesure qui sera reconnue équitable la surcharge financière qu'auront entraînée les modifications récentes apportées à la rémunération des ouvrières. Dans cet ordre d'idées, il serait hautement désirable, aussi bien dans l'intérêt de la paix sociale que dans l'intérêt des entrepreneurs que ceux-ci acceptent *à l'amiable* de participer à ce sacrifice dans une proportion convenable. Les fonctionnaires de l'Intendance devront à cet égard donner tous leurs soins à ces tractations, de façon à solutionner rapidement les difficultés et à éviter les complications de litiges longs et laborieux.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Directeur de l'Intendance,

FOUCAUD.

CIRCULAIRE DU 10 AOÛT 1917 (1).

Offices départementaux des pupilles de la nation.

Le *Journal officiel* du 29 juillet dernier a publié le texte de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation. Cette loi prévoit notamment la création à Paris d'un Office national des pupilles de la nation et au chef-lieu de chaque département d'un Office départemental des pupilles de la nation.

Un inspecteur du travail et une inspectrice du travail font partie de chaque office départemental. A titre d'indication, je reproduis ci-après le texte des articles 14, 15 et 16 qui déterminent les attributions, la composition et les ressources des offices départementaux.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

« Art. 14. — Les offices départementaux ont pour attributions de :

« 1° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du Code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi ;

« 2° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

« 3° Accorder des subventions, dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

« 4° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire des offices départementaux la garde des pupilles de la nation ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ;

« 5° Créer des sections cantonales dont les membres seront les délégués, dans chaque commune, de l'office départemental. La constitution et le rôle des sections cantonales sont spécifiés aux articles 17 et 18.

« Art. 15. — Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'État, des représentants des groupements sociaux, savoir :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le Conseil général ;

« Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail et une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leurs collègues ;

« Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et par les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux élus par les délégués cantonaux du département ;

« Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux trois paragraphes précédents ;

« L'Office départemental nomme une section permanente dont les membres sont pris dans son sein et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

« Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement.

« ART. 16. — Les ressources de chaque office départemental comprennent :

« 1° Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ;

« 2° Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et en intérêts ;

« 3° La quote-part qui lui sera attribuée par le conseil supérieur sur les crédits alloués par le Parlement aux pupilles de la nation, sur le produit des dons et legs faits à l'office central des pupilles de la nation sans affectation à un office déterminé. »

Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour les inspecteurs et inspectrices de votre circonscription.

CIRCULAIRE DU 1er SEPTEMBRE 1917 (1).

Salaires des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement. Protestation de l'Intendance

Par décision en date du 31 mai dernier, la Commission centrale des salaires a jugé une protestation que l'intendant Rimbert avait élevée contre des durées d'exécution fixées par des Comités d'expertise de la Savoie en matière de confection militaire.

Étant saisi par l'Intendance d'un grand nombre de protestations dont les principales durées d'exécution contestées portent, pour presque toutes ces protestations, sur les effets envisagés dans la protestation jugée le 31 mai dernier par la Commission centrale des salaires, j'avais fait connaître au Ministre de la Guerre que j'avais l'intention, s'il voulait bien partager ma manière de voir, d'inviter les Comités d'expertise à rechercher avec les Intendants militaires protestataires un terrain d'entente. Je lui indiquais qu'à cet effet la décision de la Commission centrale du 31 mai pourrait être communiquée aux

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Intendants protestataires et aux Comités d'expertise en les invitant à examiner si cette décision serait susceptible de leur offrir un terrain d'entente. J'ajoutais que le Service de l'inspection du travail serait invité à prêter son concours en vue de réaliser l'accord recherché.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la réponse que vient de me faire parvenir M. le Ministre de la Guerre. Vous trouverez également ci-joint copie des instructions adressées le 12 août courant, par le Sous-Secrétaire d'État de l'Administration générale de la Guerre à MM. les Directeurs de l'Intendance des régions.

J'appelle particulièrement votre attention sur le passage suivant des instructions précitées :

« Dans l'intérêt de l'application de la loi, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec les préfets des départements intéressés dans le but de trouver un terrain d'entente avec les Comités.

« En ce qui concerne les durées de confection, on prendra comme éléments d'appréciation les durées fixées par la décision susvisée de la Commission centrale, sauf toutefois celles déterminées pour la capote, la culotte et le bourgeron ; pour ces derniers effets, on devra s'efforcer d'obtenir les fixations respectives de 14 heures, 8 heures et 2 h. 15 au maximum ».

Le service devra se mettre en rapport avec les Préfets et les Intendants intéressés et leur faire connaître qu'il est à leur disposition en vue de réaliser devant les Comités intéressés l'entente recherchée.

Je vous serais obligé de me tenir au courant de la suite donnée à la présente circulaire (1).

*
* *

Paris, le 12 août 1917.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA GUERRE (Direction de l'Intendance Militaire),

à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale (Direction du Travail, 2e Bureau).

Par lettre en date du 25 juillet 1917, vous m'avez soumis diverses suggestions en vue d'une application rapide de la loi du 10 juillet 1915 et de la diminution des causes de conflit entre les confectionneurs de l'Intendance et les ouvrières.

---

(1) Les départements pour lesquels j'ai été saisi de protestations émanant de l'Intendance sont : l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Cantal, la Charente-Inférieure, la Côte-d'Or, la Dordogne, l'Hérault, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, l'Isère, les Landes, la Loire, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, la Manche, la Marne, le Pas-de-Calais, la Haute-Saône, la Sarthe, la Haute-Savoie, la Seine-et-Marne, le Tarn, la Haute-Vienne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime comme vous qu'il est désirable de trouver un terrain d'entente entre les Intendants militaires et les Comités d'expertise.

Je suis tout disposé à admettre, pour la généralité des départements, les fixations de la Commission centrale pour le département de la Savoie, sauf en ce qui concerne les trois effets suivants :

Culotte pour troupes montées,

Capote pour troupes à pied,

Bourgeron bleu à martingale.

Pour ces trois effets, j'admettrais les durées suivantes :

Culotte, 8 heures au lieu de 8 h. 30 fixée par la Commission centrale.

Capote, 14 heures au lieu de 15 heures fixée par la Commission centrale ;

Bourgeron bleu, 2 h. 15 au lieu de 3 heures fixée par la Commission centrale.

Quelque soin, en effet, qu'ait pris la Commission centrale pour se documenter d'une façon précise, je ne puis que lui opposer les renseignements qui ont servi de base aux travaux de la Commission interministérielle de 1916 et qui émanaient de différentes régions de la France. La moyenne des renseignements donnait 12 h. 55 pour la capote, 6 h. 43 pour la culotte et 1 h. 50 pour le bourgeron.

En indiquant 14 heures, 8 heures et 2 h. 15 comme durées approximatives de la confection de la capote, de la culotte et du bourgeron, on fait donc une large concession ; il ne serait pas possible d'aller plus loin dans cette voie sans abandonner les intérêts de l'État.

L'élévation des salaires par l'allocation de l'indemnité de vie chère, rendra certainement l'entente plus facile, si les Comités d'expertise veulent bien reconnaître que, en fait, ils ont satisfaction, et même que les salaires payés aujourd'hui sont largement supérieurs à ceux qui résulteraient de leurs évaluations.

On ne saurait préjuger de ce que seront les salaires après la conclusion de la paix, mais l'indemnité de vie chère, grâce à laquelle les salaires ont acquis leur importance actuelle, ne peut être considérée comme ayant un caractère permanent. C'est pourquoi j'estime qu'il n'est pas possible, dans l'intérêt de l'État, de dépasser la limite indiquée ci-dessus.

J'adresse aux Intendants protestataires des instructions les invitant à examiner, avec les Comités intéressés, les protestations qu'ils ont élevées, en prenant pour base les décisions de la Commission centrale concernant le département de la Savoie, sauf pour la capote, la culotte et le bourgeron, dans le sens des considérations exposées ci-dessus.

Ci-joint copie des instructions que j'adresse aux régions.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre
Le Directeur de l'Intendance,

FOUCAUD.

*
* *

Paris, le 12 août 1917.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Administration générale,

Messieurs les Directeurs de l'Intendance des Régions (toutes).

Des protestations ont été élevées par des fonctionnaires de l'Intendance contre les fixations, soit des Comités professionnels d'expertise en ce qui concerne la durée de confection des effets, soit des Comités de salaires en ce qui concerne le taux horaire des salaires.

La Commission centrale siégeant au Ministère du Travail, prévue par la loi du 10 juillet 1915, a pris pour le département de la Savoie la décision suivante concernant les durées de confection :

1. Chemise militaire avec étoffe de 0 m. 80 de largeur.	Durée :	1 h. 40.
Chemise militaire avec étoffe de 0 m. 70 de largeur.	—	1 h. 45.
2. Caleçon militaire à une couture.....	—	1 h. 30.
Caleçon militaire à deux coutures.....	—	1 h. 35.
3. Vareuse doublée pour toutes armes.....	—	7 heures.
4. Pantalon culotte pour troupes à pied.....	—	4 h. 10.
5. Culotte pour troupes montées.....	—	8 h. 30.
6. Capotes pour troupes à pied.....	—	15 heures.
7. Bourgeron bleu à martingale.....	—	3 heures.
8. Pantalon de treillis en toile bleue.....	—	2 h. 30.

Dans l'intérêt de l'application de la loi, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec les préfets des départements intéressés dans le but de trouver un terrain d'entente avec les Comités.

En ce qui concerne les durées de confection, on prendra comme éléments d'appréciation les durées fixées par la décision susvisée de la Commission centrale, sauf toutefois celles déterminées pour la capote, la culotte et le bourgeron ; pour ces derniers effets on devra s'efforcer d'obtenir les fixations respectives de 14 heures, 8 heures et 2 h. 15 au maximum.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre:

Le Directeur de l'Intendance,

FOUCAUD.

CIRCULAIRE DU 3 SEPTEMBRE 1917 (1).

Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Publication des décisions des Comités au Recueil des actes administratifs.

Par circulaire du 29 novembre 1916(2), un de mes prédécesseurs vous a signalé les mesures à prendre en vue d'éviter aux intéressés des erreurs d'interprétation sur le point de départ du délai du recours prévu par le paragraphe 2 de l'article 33 h du Livre Ier du Code du travail. A cet effet, cette circulaire indiquait qu'au cas où postérieurement à la publication des décisions d'un Comité d'expertise, un Comité de salaires était amené à modifier le salaire de base pris en considération dans ses décisions par le Comité d'expertise, il n'y avait pas lieu de publier les tableaux des temps fixés par les Comités d'expertise, mais seulement les tarifs aux pièces résultant de la combinaison des salaires minima horaires avec les temps de confection (avec indication du salaire horaire).

Mon attention vient d'être appelée sur la publicité donnée dans le *Recueil des Actes administratifs des Préfectures* à des procès-verbaux de séances de Comités professionnels d'expertise reproduisant des durées d'exécution antérieurement fixées et déjà publiées. Le fait s'est notamment produit dans certains départements où l'administration militaire avait consulté les Comités d'expertise à l'effet de procéder à l'augmentation des prix de façon prévue par la circulaire du 31 mai 1917, de M. le Sous-Secrétaire d'État de l'administration générale du Ministère de la Guerre.

Cette nouvelle insertion au *Recueil des Actes administratifs*, de durées d'exécution déjà établies et publiées pourrait à tort, comme dans le cas visé par la circulaire du 29 novembre 1916, laisser croire aux intéressés qu'elle marque le point de départ d'un nouveau délai de trois mois pendant lequel des protestations seraient recevables.

En vue d'éviter toute erreur d'interprétation, lorsque vous estimerez devoir publier des procès verbaux de séances de Comités d'expertise, motivées uniquement par l'établissement de nouveaux salaires de base sans que les Comités aient entendu en rien modifier les durées d'exécution, je vous prierais d'indiquer expressément qu'il s'agit uniquement d'une modification du salaire de base afin que la nouvelle publication ne paraisse pas faire courir un nouveau délai de protestation en ce qui concerne les durées d'exécution.

Je vous prie de faire parvenir les copies ci-jointes de la présente circulaire à MM. les Juges de Paix, présidents des Comités d'expertise.

---

(1) Adressée aux Préfets.

(2) Voir *Bulletin* 1916, page 82.

CIRCULAIRE DU 5 SEPTEMBRE 1917 (1).

Enquête sur les machines de fabrication étrangère.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises, notamment par les rapports périodiques du Service de l'Inspection du Travail sur l'activité économique, sur le grand nombre de machines de fabrication étrangère en usage dans les diverses industries françaises.

Une liste même incomplète de ces machines présenterait un grand intérêt pour orienter les efforts et les recherches des constructeurs français de machines, et contribuer à libérer le plus possible l'industrie française du tribut ainsi payé à l'étranger.

Je vous prie, en conséquence, de me communiquer, consignés sur le tableau dont je vous adresse ci-joint un certain nombre d'exemplaires, les renseignements que le Service posséderait déjà ou qu'il viendrait à recueillir au cours de ses tournées.

Cette enquête ne devra pas négliger les nombreuses machines étrangères achetées depuis la guerre par les usines qui travaillent pour les fabrications de guerre.

Vous voudrez bien me faire parvenir ces tableaux au fur et à mesure qu'ils vous seront adressés par les Inspecteurs départementaux.

CIRCULAIRE DU 18 OCTOBRE 1917 (2).

Loi du 11 juin 1917. — Repos de l'après-midi du samedi.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en nombre suffisant pour les inspecteurs placés sous vos ordres, un fascicule contenant :

1° Le texte de la loi du 11 juin 1917 tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement (3) ;

2° Le texte du décret du 18 septembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917 (4) ;

3° En annexe, le texte de conventions intervenues dans le département de la Seine entre les syndicats patronaux et ouvriers et visées par ce décret du 18 septembre 1917.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(3) Voir dans le présent *Bulletin*, page 3.
(4) Voir dans le présent *Bulletin*, page 34.

C'est à titre documentaire que je vous communique le texte du décret et des conventions ci-dessus indiqués. Il y a lieu, en effet, de remarquer que, pour chaque profession et pour chaque région, l'application de la loi du 11 juin 1917 est subordonnée à l'intervention des règlements d'administration publique prévus par la dite loi.

Seul, jusqu'à ce jour est intervenu le décret du 18 septembre 1917, qui vise certains établissements du département de la Seine.

CIRCULAIRE DU 9 NOVEMBRE 1917 (1).

Décret du 23 octobre 1917. — Alcoolisme. — Sièges.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après le texte d'un nouveau décret, en date du 23 octobre 1917 (2), qui modifie et complète, à deux points de vue distincts, le règlement d'administration publique du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, pris en exécution de l'article 67, § 1er du Livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale pour la détermination des mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Le décret du 29 mars 1914 avait ajouté au règlement du 10 juillet 1913 (articles 8 et 18), des dispositions interdisant, d'une part, de distribuer ou de laisser introduire, dans les établissements assujettis aux prescriptions du Code du travail, des boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel, non additionnés d'alcool, d'autre part, de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse.

Mais une loi du 6 mars 1917 a introduit ces dispositions, en étendant d'ailleurs leur portée, dans le Code du travail et de la Prévoyance sociale (article 66 *b* du Livre II). Dans ces conditions, leur maintien dans le règlement du 10 juillet 1913 n'a point de raison d'être et le nouveau décret a pour objet de les en faire disparaître.

D'autre part, à l'occasion de cette modification du décret du 10 juillet 1913, il a été introduit par le décret du 23 octobre 1917 de nouvelles dispositions relatives aux sièges à mettre à la disposition des ouvrières et employées. L'attention de mon Département a été appelée, en effet, à propos du développement actuel de la main-d'œuvre féminine, sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les femmes, de la station debout prolongée.

Le nouveau décret tient compte à la fois des modifications au décret du

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires,
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 37.

10 juillet 1913 nécessitées par la loi du 6 mars 1917 et des besoins nouveaux en ce qui concerne les sièges à mettre à la disposition des femmes.

Vous trouverez ci-joint, pour les inspecteurs de votre circonscription, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire.

CIRCULAIRE DU 13 NOVEMBRE 1917 (1)

Enfants de 12 à 18 ans inoccupés.

Je suis saisi de vœux émis par plusieurs Chambres de commerce et tendant au vote d'une loi qui obligerait au travail tous les enfants âgés de plus de douze ans.

Je vous prie de me faire connaître s'il y a à votre connaissance, beaucoup d'enfants de 12 à 18 ans inoccupés, en dehors de ceux qui fréquentent les écoles et les collèges.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1917 (2).

Loi du 11 juin 1917. — Repos de l'après-midi du samedi.

Je vous ai fait parvenir, en vue de leur distribution au personnel placé sous vos ordres, trente-six exemplaires du fascicule contenant la loi du 11 juin 1917, le décret du 18 septembre et, en annexe, le texte des conventions visées dans ce décret.

A l'occasion de la remise aux inspectrices et inspecteurs du travail de ce fascicule, je vous prie de leur faire part des présentes instructions qui complètent les indications que je vous ai déjà données le 30 juin dernier.

Le Service de l'Inspection du travail, qui est chargé de l'application des dispositions légales et réglementaires du Code du travail, dont l'observation s'impose aux patrons et aux ouvriers en l'absence et nonobstant des conventions particulières qui peuvent être intervenues entre eux, n'a pas, en principe, à connaître des clauses des conventions ci-dessus indiquées qui ne sont pas visées par le décret du 18 septembre 1917.

Toutefois, dans les circonstances actuelles, où, dans l'intérêt de l'ordre public et de la production nationale, il y a lieu de favoriser tout ce qui est

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée à l'Inspecteur divisionnaire de Paris.

de nature à maintenir le bon ordre et l'entente entre patrons et ouvriers, il m'a paru que le service pouvait exceptionnellement prêter son concours, dans les conditions ci-après, à l'application des clauses précitées.

Lors de leurs visites dans les établissements intéressés, les inspecteurs et inspectrices du travail aviseraient les chefs d'établissement de l'existence des conventions et les informeraient qu'ils pourront vraisemblablement s'en procurer des exemplaires au siège des associations professionnelles intéressées.

Les inspecteurs et inspectrices devront se borner à donner connaissance des clauses des conventions non visées dans le décret à en recommander l'observation en faisant remarquer que la violation de ces clauses met en péril la paix corporative, que ces conventions ont eu pour effet de maintenir ou de rétablir, en même temps qu'elle constitue une concurrence déloyale à l'égard des patrons qui les respectent. Bien entendu les inspecteurs et inspectrices ne sauraient donner à cet égard que des conseils ou des recommandations. Ils n'ont qualité ni pour obliger les patrons à se conformer aux clauses dont il s'agit, ni même pour en fixer l'interprétation.

Si les patrons ou les ouvriers les consultaient sur l'interprétation de ces clauses, ils ne pourraient que les renvoyer aux Commissions prévues par un grand nombre de ces conventions ou, à défaut, aux conseils de prud'hommes. Il ne s'agit dans tous les cas que d'une interprétation officieuse ; seuls les tribunaux étant qualifiés pour les interpréter souverainement à l'occasion des différends portés devant eux par les intéressés.

L'article 5 du décret du 18 septembre 1917 qui concerne les dérogations au repos du samedi après-midi, prévues par l'article 3 dudit décret, stipule que les heures de travail effectuées pendant l'après-midi du samedi sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur dans chacune des industries visées pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Je vous prie d'appeler d'une façon toute spéciale l'attention des Inspecteurs et Inspectrices sur l'article 5 précité.

Lorsque la convention passée entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier à laquelle se réfère le règlement d'administration publique aura fixé elle-même le taux auquel seront payées les heures supplémentaires, il sera facile aux Inspecteurs et aux Inspectrices de s'assurer que les heures faites l'après-midi du samedi ont été réellement payées à ce taux et il leur suffira de citer, dans leur procès-verbal, la convention dont il s'agit. Il en sera de même si ce taux, à la connaissance du Service, a été fixé par une convention antérieure ou postérieure encore en vigueur et ayant en raison des organisations qui les ont signées, une autorité équivalente à celle que la loi du 11 juin 1917 reconnaît aux accords visés à son article premier.

Par contre, lorsqu'il n'aura pas été passé, à la connaissance du Service, de tels accords dans la profession considérée, il y aura lieu, pour les Inspecteurs et Inspectrices, de ne relever contravention à l'article 5 du décret que lorsqu'ils seront en mesure d'indiquer, d'une façon précise, dans leur procès-verbal, sur quels témoignages ou documents ils s'appuient pour affirmer que les taux cités par eux sont bien conformes aux usages en vigueur dans l'industrie visée.

Enfin, il convient, d'autre part, de ne pas perdre de vue que l'application de la loi du 11 juin 1917 à une région et, dans une région, à une profession déterminée, est subordonnée à l'intervention de règlements d'administration publique prévus par ladite loi. Le décret du 18 septembre 1917, seul intervenu jusqu'ici, ne s'applique qu'au département de la Seine et ne vise dans ce département, que les ouvrières occupées aux travaux et confections mentionnés au dit décret.

Vous trouverez ci-joint, de la présente communication, un nombre suffisant d'exemplaires pour le personnel placé sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 29 NOVEMBRE 1917 (1).

Loi du 11 juin 1917. — Repos de l'après-midi du samedi.

Par circulaire du 16 juin 1917, je vous ai prié de me signaler les accords qui seraient intervenus entre syndicats patronaux et ouvriers de votre circonscription pour l'application de la semaine anglaise dans les conditions prévues par la loi du 11 juin 1917.

Par circulaire du 21 septembre, je vous ai rappelé les clauses essentielles que ces conventions devaient contenir afin de permettre au Conseil d'État de se référer utilement aux accords ci-dessus indiqués.

Les présentes instructions ont pour but de compléter et de préciser les circulaires des 16 juin et 21 septembre.

En vous adressant ces circulaires, mon prédécesseur estimait justement que les règlements d'administration prévus par la loi du 11 juin 1917 devaient tout d'abord prendre en considération les accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers.

S'il est préférable que des conventions intersyndicales interviennent pour l'application de la loi du 11 juin, il convient d'observer que de telles conventions ne sont pas indispensables pour l'application de cette loi ; il n'existe pas, en effet, de syndicat patronal et de syndicat ouvrier dans toutes les régions ; d'autre part, les syndicats restant libres de conclure ou de ne pas conclure d'accord, il suffirait que l'organisation patronale ou l'organisation ouvrière se refusât à signer une convention pour que la loi fut tenue en échec.

Lorsque le service de l'inspection du travail est saisi, soit par des syndicats patronaux ou ouvriers, soit par des groupes dûment qualifiés d'intéressés d'une demande d'application de la loi du 11 juin 1917, il doit naturellement s'efforcer de réaliser l'accord prévu par la loi entre les syndicats patronaux et

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

ouvriers de la profession et de la région ; il doit, à cet effet, faire ressortir à ceux-ci l'intérêt que présente la conclusion d'un tel accord. Quand une convention de ce genre existe, le règlement d'administration publique doit, aux termes de la loi, s'y référer ; s'il n'en existe pas, le règlement d'administration publique n'en sera pas moins pris, mais le Conseil d'État et le Gouvernement risquent de ne pas tenir un compte aussi exact des convenances des deux parties intéressées que s'ils en avaient été instruits par un texte formel ayant reçu l'adhésion de l'une et de l'autre.

Ces considérations ont suffi jusqu'ici pour amener dans la plupart des industries du vêtement de la région parisienne, la conclusion des conventions prévues par la loi ; il est vraisemblable qu'elles auront ailleurs un succès analogue. S'il n'en était pas ainsi dans une profession et une région déterminées, l'Inspection du travail devrait prendre acte du désaccord et m'adresser un rapport exposant les conditions dans lesquelles les patrons et les ouvriers ont été sollicités de s'entendre, les propositions faites par les uns et les autres et les raisons pour lesquelles une convention n'a pu intervenir. C'est sur le vu de ce rapport que je saisirai le Conseil d'État du projet de règlement déterminant les conditions dans lesquelles le repos de l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de la profession et de la région déterminées, en tenant compte des éléments d'appréciation recueillis par l'Inspection du travail.

Ces éléments d'appréciation devront permettre de dégager les clauses essentielles suivantes du futur règlement d'administration publique (1) :

Durée du travail maximum le samedi ;

Nombre de dérogations par an ;

Procédure à observer par les patrons qui voudraient user de dérogations ;

Rémunération des heures faites par dérogations pendant l'après-midi du samedi.

CIRCULAIRE DU 5 DÉCEMBRE 1917 (2).

Modification à l'heure légale.

Le 24 avril 1917 (3), je vous ai demandé de m'adresser un rapport d'ensemble sur l'application de la loi du 19 mars 1917 relative à l'avance de l'heure légale.

Comme suite à votre rapport sur cette question et pour répondre au désir

---

(1) Cf. sur ce point circulaire du 21 septembre 1917.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(3) Voir dans le présent *Bulletin*, page 75.

qui m'a été adressé par M. le Ministre des Travaux Publics, je vous prie de me faire parvenir vos observations et votre avis sur les deux points ci-après :

1° Convenance de maintenir ou de modifier les époques indiquées par la loi pour l'avance de l'heure pendant l'année 1918;

2° Date à prévoir pour le commencement et la fin de la période en 1918.

CIRCULAIRE DU 6 DÉCEMBRE 1917 (1).

Offices départementaux de placement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une circulaire adressée, à la date du 13 novembre 1917, aux Offices départementaux de placement au sujet de l'application du décret du 18 octobre 1917 sur la centralisation au Ministère du Travail de la répartition de la main d'œuvre.

Vous voudrez bien prendre note, notamment, pour en aviser les chefs d'établissements intéressés, au cours de vos visites, des indications contenues dans la circulaire précitée en ce qui concerne le recrutement de la main d'œuvre. Vous les inviterez, avant de faire appel à la main d'œuvre que j'appellerai complémentaire, c'est-à-dire à la main d'œuvre mobilisée, coloniale, étrangère ou prisonnière, à s'adresser tout d'abord aux Offices publics de placement de leur région et des régions voisines.

En principe, la main d'œuvre complémentaire est réservée aux établissements travaillant pour le compte des diverses administrations publiques et c'est à ces administrations que ces établissements doivent adresser leur demande. Ce n'est qu'exceptionnellement, et pour des raisons graves d'intérêt général, que des travailleurs appartenant à cette catégorie peuvent être mis à la disposition des autres établissements. Dans ce cas, la demande doit être adressée directement au Ministère du Travail et faire l'objet d'une enquête de l'Inspecteur du travail compétent, indiquant le nombre et la profession des travailleurs demandés, la nature et la durée des travaux, la possibilité ou l'impossibilité de recruter sur place les travailleurs nécessaires, etc.

En terminant, je saisis cette occasion pour vous prier d'inviter les Inspecteurs à donner leur concours aux Offices publics de placement de leur section dans toute la mesure compatible avec leurs autres obligations professionnelles.

Je vous adresse ci-joint le nombre d'exemplaires suffisant pour les Inspecteurs placés sous vos ordres.

* * *

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Paris, le 13 novembre 1917.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

à M. le Préfet d (Office départemental de placement).

Le décret du 18 octobre 1917, paru au *Journal officiel* du 20 octobre, charge le Ministre du travail de centraliser les renseignements relatifs aux besoins et aux disponibilités de main-d'œuvre de toute nature et de répartir entre les services publics employeurs, en tenant compte des besoins des établissements ou exploitations publics ou privés en dépendant, la main-d'œuvre disponible. Une fois la répartition effectuée entre les Ministres employeurs, il appartient à chacun de ceux-ci d'assurer l'emploi et le contrôle de la main d'œuvre qui lui est attribuée dans les établissements ou exploitations publics ou privés dépendant de lui.

Il résulte des dispositions qui précèdent que les demandes de main-d'œuvre formées par ces établissements ou exploitations ne peuvent pas être adressées directement au Ministre du Travail, mais au Ministre dont dépendent ces dits établissements ou exploitations. Les Ministres employeurs centralisent les demandes qui leur sont ainsi adressées et ils en tiennent compte pour établir les états de besoins de main-d'œuvre qu'ils adressent périodiquement au Ministère du Travail, en vue de la répartition entre les Ministres employeurs des travailleurs disponibles. D'autre part, les services fournisseurs de main-d'œuvre adressent périodiquement au Ministre du Travail un état de leurs disponibilités.

C'est à l'aide de ces états de besoins et de disponibilités que le Ministre du Travail arrête, après entente avec les Ministres employeurs et fournisseurs de main d'œuvre, la répartition prévue par le décret du 20 octobre 1917.

Il ne vous échappera pas que la main-d'œuvre qui doit être employée avant toute autre est constituée par les travailleurs civils, hommes et femmes, se trouvant déjà sur le territoire. Ce n'est qu'à défaut de ceux-ci qu'il doit être fait appel, soit à la main-d'œuvre coloniale et étrangère, soit aux prisonniers de guerre, soit à la main-d'œuvre mobilisée. A cet effet, je me propose de demander à tous les Ministres employeurs d'inviter les établissements ou exploitations publics ou privés dépendant d'eux, de s'adresser, pour le recrutement des ouvriers et ouvrières dont ils auraient besoin, aux services locaux de placement et en première ligne, aux Offices départementaux de placement. Ce n'est, en effet, que dans le cas où ces services n'auront pu leur donner satisfaction qu'ils seront en droit de recourir aux autres sources de la main-d'œuvre.

Les Offices départementaux de placement doivent, de leur côté s'efforcer de rechercher, dans toute l'étendue de leur circonscription, tous les travailleurs qui seraient disponibles afin de pouvoir être en mesure de répondre aux demandes qui leur seront adressées.

Les disponibilités qu'ils pourront ainsi découvrir devront être appliquées en premier lieu, toutes les fois que cela sera possible, à l'agriculture. Je n'ai

besoin de souligner ni la place essentielle que l'agriculture occupe dans la vie économique du pays, ni l'importance de ses besoins de main-d'œuvre. Après l'agriculture, les établissements ou exploitations intéressant la Défense nationale ou le ravitaillement de la population doivent avoir la préférence.

Afin de permettre au Ministère du travail d'apprécier, au moment de la répartition hebdomadaire, l'importance des disponibilités en main-d'œuvre civile dans tous les départements, chaque Office départemental devra me faire parvenir, avant le jeudi de chaque semaine, un état du modèle ci-joint, indiquant :

1° Le nombre des placements effectués au cours de la semaine dans les diverses branches de l'activité agricole, industrielle et commerciale ;

2° Le nombre des demandes et des offres d'emplois qui n'ont pu être satisfaites et qui, à la date de l'établissement de l'état, n'étaient pas périmées. Il suffira de répartir ces demandes et offres d'emploi non satisfaites en deux catégories comprenant, l'une les usineurs et manœuvres industriels (hommes et femmes classés à part), l'autre les travailleurs de toutes autres professions.

Il peut arriver que, pour la semaine considérée, l'état accuse des différences notables avec les données fournies par l'état de la semaine précédente, et que l'Office départemental ait connaissance des faits qui ont ainsi influé sur le marché du travail dans le département (ouverture ou fermeture d'usines, chantiers ou entreprises ; ralentissement de production par défaut de commandes ou de matières premières ; afflux de travailleurs venus d'autres départements, etc.). Il conviendrait, dans ce cas, d'indiquer brièvement ces faits sur l'état même, sous le titre « observations ».

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.

A. RENARD.

CIRCULAIRE DU 7 DÉCEMBRE 1917 (1).

Travail des enfants de 12 à 13 ans.

Un certain nombre de Chambres de Commerce ont émis le vœu qu'une loi intervienne pour obliger les enfants de travailler à partir de l'âge de 12 ans.

A cette occasion, j'ai consulté M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts sur la situation particulière des enfants de 12 à 13 ans non pourvus du certificat d'études.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Mon collègue vient de me faire connaître qu'une seule loi peut et doit être appliquée à ces enfants : celle du 29 mars 1882, qui les soumet à l'obligation de fréquenter l'école. C'est par l'exécution stricte de cette loi qu'on parviendra, comme le recherchent les promoteurs des vœux dont il s'agit, à éviter le vagabondage des enfants de moins de 13 ans.

Mon collègue ajoute que, précisément, des instructions spéciales ont récemment été données par son Département en vue d'assurer une observation plus complète de la loi en question.

Je crois devoir porter ces observations à la connaissance des Inspecteurs du travail qui pourraient être sollicités de tolérer l'emploi dans les ateliers d'enfants de 12 à 13 ans, non pourvus du certificat d'études primaires, et par conséquent, encore astreints à la fréquentation scolaire.

CIRCULAIRE DU 14 DÉCEMBRE 1917 (1).

Enquête sur l'activité économique. — Janvier 1918.

Depuis le début des hostilités, le Service de l'Inspection du travail a procédé, tous les trois mois d'abord, puis tous les six mois, à une enquête sur l'activité industrielle et commerciale.

Ces enquêtes ont fourni des renseignements intéressants et utiles et il importe de les continuer. Je vous prie en conséquence de vouloir bien dresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur les établissements que le Service aura visités du 15 décembre 1917 au 15 janvier 1918 ;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, pour la même époque, recueillir, par d'autres moyens que la visite, les renseignements demandés.

Le tableau statistique devra être dressé d'après le cadre ci-joint.

Comme précédemment, ce tableau statistique devra être complété par un rapport expliquant les fluctuations constatées depuis la dernière enquête.

Ainsi que dans les rapports précédents, vous devrez mentionner spécialement les industriels qui travaillent pour la clientèle privée, notamment pour l'exportation ; vous insisterez particulièrement sur les industries suivantes :

1° Industries travaillant pour l'exportation et dont les affaires avec l'étranger sont en augmentation depuis la guerre, notamment industries tendant à prendre sur les marchés étrangers la place occupée jusqu'ici par les industries des pays ennemis ;

---

1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

2° Industries fabricant des produits qui étaient fournis avant la guerre par des industriels des pays ennemis; indiquer les usines nouvelles créées à cet effet.

Les renseignements concernant ces deux dernières catégories d'industries seront analogues à ceux qui ont été fournis lors de l'enquête de janvier 1917 et qui ont été analysés dans le compte-rendu de cette dernière (*Bulletin du Ministère du Travail*, janvier, février et mars 1917).

Vous voudrez bien aussi noter spécialement les efforts faits et les initiatives prises par des industriels ou des groupements d'industriels pour lutter contre le manque de main-d'œuvre et surtout de main-d'œuvre qualifiée. Mais sur ce dernier point, les rapports ne devront contenir que des indications succinctes, les renseignements détaillés devant être réservés pour les notes visées par la circulaire du 21 février 1917.

Je vous serais obligé de fournir aussi dans votre rapport les renseignements que vous aurez pu recueillir sur les efforts faits dans votre circonscription pour diminuer, dans les usines, la consommation du charbon. Vous insisterez sur les mesures prises pour substituer à l'énergie fournie par les moteurs thermiques (machines à vapeur, etc.) l'énergie fournie par les forces naturelles, et notamment l'énergie hydraulique. Vous voudrez bien noter les difficultés qu'aurait pu rencontrer cette substitution et les moyens employés pour les surmonter.

Enfin vous aurez soin de noter, dans votre rapport, conformément aux instructions de la circulaire du 28 juin 1917, toutes les indications que vous aurez pu recueillir à l'égard des organisations actuellement réalisées ou en cours d'exécution, dans les usines de construction mécanique, pour installer ou développer d'autres fabrications que celles de munitions, telles que la production en série de voitures automobiles et camions automobiles, de machines agricoles, de machines-outils, etc.

J'attache du prix à ce que les Inspecteurs se tiennent au courant de tout ce qui pourrait être fait dans leurs sections à ces différents points de vue et en rendent compte dans leurs rapports périodiques sur l'activité économique.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 janvier prochain; vous m'adresserez tout au moins avant cette date l'état statistique, sans attendre que votre rapport soit complètement terminé, au cas où il ne le serait pas encore à ce moment.

CIRCULAIRE DU 17 DÉCEMBRE 1917 (1).

Statistiques annuelles, 1917.

Les Inspecteurs du travail n'auront pas à fournir, pour l'année 1917, de même que pour les années 1914, 1915 et 1916, de rapport annuel. Ces

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

rapports sont d'ailleurs remplacés, dans une certaine mesure, par les rapports périodiques fournis par les Inspecteurs sur l'activité économique de leurs sections.

J'estime cependant, qu'il est utile de remplir, pour l'année 1917, ceux des états habituels de la statistique annuelle qui conservent un intérêt et dont l'établissement ne nécessitera pas de bien longues recherches.

Ces états seraient les mêmes que ceux qui vous ont été demandés pour 1916. Ils comportent, par rapport à ceux demandés pour 1914 et 1915, les deux modifications suivantes :

L'état n° 4 (statistique des établissements visités et du personnel rencontré) n'aura pas à être fourni. Le personnel des établissements a trop varié au cours de l'année 1917 et, comme tous n'ont pas été visités à la même date, l'établissement de cet état amènerait à additionner des chiffres de personnes employées qui ne seraient pas comparables.

Par contre, un état nouveau, n° 4 *bis*, vous sera demandé concernant la statistique des établissements soumis aux dispositions récentes du Livre I^er^ du Code du Travail sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

Les états qui devront être établis pour 1917 sont donc les suivants :

État n° 3 : Visites effectuées par le Service d'Inspection ;

État n° 4 *bis* : Statistique des établissements soumis aux articles 33 et suivants du Livre I^er^ du Code du Travail (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

État n° 13 : Suite donnée aux procès-verbaux dressés ;

État n° 14 : Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés ;

État n° 15 : Relevé, par catégories professionnelles, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées ;

État n° 16 : Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité ;

État n° 17 : Statistique des accidents.

Je vous prie, en conséquence, de dresser les sept états statistiques ci-dessus et de me les faire parvenir dès qu'ils seront établis et le 1^er^ mars au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse ci-joint le nombre d'exemplaires nécessaires aux Inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

J'adresserai très prochainement aux Inspecteurs départementaux, ainsi qu'à vous-mêmes, les états nécessaires à l'établissement des statistiques dont il s'agit.

CIRCULAIRE DU 25 DÉCEMBRE 1917 (1).

Loi du 18 octobre 1917. — Cautionnements des employés et ouvriers.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une loi du 18 octobre 1917 (2) abrogeant la loi du 2 avril 1914 et codifiant les dispositions adoptées par le Parlement en vue de remplacer la loi du 2 avril 1914.

En vertu de la loi du 2 avril 1914, l'inspection du travail n'était chargée d'appliquer qu'une seule disposition de cette loi, à savoir, la prescription imposée au 1° de l'article 1er. Conformément à cette prescription, le registre sur lequel les commerçants et industriels doivent mentionner le cautionnement qu'ils se font remettre par leurs ouvriers et employés doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. Par circulaire du 9 mai 1914, un de mes prédécesseurs vous a donné des instructions en ce qui concerne l'application de cette disposition. Les nouvelles prescriptions de la loi du 18 octobre 1917 s'inspirent de la loi du 2 avril 1914 et c'est à la circulaire du 9 mai 1914 que vous devrez vous reporter pour préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « cautionnement, ouvriers ou employés, registre ».

Les présentes instructions n'ont pour but que de préciser les dispositions de la nouvelle loi intéressant les inspecteurs du travail.

Il convient tout d'abord de remarquer que la loi de 1917, comme la loi de 1914, ne parle pas des cautionnements constitués en titres nominatifs. Ces cautionnements me paraissent par suite avoir été laissés en dehors du champ d'application de ces deux lois.

La loi du 2 avril 1914 prévoyait deux cas :

a) L'employeur se fait remettre à titre de cautionnement des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à 1,500 francs ; *b*) le cautionnement est d'une somme supérieure à 1,500 francs et constitué par des espèces ou des titres au porteur.

La loi du 18 octobre 1917 abroge la distinction ci-dessus indiquée et prévoit les deux cas suivants :

a) L'employeur se fait remettre en espèces, à titre de cautionnement, des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à 3,000 francs ; *b*) le cautionnement est d'une somme supérieure à 3,000 francs et constitué par des espèces ou, quelle que soit sa valeur, par des titres au porteur.

La loi du 18 octobre 1917 réglemente ainsi la constitution en titres au porteur de cautionnements d'une valeur égale ou inférieure à 1,500 francs dont ne parlait pas la loi du 2 avril 1914.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le present *Bulletin*, page 6.

L'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement expliquait en ces termes le but de cette innovation :

« Il a paru que l'obligation de constituer en espèces et de déposer à la Caisse d'épargne les cautionnements ne dépassant pas 1,500 francs risquait, dans les circonstances actuelles, de léser les intérêts des travailleurs. Déjà, au lendemain de la promulgation de la loi, on avait objecté que les ouvriers et employés, disposant de peu de ressources, étaient souvent obligés, pour constituer leur cautionnement en espèces, de réaliser quelquefois à perte des titres dont ils étaient propriétaires, ou d'emprunter le montant du cautionnement à un taux parfois supérieur au taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. L'objection avait moins de valeur à une époque où l'intérêt des fonds d'État et d'un grand nombre de valeurs financières était couramment de 3 o/o.

« Aujourd'hui le taux des placements est sensiblement supérieur et l'État lui-même offre un intérêt de 5 o/o à ses prêteurs. C'est pourquoi le texte que nous vous proposons d'adopter autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir en dépôt des titres au porteur même pour des cautionnements inférieurs à 1,500 francs. Cette nouvelle facilité donnée aux travailleurs d'employer, en vue d'un cautionnement, les titres qu'ils auraient pu acquérir avec leurs économies, aura cependant un correctif qui protégera la petite épargne contre certains dangers : les titres au porteur constituant le cautionnement figureront parmi ceux que la Banque de France admet en garantie de ses prêts, et les cautionnements ne pourront jamais être constitués par des valeurs émises par l'employeur pour former le capital social de son entreprise (1) ».

La première catégorie des cautionnements ci-dessus indiqués (cautionnements en espèces égaux ou inférieurs à 3,000 francs) doivent être versés dans un délai de 15 jours au nom de l'ouvrier ou de l'employé sur un livret spécial de la Caisse nationale d'épargne ou d'une Caisse d'épargne ordinaire.

La deuxième catégorie de cautionnements ci-dessus indiqués (cautionnements en espèces supérieurs à 3,000 francs et cautionnements en titres au porteur) doivent être déposés dans les 15 jours à la Caisse des dépôts et consignations. L'employeur doit mentionner exactement les sommes ou titres ainsi déposés sur le registre spécial qui sera émargé par l'ouvrier ou l'employé et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

En raison de la mobilisation d'un grand nombre d'ouvriers et d'employés, je crois devoir vous inviter à ne pas exiger immédiatement l'émargement de ce registre par ces ouvriers et employés mobilisés. A la vérité il doit d'ailleurs être exceptionnel que des mobilisés constituent de nouveaux cautionnements, mais il peut arriver que des cautionnements anciens doivent être régularisés.

La loi du 18 octobre 1917 a introduit un moyen de contrôle nouveau des plus efficaces des dispositions réglementaires et sur lequel j'appelle tout spécialement votre attention. Désormais pour les deux catégories de caution-

(1) Ni à titre d'actions, ni à titre d'obligations.

nements envisagées par cette loi, un certificat de dépôt doit être remis à l'employeur et celui-ci sur votre demande doit vous présenter ce certificat (article 32 *a* et 32 *d* du Livret 1er du Code du travail).

Toute infraction aux prescriptions concernant la tenue du registre et la présentation du certificat de dépôt est passible d'une amende de 16 à 500 francs (article 99 *b* du livre 1er du Code du travail).

En vertu de l'article 107 du livre 1er du Code du travail, les Inspecteurs du travail sont chargés de l'application des articles 32 *a* et 32 *d* de ce livre.

CIRCULAIRE DU 28 DÉCEMBRE 1917 (1).

Personnel occupé dans certaines industries de l'alimentation.

En vue de répondre à une demande de renseignements que m'a adressée M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement (Sous-Secrétariat d'État du Ravitaillement), je vous prie de me faire connaître *d'urgence* le nombre de personnes occupées dans les établissements se rattachant aux industries suivantes :

Chocolatiers,

Confituriers,

Fabricants de limonades et eaux gazeuses,

Fabricants de sirops,

Distillateurs,

Confiseurs,

Pâtissiers,

Biscuitiers,

Laits condensés,

Fabricants de farines alimentaires (en dehors des moulins et minoteries),

Droguerie,

Produits pharmaceutiques,

Fruits confits,

Vins mousseux,

Cidres,

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Boissons hygiéniques,

Fabricants de crèmes,

Glaciers,

Fabricants de bouillons,

Salaisons (jambons),

Extraits de café,

Réglissiers,

Fabricants de conserves de petits pois,

Forains (confiseurs).

Les Inspecteurs ne devront pas, pour répondre à cette demande, procéder à une enquête spéciale. Ils se borneront, en s'appuyant sur les renseignements qu'ils possèdent déjà, à donner une évaluation aussi rapprochée que possible de la réalité actuelle.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

LOI DU 1er OCTOBRE 1917

sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons (1).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sera puni d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 francs) inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets, ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

ART. 2.

En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.).

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 3.

Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste ; conformément à l'article précédent, sera

(1) *Journal officiel* du 3 octobre 1917.

déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois d'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes.

Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article premier de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 4.

Seront punis d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

ART. 5.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

ART. 6.

Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas le tribunal pourra ordonner, sous les peines d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois.

ART. 7.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs (16 à 300 fr.) quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus à l'article 4.

ART. 8.

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action en payement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

Il est également interdit, sous les peines prévues à l'article 4, de vendre, même au comptant et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

ART. 9.

Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475 et 478 du Code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

ART. 10.

Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y

attenant, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.).

Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales, visés au paragraphe précédent, appartiennent à la famille du délinquant.

Les coupables seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

La fermeture définitive du débit sera ordonnée par le jugement.

ART. 11.

Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, entraîneront de plein droit, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

Cette incapacité cessera en cas de réhabilitation.

Elle cessera après cinq ans, à compter du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives, si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement.

ART. 12.

Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

ART. 13.

L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la présente loi. L'article 59 du même Code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi.

ART. 14.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au Procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

ART. 15.

Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

ART. 16.

Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons ; un exemplaire sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

ART. 17.

Les gardes champêtres, agents de la force publique et autres personnes désignées en l'article 9 du Code d'instruction criminelle sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions.

ART. 18.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 19.

La loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur :

T. STEEG.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

RAOUL PÉRET.

Le Ministre des Colonies :

RENÉ BESNARD.

DÉCRET DU 9 JANVIER 1917

complétant le décret du 22 mai 1916 déterminant les conditions d'application à la Réunion du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (1).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 janvier 1917.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 22 mai 1916 (2) sur la réglementation du travail à la Réunion, dans son article 38, prévoit pour les fonctions d'Inspecteur du travail un concours dont les conditions seront déterminées par le Ministère des colonies.

Il nous a paru qu'il y aurait intérêt à unifier les conditions de recrutement des Inspecteurs du travail dans les colonies où ont été rendus applicables les livres I et II du code du travail et de la prévoyance sociale.

Cependant, l'étude de cette question et sa mise au point définitive pouvant demander un certain délai, surtout dans les circonstances actuelles, il nous a semblé nécessaire d'assurer dès maintenant la désignation régulière d'un agent, à qui seront confiées, provisoirement, à la Réunion, les fonctions d'Inspecteur du travail.

Une mesure du même genre a été prise pour la Martinique, par décret du 14 septembre 1916.

Nous avons fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, portant modification de l'article 38 susvisé du décret du 22 mai 1916 et donnant au Gouverneur de la colonie les pouvoirs nécessaires pour désigner un intérimaire dans les fonctions d'inspecteur du travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, du travail, de l'agriculture, des postes et des télégraphes.
CLÉMENTEL.

(1) *Journal officiel* du 18 janvier 1917.
(2) V. *Bulletin* 1916, p. 10.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (livre II. du code du travail et de la prévoyance sociale) ;

Vu le décret du 22 mai 1916 déterminant les conditions d'application à la Réunion des dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 38 du décret du 22 mai 1916 susvisé est complété de la façon suivante :

« A défaut ou en cas d'absence de l'Inspecteur du travail titulaire, le Gouverneur devra confier l'intérim à un conducteur du service des travaux publics, ou à tout autre fonctionnaire que ses études ou ses services antérieurs désigneront spécialement pour cette fonction. »

ART. 2.

Le Ministre des colonies et le Ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, du travail, de l'agriculture, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

ORDONNANCE DU PRÉFET DE POLICE

DU 2 JUILLET 1917

concernant le repos hebdomadaire à la vente en gros des fruits et légumes aux Halles centrales.

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu :

1° La loi du 4 avril 1914 concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales ;

2° L'arrêté du 20 avril 1914 pris en exécution de la loi du 4 avril 1914 pour la vente en gros des fruits et légumes ;

3° L'ordonnance en date du 7 mai 1917 portant interruption du repos hebomadaire pour la vente en gros des fruits et légumes à partir du lundi 21 mai jusqu'au lundi 6 août 1917 ;

4° La requête présentée par le syndicat des employés des Halles centrales faisant valoir :

1° Que par suite de la diminution actuelle des arrivages des fruits périssables, la suspension du repos hebdomadaire devient moins nécessaire ;

2° Que les femmes et jeunes gens employés, ayant à faire face, par le fait de la mobilisation, à un surcroît considérable de travail, il y a lieu de prendre toutes les mesures susceptibles de ménager leurs forces ;

Attendu qu'il n'y a pas d'inconvénient pour l'alimentation publique à avancer au lundi 16 juillet la reprise du repos hebdomadaire pour la vente en gros des fruits et légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le repos hebdomadaire du lundi reprendra dans les pavillons de la vente en gros des fruits et légumes aux Halles centrales de Paris, ainsi que sur le carreau forain et dans les établissements du périmètre des Halles vendant en gros les mêmes denrées alimentaires, le lundi 16 juillet prochain.

ART. 2.

Les repos compensateurs visés à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1917 et dus au personnel ayant travaillé tous les jours, du 21 mai au 15 juillet, seront réunis en un repos groupé de quatre jours payé, qui devra lui être accordé en septembre.

ART. 3.

L'arrêté du 7 mai 1917 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

ART. 4.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin municipal officiel*.

Ampliation en sera adressée à M. le Préfet de la Seine.

Le Secrétaire général, les fonctionnaires et agents de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet de police,

L. HUDELO.

Par le Préfet de police :

Le Secrétaire général,

J. PAOLI.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'ARMEMENT

EN DATE DU 1er JUILLET 1917

relative à la protection de la main-d'œuvre féminine dans les usines de guerre.

(Adressée aux directeurs des établissements de l'artillerie et des poudres) (1).

La main-d'œuvre féminine a pris, sous l'empire des exigences inéluctables de la guerre, une place considérable dans les établissements de l'Etat, mais cette extension risquerait de provoquer de légitimes appréhensions si elle n'était entourée de garanties sérieuses.

Disposer en effet sans réserve, même dans les circonstances actuelles, de la main-d'œuvre féminine, serait commettre une lourde erreur dont les conséquences pourraient être redoutables.

---

(1) Cette circulaire est adressée aux directeurs des établissements de l'artillerie et des poudres. Mais les prescriptions qu'elle contient ont une portée plus générale, tous les directeurs d'usines de guerre qui emploient de la main-d'œuvre féminine y trouveront d'utiles indications. A plusieurs reprises déjà, le Ministre de l'Armement a publié des circulaires relatives à cette question, dont l'importance est capitale. La présente circulaire apporte des précisions nouvelles sur un certain nombre de points, par exemple, en ce qui concerne l'emploi des femmes à des travaux insalubres ou dangereux, la sécurité du travail, l'organisation du service médical, etc. (*Note jointe à la circulaire*).

L'intérêt national exige, au contraire, qu'elle soit utilisée rationnellement, et avec de grands ménagements, car elle représente une réserve d'avenir qui doit être sauvegardée dans son intégrité.

Les mesures à prendre à cet effet ne peuvent en aucune manière entraver la production; c'est une constatation maintes fois faite, que toute amélioration apportée aux conditions du travail se traduit par un meilleur rendement.

J'ai pris soin, d'ailleurs, de vous préciser mes vues sur ce sujet dans différentes instructions que je vous ai précédemment adressées; je crois nécessaire de vous les rappeler en les complétant.

CHAPITRE I.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

I. — *Age d'entrée dans les établissements.*

En principe, les enfants peuvent être admis dans les établissements industriels à partir de 13 ans révolus, mais cette règle souffre des exceptions, en particulier dans les ateliers insalubres; d'autre part, des travaux présentant des causes de danger, ou exigeant des efforts dynamiques trop considérables, sont prohibés aux enfants âgés de moins de 18 ans, aux femmes, ou autorisés sous des conditions déterminées; les décrets du 21 mars 1914, du 28 décembre 1909, modifié par celui du 26 octobre 1912, en fixent les modalités; et vous aurez, le cas échéant, à vous y référer.

La seule tolérance qu'il m'a paru possible d'admettre en raison de l'état de guerre, vise l'entrée des jeunes filles de moins de 18 ans dans les poudreries.

Après étude de la question par la commission consultative du travail, et en conformité du vœu qu'elle a adopté, vous avez été autorisé temporairement, par ma circulaire du 18 juin 1916, à embaucher des jeunes filles de 16 à 18 ans après examen médical et à les occuper de jour dans des ateliers où leur santé ne risque pas d'être compromise.

II. — *Durée du travail quotidien.*

Le travail effectif ne doit légalement pas dépasser 10 heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, de 1 heure au minimum; toutefois, les quelques instants de détente accordés au personnel pendant le travail, et sans qu'il puisse quitter l'établissement, ne doivent pas être considérés comme des repos, au sens étroit du mot.

Dans les premiers mois des hostilités il n'a pas été possible d'observer strictement les prescriptions relatives à la durée du travail, mais, grâce à leur organisation actuelle, les établissements de l'Etat peuvent, sinon revenir à la journée normale d'avant-guerre, du moins la limiter à 10 heures pour les femmes et les enfants, et la réduire même à huit heures lorsque le travail est

continu et réparti entre plusieurs équipes successives. C'est vers cette dernière conception qu'il faut tendre parce que, tout en ménageant les forces physiques du personnel, elle permet d'obtenir un rendement maximum. Il est bien entendu qu'il pourra être dérogé, comme par le passé, aux prescriptions sur la durée du travail en cas d'urgence motivée par les besoins de la Défense nationale, sans toutefois étendre cette dérogation aux enfants âgés de moins de 18 ans.

III. — *Travail de nuit.*

Il ne paraît pas encore possible de revenir au régime légal en interdisant aux femmes et aux enfants tout travail entre 21 heures et 5 heures; mais les jeunes filles de moins de dix-huit ans ne devront pas être occupées la nuit, et parmi les femmes et les jeunes filles de dix-huit à vingt et un ans, il sera sage de procéder à une sélection basée sur leur capacité physique et leur situation de famille.

IV. — *Repos hebdomadaire et périodique.*

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour assurer au personnel féminin le bénéfice du repos hebdomadaire dans les conditions prévues par ma circulaire du 29 juin 1917.

Ce repos doit, autant que possible, être collectif et fixé, de préférence, au dimanche.

Dans les établissements à marche continue, le repos sera généralement donné par roulement sans soulever de bien grosses difficultés d'application; c'est ainsi que lorsque le travail sera réparti entre trois équipes, occupées chacune huit heures, un arrêt de huit heures ou la mise sur pied d'une équipe volante suffira pour permettre aux ouvriers de chaque atelier de se reposer pendant vingt-quatre heures au moins.

Je vous laisse enfin le soin d'examiner la possibilité de donner aux ouvrières, et à tour de rôle, un congé trimestriel de quelques jours.

CHAPITRE II.

PROTECTION DE LA MATERNITÉ OUVRIÈRE.

I. — *Femmes en état de grossesse.*

Je n'ai nul besoin d'insister sur les raisons élevées et d'ordre social qui ont motivé l'intervention du législateur en faveur des femmes en état de grossesse. Elles ont droit, comme vous le savez, à une protection spéciale édictée par la loi du 17 juin 1913; il convient de l'étendre en s'inspirant des avis du Comité du travail féminin et qui sont ainsi conçus :

« 1° La grossesse doit conférer le droit à la mutation d'emploi lorsque le travail antécédent ne répond pas aux exigences d'hygiène ci-dessous formulées :

« 2° Le travail prolongé par heures supplémentaires doit, comme le travail de nuit, être interdit;

« 3° Parmi les régimes de travail usités à cette heure, celui des 3-8 est le plus favorable. Le travail de jour, à demi-temps, serait meilleur;

« 4° Le travail debout avec immobilité doit être prohibé. La femme enceinte doit être occupée en station assise continue ou prédominante;

« 5° Les modalités d'emploi comportant :

« *a*) Le travail de force exigeant la mise en jeu de l'effort physiologique;

« *b*) Des attitudes des membres et du tronc dangereuses pour l'intégrité de la grossesse;

« *c*) L'ébranlement de tout le corps et, spécialement de l'abdomen, par chocs, saccades et trépidations doivent être interdites;

« 6° Le repos légal, autorisé pour les quatre semaines précédant l'accouchement, doit être imposé à l'ouvrière des usines de guerre. Il peut, sur la prescription médicale, lui être attribué dès avant le neuvième mois de la grossesse. Dans les mêmes conditions, la durée du repos peut être prolongée au delà des quatre semaines qui suivent l'accouchement;

« 7° Toutes les mesures prises pour améliorer les conditions du travail de la femme en état de grossesse constatée ne doivent entraîner aucune réduction ou suppression de salaire;

« 8° Des consultations périodiques d'hygiène féminine doivent être assurées, soit par le médecin, soit sous le contrôle du médecin, par une sage-femme, dans tous les établissements consacrés à la fabrication des munitions. »

II. — *Chambres d'allaitement, crèches, garderies d'enfants.*

Il ne suffit pas de préserver la femme qui est sur le point de devenir mère; il faut lui permettre ultérieurement d'allaiter son enfant au sein, toutes les fois qu'elle le pourra, au biberon dans les autres cas; ses enfants en bas âge ne doivent pas être abandonnés au logis sans surveillance.

Les chambres d'allaitement, les crèches ou les crèches-garderies d'enfants répondent à ces obligations morales et leur organisation constitue une grande œuvre sociale à laquelle vous devez vous associer. Les projets que vous établirez pour répondre à ces objectifs devront tenir compte des travaux du Comité du travail féminin qui a exprimé les vœux :

« 1° Que dans les usines employant des femmes et travaillant pour la Défense nationale, soit obligatoirement installée une chambre d'allaitement avec berceaux, exclusivement réservée à l'enfant au sein. Que celui-ci y demeure entre les tétées et que la mère ait le droit de quitter son travail une demi-heure le matin et l'après-midi pour venir l'allaiter.

« Que ceci n'entraîne aucune réduction de salaire. Si, de ce fait, l'ouvrière

éprouve une diminution de salaire, celle-ci devra être compensée par une prime d'allaitement;

« 2° Que la mère qui allaite ne travaille que le jour et seulement au travail assis;

« 3° Qu'en outre de la chambre d'allaitement, qui doit rester isolée, il soit annexé dans les établissements industriels de l'Etat et dans les groupes d'usines, une crèche pour enfants au biberon et une garderie pour enfants de seconde, troisième et quatrième année.

« Que, pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, une surveillance active s'exerce chaque jour à l'arrivée de l'enfant et que, pour les enfants « douteux », des possibilités d'isolement individuel soient envisagées. »

Je vous rappelle qu'aux termes de ma circulaire du 1er mai 1917, les ouvrières nourrices, qui quittent momentanément l'atelier pour aller à la crèche de l'établissement allaiter leur enfant au sein, doivent recevoir, pendant la durée de leur absence, non seulement l'allocation mensuelle de 10 francs fixée par la circulaire du 29 avril 1910, mais encore une prime de 25 p. 100 sur leur salaire d'affûtage, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les ouvrières payées ordinairement à la journée et celles qui travaillent au devis.

La durée totale des absences, du fait de l'allaitement, ne doit pas dépasser une heure et demie par jour.

CHAPITRE III.

ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES ŒUVRES FÉMININES.

L'organisation des œuvres précédentes et leur gestion ne présentent pas de grosses difficultés; je suis, d'ailleurs, convaincu que les administrations locales et départementales se feront un devoir de faciliter votre tâche en vous prêtant leur concours.

Je verrais, d'autre part, de sérieux avantages à la constitution d'un comité local, en majeure partie composé de femmes, où le personnel serait très largement représenté, et qui jouerait auprès de vous le rôle d'un conseil consultatif dont vous prendriez l'avis pour toutes les questions touchant au bien-être des ouvrières. Il serait même désirable que, sur la proposition de ce comité, vous puissiez désigner une personne dévouée, de préférence une mère de famille, d'une moralité incontestée, au courant des conditions du travail de l'ouvrière, par suite instruite de ses besoins, possédant des notions d'hygiène générale et réunissant les qualités de tact, de fermeté de caractère, nécessaires pour tenir le poste de « déléguée à la surveillance des œuvres féminines ». Elle serait spécialement chargée, sous vos ordres, de veiller à la bonne tenue des crèches, chambres d'allaitement, garderies d'enfants, des logements et de leurs dépendances, des vestiaires, des lavabos, des réfectoires, des salles de repos; elle pourrait enfin vous renseigner utilement sur les améliorations à apporter pour accroître le bien-être des ouvrières qui sont occupées dans votre établissement.

CHAPITRE IV.

HYGIÈNE GÉNÉRALE ET HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

Les rapports que j'ai reçus des inspecteurs chargés du contrôle de l'hygiène et de la sécurité, tout en constatant de très notables améliorations, me signalent quelques lacunes sur lesquelles je désire attirer votre attention d'une manière très particulière.

I. — *Logements ouvriers.*

Je vous ai demandé, dans ma circulaire du 19 juillet 1916, de prendre des dispositions pour que les locaux de couchage affectés au personnel répondent aux prescriptions du décret du 13 août 1913; depuis cette époque, la plupart ont reçu d'heureuses modifications, mais certains laissent encore à désirer en ce qui concerne le nettoyage régulier, et par voie humide, des parquets, des murs, des plafonds, la réfection périodique des paillasses, la désinfection de la literie, l'aération et le chauffage en hiver.

J'appelle une fois de plus votre attention sur l'absence, parfois constatée, d'eau potable, l'insuffisance des lavabos, des placards pour les vêtements, sur l'utilité de buanderies convenablement aménagées, sur l'opportunité de confier à un personnel spécial le soin de veiller à la propreté des cantonnements et tout spécialement des caniveaux, des urinoirs, des cabinets d'aisance.

Je vous ai invité à vous préoccuper des conditions dans lesquelles votre personnel était logé à l'extérieur. Votre sollicitude à son égard ne doit pas s'arrêter aux portes de l'établissement dont vous avez la haute direction.

L'autorité dont vous êtes investi vous permet d'exercer une action tutélaire et bienfaisante dans tous les domaines qui ressortissent au bien être ouvrier; qu'il s'agisse du logement, de l'alimentation, des moyens de transport en commun ou de toute autre question générale intéressant les travailleurs, votre intervention se justifie d'avance et ne peut qu'être accueillie partout avec déférence.

II. — *Balayage des ateliers.*

Dans quelques établissements, le balayage est encore effectué à sec et pendant le travail. C'est là une pratique regrettable qu'il convient de proscrire immédiatement; le balayage à sec favorise la dissémination des germes pathogènes et contribue à maintenir dans l'atmosphère des locaux de travail, ainsi que sur les murs, plafonds, tables, machines, organes de transmission, une poussière ténue qui, même inerte, aggrave singulièrement les dangers d'incendie et d'explosion.

Dans tous les ateliers où le revêtement du sol le permet, il importe de veiller à ce que le nettoyage soit fait exclusivement par voie humide; dans les locaux où l'on manipule des produits toxiques ou dangereux, le nettoyage fréquent et à grande eau sera la règle.

L'observation de ces prescriptions s'impose spécialement dans les établissements à marche continue; dans les autres on procédera au nettoyage d'une manière analogue avant le travail ou mieux, après la sortie du personnel. Il y aura lieu enfin de faire nettoyer à fond, au moins une fois par semaine, les murs et les plafonds.

Le nettoyage par aspiration des poussières au moyen d'une pompe faisant le vide dans une canalisation, mérite d'être mentionné; c'est un excellent procédé au point de vue de l'hygiène et qui a déjà reçu de nombreuses applications.

III. — *Surpeuplement des locaux de travail.*

Le surpeuplement des locaux de travail qui m'a été signalé dans quelques ateliers peut difficilement se concilier avec une production intensive et régulière; il y a d'autre part intérêt pour la santé des ouvriers à donner aux locaux de travail une capacité suffisante.

La législation prévoit sept mètres cubes par personne; c'est là, en vérité un minimum qu'il convient de dépasser largement dans la pratique.

Il faut d'ailleurs se préoccuper surtout du renouvellement continu de l'air ambiant; à défaut de ventilation artificielle qui s'impose — notamment lorsque l'on redoute l'apport des poussières extérieures dans certains travaux délicats ou encore lorsque le personnel travaille dans des locaux fermés de vastes dimensions — on établira de larges châssis ouvrant directement sur l'extérieur, un double vitrage permettant en tout temps une circulation continue de l'air, des cheminées d'appel ou tout autre système permettant de lutter avec efficacité contre les dangers de l'air confiné ou vicié.

IV. — *Repas dans les ateliers. — Eau de boisson.*

L'interdiction de laisser le personnel prendre les repas dans les locaux affectés au travail est prévue par l'article 8 du décret du 10 juillet 1913.

Sauf exception dûment motivée — et dont je me réserve d'examiner le bien-fondé — j'estime qu'il n'y a lieu d'admettre aucune dérogation à cette règle.

Si le personnel est tenu, pour des raisons de service, de prendre des repas à l'intérieur de l'établissement, il faudra installer un réfectoire, séparé des ateliers, où les ouvriers pourront déposer leurs provisions dans des armoires individuelles fermées à clef ou par un cadenas. Les moyens de faire réchauffer les aliments seront mis à leur disposition; à défaut de fourneaux à feu nu, ou à gaz, des tables chauffées à la vapeur ou à l'eau chaude rempliront parfaitement le but.

Une prise d'eau potable sera également prévue. Je saisis l'occasion de vous signaler la nécessité de faire vérifier à intervalles réguliers la pureté de l'eau destinée à la boisson; il est en effet arrivé que de nombreux embarras gastriques, des épidémies de fièvre typhoïde aient eu pour origine l'impureté de l'eau.

Lorsque la source aura été reconnue contaminée, il faudra recourir sans

tarder à la stérilisation, au besoin par un procédé de fortune; on utilisera, par exemple, les hypochlorites qui agissent directement sur toutes les eaux, limpides ou troubles, même sans filtration préalable.

Pratiquement, on se servira d'eau de Javel et la dose peut être calculée à raison de 8 milligrammes environ de chlore actif par litre d'eau à stériliser (1).

L'eau ne doit être livrée à la consommation que lorsque l'action de l'hypochlorite de soude aura duré trente minutes; cette durée peut être diminuée si on procède à un brassage énergique de l'eau mélangée à l'hypochlorite. Il sera d'ailleurs utile de vérifier par l'analyse la quantité strictement nécessaire d'eau de Javel qu'il convient d'ajouter pour que l'eau soit stérilisée sans conserver toutefois un goût qui la rende impropre à la consommation.

Il y a lieu enfin d'envisager le cas où la distribution d'eau potable viendrait à être interrompue pour une cause quelconque et où, d'autre part, le lait qu'il est d'usage de mettre à la disposition du personnel manipulant des toxiques, ferait momentanément défaut. Dans ces deux alternatives, il ne faudra pas hésiter à recourir à l'eau bouillie, quelque peu aromatisée; une légère infusion de thé constitue, par exemple, une boisson très hygiénique, tonique et diurétique.

V. — *Vêtements de travail.*

Dans quelques fabrications il est d'usage de mettre à la disposition des travailleurs des vêtements de travail; c'est ainsi qu'aux poudres choratées les hommes reçoivent des vêtements ininflammables en lasting; de même au travail de laminage des balistites.

Il me paraît rationnel de faire bénéficier les femmes des mêmes dispositions et au besoin de les généraliser.

Comme pour les hommes, la qualité du vêtement dépendra de la nature du travail; suivant le cas on choisira une toile facilement lavable, un tissu caoutchouté ou ininflammable.

La forme du vêtement doit répondre au double souci d'éviter aux ouvrières des accidents et de les protéger contre les souillures provenant des poussières ou des liquides.

Les vêtements ajustés et non flottants seront seuls admis.

La blouse fermée au niveau du cou et des poignets et serrée à la taille peut parfois être adoptée sans grands inconvénients, mais elle est dangereuse au voisinage des machines et des organes de transmission; par contre, la combinaison offre toutes garanties et facilite les mouvements professionnels.

Le port d'une coiffe, qui protège la chevelure, est d'une utilité incontestable et il convient d'en généraliser l'usage.

---

(1) Le titre de l'extrait concentré d'eau de Javel du commerce est en moyenne de 30° chlorométriques; un litre d'extrait suffit donc pour stériliser 30 mètres cubes d'eau. (Instructions de la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publique.)

A la sortie des ateliers, les vêtements de travail devront être déposés dans des armoires individuelles bien aérées et où ils seront complètement séparés des vêtements de ville ; ils seront nettoyés régulièrement et remis en bon état.

VI. — *Vestiaires, lavabos, bains-douches.*

Depuis mes dernières instructions, les vestiaires et les lavabos ont été très améliorés.

J'ai toutefois remarqué que des vêtements restent encore accrochés le long des murs des ateliers; ailleurs, ce sont les lavabos à eau courante qui font défaut, ou sont manifestement insuffisants.

Je vous prie de m'adresser, s'il y a lieu, dans le plus bref délai, des propositions pour faire cesser ces errements; comme je vous l'ai déjà dit, elles doivent envisager une installation confortable, mais simple, dans des bâtiments rapidement édifiés et dont la construction n'entraîne pas des délais excessifs et des dépenses hors de proportion avec leur utilisation ultérieure. A proximité des vestiaires et des lavabos, il sera toujours utile de prévoir un local réservé aux bains-douches dont l'importance dépendra surtout du personnel occupé dans des milieux poussiéreux, toxiques ou dangereux. La douche, déjà prescrite par les règlements intérieurs aux ouvriers occupés à certaines fabrications, en particulier aux poudres chloratées, et recommandée à tous ceux qui manipulent des toxiques, ne doit plus être considérée comme une mesure exceptionnelle d'hygiène ou de sécurité; elle constitue pour l'organisme un excellent tonique et j'estime qu'il faut en faciliter l'usage à tous les ouvriers sans distinction.

VII. — *Cabinets d'aisance.*

En raison de l'accroissement rapide du personnel, le nombre des cabinets d'aisance est parfois insuffisant; je vous rappelle que l'article 4 du décret du 10 juillet 1913 spécifie qu'il y aura *au moins* un cabinet pour cinquante personnes.

Le règlement général n'a pas prévu des cabinets spéciaux pour le personnel féminin; mais, pour des raisons de moralité et de discipline sur lesquelles il est superflu d'insister, il est indispensable de mettre un certain nombre de ces édicules à la disposition exclusive des ouvrières. Ils devront être construits suivant les prescriptions de l'article 4 et, en outre, être clos par des portes pleines faciles à fermer de l'intérieur, d'une hauteur d'environ 1 m. 60, l'espace laissé libre entre le sol et la partie inférieure de la porte ne devra pas dépasser 0 m. 15.

Leur nettoyage sera assuré chaque jour. Lorsque les matières fécales seront reçues dans des tinettes, toutes mesures seront prises pour que le transport et la vidange s'effectuent dans des conditions telles, qu'aucune infection ne soit à redouter par les déjections humaines.

Les abords des cabinets seront maintenus en état constant de propreté, et

les tinettes nettoyées et désinfectées en dehors de l'établissement avant leur remise en place.

Une désinfection des selles, relative, mais suffisante dans la plupart des cas, peut être obtenue par l'addition de crésyl contenant 10 p. 100 de crésol. Dix grammes de crésyl suffisent pour un litre de selles. On peut également se servir de sulfate de cuivre à la dose de 5 p. 100 d'eau, 6 à 7 grammes pour un litre de matières fécales, et, en ajoutant 5 p. 100 d'acide sulfurique dans cette solution on augmente son pouvoir bactéricide. L'eau de Javel à la dose de 200 grammes par litre de matières, le chlorure de chaux, donnent également de bons résultats.

Enfin, en versant dans le fond de la tinette un mélange de chlorure de chaux sec additionné d'un peu de sulfate de cuivre anhydre, on obtient une désodorisation, une désinfection à peu près complète et même une destruction des excreta.

Des précautions analogues seront prises pour le curage et la vidange des fosses fixes : on veillera à ce qu'elles soient étanches et que les matières ne s'infiltrent pas dans le sous-sol.

Toutes les fois qu'il sera possible — et en tout cas lorsqu'il y aura menace d'épidémie typhoïdique ou de contagion par les amibes — on aura recours à la stérilisation ou à l'incinération des matières fécales.

Il existe des appareils spéciaux montés sur chariot qui permettent d'opérer sur place; les produits liquides seront stérilisés, soit par des produits chimiques, soit par l'ébullition des matières fécales à l'autoclave à 150 dégrés, ou par l'incinération. On compte 15 à 20 kilogrammes de charbon par 100 kilogrammes de matières fécales, et ce chiffre peut être abaissé si on les mélange à des produits combustibles tels que la sciure de bois; le prix de revient est basé sur cette donnée qu'un adulte rejette en moyenne par 24 heures de 1,400 à 1,500 grammes de matières excrémentielles, comprenant 1,200 à 1,300 grammes d'urine et 100 à 200 grammes de matières fécales.

VIII. — *Destruction des mouches et des moustiques.*

En prenant les précautions précédentes, on évitera le développement de bien des infections ainsi que la pullulation des mouches, qui sont des agents de transmission des maladies épidémiques. Pour détruire les œufs avant leur éclosion, on mettra à profit les propriétés de l'huile de schiste qui doit être répandue à raison de 1 à 2 litres par mètre carré de surface, notamment dans les fosses et sur les fumiers. Ces derniers seront éloignés de l'établissement et des cantonnements; les ordures ménagères seront recueillies régulièrement ou incinérées; les caniveaux seront couverts et fréquemment curés, nettoyés à grande eau.

C'est en tenant la main à ce que ces mesures de salubrité soient constamment prises, en veillant avec soin à la propreté, non seulement des locaux de travail, mais aussi des vestiaires, des réfectoires, des cantonnements, des cuisines et des dépendances que l'on se débarrassera des mouches. On peut encore les détruire dans les locaux en faisant brûler de la poudre de pyrèthre (5 grammes par mètre cube), ou mieux du crésol à la dose également de

5 grammes par mètre cube. Il est enfin facile de se défendre contre l'entrée des mouches par des filets, même à larges mailles, placés devant les ouvertures, portes, fenêtres, en s'assurant que la lumière ne pénètre que du côté protégé; du côté opposé on garnira les fenêtres et portes vitrées de carreaux de couleur bleue.

La destruction des moustiques s'impose également en raison du réveil du paludisme provoqué par le grand nombre de porteurs de germes amenés en France depuis le début de la guerre.

Pour s'en débarrasser dans les locaux fermés, il suffit de brûler du soufre ou du tabac; mais ces deux produits offrent des inconvénients : le soufre détériore certains objets, le tabac laisse une odeur persistante; il est préférable de vaporiser à chaud, pendant trois heures, du crésyl à la dose de 5 centimètres cubes par mètre cube, ou mieux encore de la quinoléine, qui, à la dose de 50 grammes par mètre cube, tue les moustiques et les mouches sans que l'on soit obligé de calfeutrer complètement les pièces. Mais pour mener à bien la lutte stégomycide, il faut s'attacher à la recherche des gîtes à larves.

Le genre « Culex » se trouve dans les eaux stagnantes des habitations, des rigoles, des caniveaux, des citernes, des réservoirs, des vieux tonneaux, des boîtes de conserves, dans les flaques d'eau des chemins ravinés, dans les locaux obscurs, les écuries, les étables, les caves, les greniers; les anophèles, bien plus dangereux, se rencontrent dans les mêmes endroits, mais surtout dans les mares herbeuses, les cressonnières, les puits.

Les gîtes une fois découverts, on procède à leur destruction méthodique par des travaux d'assainissement; si ces derniers sont insuffisants, il faut les compléter, d'une part, en répandant du chlorure de chaux sur le sol, d'autre part en versant, tous les quinze jours environ, dans les fosses d'aisance, les terrains marécageux, les mares, de l'huile lourde de houille mélangée à 1/5 de pétrole, de manière à former à la surface une couche mince où les larves périssent par asphyxie.

IX. — *Maintien d'une température normale dans les ateliers de travail.*

Une température normale dans les ateliers est nécessaire, non seulement pour assurer l'équilibre des fonctions physiologiques, mais aussi pour maintenir au maximum le rendement de l'activité professionnelle.

En hiver, le chauffage des locaux de travail sera facilement obtenu par des radiateurs à eau chaude ou à vapeur, par de l'air préalablement réchauffé, à la rigueur par des cloches, enfin dans des cas exceptionnels motivés par la nature des travaux, par des bouillottes individuelles. On proscrira partout les braseros et on ne tolèrera qu'exceptionnellement les poêles à gaz, à pétrole ou à essence, dont les produits de la combustion seront évacués directement à l'extérieur.

En été, par contre, il y aura lieu de prémunir le personnel contre une température trop élevée par une large aération ou en insufflant de l'air préalablement rafraîchi; en recouvrant les baies, les toitures vitrées, les fenêtres d'un enduit de couleur bleue, on abaisse également la température intérieure de plusieurs degrés.

X. — *Élimination des poussières, des gaz, des vapeurs, des buées.*

L'article 6 du décret du 10 juillet 1913 impose l'obligation de capter les poussières et de les évacuer au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production; des dispositions analogues visent l'élimination des gaz, des vapeurs, des buées, et spécifient que la pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement et en appareils clos.

Mais des enquêtes auxquelles j'ai fait procéder, il résulte que ces prescriptions légales sont loin d'être toujours observées.

Des progrès notables ont été, il est vrai, constatés dans quelques ateliers dépendant de l'artillerie, où il existe des installations bien au point pour le captage des poussières et pour l'élimination des fumées et des buées; dans les plus récentes poudreries, l'élimination des vapeurs nitreuses et leur réduction est bien assurée; à la fabrication de la poudre B, la récupération des vapeurs d'alcool-éther a donné d'excellents résultats, mais n'est pas partout effectuée; à la préparation du coton-poudre, au-dessus des cuves de lavage, des buées se forment qui rendent l'air ambiant très opaque, surtout en hiver; aucune installation n'a encore été prévue pour remédier à cet inconvénient.

Quant aux dispositifs de captage des poussières, ils sont peu nombreux; les ouvreuses ne sont même pas toujours ventilées, et, en résumé, les vœux exprimés, à la date du 8 juin 1912, par la commission d'enquête nommée par le Sous-Secrétaire d'État à la Guerre sont loin d'avoir été tous exécutés.

Je n'ignore certes pas les difficultés de toute nature qui ont empêché, jusqu'à un certain point, la réalisation des desiderata de cette commission, mais elles ne me paraissent pas insurmontables. Un effort très sérieux reste donc à faire dans cet ordre d'idées, car la prophylaxie des maladies professionnelles est intimement liée à la solution du problème du captage des poussières et de l'élimination des vapeurs toxiques.

XI. — *Travaux insalubres ou dangereux.*

L'emploi des femmes ou des enfants âgés de moins de 18 ans à des travaux insalubres ou dangereux est réglementé par les articles 13, 14 et 15 du décret du 21 mars 1914.

C'est ainsi que l'accès des locaux affectés à la fabrication de l'aniline, du chlore, de l'acide nitrique, de l'acide picrique, du fulminate de mercure est interdit aux femmes et enfants en raison des vapeurs délétères ou des émanations nuisibles qui se dégagent au cours des réactions. La question s'est posée de savoir si des opérations consécutives à la fabrication, telles que le tamisage et l'embarillage de l'acide picrique pouvaient être effectuées par un personnel féminin; les motifs — danger des vapeurs délétères — invoqués par les rédacteurs du décret précité, pour interdire l'accès des ateliers de fabrication aux femmes et aux enfants, ne visent certainement pas ces travaux puisqu'ils ne présentent d'insalubrité que du fait de la dispersion des poussières.

Rien ne semble donc s'opposer à ce que les femmes puissent être occupées à ces manipulations finales, sous la réserve que les prescriptions d'hygiène et de sécurité prévues par les règlements seront observées.

La fabrication et la manipulation des matières explosives, la manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des matières explosives sont simplement interdits, suivant le tableau B annexé au décret du 21 mars 1914, aux enfants âgés de moins de dix-huit ans (1); il en est de même de la fabrication des produits nitrés analogues au celluloïd, motifs tous pris de la nécessité d'un travail prudent et attentif.

En droit étroit, les femmes âgées de plus de dix-huit ans pourraient donc être occupées à la fabrication de la crésylite, qui est pourtant de tous points semblable à celle de l'acide picrique, aux diverses nitrations qu'exige la production du coton-poudre et de la plupart des explosifs modernes, ainsi qu'à toutes les opérations subséquentes.

Cette latitude serait, il est vrai, subordonnée à l'exécution préalable des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites, non seulement par le règlement général du 10 juillet 1913, mais aussi par les décrets spéciaux visant un certain nombre de ces industries, et à l'observation des conditions d'autorisation déterminées en vertu de la législation sur les établissements insalubres et dangereux.

En fait, les travaux réputés les plus dangereux ont été rarement confiés à des femmes . J'ai toutefois constaté, dans ces derniers temps, une certaine tendance à se départir des mesures de prudence dictées par l'expérience.

J'estime qu'il serait contraire au vœu du législateur et à l'esprit qui doit présider à l'utilisation de la main-d'œuvre féminine, d'entrer dans cette voie sans des garanties très sérieuses.

Autant il me paraît rationnel, dans les circonstances actuelles, de rendre accessibles aux femmes tous les travaux compatibles avec leur capacité physique, autant il me semble nécessaire de procéder avec la plus grande circonspection à des essais qui pourraient donner lieu à de graves mécomptes. A l'avenir, lorsque des travaux normalement effectués par des hommes, en raison des dangers qu'ils présentent ou des cas d'intoxication grave auquels ils ont donné lieu, vous paraîtront susceptibles d'être confiés à des femmes, vous m'en référerez au préalable, en me signalant, dans votre rapport, les motifs qui militent en faveur de cette substitution et les mesures d'hygiène et de sécurité prises pour sauvegarder la santé des ouvrières.

Je me réserve de statuer dans chaque cas particulier à la suite de l'enquête à laquelle je ferai procéder.

XII. — *Maladies professionnelles. — Morbidité.*

Tout travail exécuté pendant un temps déterminé dans des conditions d'hygiène anormales, entraîne fatalement le développement de maladies professionnelles.

---

(1) Exception faite temporairement pour les enfants de seize à dix-huit ans (chap. I[er], § 1[er]).

Si les plus caractérisées sont celles qui résultent de l'action sur les organes et sur les téguments, des gaz toxiques, des vapeurs délétères, des poussières, il en est d'autres qui dérivent du séjour dans des milieux humides et chauds, de l'exposition trop directe du corps à certaines radiations ou simplement de mouvements professionnels entraînant des efforts exagérés, des attitudes vicieuses. Dans la majorité des cas la gravité et la durée de ces affections sont largement atténuées par des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication, par la mise en œuvre des ressources de la technique sanitaire, la pratique de l'hygiène individuelle associée à une organisation rationnelle du travail et à une surveillance éclairée du personnel médical.

Ce sont certes là des constatations qui n'ont échappé ni à votre clairvoyance, ni à votre expérience.

Je tiens cependant à les rappeler, car j'ai constaté des variations très sensibles dans les taux de morbidité relevés dans des établissements de même nature; l'amplitude de ces variations paraît d'ailleurs être en rapport étroit avec le degré d'application des règles d'hygiène générale et d'hygiène industrielle.

L'intérêt qui s'attache en tout temps à l'étude de la morbidité, est accru par le fait de la raréfaction de la main-d'œuvre; un abaissement général, même minime, du taux de morbidité, se traduit dans l'ensemble des établissements par un nombre considérable de journées de travail récupérées pour le plus grand profit de la Défense nationale; à un autre point de vue on peut y trouver une indication, une sorte de critérium de la sollicitude des directeurs d'établissements envers le personnel ouvrier placé sous leurs ordres.

Vous voudrez bien m'adresser, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, un graphique qui permette de suivre la marche de la morbidité de tout votre personnel, pendant le trimestre précédent; un graphique spécial sera établi pour le personnel féminin; un deuxième pour les travailleurs coloniaux, un troisième pour les autres ouvriers du sexe masculin.

Toute maladie épidémique fera l'objet d'une mention spéciale.

En outre vous me ferez parvenir directement et dans les quarante-huit heures du décès, un avis me signalant la mort par accident ou intoxication de toute personne occupée dans votre établissement.

Cet avis indiquera les noms, prénoms, nationalité, sexe, âge de la victime, son poste de travail habituel, les causes et les circonstances du décès; si la mort paraît être occasionnée par une intoxication, le rapport d'autopsie ou une copie certifiée par vous me sera communiquée aussitôt que possible.

XIII. — *Prophylaxie des maladies professionnelles.*

Je viens de passer en revue, à grands traits, les mesures qu'il conviendrait de prendre pour prémunir les ouvriers contre les intoxications professionnelles : ce sont, à n'en pas douter, les seules efficaces. Il me reste à vous entretenir de quelques mesures de protection individuelle qui, très certainement, n'offrent que des garanties relatives, mais qui sont loin cependant d'être négligeables.

Je ne reviendrai pas, dans cet ordre d'idées, sur l'importance, et des vêtements de travail, et des soins de propreté corporelle.

Quant aux masques ordinaires mis à la disposition du personnel, sans contester leur utilité, il convient de ne pas exagérer leur portée comme moyen préventif.

Beaucoup d'entre eux ne sont pas régulièrement entretenus et donnent ainsi une sécurité trompeuse; même en bon état, les ouvriers répugnent à s'en servir parce qu'ils congestionnent la face et entravent la respiration.

Il y aura lieu de rechercher si une simple éponge, un masque constitué par un tissu éponge recouvrant le nez et la bouche ne répondraient pas mieux au but recherché.

L'éponge, comme le tissu, est facilement lavable et peut être, suivant les cas, légèrement humectée soit avec de l'eau pure, soit avec de l'eau légèrement alcalinisée ou acidulée.

Lorsque l'ouvrier sera exposé à une intoxication grave, il y aura lieu de recourir au masque, modèle Tissot, dont l'efficacité paraît certaine.

L'usage des gants est à prescrire dans la manipulation des matières toxiques : on peut ainsi éviter des affections cutanées; et enfin les lunettes rendront des services très appréciables pour préserver les organes de la vue.

CHAPITRE V.

SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

I. — *Mesures préventives contre les accidents du travail.*

Les dispositions à prendre pour garantir les travailleurs contre les accidents du travail sont des plus variées.

La protection de l'outillage proprement dit, moteurs, machines-outils, organes de transmission, volants, appareils de levage, etc., ne présentent aucune difficulté.

Dans les ateliers construits avant la guerre, cette protection est convenablement assurée; il n'en est pas de même dans ceux qui ont été récemment édifiés, et je vous invite à combler d'urgence cette lacune.

Les installations électriques doivent également comporter en faveur des ouvriers un ensemble de dispositifs de sécurité qui sont prescrits par le décret du 1er octobre 1913 : en particulier, dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des corps explosifs, dans ceux où peuvent se produire des gaz détonants, des poussières inflammables, l'éclairage doit être extérieur ou les lampes à incandescence munies d'une double enveloppe; les conducteurs seront complètement isolés et placés hors de la portée de la main; tout appareil pouvant donner lieu à des étincelles devra être pourvu d'une enveloppe de sûreté l'isolant de l'atmosphère du local.

En ce qui concerne les dangers d'explosion ou d'incendie, je ne m'y attarderai pas, puisque sur ces deux points vous avez, outre les prescriptions du

Code du travail, des instructions spéciales; la dernière relative aux mesures préventives contre l'incendie, a paru dans le *Bulletin des Usines de guerre*. Votre consigne devra s'inspirer de ces vues et être affichée dans tous les locaux de travail.

II. — *Fréquence des brûlures.*

Dans le relevé statistique des accidents du travail, j'ai remarqué que les brûlures étaient extrêmement fréquentes et que de ce fait le nombre des journées d'incapacité de travail était considérable. Les conséquences qui en résultent pour la production suffiraient à motiver les précautions les plus minutieuses pour éviter ces accidents et diminuer leur gravité.

Les brûlures produites par des liquides bouillants, par des acides ou des alcalis, sont généralement occasionnées par des manipulations qu'il est souvent possible de réduire ou même de supprimer; des modifications de l'outillage dans ce sens auraient d'heureux résultats.

La protection individuelle joue ici un rôle important.

Les brûlures localisées provoquées par la projection de matières inflammables, de gouttes d'acides ou d'alcalis, ou par le contact prolongé de l'épiderme avec ces produits peuvent être évitées, par le port de vêtements de travail ininflammables, de tabliers en amiante, de capuchons en lasting pour la figure, de lunettes, de gants, de sabots à tiges, et très atténués dans tous les cas par un traitement approprié et rapide.

Les brûlures généralisées sont plus redoutables; on en diminuera les effets par installation, au voisinage des ateliers, de cuves d'eau où la victime peut se jeter. Ici encore des soins urgents sont nécessaires et les postes de secours rendront les plus grands services.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL.

Le service médical, tel qu'il est actuellement organisé, répond, semble-t-il, à tous les besoins.

Au point de vue matériel, chaque établissement dispose d'un local pour les consultations, d'un poste de secours suffisamment bien agencé, pour permettre de donner les premiers soins aux blessés, aux malades, et de les diriger rapidement, en cas d'ugence, vers un hôpital.

Si une partie notable du personnel est cantonnée, la création d'une infirmerie-hôpital s'impose; de plus il n'est pas douteux que vous trouverez un grand avantage à créer une pharmacie d'usine, dirigée par un pharmacien mis à votre disposition par le service de santé; vous réaliserez ainsi des économies sérieuses sans causer le moindre préjudice aux malades en traitement.

Il me reste à vous entretenir du personnel médical lui-même, à la collaboration duquel j'attache le plus grand prix.

J'ai la conviction que son action éclairée, dans le vaste champ de l'épi-

démiologie et de l'hygiène prophylactique, peut avoir la plus heureuse influence sur la morbidité. Je ne me dissimule d'ailleurs pas que la tâche des médecins est devenue très complexe et même assez lourde; en dehors des soins normaux qu'ils sont appelés à donner aux malades et aux blessés, il leur appartient, en effet, de sélectionner le personnel au moment de l'embauchage et de vous signaler ceux des ouvriers et ouvrières qui, atteints de tares organiques ou de débilité physique, ne peuvent, sans danger pour leur santé, être astreints à certains travaux.

Ce n'est pas tout : je viens de décider qu'après entente préalable avec vous, le médecin chef de l'établissement ou un de ses subordonnés aura la faculté de visiter périodiquement les ateliers, accompagné d'un officier que vous désignerez. Il pourra, par conséquent, examiner les conditions du travail, juger l'état sanitaire du personnel par un examen rapide qui exigera de sa part beaucoup de tact et de discrétion; enfin il aura ainsi de grandes facilités pour dépister, rechercher l'origine des maladies professionnelles, en surveiller l'éclosion et assurer leur prophylaxie.

Les résultats de ces constatations seront consignés dans un rapport dont vous m'adresserez immédiatement copie avec vos observations.

J'ajoute — bien que cette remarque puisse paraître superflue — que pour rester dans la limite de ses attributions le médecin ne devra, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la technique des opérations industrielles; il sortirait également de son rôle, en prescrivant des mesures de sécurité ou d'hygiène industrielle, prévues par le Code du travail ou par des instructions spéciales.

L'examen de leur opportunité, la charge de leur exécution vous appartiennent; votre responsabilité à cet égard reste sous le contrôle établi à cet effet et relève directement de mon autorité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, et de me faire parvenir, dans les délais indiqués, les documents et avis dont elle prescrit l'expédition.

ENQUÊTE
SUR LES CAS DE CHARBON PROFESSIONNEL EN 1913.

L'enquête sur les cas de charbon professionnel en 1913 a été faite par le service de l'Inspection du travail dans les mêmes conditions et d'après le même questionnaire qu'en 1910, 1911 et 1912 (1).

66 cas ont été déclarés en 1913 : 33 à Marseille, 7 à Fontaine (Isère), 5 à Tourcoing, 5 à Rennes, 4 à Saint-Denis, 3 à Wattrelos (Nord), 2 à Saint-

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail* 1912, pages 480, et 1913, page 328.

Junien (Haute-Vienne), 2 à Lhomme (Nord), 2 au Cheylard (Ardèche), 1 à Orléans, 1 à Redon, 1 à Reims.

Ces cas se sont produits : 19 dans des lavages de laines, 14 dans des tanneries, 13 dans des mégisseries, 3 dans un atelier de confection de matelas, 3 dans une filature de laine cardée, 3 dans des entreprises d'acconage, 2 dans des peignages de laine, 2 dans des entreprises de débarquement de navires, 2 dans une entreprise de manutention de peaux sèches, 1 dans chacune des entreprises ci-après, fabrique de couvertures de laine, négociant en laines, commerce des peaux sèches, camionnage, emballage.

Les victimes sont réparties comme suit, par catégories professionnelles : 15 trieurs ou trieuses de laines, 12 manœuvres, 5 laveurs de laines, 5 manutentionnaires de peaux sèches, 3 débourreurs de cardes, 3 reverdisseurs, 2 manœuvres reverdisseurs, 2 dockers, 2 corroyeurs, 1 dans chacune des spécialités suivantes : trieur de peaux, rogneur, ouvrier au chevalet, manœuvre-trempeur laveur de bourres, enchausseneuse de peaux, cardeur; peloteuse de laines, chauffeur, emballeur de laines, manœuvre-emballeur, journalier, acconier, trieur d'emballage, camionneur, surveillant de débarquement, contremaître d'acconage.

47 des victimes sont du sexe masculin et 19 du sexe féminin; 5, dont 1 garçon, sont âgées de moins de 18 ans.

Au point de vue de la nature des matières travaillées, les cas se répartissent comme suit : 29 cas pour les laines, 14 pour les peaux de chèvre, 7 pour les peaux sèches, 4 pour les peaux de bœuf sèches, 2 pour les peaux de mouton, 2 pour les peaux de mouton et d'agneau, 2 pour les cuirs, 2 pour marchandises diverses, 1 pour peaux de buffles, 1 pour peaux fraîches, 1 pour emballages ayant contenu des laines, 1 sans indication de nature.

En ce qui concerne le pays d'origine des matières travaillées, il est inconnu pour deux cas; 9 cas sont attribués à des matières de provenances diverses, 15 cas sont attribués au bassin méditerranéen, 7 à Berbère, province d'Hodeidah (Arabie), 6 à la Chine, 5 à Bagdad, 5 à l'Espagne, 5 à la Côte orientale d'Afrique, 3 à l'Asie Mineure, 3 à la France, 2 à l'Indo-Chine, 1 à chacun des pays ci-après : Smyrne, Algérie-Tunisie, Australie, Amérique du Sud.

Pour 60 cas, les matières sont mentionnées comme travaillées à l'état brut; pour 3 cas elles sont mentionnées comme ayant subi le dégraissage industriel; pour 2 cas comme ayant subi un traitement par le chlore à 2 p. 100; pour un cas comme ayant été désuintées, aucune mention n'est faite pour un cas.

La forme médicale de l'accident est : pustule dans 63 cas, œdème dans 3 cas.

Le siège de la lésion est : le cou dans 18 cas, le visage dans 12 cas, la joue dans 10 cas, l'avant-bras dans 8 cas, le bras dans 4 cas, l'œil dans 4 cas, la poitrine dans 3 cas, la jambe dans 2 cas, la main dans 2 cas, la muqueuse du nez dans 1 cas; dans 2 cas le siège de la lésion n'est pas indiqué.

L'examen bactériologique a été pratiqué dans 13 cas. 11 cas ont été mortels; 2 ont entraîné une incapacité permanente et partielle du travail;

1 était encore en traitement au moment de l'enquête; les autres se sont terminés par la guérison.

***

Les rapports des Inspecteurs du travail donnent les renseignements de détail ci-après sur quelques-uns de ces cas.

L'Inspecteur divisionnaire de Nancy s'exprime ainsi au sujet d'un cas douteux ;

« Un cas mortel d'infection charbonneuse a été signalé en 1913. Il est survenu dans une tannerie de la Marne travaillant des peaux de buffles d'origine exotique (chinoises pour la plupart). Ces matières sont travaillées à l'état brut, mais aseptisées dès le commencement du travail par un trempage suivi d'un chaulage et des opérations accessoires du tannage au chrôme.

« La victime, âgée de 58 ans, travaillait comme manœuvre, et, en cette qualité, manipulait les cuirs déjà chaulés. Je dois ajouter que cet accident a fait l'objet de discussions entre les médecins et la compagnie d'assurance, celle-ci ayant prétendu que la preuve de l'infection charbonneuse était loin d'être faite.

« D'autre part, un ouvrier mourut d'une blessure légère au doigt, à la suite de complications dues à l'infection charbonneuse qu'il contracta dans une sucrerie de l'Aisne, en dépeçant un bœuf. Il était aidé par un camarade, qui, lui, mourut à la suite de cette infection. »

L'inspecteur divisionnaire de Lille présente les observations suivantes au sujet de l'accroissement des cas dans sa circonscription :

« Les cas de « charbon » sont également plus nombreux, dix, dont deux mortels. Cinq de ces cas peuvent être attribués au même lot de laine qui a été lavé dans une usine de Tourcoing et travaillé dans une filature de Wattrelos. Le même lot a provoqué un autre cas au début de 1914.

« Les enquêtes qui ont été faites à ce sujet ont montré quelques lacunes dans le décret : 1°. La non-détermination des pays d'origine des matières devant être considérées comme dangereuses, ce qui empêche l'application de l'article 5 du décret spécial, article qui est le plus important; 2° au-delà du lavage, la manutention des laines suspectes n'est plus considérée comme dangereuse, et, cependant, tous les cas survenus à Roubaix, dont un mortel, se sont produits dans une filature et dans un tissage. »

L'Inspecteur divisionnaire de Toulouse donne quelques précisions au sujet de l'emploi des tabliers chez les « sabreurs ».

« L'Inspecteur de Castres présente une observation relative aux objections qu'a soulevées, parmi les ouvriers dits « sabreurs » des usines de délainage, c'est-

à-dire les ouvriers qui opèrent le lavage mécanique des peaux de mouton, l'obligation prévue par l'article 3 de ce décret de mettre des tabliers et jambières imperméables à la disposition du personnel. La question des jambières a satisfaction par l'usage que font les ouvriers de grandes bottes métalliques fournies par les patrons; il n'en est pas de même de celle des tabliers qui est toujours en suspens. On sait que les ouvriers laveurs ont coutume de se protéger contre les projections abondantes d'eau provenant de la machine à laver en s'enveloppant le devant du corps avec une peau brute placée de façon que la laine soit à l'intérieur et la peau à l'extérieur. Il est de fait que cet accoutrement spécial ne saurait se confondre avec un tablier, même dans le sens le plus large du mot; cependant il faut bien reconnaître que s'il ne répond pas au mot, il atteint cependant le but cherché; on peut également invoquer à son actif l'avantage qu'il présente sur un tablier imperméable de protéger l'ouvrier contre le froid, grâce à la laine de la peau. La question se complique encore de l'interprétation à donner au mot « tablier ». Si l'on s'en tenait à l'idée qu'on se fait habituellement du tablier, sorte de vêtement lié à la taille et couvrant la ceinture et les jambes, il est certain qu'un tel vêtement, laissant à découvert le haut du corps, serait moins efficace que la vulgaire peau de mouton. L'Inspecteur n'aperçoit la vraie solution répondant au vœu de l'article 3 qui n'a pu viser qu'une protection effective, que dans la mise à la disposition du personnel de véritables surtouts garantissant toutes les parties du corps exposées aux projections d'eau, c'est-à-dire recouvrant les jambes, le buste et les bras.

« Des expériences entreprises l'année dernière d'une commune entente par les représentants des patrons délaineurs et le syndicat des ouvriers, en vue de trouver un tablier pratique, n'ont pas donné de résultat. L'Inspecteur signale cependant qu'une usine de délainage a mis à l'essai, avec succès, une forme de tablier en caoutchouc couvrant l'ouvrier, du cou aux chevilles, avec de larges manches serrées au poignet et s'ouvrant très largement par derrière. Un vêtement de cette nature donnerait évidemment satisfaction à la mesure prescrite par le décret; reste à savoir si, par la nature du tissu dans lequel il est confectionné, il ne serait pas une cause de froid pour les ouvriers qui travaillent constamment dans l'eau. Le problème est donc complexe et délicat; aussi convient-il d'entreprendre sa résolution sans hâte, en procédant à une enquête très étendue et très minutieuse près des divers intéressés, patrons et ouvriers, de façon à apporter une solution sagement mûrie et ne donnant plus lieu à aucune objection. »

L'Inspecteur divisionnaire de Marseille signale particulièrement le nombre élevé des cas de charbon observés en 1913 dans cette ville :

En 1913, il y a eu une recrudescence très marquée dans le nombre de cas de charbon puisque on en compte 35 contre 7 en 1912 ; 4 ont été suivis de mort, 1 d'incapacité permanente et 30 d'incapacité temporaire de plus de quatre jours, 30 cas se sont produits dans la première section, 3 dans la troisième, tous à Marseille et 2 dans la dixième section ; on en a constaté 17 dans des lavages et triages de laine, 3 dans des tanneries de peaux de

chèvres, 2 dans une tannerie de peaux de moutons et d'agneaux, 3 dans une fabrique de matelas et 5 dans des entreprises d'acconage, 5 dans la manutention de peaux sèches dans les magasins, 1 dans un commerce de peaux sèches et 1 dans une entreprise de camionnage.

Sont morts : 1 surveillant des emplacements du port de Marseille où l'on reçoit les balles de peaux sèches de diverses provenances, mais particulièrement du bassin méditerranéen et de la côte orientale d'Afrique ; une fille de 16 ans et une femme de 32 ans occupées dans un lavage et triage de laines de Marseille ; ces laines souvent très poussiéreuses proviennent d'Espagne, du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, du Levant, de la Perse, etc... ; cet établissement traitant près de 4.000 kilogrammes de laine par jour est cependant bien tenu et possède une salle de bains, bains-douches et bains ordinaires, utilisée plusieurs fois par semaine ; un manœuvre d'une tannerie de le Cheylard (Ardèche) où l'on travaille les peaux de moutons et d'agneaux provenant des abattoirs de Lyon et des Hautes-Alpes ; le patron de cette tannerie a été lui-même atteint de charbon.

A cette liste nous devrions ajouter le cas d'un ouvrier docker au service de la Société Marseillaise de Trafic maritime, décédé à l'Hôtel-Dieu, le 19 mars 1913, atteint d'infection charbonneuse, cet accident n'a pas été déclaré à la mairie parce qu'on n'a pu établir la preuve qu'il s'est bien produit par le fait ou à l'occasion du travail ; mais le 15 mars, ce docker aurait aidé à peser des balles de peaux sèches en provenance du bassin méditerranéen.

Le rapport de 1909 a déjà reproduit l'arrêté pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône à la date du 24 avril 1900 en vue d'obtenir que des mesures préventives en vue de la préservation contre les infections charbonneuses soient prises sur les quais du port de Marseille ; il a été rappelé deux fois nous a-t-on dit, en 1913 aux officiers de police judiciaire chargés de veiller à son application. Un procès-verbal suivi de condamnation a été dressé contre un tanneur de Marseille pour inobservation de l'article 2 paragraphe 2, du décret du 2 août 1910.

L'Inspecteur de Grenoble donne les détails suivants sur 7 cas survenus dans la même usine et dont 3 ont déterminé la mort rapide des ouvriers :

L'établissement où se sont produits les cas que nous envisageons, est une mégisserie où l'on traite depuis longtemps des peaux de chevreaux pour ganterie et depuis peu de temps des peaux de chèvres, d'agneaux et de moutons pour chaussures Ces dernières peaux sont traitées par le procédé au chrôme, elles arrivent à l'état brut sous forme de balles serrées et subissent dans les usines toutes les opérations qui précèdent et qui suivent le tannage au chrôme jusques et y compris le vernissage et le lustrage. Cet établissement occupe en moyenne 180 personnes sur lesquelles il faut compter 10 garçons de moins de 18 ans, 19 filles du même âge et 50 filles ou femmes de plus de 18 ans. Tout le personnel protégé est occupé aux opérations d'apprêtage des peaux qui suivent le tannage au chrôme proprement dit.

Les sept accidents cités ci-dessus ont tous atteint des ouvriers employés soit au triage des peaux brutes, c'est-à-dire l'ouvraison des balles, soit plus

particulièrement au reverdissage de ces peaux brutes, c'est-à-dire à leur trempe dans l'eau ordinaire.

Les caractéristiques des trois accidents mortels survenus sont les suivants :

1° La première victime, le nommé M..., était âgé de 44 ans. Il était employé depuis six mois environ en qualité de manœuvre, tantôt au fendage, tantôt au chaulage au pelain, etc. Dans les dernières journées de travail qu'il effectua à l'usine il pratiqua toutes ces opérations sans être affecté plus particulièrement à l'une d'elles. Le samedi 25 janvier 1913 il avait touché sa paie de quinzaine dans l'après-midi et n'avait formulé aucune plainte concernant bouton, écorchure, gerçure ni malaise quelconque et personne à l'usine n'avait constaté non plus aucun symptôme, aucune trace d'éruption ni de blessure ; le dimanche 26 janvier l'enquête a démontré qu'il avait dansé et fait danser des camarades à l'aide d'un accordéon dans un café de la commune de Fontaine voisin de l'usine. Le lundi matin 27 il n'avait pas travaillé et le lundi après-midi, il s'était présenté au bureau de l'usine en disant qu'il avait un œil enflé. Le caissier de l'usine constata une enflure très accentuée des deux paupières et il l'adressa immédiatement au docteur Audan, désigné en conformité des dispositions du décret sur l'infection charbonneuse, pour soigner les ouvriers de l'établissement. Celui-ci constata que l'enflure faisait des progrès foudroyants et le fit admettre dans une clinique particulière où il expirait le 30 janvier.

En raison de l'absence de tout bouton apparent, ledit docteur n'avait pas songé tout de suite au charbon professionnel et quand il fut dans l'obligation de diagnostiquer cette infection, l'invasion de l'organisme était déjà trop profonde pour songer à un traitement efficace. Le docteur pense que l'infection dut se produire par la voie nasale à la suite d'un coup d'ongle sale sur la muqueuse interne du nez avec envahissement rapide de toute la tête.

L'analyse bactériologique des mucosités et de divers excréats du malade permit d'affirmer qu'il était bien mort du charbon.

2° Le deuxième ouvrier mort victime de l'infection professionnelle se nommait J... et il était âgé de 57 ans. Il était occupé à l'usine en qualité de mégissier au chevalet et il n'avait travaillé au reverdissage des peaux que par occasion et peu de temps dans la matinée du lundi 27 janvier 1913.

Le lundi soir il reprend son travail ordinaire au chevalet, le mardi matin 28 il s'absente de l'usine sans motifs et sans avoir rien dit à personne au sujet d'un bouton dont il aurait souffert, d'une écorchure, d'une érosion ou d'une blessure quelconque ; le mardi soir nouvelle absence de l'usine ; le mercredi matin il reprend son travail jusqu'au moment où le contremaître se trouve dans l'obligation de le prier de vouloir bien rentrer chez lui pour cause d'ivresse manifeste. A cet instant encore on ne constate et il ne fait constater la présence d'aucun bouton ni écorchure quelconque. A partir du mercredi soir, l'usine n'a plus de ses nouvelles et le lundi suivant 3 février, son gendre vient informer le patron du décès de son beau-père, mort à l'hospice de Grenoble le jour même et où le docteur avait diagnostiqué le charbon. Ce diagnostic fut confirmé par l'analyse bactériologique.

3° Le troisième cas frappe au mois de mars un ouvrier employé comme manœuvre aux peaux brutes, âgé de 58 ans.

L'enquête démontre que le vendredi 14 mars il entretient sa femme d'un bouton qu'il aurait pris sur le cou; il n'en dit rien à l'usine où il continue son travail pendant toute la semaine suivante sans que personne puisse constater l'existence de ce bouton caché par le col des vêtements. Le samedi 22 mars, rendu soucieux par l'enflure du bouton, il se présente au bureau de l'usine et le caissier-comptable après un pansement sommaire à la teinture d'iode l'adresse immédiatement au médecin traitant, le docteur Audan; celui-ci le fait entrer à l'hôpital le soir même et l'opère séance tenante; le dimanche soir il renouvelle son opération mais la maladie continue ses progrès et l'ouvrier meurt le mercredi soir 26 mars à trois heures, de l'infection charbonneuse généralisée.

L'analyse bactériologique n'a pas été jugée nécessaire, le cas ayant été cliniquement suffisamment net.

Quatre autres cas suivis de guérison se déclarent vers la même époque. De l'examen des conditions suivant lesquelles se sont produits les cas mortels analysés ci-dessus, on peut tirer les conclusions suivantes :

a) La boîte de secours, dont l'usine était munie depuis longtemps n'a été à peu près d'aucune utilité parce que les ouvriers n'ont pas fait connaître leur état à temps ou parce que ils ne se sont pas eux mêmes rendu compte de cet état.

b) La désignation d'un médecin pour les mêmes raisons n'a non plus été d'aucune utilité.

c) La constatation des boutons, écorchures, gerçures ou blessures quelconques faite par le patron ou ses proposés, paraît très difficile, soit que ces traumatismes soient en partie cachés par les vêtements, soit que les ouvriers par amour-propre, afin de ne pas paraître douillets ou peureux à l'extrême les cachent soigneusement, soit encore que les mille nécessités de la vie ouvrière ne permettent pas au contremaître et à plus forte raison au patron, de songer constamment au charbon professionnel.

d) D'où la conclusion qu'il faudrait non seulement un médecin traitant, mais prescrire un examen périodique de tous les ouvriers employés dans les services dangereux.

Cet examen en raison de la marche foudroyante du charbon devrait être renouvelé deux fois par semaine. Les patrons de l'usine dont il s'agit, à partir du décès de l'ouvrier L... ont fait procéder à cet examen par le docteur A... et aucun cas ne s'est produit depuis, tous les boutons douteux ayant cédé au traitement adopté par ce docteur, et consistant en une incision profonde autour du bouton suivie d'une injection de teinture d'iode à dose massive pouvant aller jusqu'à 50 grammes.

J'ajoute que le docteur a soumis à l'analyse bactériologique la crasse des ongles de tous les ouvriers atteints; cette analyse a révélé la présence de virus charbonneux dans toutes ces crasses; elle a même révélé la présence d'autres virus redoutables comme ceux du tétanos, de la gangrène gazeuse.

J'ajouterai aussi que les peaux qui paraissent avoir provoqué les accidents dont il s'agit, faisaient partie d'un lot en provenance d'Alexandrie par Marseille, où elles avaient subi la désinfection réglementaire ; ces peaux appartiennent à des chèvres originaires de la région de Berbera, province d'Hodeidah (Arabie). Ces renseignements n'ont qu'une valeur relative, le patron de l'usine n'ayant pu savoir exactement où, quand et comment le contact dangereux s'était produit.

RAPPORT ET DISCUSSIONS

À L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

RELATIFS

À LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

DANS LES USINES DE GUERRE (1).

RAPPORT

sur la proposition de vœux relatifs à la protection maternelle et infantile dans les usines de guerre, au nom d'une Commission composée de MM. Pinard, *président*; Bar, Hutinel, Marfan, Mesureur, Ch. Monod, Porak, Ch. Richet, Paul Strauss et Doléris, *rapporteur.*

La question qui fait l'objet de ce rapport a été posée devant l'Académie par notre collègue M. Pinard. Elle touche directement au grave problème qui se posera au lendemain de la guerre et qui, déjà, remplit d'une anxiété patriotique le cœur de beaucoup de Français : celui de la repopulation de la patrie, amoindrie par la perte de plusieurs centaines de milliers d'hommes, tombés sur les champs de bataille.

M. Pinard, dont on ne saurait trop louer la persévérance tenace, servie par une activité qui jamais ne faiblit et qu'il met au service de toutes les initiatives liées à la protection maternelle et infantile, a ouvert le débat devant

---

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine*, 1917, pages 116, 185, 222, 260, 313, 354 (Masson, éditeur)

l'Académie, le 3 décembre dernier, par une importante communication intitulée : « De la protection de l'enfance, pendant la deuxième année de guerre, dans le camp retranché de Paris ».

Cette communication faisait suite à une précédente, du 5 octobre 1915, dans laquelle l'auteur envisageait le même sujet, pour la première année de guerre.

Il ne vous a pas échappé que la simplicité du titre ne correspond pas à la complexité réelle du sujet.

De l'examen attentif des faits exposés et de la comparaison des chiffres statistiques, pour la période 1914-1915, et pour l'année 1916, il résulte qu'à Paris, d'une année à l'autre, la natalité s'est notablement affaiblie et que la mortalité infantile s'est accrue.

Tels sont les deux points dominants qu'il importe de retenir, les autres pouvant être négligés pour le moment.

Les causes multiples de la situation qui paraît en être la conséquence et qui, déjà impressionnante, tournerait à un véritable désastre, si elle se prolongeait, peuvent se ramener, d'après M. Pinard, à une cause unique, « l'entrée des femmes enceintes et des mères nourrices dans les usines, où elles sont attirées par l'appât d'un gain élevé ».

Les autres causes, qu'il n'y a pas lieu d'énumérer pour l'instant, puisqu'elles ont été mises en lumière devant l'Académie et étayées de chiffres démonstratifs, mais sur lesquelles il y aura lieu de revenir, apparaissent comme autant de contingences associées à la cause primordiale.

A la séance du 2 janvier dernier, précisant la conclusion logique imposée par la déduction de ce qui précède, M. Pinard proposait les deux mesures suivantes :

« 1° Interdire, en France, le travail dans les usines à toute femme, soit en état de gestation, soit allaitant son enfant, soit accouchée depuis moins de six mois ;

« 2° Que toute femme française, en état de gestation, ou allaitant son enfant, âgé de moins d'un an, reçoive sur sa demande, une allocation journalière de 5 *francs.* »

Et il ajoutait : « Je considère l'application de ces mesures comme aussi nécessaires au salut de la France qu'à l'évolution civilisatrice de l'humanité. »

La thèse, ainsi présentée, est d'une parfaite simplicité.

A la même séance du 2 janvier, M. Paul Strauss, répondant à la communication de M. Pinard, s'est appliqué moins à contester qu'à interpréter les statistiques précédemment invoquées. A l'aide de chiffres et de faits, puisés à d'autres sources, il a conclu à l'atténuation des résultats qui lui apparaissent moins réels et moins fâcheux, en ce qui concerne surtout la mortalité infantile, du fait du travail féminin dans les usines.

Notre collègue M. Strauss n'est pas seulement un de ces philanthropes dont l'action bienfaisante ne cesse de s'affirmer par des efforts, constamment renouvelés, et surtout par des réalisations pratiques ; il est aussi, et surtout, un

militant dévoué que nous trouvons à la tête des principales œuvres de solidarité sociale et de protection maternelle et infantile.

C'est à ces divers titres et à l'aide de documents qui n'étaient pas encore parvenus à la connaissance de l'Académie et qui ont été communiqués ultérieurement à la Commission, que M. Strauss est intervenu dans le débat.

Sa réponse aux conclusions qui découlaient naturellement de l'exposé de M. Pinard vous a fait apercevoir déjà quelques-uns des remèdes que l'on s'ingénie à apporter aux *desiderata* de la situation actuelle, et, par là, maintenir, aux ateliers de la défense nationale, la plus grande somme possible de travail utile.

Ce ne sont malheureusement encore que des tentatives partielles, volontaires, dues à l'initiative de l'État, en particulier de M. A. Thomas, Ministre de l'armement et des munitions, de quelques patrons et de certaines institutions d'assistance sociale. Elles sont loin de représenter une obligation, une représentation ordonnée méthodiquement, généralisée et surtout promulguée sous formes de prescriptions légales comportant des sanctions.

Néanmoins, elles tendent, dans leur ensemble, à introduire, dans le domaine du travail des femmes à l'usine, une donnée restrictive et protectrice, quant à la qualité et à la quantité du travail : *à créer le principe d'une compensation équitable de la diminution de salaire* et, en même temps, à imposer au patronat, avec le concours de l'État et des mutualités, des obligations effectives au bénéfice des ouvrières enceintes et nourrices.

*
* *

Les deux thèses qui viennent d'être brièvement analysées et résumées ne se contredisent pas absolument. Elles restent, sauf en quelques détails, convergentes sur le point essentiel : l'existence du mal, la diminution de la natalité et ses contingences relativement à l'insuffisance de la protection infantile Elles se rencontrent encore sur la nécessité impérieuse d'opposer au mal un remède prompt et efficace.

Elles restent divergentes en ce qui concerne le principe et le mode d'application de ce remède. Elles concluent, la première à l'*exclusion*, la deuxième à la *protection* de l'ouvrière enceinte ou nourrice, employée dans les usines.

Quant au fond, est-il besoin de dire qu'elles sont l'une et l'autre l'expression du patriotisme le plus élevé ?

Elles émanent, en effet, d'hommes voués aux œuvres humanitaires les plus essentielles à la vie du pays, à celles qui tendent à l'amélioration et à la multiplication de notre race, condition aujourd'hui dominante de l'avenir de la France ; on pourrait dire avec M. Pinard : « *Question de vie ou de mort* ».

Dès sa première séance, votre Commission s'est préoccupée de dégager quelques précisions.

Il lui a apparu que la forme courageuse et énergiquement expressive sous laquelle ce gros problème de la protection de la maternité ouvrière a été posé, ici même, et résolu par M. Pinard en les deux propositions formelles que vous connaissez, témoigne clairement d'une intention arrêtée de provoquer

enfin, contre l'emploi excessif ou abusif des femmes enceintes et des mères nourrices, dans les établissements industriels, une réaction radicale, décisive, dont le bienfait doit s'étendre au delà de la période de guerre.

Il s'agirait, en réalité, d'opposer un remède héroïque aux dangers que peut présenter l'usine en général ; c'est aussi dans l'esprit de son auteur, il n'en faut pas douter, une condition matérielle de l'accroissement de la natalité française.

La proposition, ainsi conçue, trouve sa justification et son principal fondement dans le fait qu'elle se manifeste au moment précis où l'industrie de guerre prend un très grand nombre de femmes à la masse populaire et où, visiblement, s'aggrave le péril de la dépopulation.

En d'autres circonstances, je ne doute pas que la Commission se fût associée à l'entreprise généreuse de M. Pinard ; elle eût, avec lui, réclamé une réforme radicale, susceptible d'imposer, dans tous les milieux ouvriers et dans toutes les conditions du travail salarié, la protection intégrale et efficace de la mère et de l'enfant.

Elle n'a pas non plus suivi M. Bar qui, sans préjudice des conclusions éventuelles : « exclusion de l'usine, de la femme enceinte ou nourrice, ou réglementation des conditions de son travail », lui demandait de ne pas limiter exclusivement l'objet de ses délibérations aux ouvrières des usines de guerres mais de formuler des propositions telles qu'elles pussent être appliquées, immédiatement dans les usines de guerre et, au lendemain de la guerre, dans toutes les usines.

Elle a cédé à des suggestions, dictées par les événements tragiques qui dominent toute autre préoccupation et paralysent tant de louables efforts. D'une part, elle n'a pas voulu encourir le reproche ni assumer la responsabilité d'une perturbation certaine dans le travail consacré à la libération de la Patrie ; d'autre part, elle s'est laissée guider surtout par le souci d'aboutir à la réalisation de solutions pratiques, en se maintenant dans le domaine des possibilités immédiates.

Si pénible qu'il soit de devoir subordonner un intérêt aussi haut que la survie de la France, par la repopulation intensive, à des considérations qui, à d'autres moments, pourraient paraître secondaires, il n'en est pas moins obligatoire d'assurer au pays, présentement *la vie*, par un effort intense jusqu'à la victoire, et de concentrer tous les sacrifices exclusivement en vue de cette victoire : *Primum vivere.*

Or, une partie de l'effort de travail de la France repose aujourd'hui sur les femmes. Non seulement la marche de l'usine, des ateliers, des services publics et administratifs, mais encore et surtout la culture de la terre française, sont à l'heure actuelle assurées, en partie, par l'énergie féminine. Si une réglementation prohibitrice venait à s'exercer, selon une formule trop absolue et d'une manière générale, sur les femmes enceintes et les mères nourrices, vous pouvez apprécier quelles en seraient les conséquences.

D'autre part, si le principe d'une subvention fixe, attribuable à ces deux catégories de travailleuses, venait à se généraliser en faveur de toutes les salariées : ouvrières d'usines ou d'ateliers, employées, domestiques, journalières

agricoles, etc., c'est par des sommes énormes qu'il faudrait satisfaire à cette lourde exigence.

Voulez-vous un aperçu du chiffre auquel pourrait s'élever le budget de l'assistance maternelle et infantile ?

Adoptant le chiffre de 760,000 naissances, qui est celui de l'année 1909, dernière statistique en ma possession, on peut admettre que les deux tiers, soit 506,000 appartiennent à la classe ouvrière.

Additionnez le chiffre de journées de chômage obligatoire du fait de la grossesse reconnue, c'est-à-dire à partir du quatrième mois, cela fait un total de *75 millions* de journées. Multipliez ce chiffre par celui de l'indemnité proposée, *5 francs*, et vous obtenez le total de *375 millions*. Ajoutez à ce total le montant de l'indemnité de *5 francs*, qu'il faudra payer également aux mères qui allaitaient au cours de la même période, et vous arrivez aisément au total général d'UN DEMI-MILLIARD qu'il faudrait prélever sur le budget.

Je ne méconnais pas que les bases de ce calcul sont arbitraires, mais le résultat reste certainement très éloigné de la réalité. Des calculs plus complets indiquent la nécessité d'un crédit d'*un milliard* environ pour faire face à la dépense intégrale.

Pensez-vous que le budget de la France puisse permettre, dans les circonstances actuelles, l'ouverture de crédits semblables et croyez-vous que les législateurs s'y résoudraient en temps opportun, si même ils en acceptaient le bien-fondé ?...

L'intention généreuse qui a servi de base à la discussion et au travail de votre Commission risquerait ainsi de sombrer devant des impossibilités ; elle se trouverait discréditée du fait d'exigences irréalisables.

Devant ces considérations, la Commission, dont le rôle doit se borner à inspirer le législateur, tout en lui facilitant sa tâche humanitaire, a estimé qu'il importe d'atteindre le mal tout d'abord dans le foyer où il sévit actuellement ; et elle a limité l'objet de ses délibérations aux ouvrières des usines de guerre exclusivement. L'attraction d'un gain élevé signalée par M. Pinard vise d'ailleurs les conditions actuelles de l'Industrie tenue de produire un travail intense.

L'usine de guerre, sans contredit, du fait de l'intensité même du travail, paraît constituer un milieu susceptible de danger, à certains égards, pour toute femme ; à plus forte raison pour la femme enceinte et pour celle qui allaite.

Il suffit de mentionner le contact permanent avec de puissantes machines, le travail pénible de la fabrication et du transport des obus, les effets toxiques de certaines manipulations nécessitées par la pyrotechnie moderne, le séjour prolongé dans des locaux surchauffés ou insalubres, le travail excessif et prolongé pendant toute une journée ou toute une nuit..., pour mettre en relief les périls possibles engendrés par un genre de labeur auquel la femme n'était pas habituée jusqu'ici.

Il est cependant des catégories de travaux qui peuvent être autorisées, même pendant la grossesse et l'allaitement ; il est, par contre, des phases de la grossesse qui réclament la suppression de tout effort mécanique continu, même modéré ; il en est une enfin, la phase terminale des quatre ou cinq der-

nières semaines, qui doit imposer le repos complet et l'abstention de tout travail physique.

Toutes les femmes enceintes ne supportent pas également la fatigue et n'offrent pas une égale résistance. Le surmenage ne s'affirme pas de la même façon, et pour une somme identique de travail, chez chacune d'elles.

En dehors des troubles qui sont propres à la grossesse, il peut exister des altérations organiques latentes, dont l'aggravation insidieuse ne sera révélée qu'au moment où les premiers symptômes d'irrésistance
l'ouvrière.

Enfin, certaines maladies accidentelles puisent, dans l'état de gestation, des conditions exceptionnelles de gravité.

Il est à peine besoin de dire que chacune des circonstances anormales qui viennent d'être énumérées est susceptible, soit d'obliger l'ouvrière enceinte à une moindre dépense d'énergie, par la modération de l'effort, laquelle sera réalisée, par la mutation d'emploi, soit de la contraindre à la suppression temporaire ou définitive de tout effort.

A la fin de la première séance, M. Strauss a bien voulu rédiger, à la demande de la Commission, une série de propositions, dont quelques-unes avaient été déjà mises en discussion, et qui ont servi de base à ses délibérations ultérieures.

Les voici :

« 1° Que le travail, dans les usines de guerre, soit sélectionné pour les femmes enceintes. Tout genre d'occupations exposant au traumatisme lent ou brusque, pouvant entraîner la fatigue ; un sommeil insuffisant, doit être interdit ;

« 2° Que des consultations d'hygiène féminine soient mises à la disposition des ouvrières en vue de leur fournir les conseils et les renseignements appropriés ;

« 3° Que le repos facultatif, pour la durée approximative de quatre semaines avant les couches, prévu par la loi du 17 juin 1913, soit obligatoire pour les ouvrières des usines de guerre ;

« 4° Que des Caisses de maternité soient instituées pour compléter les indemnités légales, afin de permettre aux ouvrières de prendre tout le repos qui leur est nécessaire soit avant, soit après les couches :

« 5° Que, dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures soient prises, dans les usines de guerre, pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, pendant le travail, dans des conditions hygiéniques ;

« Que, pour indemniser les mères du temps consacré, pendant le travail, à l'allaitement, des primes leur soient allouées par les caisses de maternité prévues ci-dessus ;

« 6° Qu'en plus des chambres pour l'allaitement, l'Administration provoque la création, partout où la nécessité en apparaîtra, de crèches de jour et de nuit, de garderies d'enfant. »

Des considérations générales qui précèdent et des propositions rédigées par M. Strauss sont résultées, après discussion, les diverses conclusions contenues dans les articles qui vont être exposés maintenant :

ARTICLE PREMIER. — *Les femmes enceintes et les mères nourrices, occupées dans les usines de guerre, ne doivent être affectées qu'à des emplois exigeant un* EFFORT MODÉRÉ *dans la forme et dans la durée.*

Tout genre d'occupations exposant au traumatisme lent ou brusque, pouvant entraîner la fatigue, un sommeil insuffisant, doit leur être interdit : le système de la journée à demi-temps doit leur être préférablement appliqué.

Elles doivent être entièrement affranchies du travail de nuit.

Elles seront exclues de tout emploi qui, par son caractère nocif, toxique, antihygiénique, serait de nature à risquer de porter atteinte à leur santé et, par là, compromettre la grossesse.

La Commission a jugé qu'il ne lui appartenait pas d'entrer dans des précisions, au regard de ce qu'on doit entendre par « *travail modéré* ». Ce n'est pas notre rôle que de déterminer les genres d'industries et les spécialités de ces industries qui doivent être réservés aux femmes enceintes ou nourrices, travaillant aux usines. Cependant, l'article 1er indique bien la nécessité de réserver à cette catégorie d'ouvrières, avec des variantes facultatives, suivant les aptitudes et la capacité de travail de chaque femme, les seuls emplois qui ne nécessiteront pas des mouvements de force, la répétition exagérée de l'effort physiologique, la station debout prolongée.

La *mutation d'emploi*, dès que la grossesse apparaît et chaque fois qu'il sera démontré que l'ouvrière ne peut satisfaire, sans risques, au travail auquel elle est affectée, demeure une condition de droit à laquelle le patron devra être tenu de consentir, le cas échéant, d'après l'avis médical.

L'interdiction du *travail de nuit* pour les femmes est inscrite dans la loi. Si les nécessités présentes ont pu faire fléchir temporairement cette disposition protectrice, il importe néanmoins qu'elle soit constamment maintenue pour les deux catégories d'ouvrières dont nous nous occupons.

La Commission a été informée par M. Strauss que l'Administration a formellement prescrit d'exclure des équipes de nuit les ouvrières en état de grossesse, en étendant la même mesure aux mères de famille qui sont dans l'obligation de donner leurs soins à des enfants en bas âge ; le troisième paragraphe du chapitre 1er a été conservé néanmoins intégralement afin de bien marquer qu'en aucune circonstance, et sous aucun prétexte, il ne devrait être passé outre à cette prohibition.

La question de la *durée du travail* a été envisagée, dans le détail, par votre Commission.

La façon dont l'emploi du temps est ordonné, dans les milieux industriels, comporte divers modes ;

1° Le *système des dix heures* consécutives de travail effectif, qui, dans la réalité, nécessite la présence de l'ouvrière à l'usine, pendant onze ou douze heures, coupées par deux interruptions d'un quart d'heure à une heure et demie chacune, pour les deux repas de la journée. Ce système exige l'emploi

successif d'équipes, soit de jour, soit de nuit, pendant une période déterminée ; il ne pourrait être envisagé que pour le travail de jour, le travail de nuit ayant été formellement proscrit.

2° Le système des *trois-huit* qui impose huit heures de travail consécutif, laissant libres huit heures pour le repos, huit heures pour le sommeil. Ce mode nécessite, pour l'entière utilisation des vingt-quatre heures de la journée, la répartition des ouvrières en trois équipes susceptibles d'assurer la continuité du travail.

Il demeure toujours entendu que les femmes enceintes et les nourrices ne peuvent faire partie que de l'une des équipes de jour.

Un troisième mode, celui de la *journée à demi-temps* qui n'imposerait qu'une durée de travail de six heures consécutives, a fait l'objet d'un vœu, dont il faut souhaiter la réalisation.

La Commission s'est déterminée pour ce dernier système, certainement le plus favorable s'il est adopté.

La *nocivité* particulière inhérente à certains emplois est prévue dans le quatrième paragraphe de l'article 1er. Il ne fait doute pour personne que la viciation de l'air, par des substances toxiques volatiles, de même que la manipulation de certaines matières chimiques entrant dans la composition des explosifs modernes, en particulier les émanations de l'acétone et l'usage constant de l'acide picrique dont les mains, le visage et les vêtements sont forcément recouverts, constituent un danger pour toutes les ouvrières et spécialement pour celles qui nous préoccupent.

On a pu penser et écrire que les effets nocifs de ces substances sont discutables et qu'une ventilation suffisante des locaux peut suffire à les prévenir. Pour la respiration de l'éther, de l'acétone, des gaz nitreux, on a invoqué le bénéfice de *l'accoutumance*.

En ce qui concerne l'aptitude à la fécondation, celle-ci ne serait pas influencée par l'inhalation de ces substances, si on s'en réfère à l'absence de troubles menstruels, chez les ouvrières qui y sont exposées.

Ces opinions optimistes se trouvent exprimées dans un rapport de M. le Dr Bonnaire, au Comité du travail féminin, dont M. Strauss a fait état devant l'Académie.

MM. Pinard et Ch. Richet ont émis un avis différent devant la Commission. En vérité, le maintien de la régularité de la menstruation ne paraît pas constituer un critérium suffisant de l'aptitude ou de l'inaptitude à la fécondation.

Il ne faut pas oublier non plus, qu'il s'agit de la nourrice et de son lait, et que l'inhalation prolongée des émanations délétères signalées influence fâcheusement le système nerveux, les fluides de l'organisme, par conséquent les sécrétions et vraisemblablement la sécrétion lactée. Une longue expertise serait nécessaire pour établir le bien-fondé de l'une ou de l'autre manière de voir.

Il n'en reste pas moins que le doute subsiste en faveur de l'idée exprimée par nos deux collègues de la Commission qui ont apporté des affirmations probantes, basées sur leurs observations personnelles. Et cette idée se trouve

traduite par une conclusion positive d'interdiction, formulée dans le quatrième paragraphe de l'article 1er.

Quant au surchauffage des locaux, à la viciation de l'air due à l'encombrement ou à toute autre cause, qui ne sauraient toujours être prévenus par la ventilation, même excessive, laquelle ne va pas sans inconvénients d'une autre nature, ce sont là des espèces qu'il est impossible de déterminer pratiquement et qui doivent rester soumises au contrôle des médecins et de l'inspection du travail dans les usines.

ART. 2. — *Le repos* FACULTATIF, *pour la durée approximative des quatre semaines précédant l'accouchement, prévu par la loi du 17 juin 1913, sera rendu* OBLIGATOIRE *pour les ouvrières des usines de guerre.*

Cet article ne peut soulever aucune discussion. Du moment que le mot *obligatoire* sera incorporé dans la loi que nous devons à l'initiative de M. Strauss et qui se trouvera ainsi modifiée dans le sens le plus favorable, ni le patron, ni l'ouvrière n'auront le droit de se soustraire à ses prescriptions; elles sont strictes, explicites, formelles.

ART. 3. — *Des consultations d'hygiène féminine, dirigées par un docteur en médecine, seront mises à la disposition des ouvrières, en vue de leur fournir les conseils et les renseignements appropriés.*

Le service médical des consultations aura la faculté d'indiquer la nécessité d'une MUTATION D'EMPLOI *et même d'interdire le travail à une femme enceinte, lorsqu'il estimera que son maintien à l'usine peut compromettre sa santé ou la vie de l'enfant.*

Le premier paragraphe de cet article impose la présence d'un médecin à la tête du service d'hygiène de tout établissement industriel.

L'extension qui a été donnée, dans le chapitre 1er, aux motifs de restriction ou de spécialisation du travail, suivant les cas, ne pourrait pas s'accommoder d'un service assuré par une sage-femme, si expérimentée soit-elle. Il est à peine besoin de faire remarquer que l'action de celle-ci devrait se borner au domaine de la gestation normale et s'arrêter devant les questions d'hygiène des locaux, de nocivité du travail, de morbidité accidentelle, etc. L'autorité et la compétence indispensables pour signaler opportunément les risques, pour découvrir les symptômes morbides dès leur apparition, signifier la nécessité du repos, fixer la durée de ce repos, établir des certificats valables, appartiennent au seul médecin. Cela ne veut pas dire que, pour le reste, la sage-femme, de même que les inspectrices du travail, ne conservent pas une part considérable dans l'exécution des diverses mesures de protection et de défense qu'il s'agit d'assurer; il est évident que le concours des trois organismes distincts réalisera une surveillance efficace et le contrôle désirable.

*
* *

Les conclusions formulées, dans les articles précédents, 1, 2, 3, ne vont pas sans susciter des objections d'ordre général.

Ces objections ont été exprimées par M. Ch. Richet au sein même de la Commission ; elles peuvent se résumer en ceci :

Les entraves nombreuses que l'on décide d'imposer au travail industriel des usines, lequel doit, avant tout, être régulier et strictement ordonné pour rester productif et rémunérateur, risquent d'amener à ce résultat que les patrons excluront de leurs établissements toutes les femmes enceintes. Le programme de la Commission resterait dès lors lettre morte. Il peut s'ensuivre, pour l'ouvrière désireuse de conserver le bénéfice d'un travail lucratif, l'incitation à supprimer la grossesse, à s'affranchir de la charge de l'enfant ; c'est l'avortement, c'est l'abandon.

Il est incontestable que cette observation porte, en ce qui concerne les femmes qui s'offriraient au travail industriel, alors seulement qu'elles sont arrivées à une période avancée, manifeste de la grossesse.

Nul ne peut, en effet, imposer au patron l'entrée dans son usine de demi-valeurs ou de non-valeurs, là où une main-d'œuvre résistante et continue est indispensable,

Mais cela, c'est la règle, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre; force est de l'accepter. Le devoir social de protection aura à s'exercer, dans ce cas, suivant d'autres modes dont la mutualité maternelle nous a démontré les beaux exemples.

Le point de vue change totalement, si la femme déjà admise au travail de l'usine devient enceinte entre-temps. C'est dans de telles conditions, les seules que la Commission ait envisagées, que les mutations d'emploi et les obligations diverses, relatives au repos, auront lieu de s'imposer. Le trouble susceptible d'intervenir dans le travail, étant signalé, à l'avance, par le médecin, pourra être prévenu.

Veuillez remarquer qu'encore ici, la Commission ne s'est pas éloignée sensiblement des conditions usuelles imposées au travail légalement réglementé. Les exemptions par maladie, le chômage en général, mais particulièrement le chômage du fait de la grossesse, sont prévus par des dispositions inscrites dans la loi.

Qu'a fait votre Commission cependant, sinon spécifier, avec plus de précision, les cas et les espèces et, par là, augmenter les garanties de protection maternelle et infantile dans l'usine?... Elle n'a donc pas introduit un principe nouveau perturbateur du travail et dommageable pour le patron. Il y a d'ailleurs concordance générale, sinon identité absolue, entre les mesures qu'elle préconise et celles qui ont été proposées par M. le Dr Bonnaire à l'Office du travail féminin.

Elle peut donc conserver l'espoir que l'État, d'accord avec le patronat, donnera force de loi aux dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3.

Au demeurant, le devoir de l'Académie sera rempli.

M. Pinard, de son côté, a insisté sur l'importance capitale du repos pendant la grossesse, au point de vue spécial du *développement de l'enfant*.

Son exposé devant l'Académie et la Commission apporte la preuve que les grossesses de la deuxième année de guerre ont occasionné un surcroît d'avor-

tements et d'accouchements prématurés; que le poids moyen des enfants venus à terme est descendu au-dessous de la normale. Ce sont là des faits.

M. Strauss, par contre, a invoqué une autre statistique, en vue d'atténuer la portée de l'objection. Cette statistique ne s'étend, il est vrai, que sur une période de 51 jours, du 10 novembre au 31 décembre dernier. Elle comprend seulement 63 accouchées, provenant d'usines à munitions; l'auteur, M. le Dr Bonnaire, en déduit, à l'aide des chiffres, la conclusion que le poids et le développement de l'enfant ne paraissent pas avoir été influencés par le travail de l'usine. Mais il concède qu'on ne peut baser une déduction absolue sur un chiffre aussi restreint.

Acceptons dès lors, qu'il y a un fonds de fâcheuse réalité dans l'assertion de M. Pinard dont l'observation porte sur une année entière.

Considérons toutefois que la situation n'est pas générale et qu'elle doit se modifier avantageusement grâce à l'effet des prescriptions restrictives contenues dans les articles précédents.

Et si, cependant, une déception devait nous attendre, à la fin de cette troisième année de guerre, souhaitons que les résultats se maintiennent dans les limites du déchet minime qui vous a été signalé: ce sera la part fâcheuse, mais irréductible de la rançon de la victoire.

Quant à la présomption de l'accroissement de l'avortement et de l'abandon de l'enfant, du fait de la situation actuelle il sera plus utile d'en faire état, dans la discussion des indemnités ou compensation de salaire qu'il convient d'allouer à l'ouvrière, en état de gestation.

Art. 4. — *Dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures seront imposées aux usines de guerre pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, dans des conditions hygiéniques rigoureuses, au cours de leur période de travail.*

Pour indemniser les mères de la perte du temps consacré, pendant le travail, aux soins de l'allaitement, des primes leur seront allouées.

L'intention contenue dans cet article 4 correspond, non pas à une mesure facultative, mais à une condition obligatoire imposée à l'établissement industriel.

L'Académie n'ignore sans doute pas que la bonne volonté et les sentiments humanitaires de certains grands patrons ont devancé le vœu qu'exprime la Commission.

Des chambres d'allaitement ont été mises à la disposition des mères nourrices. Cette institution fonctionne régulièrement et utilement; on peut même ajouter, avec un plein succès.

Un rapport présenté au Comité du travail féminin, par M. le Dr Lesage, met en lumière les services qu'elle rend et les bienfaits qu'il faut lui attribuer dès maintenant.

On peut lire, dans ce rapport, l'énoncé de la réglementation adoptée, qu'il s'agirait de prescrire partout également.

« La chambre d'allaitement est établie dans l'usine ou à proximité de l'usine; — la mère allaite son enfant à neuf heures et à quinze heures —

une demi-heure lui est accordée pour chaque tétée; — la chambre d'allaitement est aux frais du patron... etc. »

M. le Dr Lesage stipule que, seuls, les enfants au sein seront admis dans la chambre d'allaitement; il proscrit le biberon et spécifie que le lait complémentaire sera donné à la cuiller... L'excellence des résultats ainsi obtenus se traduit par un abaissement de la mortalité au taux minime de 1 à 2 p. 100. Et notre distingué confrère ne craint pas de proclamer : « *Quant à moi, je prendrais volontiers la responsabilité d'une agglomération de mille enfants au sein, alors que je ne voudrais pas élever vingt enfants au biberon en agglomération.* »

Cette affirmation qui, pour tout puériculteur, est d'une orthodoxie parfaite se trouve placée ici pour démontrer que la crèche devant être forcément écartée, la chambre d'allaitement s'impose exclusivement.

Par ce moyen, l'ouvrière économise les frais de garderie; et comme, selon M. Lesage, elle doit bénéficier d'une soupe chaude gratuite, il s'ensuit que ces deux avantages réunis lui représentent une épargne, à peu près correspondante à la diminution de salaire que le patron pourrait ne pas vouloir consentir.

Cependant, cette diminution de salaire, pour la seule perte d'une heure de travail n'est pas à prévoir; la libéralité de certains patrons, en la circonstance s'est généreusement affirmée; cela permet d'espérer que l'exception deviendra aisément la règle.

Mieux vaudrait assurément qu'une obligation précise fût stipulée. La matière toutefois a paru assez complexe pour détourner la Commission du principe de la fixation du mode et du montant de l'indemnité à allouer, en compensation de cette perte forcée du temps de travail.

Sur la proposition de M. Strauss, elle s'est bornée à indiquer qu'il serait satisfait à cette obligation par des *primes d'allaitement*, dont jusqu'ici les patrons font à peu près tous les frais, dans les usines où l'institution est établie.

La chambre d'allaitement, confortable, hygiéniquement disposée et aménagée, ne réalise pas la totalité des *desiderata* inhérents à une organisation dotée de toutes les garanties sanitaires. L'exposé de M. Pinard, en ce qui touche aux institutions d'assistance, créées dans la première année de guerre, auxquelles il a présidé et collaboré sans relâche, *asiles-refuges, cantines, postes de protection, permanences...*, a mis en relief l'importance primordiale du principe *d'isolement préventif*, en vue d'empêcher la contagion, pour les mères aussi bien que pour les enfants.

Ce principe peut-il être négligé dans l'organisation des locaux où vont se trouver rassemblés les nourrissons?...

Votre Commission n'y pouvait consentir sans encourir la responsabilité d'une omission grave. La règle posée par M. Pinard doit revivre pour les salles d'allaitement aussi bien que pour les garderies d'enfants plus âgés, dont il est question dans l'article 6.

Le Dr Lesage, dans son rapport, souscrit amplement à cette idée et impose l'obligation d'isoler, dans un local approprié, tout enfant douteux, dès son

arrivée. Ce local sera aménagé en conséquence et divisé en compartiments séparés ou boxes d'isolement.

L'article 4, tel qu'il vous est présenté, pourrait paraître insuffisant dans sa rédaction un peu sommaire, si l'expression finale « *dans des conditions hygiéniques rigoureuses* » n'englobait pas les garanties de toute nature, relatives à la sauvegarde de l'enfant. Il convient, sans doute, de préciser que l'isolement préventif bien compris peut être imposé à tout nouvel arrivant, jusqu'au moment de la visite du médecin; et, qu'outre la surveillance par la sage-femme attachée à l'usine, le principe d'une inspection médicale quotidienne devrait être adopté.

ART. 5. — *La femme enceinte et la nourrice, obligées par leur état de changer d'emploi, de réduire ou de cesser leur travail, recevront une indemnité compensant la diminution ou la suppression de leur salaire.*

Les dépenses, résultant des dispositions ci-dessus, seront assurées par un organisme de prévoyance et d'assurance, sous la responsabilité de l'État.

Tout le problème financier se trouve posé dans ces deux paragraphes. Il a été l'objet d'une discussion prolongée au sein de la Commission. Les quelques aperçus, placés au début de ce rapport, vous ont suffisamment édifiés sur l'énormité de la charge qui incomberait à l'État dans le cas d'une réforme générale. Mais heureusement, la proposition se trouve ramenée, pour le moment, à des proportions telles que l'économie financière du projet ne dépasse pas les ressources auxquelles il pourra être fait appel dès maintenant.

Il ne saurait vous échapper que, dans l'espèce, une indemnité est *de droit*. En effet, nous réclamons l'interdiction forcée du travail, dans des conditions précises; nous imposons, par le fait, à l'ouvrière la perte d'un salaire, non seulement indispensable, mais réellement lucratif. Nous lui devons donc une compensation équitable et suffisante.

M. Pinard proposait l'allocation d'une indemnité de 5 francs par jour de chômage obligatoire; cette somme n'est pas exagérée. Il faut toutefois tenir compte des questions de lieux et de genres de travail; c'est-à-dire qu'il faut envisager que les charges de la vie ne sont pas identiques dans les grandes villes, à Paris notamment, et dans les centres usiniers situés en province. Tous les travaux ne sont pas également rémunérés, le degré d'aptitude, d'intelligence, d'habileté et d'activité de l'ouvrière justifiant la différence du salaire alloué.

M. Mesureur, de son côté, demandait que l'indemnité fût correspondante au *salaire moyen*.

La Commission a adopté une disposition proposée par M. Bar, qui remplace l'allocation fixée par le principe un peu vague *de la compensation*.

C'était l'unique façon de laisser la plus grande latitude au législateur; car, ainsi que l'ont fait remarquer certains membres de la Commission, en matière aussi délicate, il ne nous appartient pas d'empiéter sur le rôle des dirigeants responsables.

Assurément, on peut prévoir que l'indemnité, vu les exigences de l'époque actuelle, doit être importante. Elle doit être surtout assez élevée pour pouvoir

entrer en balance avec la perte qui résultera, pour l'intéressée, de la diminution ou de la cessation de son travail.

L'allocation minime, prescrite par la loi du 17 juin 1913, ne peut entrer que pour une faible part dans le total de l'indemnité; n'oublions pas non plus qu'elle est obligatoire seulement pour les quatre dernières semaines de la grossesse, ce qui ne répond nullement aux multiples dispositions du projet.

Si l'ouvrière enceinte ou nourrice devait réellement pâtir d'une notable restriction des ressources quotidiennes que lui assurait son salaire intégral, c'est alors que risquerait d'apparaître une situation redoutable. Et ici, vient se poser la préoccupation du triple danger social, auquel il a été déjà fait allusion : *la stérilité volontaire, l'avortement, l'abandon de l'enfant.* Or, ces trois dangers se manifestent déjà dans des proportions qui nous épouvantent : les deux premiers surtout ont sévi sur la France d'une façon désastreuse.

M. Pinard est venu affirmer, ici même, à l'aide de chiffres officiels, l'accroissement des cas d'abandon.

M. Strauss, il est vrai, invoque, pour expliquer l'abandon, d'autres motifs que l'effet de l'attraction exercée par le travail lucratif de l'usine; il pense que la maternité coupable et clandestine est l'un des principaux. Cette explication ne manque pas de vraisemblance; elle est basée sur le raisonnement dicté par le bon sens. S'ensuit-il qu'on ait le droit d'exonérer l'usine d'une part de responsabilité, au regard de ce méfait social?... Cette déduction vous paraîtrait certainement excessive.

L'enfant, cet *impedimentum* fâcheux, demeure, pour certaines femmes peu scrupuleuses, comme une gêne à la libre disposition de leur temps, un obstacle au maximum de profit retiré d'un travail exceptionnellement rémunéré.

Que dire de l'avortement volontaire... sinon qu'il est déjà entré profondément dans les mœurs du peuple et qu'aucune tentative sérieuse n'est venue encore l'enrayer?...

Est-ce l'usine qui engendrera le remède magique, et peut-on penser que la perspective de la pénurie, qui va occasionner une grossesse commençante, suscitera aux femmes enceintes, une résistance efficace à la tentation de supprimer prématurément cette grossesse?

Le fait réel, évident, constaté par tous ceux qui observent, c'est la fréquence de plus en plus grande des avortements, signalée dans les maternités; nos statistiques en fournissent la preuve incontestable.

Quant à la *stérilité volontaire,* il est impossible d'établir des chiffres pour ou contre son accroissement. Mais nous savons que la propagande en faveur du malthusianisme, déjà intense avant la guerre, gagne d'autant plus aisément les milieux populaires, qu'au lieu de rester disséminée, elle peut aujourd'hui pénétrer et se manifester dans des agglomérations féminines nombreuses.

L'atelier, l'usine offrent des facilités incomparables aux suggestions malsaines et antisociales.

De ces considérations que conclure?...

D'abord, que si la restriction ou la suppression du travail féminin, pendant la grossesse et l'allaitement, répondent à des nécessités, la compensation *insuffisante* du salaire journalier correspondrait à une véritable prime d'encou-

ragement octroyée à la suppression de la grossesse et à l'abandon de l'enfant. Ensuite, que seul le maintien assuré d'avantages pécuniaires à peu près équivalents au salaire, ce que la Commission considère comme une équitable compensation de ce salaire, est susceptible, non seulement de retenir certaines ouvrières dans le devoir complet imposé par la maternité, mais aussi de les encourager dans la voie de l'acceptation délibérée, joyeuse, de ce devoir sacré.

Le 2e paragraphe de l'article 5 indique, en termes généraux, quelles doivent être les sources de crédit auxquelles il sera fait appel.

Un organisme de prévoyance et d'assurance, sous la responsabilité de l'État suppose, en réalité, la coopération de l'État. Par ailleurs, les œuvres de protection et d'assistance, dues à l'initiative privée, sont nombreuses.

Depuis le début de la guerre, elles n'ont fait que se multiplier et se développer, témoignant ainsi de la générosité des philanthropes, des femmes de la classe aisée et même des étrangers amis de la France : M. Pinard vous en a fourni la preuve.

L'Assistance publique a accepté sa large part dans la participation collective ; un éloge grandement mérité a été adressé, ici même, au dévoué Directeur de cette Administration, notre collègue M. Mesureur.

Mais les libéralités publiques, voire administratives, ont une limite et conséquemment un terme. Il ne faut pas non plus se dissimuler, qu'aux yeux du populaire, elles revêtent une apparence de faveur, d'une sorte de charité ; et qu'enfin elles exigent des démarches, des réclamations parfois réitérées de la part des femmes qui les sollicitent. Il n'est pas jusqu'à l'indemnité prescrite par la loi de juin 1913, qui n'ait suscité, dans les formes ou les délais d'exécution, des difficultés nombreuses.

Le bénéfice de *l'indemnité de compensation,* tel qu'il est conçu par la Commission, comporte un droit absolu pour les bénéficiaires, — un devoir strict, exécutoire dans les délais opportuns et sous une forme pratique, pour les obligataires.

Ces conditions assurément ne peuvent être réalisées que par la détermination d'un crédit basé sur des ressources assurées.

Veuillez remarquer qu'il ne s'agit plus d'un milliard ou d'un DEMI-MILLIARD, mais seulement de *quelques millions* qui doivent suffire à équilibrer la somme nécessaire au payement des indemnités, étant donné la portion restreinte de la classe ouvrière appelée à en bénéficier.

Il n'est nullement question pour nous de déterminer ou même d'envisager le rôle précis de l'État, la part des charges financières qui doit lui incomber, celle qui pourra être imposée aux collectivités patronales ou ouvrières, ou à toute autre institution de prévoyance, ni même de préjuger quel pourra être le système d'assurance mis en vigueur. Mais il est intéressant de faire état, dès maintenant, de quelques initiatives heureuses qui correspondent exactement à notre objectif.

M. Strauss nous en a signalé trois en particulier : les *caisses* dites *patronales*, encore peu nombreuses, il est vrai, ne possédant pas d'organisation officielle et n'obéissant à aucune réglementation fixe ;

L'Association coopérative patronale, caisse commune, alimentée également

par les libéralités volontaires des patrons. Elles ont principalement pour objet la création des chambres d'allaitement et le service de primes d'allaitement aux femmes qui allaitent, en compensation de la perte de temps de travail;

Enfin, la *Mutualité maternelle* et les œuvres d'*assistance privée* qui ont réalisé, à Paris surtout, des prodiges d'ingénieux dévouement au cours de cette guerre; institutions qui gagneraient à être développées par la participation de toutes les mères de France et qui seraient alors susceptibles de devenir une source certaine de revenus considérables, consacrés exclusivement aux besoins des mères nécessiteuses.

Il appartient certainement à l'État de fixer d'ores et déjà, et de réglementer cet ensemble sous sa responsabilité; au besoin d'imposer des obligations précises à ces divers rouages de l'organisme futur, sans préjudice des dispositions complémentaires qui seront reconnues nécessaires.

Il nous a paru que le commentaire qui précède était indispensable pour montrer l'entière possibilité de la réalisation des vœux exprimés par la Commission.

Loin de ruiner le projet intégral de notre collègue M. Pinard, la transformation de ces vœux en prescriptions légales nous paraît, au contraire, devoir constituer une première assise solide de l'édifice important dont il a conçu le plan et qui doit devenir le projet de l'après-guerre auquel nous nous associerons. Nous lutterons alors, avec lui, de toute notre énergie pour exiger de l'État *le milliard de la repopulation*.

Art. 6. — *En outre des chambres d'allaitement, l'Administration devra provoquer la création de garderies d'enfants, partout où la nécessité en apparaîtra.*

Cet article concerne les enfants, dépendant de la période scolaire, appartenant aux ouvrières d'usine et ne réclamant que des soins et une surveillance ordinaires.

L'avantage des garderies réside en ce que ces enfants ne restent pas éloignés de l'endroit où la mère habite ou travaille et bénéficient d'une vigilance continue.

Tel est, Messieurs, le projet de vœux qu'après trois longues séances de discussions, consciencieusement et laborieusement poursuivies, votre Commission, soucieuse d'accorder ses sentiments patriotiques avec ses devoirs de protection sociale et son désir de promptes réalisations, a décidé de soumettre à l'appréciation de l'Académie.

M. le Président. — La discussion de ce rapport aura lieu dans la quinzaine.

DISCUSSION

du Rapport de M. Doléris,

sur la proposition des vœux relatifs à la protection maternelle et infantile dans les usines de guerre.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1917.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du Rapport précédemment lu, au nom d'une Commission spéciale, par M. Doléris sur la proposition des vœux relatifs à la protection maternelle et infantile dans les usines de guerre.

M. Charles Richet. — C'est au nom de la minorité de la Commission que je prends ici la parole. Certes, ainsi que vous tous, j'ai admiré le rapport si documenté, si généreux aussi, de M. Doléris. Est-il besoin de vous dire que dans votre Commission personne ne s'est trouvé pour douter qu'il y a absolue urgence, vu l'état lamentable de la natalité française, à prendre résolument la défense des femmes qui vont être mères et à les protéger, fût-ce contre elles-mêmes?

Mais, si nous étions tous d'accord sur le principe, nous ne nous sommes pas entendus sur les moyens.

Notre confrère, M. Strauss, et, avec lui, M. Doléris, et d'autres membres de la Commission, ont pensé que des édits, des règlements, des institutions charitables, peut-être même la bienveillance des patrons qui dirigent nos grandes usines, auraient une force suffisante pour protéger d'une manière efficace les femmes qui vont accoucher. Et, au premier abord, en lisant toutes ces longues prescriptions, en énumérant toutes ces soigneuses inspections, en compulsant toutes ces savantes réglementations, on a le sentiment d'une machine formidable, puissamment tutélaire.

Mais ne vous laissez pas éblouir par ce luxe de formules et de dossiers administratifs. Quand une machine est aussi compliquée, elle fonctionne mal, ou à vrai dire elle ne fonctionne pas.

Voyez-vous la malheureuse femme qui travaille avec six mille de ses compagnes dans une des immenses usines actuelles de la défense nationale, la voyez-vous forcée de s'initier à toutes les formalités nécessaires. On aura beau lui assurer qu'il y a un médecin attaché à l'établissement et que ce médecin la traitera avec bienveillance, et qu'il ne lui rognera rien de son salaire, elle trouvera plus commode de ne pas consulter cet inconnu dont elle se méfie, et elle continuera à travailler jusqu'aux premières douleurs. Ce que sera l'enfant dans ces conditions de surmenage, M. Pinard vous le dira.

Vos prescriptions ne seront pas suivies; elles ne peuvent pas l'être, car la femme enceinte ne se résignera pas, de gaieté de cœur, à un salaire moins élevé que celui de ses camarades. Elle aurait droit, de par le service qu'elle rend à la société et à la patrie, à une récompense, et voici que vous la privez de son gagne-pain. Vous la forcez pour son bien et le bien de son enfant à des travaux qui seront moins fatigants, c'est possible, mais qui resteront

toujours incompatibles avec la grossesse. En tous cas, ces travaux seront certainement moins rétribués; car, en toute justice, vous ne pouvez forcer le patron de l'usine à payer plus cher un travail moindre.

Dans ces conditions, que va faire la malheureuse femme que vous prétendez protéger? Oh! elle va trouver une solution très simple. Ou elle ne dira rien, et continuera à manier l'acide picrique, l'acétone, les grosses pièces de fonte, le sulfure de carbone, l'acide sulfureux comme les autres femmes, ou elle se fera avorter.

Vous n'échapperez pas à ce dilemme redoutable : Ou vous traitez la femme enceinte comme une femme encêinte, en diminuant son travail, et par conséquent, fatalement, son salaire. Ou vous la traitez comme les autres, avec même salaire. Mais alors elle est victime d'un surmenage effroyable, et l'enfant qu'elle va mettre au monde sera vicié par ce surmenage intensif.

Certes, je n'ignore pas que M. Strauss a proposé des mesures ingénieuses pour obvier à cette diminution de salaire, pour la compenser, s'il était possible. Mais, par malheur, ce n'est pas possible. Jamais un patron n'acceptera de payer au prix fort un travail faible. Et il aura après tout raison. Ce n'est pas à lui, c'est à la société qu'il appartient de protéger les femmes qui sont en état de gestation. Et tout l'arsenal de vos grimoires administratifs ne pourra que constater votre impuissance.

Et d'ailleurs, pourquoi ne le dirions-nous pas? Dans nos usines de guerre, dans toutes nos usines, le travail des femmes est très dur, si dur que je ne sais pas si parmi vous, mes chers confrères, même parmi les plus jeunes d'entre vous, on rencontrerait beaucoup de travailleurs capables de se livrer à ce rude métier. Et ce que vous n'auriez pas la vigueur de faire, vous voudriez y contraindre des malheureuses qui vont accoucher. Que des femmes non enceintes, dans la force de l'âge, avec toutes les ressources d'une robuste constitution et le secours d'une alimentation saine, y puissent suffire, cela est certain. Et, hélas! dans l'état actuel des choses, il faut subir cette nécessité. Mais, quand il s'agit d'une femme qui va accoucher ou d'une femme qui vient d'accoucher, ou d'une femme qui est nourrice, alors ce travail manuel, quelque modération que le patron humain y apporte, est un travail toujours trop lourd. M. Pinard a apporté des données précises que vous devez regarder sans crainte. Vous seriez coupables, Messieurs, si vous vous refusiez à voir les conséquences de ce labeur intensif, antihygiénique, auquel, pour obtenir de gros salaires, se condamnent des mères françaises.

Mais je n'insiste pas, M. Pinard tout à l'heure vous le dira bien mieux que moi.

Je veux cependant répondre à un argument qu'on a eu le courage, sinon dans votre Commission, du moins en d'autres assemblées, de nous opposer. Que deviendrait, a-t-on dit, la défense nationale si l'on interdisait aux femmes enceintes le travail dans les usines?

Oui vraiment, on a osé prétendre que la fabrication des obus et des poudres serait compromise si les femmes enceintes n'étaient plus appelées à y contribuer. Est-ce possible? En sommes-nous arrivés à ce degré de misère? N'est-ce pas plutôt une boutade humoristique?

Combien est-il de femmes qui aujourd'hui travaillent dans les usines?

Admettons que, dans la France entière, il y en ait 250,000. (Il n'existe pas de statistique précise à cet égard. Mais j'admets ce chiffre.) On ne me fera pas croire que les deux mille femmes enceintes qui y travaillent ne puissent être remplacées par d'autres, car, en dehors des usines, il reste quatre millions de femmes qui ne demanderaient pas mieux que d'être admises pour toucher de gros salaires. Ne croyez pas qu'on est embarrassé pour trouver des ouvrières. Chaque jour on est forcé de repousser des offres, chaque jour le nombre des demandes est dix fois supérieur au nombre des admissions.

Il faut donc résolument reléguer parmi les légendes, et même les légendes un peu ridicules, cette opinion que nous ne pourrions plus fabriquer obus et poudres, si nous n'avions pas l'aide des femmes enceintes.

Aussi bien suis-je absolument de l'avis de M. Pinard lorsqu'il demande que le travail dans les usines soit interdit, et radicalement interdit, aux femmes enceintes. Il pense que, si l'on peut facilement trouver des remplaçantes pour la fabrication des poudres, on ne trouvera rien qui remplacera la maternité.

Mais tout n'est pas fini, loin de là, quand on a interdit aux femmes enceintes l'entrée de l'usine, car enfin on les a privées, ces malheureuses, de leur gagne-pain. On leur a dit : « vous ne pouvez pas, comme les autres, travailler, et par conséquent toucher un salaire. Allez-vous-en ! Nous ne voulons pas de vous ». Eh bien ! si on lui parle ainsi, la femme, dans sa simplicité d'âme, fera un raisonnement très puissant. Elle dira : cet enfant que je porte est un obstacle à ma vie normale. Je le supprime ». Et elle le supprime.

Vous ne doutez pas, Messieurs, n'est-il pas vrai, que, dans chaque milieu social, toute femme sait très bien comment elle peut expulser le fœtus qui est dans sa matrice. Et ce n'est rien dire de bien étrange que de parler d'un avortement possible.

Donc, l'interdiction pure et simple ne suffit pas; elle serait monstrueuse, inique, néfaste si elle n'était accompagnée d'une autre mesure nécessaire; l'allocation d'une certaine somme d'argent, allocation qui remplacera le salaire qu'on lui refuse, puisqu'on lui refuse le travail.

Et ici, Messieurs, je me permets de vous demander toute votre attention, car nous touchons une des questions les plus graves qui aient jamais été portées à cette noble tribune; nous touchons à la question de la natalité française.

Et je ne craindrai pas d'élever la voix, car je voudrais que ma faible voix fût entendue, partout, dans toute la France, dans notre chère France que l'anéantissement menace, si nous ne trouvons pas quelque moyen héroïque pour l'arrêter au seuil de l'abîme.

Pour vous montrer la décroissance depuis un siècle, et surtout depuis trente ans de la natalité française, je pourrais vous citer des statistiques innombrables, toutes plus démonstratives les unes que les autres. A quoi bon ? puisque vous êtes édifiés, tous à cet égard,

Je me contenterai d'un seul chiffre : c'est celui qui indique, en 1913, l'excédent, en Europe, des naissances sur les décès. Si l'on prend tous les pays européens, on constate que l'excédent des naissances a été en chiffres ronds de 6,000,000.

Sait-on quelle est la part de la France? 30,000, soit : 1/200.

Autrement dit, quand l'Europe s'accroît de 200 habitants, il n'y a qu'un seul Français dans le nombre.

Ainsi, par la cruauté des choses, aussi sûrement qu'une pierre lancée dans l'espace retombe sur le sol en décrivant une parabole dont tous les éléments sont mesurables et déterminables, la courbe qui amène la France à l'anéantissement est une parabole, régulière, inéluctable.

Alors que, dans tous les pays du monde, la natalité est supérieure à 30 p. 1,000 habitants, en France, la natalité atteint péniblement 20 p. 1,000.

Et pourquoi?

Messieurs, ne cherchons pas à faire de la physiologie transcendante, ou des hypothèses saugrenues sur l'évolution des peuples dans l'histoire. Si la natalité en France est si faible, ce n'est pas la faute de l'alcoolisme, ni de l'irréligion, ni de la soidisant sénilité de notre vieille patrie, ni du code civil, ni de notre régime politique ou fiscal, c'est tout simplement parce que les Français ne veulent pas avoir beaucoup d'enfants. « Quand on a plus de deux enfants, c'est de l'inconduite », me disait jadis un de nos confrères.

Dans tous les ménages de France, de toute la France, ménages réguliers ou non, l'homme et la femme savent tous les deux parfaitement par quelles pratiques ils ont rendu stériles leurs relations sexuelles. Les plus ingénus, les plus incultes, ont des procédés presque infaillibles, qui réussissent, par malheur, très bien. Et malgré toute votre science, vous n'auriez rien à leur apprendre à cet égard.

Donc le mal est fait. On ne revient pas en arrière. Le peuple de France n'aura, en fait d'enfants, que ceux qu'il consentira à avoir. La natalité a cessé d'être un phénomène physiologique pour devenir un phénomène de psychologie sociale.

Si donc nous voulons empêcher la France de périr, si nous sommes assez bons patriotes pour avoir quelque souci de notre avenir, il faut agir; car, en n'agissant pas, nous laisserons la nationalité française s'éteindre. Ce ne sont pas les armées de Guillaume qui anéantiront la France, ce sont les ménages français qui se chargeront de ce soin. Et ils mettront toute leur application à frauder les lois naturelles, et à diminuer leur fécondité de manière à arriver à cette infâme demi-stérilité, qui est le lot actuel de toute la nationalité française.

Je ne voudrais pas, Messieurs, abuser de votre attention et vous montrer, en face de la non-stérilité voulue des Français, la fécondité des autres nations. Je cherche seulement à bien établir ceci, qui est fondamental, essentiel, c'est qu'il faut agir pour changer la volonté, bien arrêtée cependant, de nos compatriotes, tous obstinés à restreindre leur famille, riches ou pauvres, paysans ou citadins, ouvriers ou cultivateurs, gens du Nord ou du Midi, de l'Est, du Centre, ou de l'Ouest.

Pour modifier cette volonté presque unanime de demi-stérilité, il faut d'abord savoir quelle en est la cause. Or, la seule cause, la cause unique et puissante, c'est que l'enfant coûte cher à élever. Un enfant, c'est un appauvrissement, et aucun ménage ne veut s'appauvrir.

Qu'un père de famille, qui gagne par son travail quatre mille francs par

an, ait 4 enfants à élever, le voilà dans la gêne. A plus forte raison s'il a 5, 6, 7 enfants! Et pourtant vous savez tous que deux époux vigoureux et bien portants l'un et l'autre, s'ils se conformaient aux lois naturelles, auraient, en vingt ans, 5, 6, 7, et même 10 enfants. S'ils n'ont que 2 enfants, c'est qu'ils n'ont pas voulu en avoir davantage. S'ils en ont 3, c'est qu'ils ont consenti à en avoir 3.

Autrement dit, et je défie qu'aucun de vous, s'il est sincère, ose me contredire. *En fait d'enfants, on a le nombre d'enfants qu'on a voulu avoir.*

(Sauf exception, bien entendu. Mais il ne s'agit pas ici des exceptions.)

Ainsi, c'est pour ne pas s'appauvrir qu'on n'a pas d'enfants. Ne cherchez pas. Il n'y a pas d'autres raisons. Et je suis sûr que vous en êtes aussi convaincus que moi. Mais alors cette proposition, d'ailleurs évidente, entraîne une conclusion nécessaire, c'est qu'il faut, par nos lois fiscales ou autres, faire en sorte que la naissance d'un enfant, au lieu d'être un appauvrissement, soit un enrichissement.

Et nous voici ainsi revenus, par un détour qui a été nécessaire, à la discussion que nous devons faire ici de la proposition de M. Pinard, la protection de la femme enceinte.

Si nous n'arrivons pas à protéger la femme enceinte et l'enfant qu'elle va mettre au monde, tout sera vain. Les vieilles pratiques de stérilité ou de demi-stérilité continueront comme par le passé, et s'aggraveront même. N'étant pas protégée pendant sa grossesse, la femme aura un moyen radical pour se passer de cette protection qu'on lui refuse. Elle refusera la grossesse. Pour lui faire accepter ce fardeau encombrant et onéreux d'une gestation, d'un allaitement, d'un enfant à élever, la société n'a pas d'autre moyen que de diminuer les frais matériels qui incombent à la mère et cela assez largement pour que la maternité, qui est toujours un profit moral, soit en même temps un profit matériel.

Voilà pourquoi je considère comme excellente la proposition de M. Pinard.

Elle a cet immense avantage, entre autres, que, pour la première fois peut-être, elle fera comprendre à tous et à toutes que la maternité n'est pas une imprudence ou une maladresse, qu'un peuple s'honore, en honorant les femmes qui vont être mères, et qu'au lieu de les abandonner à elles-mêmes, à leurs nausées, à leurs fatigues, à leur mal-être, elle entend les aider, et les aider efficacement. Ce ne sera jamais qu'une faible compensation du service qu'elles rendent, ces mères de demain, à l'humanité et à la patrie.

Certes, mes chers confrères, nous ne nous dissimulons pas, ni M. Pinard, ni moi, ce que cette proposition peut avoir de révolutionnaire. Mais, en cette heure tragique, il s'agit de la vie même de la France. On dit volontiers que le problème de la natalité française est une question importante, et très importante. Quelle erreur! Ce n'est pas une question importante! C'est la seule question, la seule! Il n'y en a pas d'autres. Discutez, si vous voulez, l'étiologie de la fièvre typhoïde, la thérapeutique du tétanos, et les complications de la coqueluche. C'est excellent. Mais reconnaissez avec moi que c'est bien peu de chose au prix de ces mesures, peut-être décisives, qui vont pouvoir donner à la France cinq cent mille naissances annuelles de plus. Est-ce que tout ne pâlit pas à côté de cet immense bienfait!

On m'objectera peut-être que nous ne sommes pas une assemblée législative. Je ne l'ignore vraiment pas. Je sais qu'il y a un Parlement, un Conseil d'État et des Ministres pour proposer, édicter, et faire exécuter des lois. Mais il ne faut pas être trop humbles. L'Académie de Médecine est une personne vénérable dont la voix sera écoutée. Nul n'oserait prétendre que ses décisions n'ont pas été inspirées par l'amour de notre patrie, et par la connaissance des faits physiologiques et sociaux qui régissent notre patrie. Nul ne viendra, quand nous dénonçons le péril, dire : il n'y a pas de péril ; et quand nous indiquons le remède, déclarer que ce remède est inopérant. Soyez sûrs, tous ici, que votre décision sera respectée. Déjà, au Parlement, des propositions nombreuses, de M. Breton, de MM. Aubriot et Bénazet, de M. Ferry, de M. Bokanowski, ont été présentées, qui ne diffèrent pas essentiellement de celle que nous vous soumettons ici. Ce sera notre honneur que de les avoir par un vote, que j'espère unanime, confirmées. Ayons le courage d'avoir pensé à la régénération de la France.

On dit aussi que cette allocation aux femmes enceintes représente une somme considérable qui grèverait un budget déjà terriblement lourd. Et certes nous le savons très bien. Il faudrait être dix fois stupide pour ne pas comprendre. Si la naissance de chaque enfant représente pendant six mois de grossesse et six mois d'allaitement une somme moyenne de 150 francs par mois, cela fait en chiffres ronds 1,800 francs. Mettons 2,000, puisque aussi bien un secours minimal de 200 francs, au moment de la naissance, devra être attribué à l'accouchée. Et, si l'on suppose que le nombre des naissances est de 800,000, comme il le fut à peu près en 1913, c'est à peu près 1,600,000,000 francs, somme énorme, et qui paraît au premier abord impossible à atteindre. Car ce serait un trop lourd sacrifice.

Notons toutefois que toutes les femmes ne toucheraient pas la susdite allocation, réservée sinon aux familles indigentes, du moins aux familles qui ne sont pas dans une grande aisance. Notons enfin que, malheureusement, à cause des mort-nés, des naissances prématurées, des enfants morts dans les six premiers mois, des femmes n'ayant pas déclaré leur grossesse en temps opportun, la durée de douze mois pour l'allocation prise *in globo* est beaucoup trop forte. Tout compte fait, il faut compter sur une dépense voisine de un milliard. C'est un chiffre qui est énorme, je le sais. Mais, avant de nous indigner, cherchons à voir ce qu'il signifie.

Et tout d'abord ce milliard ne sortira pas de France. Il y aura un milliard que des citoyens français devront payer ; mais ils le payeront à des citoyens français. Par conséquent, nul appauvrissement. Il n'y aura à déduire que les frais de perception qu'il faudra s'ingénier à diminuer autant que possible. Admettons 1 p. 100 pour la perception. Il s'ensuit que cet impôt spécial, tout compte fait, ne coûtera que 10 millions : ce qui est relativement peu de chose.

Et en effet, je me refuse absolument à considérer comme une dépense la subvention que certaines familles françaises serviront à d'autres familles françaises. En dernière analyse il y aura ceci : formule que je voudrais voir imprimer en lettres immenses dans tous nos édifices publics :

Les familles qui n'ont pas d'enfants payeront pour aider les familles qui ont des enfants.

Quoi ! vous n'avez pas voulu avoir d'enfants, vous n'avez pas consenti à vous imposer la charge d'élever, de nourrir ces futurs citoyens, ces futures mères de famille. Vous avez, dans votre égoïsme, refusé d'augmenter la nationalité française ! Et vous voudriez profiter sans pudeur de cette pseudo-égalité, qui vous assimilerait à l'héroïque famille qui a pris la charge de six, huit, dix enfants. Mais ce serait monstrueux, cynique, odieux. Nous ne pouvons certes pas vous atteindre par des lois pénales. Au moins nous vous atteindrons par des lois fiscales !

Et avec quelle modération ? une modération presque scandaleuse ! Vos impôts seront augmentés de 15 p. 100. Voilà tout.

Retenez bien ceci, Messieurs, c'est que, même si un milliard, demandé à des impôts supplémentaires, est attribué aux femmes enceintes et aux femmes qui nourrissent, la vie sera, pour ces femmes-là, encore plus coûteuse et plus rude. La gêne sera toujours plus pénible, les fatigues toujours plus lourdes pour les familles prolifiques que pour les familles stériles. S'il fallait compenser, par des procédés financiers, les dépenses d'une famille où il y a six enfants et d'une famille où il y a deux enfants, ce n'est pas 8,000 francs qu'il faudrait donner (en vingt ans) à la famille de six enfants ; c'est peut-être 20.000 francs de plus. Je fais appel ici à votre bon sens, mes chers confrères. Croyez-vous qu'on puisse pendant vingt ans, loger, vêtir, nourrir, élever quatre enfants, avec 400 francs par an ?

Donc l'allocation de 2,000 francs que nous proposons est une allocation minime, hors de toute proportion avec l'énorme dépense supplémentaire à laquelle s'est volontairement condamnée la famille qui consent à avoir un enfant.

On dira aussi : « Mais les familles qui n'ont pas d'enfant ! ou qui n'ont qu'un enfant, ou qui n'en ont que deux, ne sont pas restés volontairement stériles. Elles eussent désiré faire souche d'une famille nombreuse. Mais, pour des raisons diverses, elles ne l'ont pas pu. Et vous voulez les punir de leur impuissance, comme si elles n'étaient pas déjà sévèrement punies par cette stérilité ou cette demi-stérilité qui ne sont rien moins que volontaires.

Peut-être l'objection ne serait-elle valable que si l'impôt était une punition. Mais l'impôt n'est pas une punition. Tous ici, nous payons de très lourds impôts ; mais jamais nous n'avons eu la sotte pensée que c'était pour punir je ne sais quels méfaits. L'État nous demande notre argent, parce qu'il a besoin d'argent. Tout simplement.

Et, dans le cas actuel, pour être juste, il dit à la mère de famille : « Afin de compenser (bien imparfaitement) la charge de ta maternité, je te verserai 5 francs par jour pendant un an. Peu importe par quels impôts je trouverai cette somme ; il faut que je la trouve, car, pour le bien de l'État, pour le salut de la patrie, il faut que ton enfant, futur citoyen, naisse dans des conditions normales. Donc je ne t'imposerai plus la nécessité d'un travail épuisant. Il te suffira d'être mère. Car tu auras rendu à la France un si éminent service, que la France doit quelque peut compenser ce que te coûtera cette maternité. »

Cet impôt est donc nécessaire. Il n'appauvrira personne. Et ce ne sera pas une punition, ce ne sera qu'un légitime dédommagement des charges de la maternité. Tout le monde le paiera ; l'égalité devant l'impôt, soit. Mais que

cet impôt prélevé sur tous serve à diminuer les dépenses énormes qui écrasent les nombreuses familles.

Cette charge d'un milliard, qui paraît à première vue énorme, n'est donc pas une charge ; c'est une répartition différente de la richesse. Voilà tout.

Et, si je voulais discuter la question d'une manière plus approfondie, je n'aurais pas grand peine à vous prouver que cet impôt serait, au point de vue financier seul, une excellente affaire. Un travailleur adulte, dès qu'il a l'âge de vingt ans, gagne, bon an, mal an, à peu près 3,000 francs par an, ce qui représente un capital de près de 60,000 francs. Et l'État dépenserait, en 1918, 2.000 francs pour avoir en 1938 un capital de 60,000 francs. Il y a bien peu d'entreprises industrielles, aussi sûres, aussi rémunératrices que celle-là.... Mais je ne veux pas insister. C'est l'évidence même.

Pourtant je prévois qu'on multipliera les objections, les oppositions. C'est le sort de tout ce qui n'est pas conforme à la vieille routine séculaire. Dès qu'une idée neuve apparaît, aussitôt, comme elle heurte des conceptions anciennes, qu'elle gêne tout l'édifice intellectuel que les hommes d'un certain âge, même les plus novateurs, se sont laborieusement construit, alors, même sans l'examiner, presque sans la comprendre, on la repousse. La néophobie gouverne les hommes et les assemblées.

Mais il n'en sera pas ainsi, pour vous, mes chers confrères. Ayez le courage de regarder en face des idées auxquelles vous n'avez peut-être pas songé jusqu'alors. Et dites-vous simplement ceci.

D'abord que la France va périr si on ne donne pas protection à la maternité.

Ensuite que le seul moyen d'arrêter la décadence de la France, c'est de compenser par un secours pécuniaire les charges de la maternité et de la paternité.

Si vous acceptez les choses actuelles, c'est entendu. On ne fera rien ou presque rien, et dans cinquante ans la nation française ne sera plus qu'un glorieux souvenir ; une petite nation, qui fut grande autrefois, et héroïque et brillante, mais qui s'est éteinte dans le néant.

Donc, osez affirmer aux pouvoirs publics votre pensée tout entière.

Et surtout ne prétendez pas que vous n'avez rien à dire, parce que vous n'êtes pas des législateurs. Vous n'êtes pas des législateurs, je le sais. Mais les assemblées de législateurs n'ont ni plus de science ni plus de patriotisme que nous ; et elles vous écouteront, elles vous remercieront, si vous leur avez montré quelle est la voie à suivre pour empêcher la nation française de disparaître.

Ayez pitié de la France, Messieurs. (*Applaudissements.*)

M. Bar. — Dès la première réunion de votre Commission, avant qu'elle se fût prononcée sur le principe (exclusion ou réglementation) qu'elle vous présenterait comme le plus efficace pour protéger la femme enceinte ou nourrice travaillant dans l'usine, j'ai demandé à mes collègues de préciser nettement l'objet de notre délibération.

Votre Commission devait-elle n'étudier que les conditions particulières imposées par l'état de guerre à la main-d'œuvre féminine et les mesures les

plus propres à faire disparaître leur nocivité, ou devait-elle s'attacher à résoudre un problème plus large ? Envisageant l'appel de plus en plus pressant qu'au lendemain de la guerre l'industrie fera à la main-d'œuvre féminine, ne devait-elle pas vous proposer d'indiquer aux pouvoirs publics et à l'opinion le danger de mort pour notre pays que présenterait toute extension du travail féminin si la grossesse et l'allaitement ne cessaient d'être pour l'ouvrière une charge à éviter ?

Bien entendu, dans ma pensée, une telle extension du sujet ne devait pas écarter la Commission de l'étude des conditions créées par l'état actuel. Les mesures proposées eussent dû être telles qu'on pût les appliquer immédiatement. L'esprit de générosité réciproque qui anime patrons et ouvriers, la bonne volonté du sous-secrétariat d'Etat des Munitions, l'autorité de ses conseils, pouvaient réaliser, dès aujourd'hui, un progrès que demain n'eût pas osé protester.

A vrai dire, je pensais qu'aucune objection ne serait faite à ma proposition.

J'avais bien compris que M. Pinard avait visé, lors de sa communication du 19 décembre, la situation créée au travail féminin par les nécessités actuelles. Cependant, en lisant l'exposé des motifs du vœu qu'il formulait, le 2 janvier, en y voyant allégué le petit nombre des naissances, résultat exclusif de la volonté, en y voyant mentionnés, sans aucune spécification de l'heure actuelle, les dangers du travail de la femme enceinte ou nourrice dans l'usine, j'avais pensé qu'il avait entendu interdire définitivement, en France, le travail dans les usines et non seulement dans les usines de guerre, à toute femme enceinte ou allaitant son enfant, ou accouchée depuis moins de 6 mois.

D'autre part, M. Paul Strauss ne s'était occupé dans sa réponse à M. Pinard que des mesures proposées par le Comité du travail féminin dans les usines de guerre qu'il préside et adoptées par notre sous-secrétaire d'État aux Munitions. Mais il nous avait dit, en concluant, après avoir cité l'invective de Michelet :

« C'est à nous, demain, pour l'après-guerre, quand le défaut de main-d'œuvre masculine sera encore plus considérable, plus émouvant et plus douloureux, à ne rien négliger pour que la femme, qui nous apporte sa contribution précieuse et indispensable à la vitalité du pays, soit protégée dans sa maternité et ménagée comme puissance de race. »

J'avais pensé qu'il accepterait, du moment où le problème était posé, et je le posais, que le danger de demain fût envisagé, que le débat s'ouvrît dès aujourd'hui dans toute son ampleur.

Je m'étais certainement mépris puisque ma proposition n'a trouvé dans la Commission aucun partisan. J'aurais renoncé à la soutenir devant vous si je n'étais resté convaincu que si un danger grave menace réellement notre pays de par l'emploi intensif de la main-d'œuvre féminine, ce n'est pas le danger d'aujourd'hui signalé si éloquemment par M. Pinard. Ce danger, je ne le nie pas, mais je dois reconnaître que les initiatives du Comité du travail féminin dans les usines de guerre l'ont atténué ; s'il est un danger, c'est le danger de demain.

Demain, quand la guerre terminée, nos armées démobilisées, la vie familiale reprendra et, avec elle, l'espoir de la moisson de naissances qu'il faut à notre Pays s'il veut revivre, la vie industrielle reprendra, elle aussi. Et demain l'usine fera appel à une main-d'œuvre féminine bien moindre que celle d'aujourd'hui, mais de beaucoup plus nombreuse que celle d'hier.

Demain, la nécessité de méthodes de travail plus productives, une concurrence plus âpre émousseront certainement nombre de bonnes volontés et pèseront lourdement sur le travail de la femme. Et pourtant demain il faudra combler le vide immense de vies humaines que la guerre creuse aujourd'hui!

Je vous demande donc la permission de vous indiquer les motifs qui me font maintenir devant vous ma proposition.

Le problème que nous avons à résoudre est précis. C'est celui de la protection, dans l'usine de guerre, dit la Commission, de l'ouvrière qui est enceinte ou qui nourrit, qui veut nourrir son enfant et, par la protection de la mère, celle de l'enfant à naître ou né.

Voulez-vous que nous déterminions d'abord l'étendue du mal, tel qu'il me paraît se présenter en ce moment, avec l'extension infinie et l'intensification extrême du travail féminin dans les usines de toutes sortes, grandes usines, petits ateliers, véritable poussière d'usines, travaillant pour la guerre.

J'ignore le nombre des femmes qui, en France, travaillent en ce moment dans les usines de guerre. Mais j'ai voulu avoir une idée approximative de la proportion des ouvrières travaillant en ce moment pour la première fois dans des usines.

Mon enquête a porté sur deux usines créées de toutes pièces pour la guerre, occupant ensemble 550 ouvrières; dans l'une on fait un travail de piquage à la machine; la proportion des ouvrières qui travaillaient pour la première fois dans une usine est de 61 p. 100 pour 354 ouvrières. Dans la seconde, où on travaille aux obus, la proportion des ouvrières n'ayant pas travaillé en usine, est de 63 p. 100 pour 196 ouvrières. Ne peut-on admettre que le nombre des ouvrières travaillant dans les usines a été, par le fait de la guerre, au moins triplé?

Dans quelle proportion l'appel fait à la main-d'œuvre féminine a-t-elle atteint la fille encore enfant, la femme adulte ou la femme âgée? Ici, l'enquête est facile par le recolement des fiches des ouvrières, et il serait possible d'avoir des renseignements très précis portant sur la masse de la population ouvrière. Permettez-moi de vous dire le résultat de mon enquête personnelle dans quatre usines faisant des obus, occupant ensemble 1,403 ouvrières dont l'âge a été noté.

Le résultat a été le suivant :

127 filles au-dessous de 18 ans	soit :	16,10 p. 100
186 filles de 18 à 20 ans	—	13,25 —
647 femmes de 20 à 30 ans	—	46,11 —
307 femmes de 30 à 40 ans	—	21,88 —
136 femmes au-dessus de 40 ans	—	9,69 —

1.403

Admettons ces proportions comme représentant une approximation acceptable, et disons que les deux tiers des ouvrières ont de vingt à quarante ans, et sont par conséquent la période de la vie où se comptent le plus de grossesses.

Est-il possible de préciser la proportion des femmes enceintes parmi ces ouvrières ? Toute enquête est ici difficile et ses résultats sont facilement trompeurs. La femme qui commence une grossesse livre difficilement à son employeur un secret de sa vie intime. Les chiffres qu'on obtient n'ont aucune valeur certaine.

Cependant j'ai pu obtenir certains renseignements qu'il est loisible de tenir pour très inexacts, mais qui ont été recueillis dans des conditions telles qu'ils peuvent être enregistrés.

Dans quatre usines où l'enquête a été faite d'une manière très discrète par des femmes ayant la confiance des ouvrières, nous avons relevé les chiffres suivants ;

Première usine où se fabriquent de gros obus : sur 196 ouvrières, dont 124 de vingt à quarante ans, on a compté 1 femme enceinte ;

Deuxième usine : sur 703 ouvrières, dont 506 de vingt à quarante ans, on a compté 7 femmes enceintes ;

Dans la troisième usine, occupant 354 ouvrières, 205 ouvrières de vingt à quarante ans ont été interrogées : 2 femmes étaient enceintes ;

Enfin dans la quatrième usine occupant 159 ouvrières, on n'a, sur 119 femmes de vingt à quarante ans, pas compté une seule femme enceinte.

Dans une cinquième usine comptant 1,100 ouvrières travaillant à des obus (je n'ai pas le tableau nominatif des ouvrières de cette usine et j'ignore le chiffre exact des femmes de vingt à quarante ans), les femmes enceintes sont invitées depuis un mois à se faire connaître au médecin de l'usine, et elles obtiennent des mutations d'emploi qui leur sont favorables : 5 femmes se sont fait connaître,

Dans une sixième usine, occupant 1,700 femmes et où le travail est très doux, les femmes enceintes ont été invitées à se faire connaître. Elles devaient obtenir une réduction de travail sans réduction de salaire, si leur état le rendait utile : aucune femme ne s'est fait connaître.

De plus, cette même usine a invité les femmes enceintes de 6 à 7 mois à indiquer leur état de grossesse afin qu'elles pussent suspendre leur travail 6 semaines avant leur accouchement, et recevoir une gratification de 3 francs par jour pendant ces 6 semaines et pendant les 6 semaines suivant leur délivrance : 14 femmes se sont fait connaître, soit 1 sur 120 environ.

On peut induire de ces chiffres, si approximatifs qu'ils soient, que la proportion des femmes enceintes travaillant actuellement dans les usines de guerre est approximativement de 1 femme pour 140, mettons 1 sur 120, certainement inférieure à 1 p. 100.

La proportion des femmes nourrices est plus facile à connaître. Je ne me suis pas attaché à déterminer la proportion des femmes effectivement nourrices, déposant leurs enfants dans des garderies ou dans des chambres d'allaitement et continuant leur travail.

Ce nombre apparaîtrait beaucoup trop faible. C'est ainsi que, dans un de nos grands magasins dont la garderie est souvent citée comme un modèle, le nombre des enfants allaités par leur mère est de 5 pour une population de 1,500 employées ou ouvrières.

Dans une usine où la garderie est prête à recevoir, et dans les meilleures conditions, les enfants des ouvrières : 7 enfants étaient nourris au sein et la population féminine se chiffrait par plus de 1,000 ouvrières.

Dans une usine de guerre comptant 1,100 ouvrières, j'ai compté, samedi, 2 enfants nourris au sein par la mère et déposés à la chambre d'allaitement.

J'ai fait mon enquête en utilisant la bonne volonté des patrons d'une des deux usines dont j'ai parlé plus haut et d'une importante usine de Levallois Perret qui occupe 703 ouvrières. J'ai recherché combien d'ouvrières avaient un enfant de moins d'un an, que cet enfant fût élevé par la femme à son domicile, chez une voisine ou au loin.

Voici les résultats de cette enquête :

1° Usine occupant 196 ouvrières, dont 124 de 20 à 40 ans : on a compté 3 enfants de moins d'un an, soit 1 enfant pour 41 femmes, soit 2,4 p. 100.

2° Usine occupant 703 ouvrières, dont 506 de 20 à 40 ans : on a compté 13 enfants, soit 1 pour 39 femmes de 20 à 40, ou 2,5 p, 100. Disons donc qu'on peut estimer à 2 ou 3 p. 100 le nombre de femmes qui, dans les usines de guerre, pourraient être nourrices.

Une impression, je ne dis pas une conclusion, se dégage des chiffres qui précèdent.

Si l'appel à la main-d'œuvre féminine s'est intensifié à un point extrême, le danger social résultant de cet appel pour les femmes enceintes, pour les femmes nourrices, ne s'est pas accru proportionnellement, et cela par suite du très faible nombre de femmes enceintes, 1 pour 100 ouvrières, du nombre relativement faible des femmes qui pourraient être nourrices, 1 pour 40 ouvrières.

Le résultat de ma petite enquête sur les femmes enceintes m'a montré, en outre, que la femme enceinte quitte assez tôt l'usine, et ce fait me paraît confirmé par ce que j'ai observé à la Clinique Tarnier. J'ai fait relever les occupations des 300 dernières femmes enceintes qui s'y sont présentées : 34 femmes avaient travaillé aux usines de guerre ; 8 femmes y ont travaillé, passé le 5e mois ; de ces 8 femmes, 2 avaient travaillé jusqu'au 8e mois ; aucune pendant le 9e mois.

Retenons les chiffres qui précèdent, et reportons-nous à la communication que M. Pinard nous a faite, le 19 décembre 1916. 1° Il nous a fait remarquer qu'à la Clinique Baudelocque la proportion des enfants pouvant être à terme après avoir passé de 33,43 p. 100 (moyenne d'août 1913 à août 1914) à 56,40 p. 100 (d'août 1914 à août 1915), avait rétrocédé à 54,76 p. 100 (d'août 1915 à août 1916), que le poids des enfants avaient fléchi de même et alors que la proportion des enfants pesant plus de 3,000 grammes avait passé de 58,45 p. 100 (en 1913-1914) à 63,54 p. 100 (en 1914-1915), elle avait rétrocédé à 60,33 p. 100 (de 1915-1916).

La cause de cette régression lui paraissait « l'entrée des femmes enceintes... dans les usines où elles sont attirées par l'appât d'un gain élevé ».

J'avoue que cette interprétation ne me paraît pas certaine.

J'ai répété à la Clinique Tarnier l'enquête que M. Pinard avait faite dans sa clinique. Voici les chiffres que j'ai relevés : Du 1er août 1913 au 1er août 1914, la proportion des enfants nés vivants et pesant plus de 3,000 grammes avait été de 60 p. 100. Elle a passé à 65,6 p. 100 du 1er août 1914 au 1er août 1915. J'accepte très volontiers que nous devions, en partie, cette soudaine et belle augmentation à la protection plus vigilante, plus active donnée à la femme enceinte. J'ai remarqué à la Clinique Tarnier que la proportion des enfants nés vivants pesant à la naissance plus de 3,000 grammes avait, comme à la Clinique Baudelocque, présenté un léger fléchissement pendant la deuxième année de guerre; il a été de 64,2 p. 100.

Existe-t il une relation de cause à effet entre le travail des femmes dans les usines et ce fléchissement très léger (car il n'atteint pas 1,50 p. 100 à la Clinique Tarnier)? Il me paraît permis d'en douter, quand je considère les chiffres que j'ai rapportés plus haut et qui démontrent combien est faible le nombre de femmes enceintes de plus de 5 mois travaillant dans les usines de guerre, combien est faible la proportion des femmes se présentant dans mon service et ayant travaillé dans les usines de guerre jusqu'à une date avancée de leur grossesse.

Bien plus que le travail des femmes dans les usines de guerre, les circonstances particulières au fonctionnement de chacun de nos services expliquent les variations telles que celles visées par M. Pinard.

Du reste, pendant ce dernier semestre, du 1er août 1916 au 1er février 1917, bien que l'appel fait aux femmes par les usines de guerre ait été au maximum, la proportion des enfants pesant plus de 3,000 grammes a remonté à 65 p. 100.

2° La proportion des enfants nés morts s'est relevée dans Paris pendant la deuxième année de guerre.

M. Pinard a très justement signalé ce fait, et si une statistique, même approximative, permettait de juger du nombre des avortements, la mortinatalité apparaîtrait singulièrement accrue. La cause capitale de ce fait doit-elle être recherchée dans le travail intensif dans les usines? Rien ne le prouve.

Il est une autre cause bien plus active, la syphilis, dont l'extension, si j'en juge par ce que j'observe à la Clinique Tarnier, prend des proportions telles qu'on ne saurait y porter trop attention. C'est ainsi que du 1er janvier 1915 au 31 août 1916, je n'ai pas compté à la Clinique moins de 53 femmes syphilitiques, toutes femmes reconnues syphilitiques par la réaction de Wassermann, présentant ou non des accidents apparents, accouchant d'enfants morts dans la proportion de 26 sur 53. Ce nombre eût été notablement accru si j'avais pu faire l'épreuve de Wasserman chez toutes les femmes que j'ai soupçonnées de syphilis.

Le danger créé par la syphilis me paraît autrement plus grand que celui du travail des femmes enceintes dans les usines de guerre; il y a là un facteur autrement plus important de l'accroissement de la mortinatalité que le travail des femmes dans les usines de guerre.

Voilà pour la femme enceinte.

Voyons ce qui a trait à la femme accouchée depuis moins d'un an.

M. Pinard a signalé l'accroissement pendant l'année 1915-1916 des abandons d'enfants et des mises en nourrice.

Il attribue ce double fait à la nécessité, pour la femme qui veut travailler, de sacrifier les intérêts de son enfant.

J'estime, à l'encontre de son opinion, en m'appuyant sur ce que j'observe depuis de longues années dans mon service, que si la nécessité, pour l'ouvrière, de travailler est un des facteurs les plus puissants de la mise en nourrice de l'enfant, elle est un bien faible facteur d'abandon.

La femme qui a conduit à bien sa grossesse, travaille souvent pour assurer le payement de la nourrice de son enfant. Il est tout à fait rare qu'elle abandonne son enfant pour travailler. La femme qui travaille a généralement une énergie, une noblesse de sentiments qui s'accordent mal avec la défaillance que laisse supposer l'abandon. La clandestinité de la naissance, les exigences d'une situation sociale faussée, la misère sans issue, sont les causes les plus communes de l'abandon. Je partage sur ce point l'opinion de M. Paul Strauss

Que résulte-t-il de ce long exposé ?

I. — En ce qui concerne la femme enceinte, je n'entends certainement pas dire que le travail intensif, tel qu'il existe dans les usines de guerre, soit chose négligeable pour elle. Je n'entends pas dire que, dans cette multiplicité de travaux que la situation actuelle impose à la femme, il n'en existe pas de particulièrement nocifs (tels certains travaux dans les poudreries, certains travaux de force dans les usines à obus, etc.) pour la femme enceinte. Mais je puis dire que bien des usines de guerre offrent aux femmes un travail qui n'est pas excessif et que M. Pinard n'a pas apporté la preuve que la situation créée par l'appel actuel à la main-d'œuvre féminine ait, au point de vue qui nous occupe, créé un véritable danger social.

Ce danger eût pu exister et particulièrement grave. Je crois avoir montré qu'il s'est trouvé réduit par l'abaissement actuel de la natalité, abaissement qui n'est pas seulement dû à la restriction volontaire mais, pour une plus grande part, au trouble profond apporté à la vie familiale par la crise que nous traversons.

Si des fautes ont été commises, fautes rendues excusables par la nécessité de produire et de produire encore, avec un matériel à créer en entier, dans un pays dont les départements les plus riches en usines étaient envahis, — s'il reste beaucoup à faire, beaucoup a été fait ; — l'initiative du Comité du travail féminin dans les usines de guerre, l'activité de notre sous-secrétaire d'État et la bonne volonté des patrons s'unissent pour faire mieux chaque jour.

C'est ainsi que les femmes enceintes ne sont plus admises à travailler la nuit ; leur temps de présence à l'usine est réduit. Tous les travaux dévolus aux femmes ne sont pas nécessairement épuisants. Certains, tels ceux de vérification, exigent vraiment un très faible effort de la femme qui travaille assise

et sans fatigue. Le sous-secrétaire d'État a indiqué l'urgence de donner de tels emplois aux femmes enceintes. Il est écouté.

II. — En ce qui concerne les femmes nourrices, M. Pinard n'a pas apporté la preuve que la multiplicité croissante des abandons d'enfants fût le résultat de l'appel fait à la femme par l'usine de guerre. Mais les faits prouvent que l'usine de guerre, et en cela elle intervient comme intervenait l'usine d'hier, et comme interviendra l'usine de demain, est une cause de mises en nourrice.

*
* *

Et cependant M. Pinard a-t-il eu tort de jeter son cri d'alarme? Bien loin de moi une semblable pensée.

M. Pinard a écrit quelque part que l'usine était une « tueuse d'enfants ». — S'il a visé exclusivement l'usine de guerre et le travail qu'elle impose en ce moment à la femme, son jugement m'apparaît bien sévère; — s'il a visé l'usine en général, telle qu'elle était hier, telle qu'elle est aujourd'hui, telle enfin qu'elle sera demain, j'estime qu'il a exprimé une vérité.

L'usine est bien une tueuse d'enfants, mais ce n'est pas parce qu'elle offre fatalement, comme l'écrivait Michelet « à la misère de la fille des villes, à l'aveuglement de la paysanne, la ressource funeste d'un travail exterminateur ».

Prenez le métier que vous voudrez, avec ses risques particuliers : pourquoi l'ouvrière se porte-t-elle, et se portera-t-elle de plus en plus vers la grande usine? pourquoi abandonnera-t-elle le petit atelier? — pourquoi (lisez les enquêtes des d'Haussonville, des Charles Benoist, etc.) renonce-t-elle au travail à domicile qui avait pourtant paru à tant de sociologues la solution idéale de la question ouvrière? C'est parce que l'usine (je parle de la grande usine) lui offre, avec un salaire plus élevé, un travail mieux calculé; — c'est parce que l'usine lui offre un travail dans des conditions plus saines — c'est parce que, dans l'usine, la femme cesse d'être l'ouvrière isolée, faible devant l'âpreté des entrepreneuses, elle devient le nombre et elle peut mieux défendre ses intérêts. L'usine n'est donc pas, par le mode de travail qu'elle impose, une « tueuse d'enfants ». Et cependant elle l'est et le restera malgré tous les avantages que le patronat ou la charité privée ont accumulés (maisons ouvrières, écoles, soins médicaux, garderies d'enfants, etc.). Il en est ainsi parce que, ainsi que l'a si bien remarqué Jules Simon, l'usine même la plus saine et la mieux agencée, qui emploie la femme, est frappée d'un vice originel : elle détruit le foyer de l'ouvrière; pour l'ouvrière, elle fait de la maternité une charge, et la plus lourde.

Ce mal, qui sera celui de demain, peut-on le détruire? Michelet écrirait-il aujourd'hui, comme en 1859, qu'« une ligne du code suffirait »? Certainement non. Peut-on l'atténuer? Assurément oui.

Le vœu, que nous sommes appelés à formuler, peut, s'il est écouté par les pouvoirs publics, provoquer un des plus grands progrès qui aient été réa-

lisés depuis cinquante ans. La maternité cesserait d'être, pour l'ouvrière, la lourde charge qu'elle est aujourd'hui.

Si nous voulons atteindre ce but, ne devons-nous viser, dans notre discussion, que l'heure tragique actuelle ? Je ne le pense pas.

Si les mesures de protection que nous allons prendre l'initiative de proposer ne doivent s'appliquer qu'aux usines de guerre, elles sembleront certainement par rapport à celles déjà proposées par le Comité du travail féminin dans les usines de guerre, acceptées et mises à exécution par beaucoup de patrons ou une improbation qui troublera nombre de bonnes volontés ou une approbation qui n'est pas sollicitée de nous.

N'est-il pas préférable, si l'Académie prend une initiative, que cela soit, non pour émettre un vœu de circonstance, mais pour traiter le problème qui lui est posé dans toute son ampleur, je dirais volontiers dans toute sa grandeur ?

Et le moment apparaît opportun à ce qu'il en soit ainsi. J'ai en commençant indiqué les conditions qui seront faites, dès le lendemain de la guerre, au travail féminin dans l'usine, je ne reviens pas sur ce point. Mais je dirai qu'en ce moment s'élabore le code du travail. A la loi qui assure le repos de la femme, pendant les quatre semaines qui précèdent l'accouchement et les quatre semaines qui le suivent, loi que vous estimerez sans doute insuffisante, va s'ajouter, et bientôt, je l'espère, la loi qui fixera les droits de l'ouvrière qui veut nourrir son enfant, loi votée le 12 juin 1913, par la Chambre des députés, mais non encore acceptée par le Sénat.

Ne pensez-vous pas que l'Académie se doit de faire entendre sa voix en marquant ce que doit être, si je puis m'exprimer ainsi, la charte de l'ouvrière enceinte, de l'enfant qui, né d'une ouvrière, a, pour vivre, besoin comme tout autre, du lait de sa mère ?

Je propose à l'Académie de définir l'objet de la discussion qui s'ouvre non par ces mots « Protection maternelle et infantile dans les usines de guerre », mais par ceux-ci « Protection maternelle et infantile dans l'usine ». (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Vu l'heure avancée et le grand nombre d'orateurs encore inscrits pour prendre part à cette discussion, elle sera remise à la prochaine séance.

M. Pinard. — Pendant ce temps-là les enfants meurent !

M. Bar vient de parler des chambres d'allaitement installées dans les usines à Paris. Or il n'en existe nulle part.

Moi aussi j'ai fait de nombreuses enquêtes, et elles sont, j'ai le regret de le dire, loin d'être aussi rassurantes et optimistes que les siennes. Je me réserve de les faire connaître ultérieurement, au cours de la discussion qui devrait continuer, toute affaire cessante, en raison de la gravité de la question et des circonstances urgentes.

M. Bar. — Devant la gravité des problèmes qui s'agitent ici en ce mo-

ment, il me paraît indispensable de ne prononcer ici aucune parole à la légère.

Ce que j'ai dit sera imprimé dans le *Bulletin* et M. Pinard, après l'avoir lu, pourra y répondre en parfaite connaissance de cause.

Qu'il me permette très respectueusement de lui faire observer que si j'ai affirmé que les prescriptions faites aux usiniers en faveur des mesures à prendre pour la sauvegarde des enfants des ouvrières et pour la santé de celles qui sont enceintes ou nourrices, étaient écoutées, c'est que je sais qu'il en est ainsi. Je sais qu'aux environs de Paris, à Levallois-Perret, à La Courneuve, par exemple, les usiniers s'occupent en ce moment de créer des chambres d'allaitement, des garderies d'enfants. J'ai dit avoir vu certaines chambres d'allaitement. Celles que j'ai visitées sont : 1° la garderie d'enfants avec chambre d'allaitement de l'usine de lampes à incandescence d'Ivry, dont M. Pinard m'avait indiqué lui-même la belle installation ; 2° la chambre d'allaitement peu luxueuse mais suffisante de l'usine Vedovelli et Priestley, à Ivry ; 3° celle d'un grand magasin de Paris.

M. Pinard. — Il y a des années que je ne cesse de réclamer l'installation de chambres d'allaitement dans les usines. Il m'est impossible de souscrire à vos observations et de partager votre optimisme. Je vous répondrai mardi prochain.

M. le Président. — La discussion, je le répète, continuera dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1917.

M. A. Pinard. — En venant, à cette tribune, défendre, à titre d'amendement, les deux vœux que j'ai eu l'honneur de vous proposer dans la séance du 9 janvier dernier et qui n'ont pas trouvé grâce devant la majorité de la Commission, je vous demande la permission de dégager déjà la philosophie du débat qui s'est ouvert devant vous le 13 décembre 1916.

Ce jour-là, parlant de la protection de l'enfance dans le camp retranché de Paris, après vous avoir résumé les résultats démographiques, enregistrés pendant la deuxième année de guerre, résultats si inférieurs comparés à ceux constatés pendant la première année de guerre, — alors que l'organisation de la protection maternelle et infantile était restée absolument la même et que les œuvres protectrices s'étaient montrées incessamment agissantes et accueillantes, — j'ai attribué à *l'entrée des mères dans les usines* la cause de ce lamentable état de choses.

J'ai montré que ces malheureuses, séduites par l'appât du gain obtenu par le travail, dans les usines, faisant actuellement fi de la protection, ignorant les dangers qu'elles font courir à leurs enfants et qu'elles courent elles-mêmes; j'ai affirmé que *les enfants n'étaient pas protégés comme ils devraient l'être*, voulant, en jetant ce cri, avertir les Pouvoirs publics de ce nouveau danger.

M. Paul Strauss intervint alors et me dit « que je n'étais pas en droit d'incriminer les Pouvoirs publics et que la protection des mères et des nourrissons n'avait cessé d'être, ainsi qu'il ressortait de ma communication, et de celle de l'an dernier, un souci permanent au milieu de tant d'autres préoccupations impérieuses ».

Il nous révéla que des « mesures protectrices avaient été prises et que d'autres étaient en voie de réalisation et de préparation ».

Je me permettrai de rappeler à M. Paul Strauss que l'Office central d'assistance maternelle et infantile est une œuvre due à l'initiative privée, ce qu'il sait mieux que personne. D'autre part, je sais que le souci permanent de la protection de l'enfance existait à l'Office central d'assistance maternelle et infantile, mais j'avoue que je ne l'ai pas vu poindre ailleurs.

Il ajoutait qu'un débat complet ferait tomber mes inquiétudes « exagérées ». Et dans son discours du 2 janvier dernier, M. Paul Strauss, après vous avoir fait entrevoir « la répercussion formidable qu'aurait mon vœu, s'il était appliqué », nous apprit qu'un *Comité du travail féminin*, dont il est le président, avait été nommé par le Sous-Secrétaire de l'Artillerie et des Munitions, le 20 avril 1916.

Il est probable que le Comité a adopté les procédés lents, chers à certains laboratoires, car c'est seulement le 25 décembre que parut dans le numéro du *Bulletin des usines de guerre*, le rapport du Dr Bonnaire, sur *le Travail féminin dans les fabriques de munitions dans ses rapports avec la puerpéralité*, et le 1er janvier 1917, le rapport du Dr Lesage, sur l'*enfant de l'ouvrière d'usine*.

Ces deux rapports, je le reconnais, sont très intéressants, à titres divers et à plusieurs points de vue, et j'y reviendrai tout à l'heure. Mais vous y chercherez en vain l'annonce d'une mesure générale déjà appliquée.

Donc, il m'est permis de constater, avec preuves à l'appui, que, jusqu'à la fin de l'année 1916, les conditions hygiéniques des femmes en état de gestation et des mères nourrices, travaillant dans les usines, étaient uniquement subordonnées au bon vouloir des patrons, c'est-à-dire au hasard. Jusque-là, on en avait parlé certainement, mais, non moins certainement, les paroles n'avaient été suivies d'aucun acte.

Les visites que j'ai faites dans les usines où travaillent des milliers de femmes, m'en ont donné la preuve absolue.

Cette constatation suffira peut-être à légitimer mon intervention, — au moins pour quelques-uns — sinon pour tous.

Aujourd'hui, pour encore la justifier, je vais vous demander la permission de parler pendant un instant, exclusivement au titre de puériculteur, car il m'apparaît que si tout le monde aujourd'hui parle de puériculture,

beaucoup ignorent jusqu'à ce jour que, derrière ce mot, il y a quelque chose.

Depuis longtemps déjà, je donne, dans mon enseignement, la définition suivante du puériculteur : Le puériculteur est celui qui, *au point de vue biologique*, étudie, recherche et applique tout ce qui peut assurer et protéger le développement le plus normal et le plus complet de l'enfant ; et *au point de vue social*, c'est celui qui considère comme un *devoir impératif* de le défendre contre tout ce qui le menace, même lorsque le danger qu'il court est le fait de la société, de la famille, et quelquefois, hélas ! de sa mère elle-même.

Pour beaucoup encore, l'enfant n'existe qu'après sa naissance, après le premier vagissement. Ils ignorent que la première vie, je dirai la vie cachée, commande la seconde. Ils ne savent pas que l'enfant né prématurément, c'est-à-dire incomplètement développé, que le *prématuré*, malgré tous les soins dont il peut être entouré, ne sera, le plus souvent, qu'un faible, un débile, un taré, constituant pour la société, dans l'avenir, non pas une force, mais une charge.

D'autre part, la *Notion*, qui a été la première manifestation véritable de la civilisation, et qui constitue la base sur laquelle elle repose actuellement, c'est-à-dire le respect sacré de tout être humain, quelle qu'en soit l'*origine* et quelle que soit son *infimité*, est encore loin d'être comprise, comme une véritable civilisation l'exige.

Or, pendant la gestation, c'est exclusivement en protégeant la mère qu'on peut et qu'on doit protéger l'enfant.

Et je profite de la circonstance pour vous mettre au courant d'un fait que quelques-uns d'entre vous ignorent peut-être, et qu'il est bon, je pense, de faire connaître au grand public.

Au début des hostilités, nous avons fait bénéficier de cette puériculture les enfants de nos ennemis. Et voici dans quelles circonstances, et de quelle façon.

Dès les premiers jours du fonctionnement de l'Office central d'assistance maternelle et infantile, une grande réunion eut lieu, à laquelle avaient été convoquées toutes nos *volontaires* de la Protection, c'est-à-dire nos déléguées dans les Permanences des maternités et des mairies, afin de leur donner des instructions aussi complètes que précises, relatives au rôle qu'elles allaient avoir à remplir. Et là, il fut arrêté que toutes les mères en état de gestation, originaires des nations ennemies, qui s'adresseraient à elles ou qu'elles rencontreraient, seraient traitées absolument comme nos compatriotes avec cette seule différence : qu'après avoir été protégées dans nos refuges pendant leur gestation et accouchées dans nos maternités, elles seraient, après leur convalescence, conduites à l'ambassade chargée des intérêts de leur pays qui s'occuperait alors de leur sort. Et ce qui fut dit fut fait. Bon nombre de ces femmes bénéficièrent ainsi de notre protection.

Or, dans un article, paru le 15 novembre 1915, dans le *Monatsschrift für Geb. und Gynækologie*, un gynécologue notoire de Berlin a écrit ces lignes : « Les accoucheurs français ont été tranquillement spectateurs, alors que non seulement leur populace, mais leurs dirigeants et toutes les classes de la Société ont insulté de malheureuses femmes allemandes enceintes, sans

défense, même celles qui avaient épousé des Français. On les a traquées à travers toute la France, lamentables et abandonnées dans les wagons à bestiaux, sans nourriture, avec la dernière brutalité, jusqu'à ce que finalement elles aient trouvé (comme je l'ai appris personnellement) un asile en Suisse. »

Il me semble que ces lignes se passent de commentaires!

Au risque de vous sembler trop long, et bien que je n'ignore point combien le moi est haïssable, afin de vous montrer encore comment, à mon avis, l'enfant doit être protégé, je demande la permission de vous citer un fait tout petit, mais assez démonstratif, il me semble, au point de vue de la compréhension du rôle d'une puériculture.

A la fin de l'année 1915, une femme en état de gestation depuis six mois environ vint à la consultation de la Clinique Baudelocque. Il fut reconnu que sa gestation était gémellaire. Tous les conseils, nécessaires en pareil cas, lui furent donnés, et elle les suivit à la lettre. Au cours du huitième mois, elle commit un crime — en jetant du vitriol à la face du père de son enfant qui reniait sa paternité — et revint, aussitôt après, à la Clinique où l'on ignorait encore le fait. Admise, elle reçut les soins nécessaires à son état et accoucha *à terme* de deux garçons vigoureux pesant chacun plus de 3 kilos, qu'elle allaita avec le plus grand succès. C'est seulement au cours de sa convalescence que j'appris qu'elle était en état de *prévention*. Inquiet sûr le sort de ses deux enfants, j'allai demander à M. le Préfet de Police ce que deviendrait cette malheureuse au sortir de la Clinique. Et M. Laurent me répondit qu'elle serait détenue à la prison de Saint-Lazare jusqu'au jour de son jugement, mais que, là, les règlements de la maison seraient appliqués à son égard, aussi humainement que possible. Et je dois reconnaître que l'élasticité extraordinaire des mesures administratives me fut démontrée, aussi bien par le Directeur que par ses subordonnés. Mais, quand même, il fallut subir, d'abord, le régime cellulaire, peu hygiénique, on en conviendra, pour des nouveau-nés. Puis, ensuite, le séjour assez prolongé dans la salle commune, dans un air confiné, détermina l'étiolement de ces pauvres petits jumeaux. Et malgré le dévouement et les démarches de l'avocat, le séjour fut assez long. Le lait de la mère était devenu insuffisant, et le jour de sa comparution en cour d'assises, les enfants étaient en état d'athrepsie. Alors, je crus devoir aller m'exprimer ainsi devant le jury : « Messieurs, j'ignore tout ce qui est relatif au crime dont est accusée cette femme, je ne sais d'elle que ceci : Apprenant qu'elle allait être mère, et dans des conditions déplorables, elle accepta cette maternité, contrairement à tant d'autres. Sachant que sa maternité serait d'autant plus triste qu'elle était double, elle consentit à en supporter toutes les charges jusqu'au bout. Les enfants étant nés, elle se montra la mère la plus attentive et la plus dévouée. Seule elle allaita et elle allaite ses enfants. Les conditions dans lesquelles elle avait été placée les firent pâtir à ce point que, déjà, leur vie est compromise. Je ne sais si leur mère est coupable, mais eux certainement sont innocents. Leur sort est entre vos mains. » Et le jury se montra puériculteur. Mais je dois avouer qu'aucun de mes actes ne me valut autant de lettres injurieuses. La photographie de ces deux

enfants, aujourd'hui superbes, m'en consolerait si j'avais besoin de consolation.

En m'excusant d'avoir mentionné ce fait-divers, je reviens à mon sujet pour lequel je crois nécessaire aussi de vous rappeler ce que sont, au point de vue biologique, la femme en état de gestation et le produit de la gestation, c'est-à-dire l'enfant. Certes, on a eu raison de dire que « la gestation n'est pas une maladie de neuf mois ». Mais je ne vous apprendrai rien, en vous disant que la gestation chez la femme présente deux périodes distinctes, même chez la femme bien portante. La première se caractérise tout d'abord, et le plus souvent, par une dépression physique et morale — près de la moitié des femmes présente des vomissements. — C'est la période de langueur et de désespérance, alors que, dans la seconde, la station debout devient progressivement fatigante, le centre de gravité se déplace, la marche se montre graduellement difficile, pénible, traînante, et nécessite un effort plus ou moins pénible, d'où une impotence fonctionnelle d'ordre spécial.

Malgré cela, M. Bar a pu, s'appuyant sur les plus patientes et nombreuses études, écrire cette CONCLUSION GÉNÉRALE à la fin d'un beau livre : « Chez la mère saine, PLACÉE DANS DES CONDITIONS DE VIE NORMALE, recevant une ration suffisante, *la gestation n'est pas*, quand les fœtus sont sains, *une période de sacrifice.* »

Quant au produit de conception, pour que son développement soit normal, il faut que la durée de sa vie intra-utérine soit complète. Il doit donc être protégé pendant toute la durée de la gestation. Lorsque la gestation est interrompue prématurément, le produit peut être viable, mais il est incomplètement développé. D'où est née la puériculture intra-utérine, sur l'importance de laquelle l'attention de l'Académie fût attirée pour la première fois en 1895 (1).

Certes, mes chers Collègues, je ne vous apprends rien en vous disant ces choses, mais j'ai cru nécessaire de les rappeler ici, afin d'en faire comprendre, hors d'ici, toute leur importance.

Il faut donc proclamer bien haut que, pour protéger l'enfant comme il doit l'être, la mère doit être protégée pendant toute la durée de la gestation.

Et encore cette formule est-elle incomplète. Il faut dire : « Pour que tous les enfants soient protégés comme ils doivent l'être, il est indispensable de protéger les mères pendant toute la durée de la gestation. »

Me sera-t-il permis de dire que cette obligation est une conception assez récente ?

Est-ce que l'hygiène de la gestation est enseignée depuis longtemps ?

Je pense que je ne serai contredit par personne, quand je répondrai par la négative. On pourra m'objecter qu'elle existait déjà au 1er siècle de notre ère, alors que le grand accoucheur de l'Antiquité Soranus, d'Ephèse, recommandait aux femmes de ne sortir qu'en chaise à porteur au début de leur gestation et qu'au XVIIe siècle, Mauriceau, le grand accoucheur français, écrivait

---

(1) De la Puériculture intra-utérine, in *Bulletin de l'Académie*, 26 novembre 1895.

dans un chapitre intitulé : *De quelle façon on doit gouverner la femme pendant tout le cours de sa grossesse, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucuns accidents considérables, pour tâcher d'éviter ceux qui pourraient lui arriver.*

« L'air auquel elle fera sa résidence ordinaire, sera bien tempéré en toutes ses qualités; elle mangera plutôt souvent, son pain sera de pur froment, bien cuit et blanc, comme est à Paris celui de Gonesse; elle mangera aussi de bonnes viandes bien nourrissantes, comme celle des plus tendres endroits du bœuf. . . » Voit-on par quelle catégorie restreinte de femmes les conseils donnés par Soranus et Mauriceau pouvaient être suivis !

A une époque plus rapprochée, jusqu'en 1870 encore, les accoucheurs recommandaient surtout pendant la grossesse : la danse, la natation et l'équitation ! Le *Traité d'accouchements*, de Cazeaux, qui servit d'évangile obstétrical à tant de générations médicales, ne contient aucun chapitre concernant l'hygiène de la gestation ! Il en est de même dans les Traités d'accouchements étrangers de la même époque. Aussi me plaît-il de rappeler que ce chapitre de la puériculture prit naissance en France et n'a cessé de s'y développer surtout depuis l'avènement de la République.

L'hygiène de la gestation fut réclamée alors, non pas seulement pour les femmes des classes riches, mais aussi pour toutes les femmes des classes laborieuses qui avaient été jusque-là *oubliées* par les accoucheurs. Alors, l'Hygiène de la Gestation se généralisa et se *démocratisa.*

En 1895, à cette tribune, fut apporté le premier travail relatif à l'influence bienfaisante du repos chez les femmes en état de gestation.

Quelques années après, il fut démontré, je dirai mathématiquement, que cette heureuse influence est d'autant plus accusée que le repos est plus prolongé. Cette vérité est admise à ce point par tous les accoucheurs, que le Dr Bonnaire a pu la présenter comme axiome en écrivant : « L'influence du repos sur le développement de l'enfant n'est plus à démontrer » (1). Ainsi donc, le travail intensif, le *surmenage* ne doit être ici imposé, ni permis, pendant toute la durée de la gestation. Aussi, à tous les points de vue, je ne puis admettre que la protection soit mesurée à l'âge de la gestation. La femme doit être protégée pendant les deux derniers mois de sa gestation, disent les uns, pendant les quatre semaines qui précèdent l'accouchement, disent les autres ! Mais je voudrais bien connaître l'accoucheur capable de préciser l'âge de la gestation en *semaines !* Il faut, enfin, cesser de parler de *semaines*, quand il s'agit d'évaluer l'âge d'une gestation. Ne dosons plus la protection au compte-gouttes, je vous en supplie ! Cette manière de faire conduit à tous les mécomptes. Et je vais vous en donner une preuve indiscutable. Vous savez tous les efforts inlassables qui ont été nécessaires à M. Paul Strauss pour faire aboutir la loi de juin 1913, concernant l'assistance aux femmes enceintes et en couches. Eh bien ! je vais vous dire la principale cause qui la rend, — je ne dirai pas inopérante — mais si peu, si difficilement opérante. C'est parce que l'assistance n'est due, d'après la loi, que pendant *quatre semaines avant l'accouchement.* Or il y a, d'abord, des difficultés pour l'inscription dans les

(1) *Loco citato.*

mairies, la femme ignorant tout aussi bien que l'employé l'âge de la gestation ; puis, quand l'inscription a lieu, que la femme a cessé son travail et vit avec l'allocation *qui varie de 0 fr. 50 à 1 fr. 50*, il arrive que les quatre semaines s'écoulent sans que l'accouchement ait lieu. Alors, quelle est la situation de la femme ? Elle est forcée d'aller tendre la main au bureau de bienfaisance. Je n'hésite pas à dire à la Société que c'est un opprobre pour elle que d'obliger une femme à aller demander l'aumône parce qu'elle est en état de gestation.

*
* *

Mais je n'insiste pas, car vous êtes convaincus, je pense, que la protection légale de la femme en état de gestation est encore absolument insuffisante et ne constitue qu'un *semblant* de protection.

Après la naissance, l'enfant est-il mieux protégé pendant sa première enfance ? De suite, je réponds par la négative.

Certes, la loi de 1874, la loi Roussel, protège relativement une catégorie d'enfants. Oui, la loi d'assistance aux familles nombreuses, la loi que M. Chéron a eu, lui aussi, toutes les peines du monde à faire sortir du labyrinthe parlementaire et qui est appliquée depuis 1914, protège relativement une autre catégorie d'enfants. Mais les autres ? « Il y a les secours d'allaitement, les secours préventifs d'abandon ! » dira-t-on. Je connais tous ces lambeaux de protection, et j'affirme qu'ils sont tous insuffisants pour nombre d'enfants.

Il suffit de lire le début du rapport du Dr Lesage (1) pour en être convaincu.

« Il est, dit-il, un principe qui est une des bases de la puériculture, le voici :

« La mère a le droit et le devoir de nourrir son enfant. Toute mère qui, *volontairement*, supprime son lait, commet, sans s'en douter, un vol vis-à-vis de son enfant, car le lait appartient à ce dernier ; elle n'en a que la gérance.

« D'autre part, *dans l'organisation sociale actuelle, la mère qui veut travailler ne peut allaiter son enfant.* »

Cette description de la plaie sociale est suffisamment éloquente, pour montrer ce qui reste à faire, ce qui doit être fait.

Et j'ai hâte de vous rappeler les résultats que peut donner une protection, je ne dirai pas complète, encore moins parfaite, mais suffisamment bien comprise, organisée et opérante.

Je vous ai fait connaître le rôle de l'Office central d'assistance maternelle et infantile, concernant la protection de l'enfance pendant la première année de guerre. Je vous ai défini son programme et exposé de quelle façon il avait été réalisé. Puis, je vous ai mis sous les yeux les résultats obtenus de par cette vaste *expérience de protection*. Et ce fut pour moi, sinon une grande joie,

---

(1) In *loco citato*.

au moins une grande consolation, car ces résultats ont dépassé nos espérances, et je pensais que s'ils étaient précieux pour le présent, ils le seraient aussi pour l'avenir.

Puis, je vous ai, avec la plus grande tristesse, fait constater que les résultats, obtenus pendant la deuxième année de guerre, étaient tout différents, bien que la protection fût restée absolument la même. Avec angoisse, j'ai envisagé notre pauvre natalité aussi diminuée dans la quantité que dans la qualité.

Alors, me demandant le pourquoi de cette extension du mal menaçant l'existence de notre pays, j'ai constaté que le mal s'était accusé au moment où les mères n'ont plus eu recours à notre protection, la fuyant, trouvant justement insuffisants les secours de chômage, se précipitèrent dans les usines, séduites par l'appât du gain.

Les économistes étaient heureux de voir diminuer le nombre des femmes en état de chômage! J'aurais partagé leur joie si je n'avais songé aux femmes en état de gestation et aux mères allaitant leur enfant. Et ce que je redoutais tant se produisit. Et je suis venu vous dire : « Il appartient à l'Académie de Médecine d'éclairer les Pouvoirs publics. Elle a le droit et le devoir de le faire. Elle doit montrer, affirmer que la femme en état de gestation doit être respectée par la société, ainsi que son enfant. Par cela même qu'elle est en état de gestation, par cela même qu'elle allaite son enfant, la femme travaille suffisamment pour la patrie. Assurez-lui l'existence convenable, ainsi qu'à son enfant. » Et je terminai en vous demandant d'approuver les deux vœux que je vous avais présentés.

Ces vœux ont été renvoyés à une Commission, et cette Commission ne les a pas adoptés. Mais elle a reconnu, elle aussi, que, contrairement à ce que pensait M. Strauss, la protection de l'enfance, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, était insuffisante. Et vous avez entendu mardi dernier son rapporteur, notre collègue M. Doléris, exposer et commenter les conclusions qu'elle vous propose d'adopter.

Déjà, vous avez entendu M. Charles Richet apprécier ce remarquable rapport et féliciter M. Doléris. Je veux aussi, et de suite, joindre mes vives et sincères félicitations aux siennes et lui dire combien j'ai été heureux, en lisant et en relisant ces pages si humaines et si suggestives, en constatant que, sur le fond de la question, sur les principes qui doivent nous guider, l'accord était parfait et complet entre nous. Seuls, les moyens et l'opportunité de les appliquer nous séparent. Déjà, la voix autorisée de M. Charles Richet vous a fait entendre les raisons pour lesquelles il ne pouvait se rallier aux propositions de la Commission.

A mon tour, je viens les combattre, non pas en détail, mais dans leur ensemble.

Dans les commentaires qui précèdent la première conclusion, vous admettez, *a priori*, mon cher collègue, que la présence de toutes les femmes dans les usines où l'on fabrique le matériel de guerre est absolument nécessaire au salut de la patrie et vous les terminez par ces mots : *Primum vivere.*

M. Charles Richet a suffisamment démontré, je pense, que cet *a priori*

n'était nullement justifié et que les exigences de la défense nationale pouvaient facilement être satisfaites sans le concours des femmes en état de gestation et des mères nourrices.

Et, après lui, je viens vous dire : « Le salut de la patrie *exige* que les femmes en état de gestation et les mères nourrices ne soient pas exposées au travail des usines, car je ne pourrai jamais comprendre et admettre un *patriotisme exposant ou sacrifiant les enfants nouveau-nés ou à naître !* Ce patriotisme-là est celui des peuplades ; il ne peut être celui d'une Nation civilisée.

Mon cher Doléris, nous offrons, nous consentons, nous supportons tous les sacrifices, mais pour quoi, pour qui ? Pour que nous vivions, nous ? Mais non. C'est pour que la France vive !

Et puis, en admettant, ce qui n'est pas, ainsi que vous l'a prouvé M. Charles Richet, que le nombre des femmes soit insuffisant dans nos usines, en reconnaissant, et je suis, sur ce point, absolument d'accord avec vous, que tous, nous devons faire notre maximum d'effort, n'est-ce pas aux femmes mariées sans enfant, aux célibataires de vingt-cinq à cinquante ans que l'on doit demander cet effort ? Il y a le service obligatoire pour tous les hommes. Pourquoi ne pas l'exiger des femmes ? Si ce dernier existait, je suis bien certain que la Commission de revision, nommée pour reconnaître les aptitudes à servir dans les usines, n'accepterait ni une femme en état de gestation ni une mère nourrice. N'est-ce point révoltant de demander aux femmes *laborieuses* seules, à celles qui sont obligées de travailler pour vivre, ce que l'on ne demande pas aux femmes oisives ?

Par une ironie du sort qui se montre si souvent, alors que c'est en France que l'on a le plus et le mieux étudié les méfaits du surmenage sur la mère et l'enfant pendant la gestation, c'est ailleurs qu'on profite de cette connaissance !

Que fait-on, à ce point de vue, chez notre alliée l'Angleterre ?

Il n'y a pas une femme en état de gestation ni une mère nourrice qui soit acceptée en Angleterre dans les usines de guerre. Et, on ne peut pas dire que les usines de guerre ne soient pas nombreuses. Mais là, il y a une organisation qui fait absolument défaut chez nous, *aujourd'hui encore, comme hier,* quoi qu'on en dise.

En Angleterre, toute femme qui veut entrer dans une usine doit subir une visite réglementaire — faite par une doctoresse ou par un docteur, mais toujours en présence d'une surveillante — à la suite de laquelle la femme obtient une de ces trois fiches : *bon, douteux, mauvais.* Seules, celles qui ont obtenu la fiche *bon* sont acceptées. Toute femme, reconnue en état de gestation ou allaitant son enfant, est refusée.

J'arrive aux conclusions, et je serai très bref.

La *première*, acceptable en théorie, me paraît absolument irréalisable ;

La *deuxième*, d'après ce que j'ai dit tout à l'heure, ne me semble pas devoir supporter la discussion ;

La *troisième* me paraît insuffisante, si vous ne donnez pas au médecin le droit d'examen ;

La *quatrième* est louable dans son idée, mais, à mon avis, elle ne donnera que de minces ou de mauvais résultats.

Je serai toujours partisan de tout ce qui pourra favoriser l'allaitement maternel. Mais quand on parle de chambres d'allaitement, j'ai peur que, bien souvent, on ne sache pas ce que c'est. Depuis nombre d'années, je m'occupe des chambres d'allaitement et des crèches industrielles. J'en ai installé, j'en ai beaucoup visité. J'ai fait, dans plusieurs chefs-lieux de départements, en présence des industriels réunis par les préfets, des conférences sur ce sujet. Je dois reconnaître que les bons résultats obtenus ont toujours été exceptionnels.

Je ne connais qu'une seule chambre d'allaitement hygiéniquement installée et fonctionnant bien. C'est celle qui existe aux magasins des Galeries Lafayette. Je vous demande la permission de vous décrire rapidement son installation et son fonctionnement. Car cela donnera des clartés sur cet important sujet et pourra servir d'exemple, sinon de modèle.

La Pouponnière a été fondée en 1913. Elle comprend 18 lits dont 12 occupés actuellement.

Les frais d'installation ont été d'environ 20,000 francs. Les frais journaliers sont évalués à 5 francs par enfant.

Il y a trois personnes qui s'occupent des enfants et une laveuse pour leur linge. Les enfants sont gardés jusqu'à quinze mois.

— *Les mamans* amènent leurs enfants à 8 h. 30, et il y a tolérance jusqu'à 9 heures.

Elles montent trois fois dans la journée, pour allaiter; elles sont autorisées à prendre l'ascenseur.

A leur arrivée à la Pouponnière, elles mettent une blouse blanche. La durée de leur visite est en dehors de tout contrôle; elle est environ d'une demi-heure.

En été, elles allaitent sur une terrasse qui leur est réservée, abritées sous des parasols.

A table, elles ont un régime spécial et reçoivent un litre de bière en supplément. Le soir, elles quittent le magasin une demi-heure avant les autres employées, pour éviter l'encombrement au métro.

— *Les bébés*, à leur arrivée, sont déshabillés, et leurs vêtements placés dans une petite armoire individuelle. Ils sont baignés et revêtus de linge de la maison et de petits tabliers blancs.

Les plus petits sont changés de linge chaque jour, les plus grands trois fois par semaine.

Les enfants sont ablutionnés et changés chaque fois qu'ils sont mouillés, présentés au vase plusieurs fois par jour.

Ils dorment 1 heure dans la matinée et 2 heures dans l'après-midi.

Les tétées sont pesées et complétées avec du lait stérilisé, si nécessaire; les températures prises matin et soir.

Dans le courant de la journée, les plus grands enfants sont installés dans de petites chaises basses ou placés dans un petit parc, pour ceux qui se tiennent debout. Ils sont pesés chaque semaine.

— Chaque matin, sous le contrôle de la directrice de la Pouponnière, les biberons sont nettoyés et bouillis et le lait stérilisé.

Une fois par jour, on fait une bouillie pour les grands bébés.

— La Pouponnière est située dans un vaste local très ensoleillé, tout en haut de l'établissement, dont un des murs, dans toute sa longueur, est vitré à la moitié supérieure.

A propos des chambres d'allaitement dans les usines, qu'avez-vous entendu, Monsieur Strauss, tout récemment, dans une de nos réunions bimensuelles de l'Office central d'assistance maternelle et infantile, où vous aviez convoqué nos déléguées, dans les Permanences de la banlieue? Nos déléguées n'ont-elles pas réclamé votre intervention, pour empêcher les mères nourrices d'aller dans les usines? N'ont-elles pas déploré devant vous la mort de beaux enfants atteints de broncho-pneunomie, par suite d'un lever hâtif et d'un transport meurtrier?

Je ne discuterai pas l'article 6 qui me semble faire double emploi avec l'article 4, et j'arrive enfin à la 5e conclusion relative à l'indemnité des femmes en état de gestation ou des mères nourrices. Je ne veux point envisager aujourd'hui en détail cette conclusion dont le vague ne me rassure point.

J'ai proposé *une indemnité unique de 5 francs par jour à toute femme en état de gestation et à toute femme allaitant un enfant de moins d'un an, la réclamant.*

Je persiste à penser que l'indemnité ne doit pas être calculée d'après l'habileté, l'aptitude au travail, l'intelligence de telle ou telle mère. J'ai simplement voulu assurer LE NÉCESSAIRE à toute mère. L'enfant ne doit pas être victime de l'inhabileté ou du peu d'intelligence de sa mère.

La somme nécessaire, si mon vœu est adopté, ne sera pas, et combien je le regrette, hélas! celle envisagée par M. Doléris.

Actuellement, du fait de la guerre, notre natalité n'est plus que de 60 p. 100 de ce qu'elle était en 1909. De 760,000 naissances, chiffre donné par M. Doléris dans son rapport, les naissances annuelles sont tombées au chiffre de 450,000. Ce n'est donc malheureusement plus un milliard que nous aurions à donner — si ma proposition était adoptée — mais 600 millions. Ce chiffre évoque suffisamment l'idée de la gravité de la situation actuelle, qu'il ne faut pas méconnaître.

Nous sommes tous d'accord sur le principe, MM. Doléris, Bar et moi. En voici la preuve:

(M. Doléris) : « En d'autres circonstances, je ne doute pas que la Commission ne se fût associée à l'entreprise généreuse de M. Pinard. Elle eût, avec lui, réclamé une réforme radicale, susceptible d'imposer, dans tous les milieux ouvriers et dans toutes les conditions d'un travail salarié, la protection intégrale et efficace de la mère et de l'enfant...

« Loin de miner le projet intégral de notre collègue, M. Pinard, la transformation de ces vœux en prescriptions légales nous paraît, au contraire, devoir constituer une première assise solide de l'édifice important dont il a

conçu le plan et qui doit devenir le projet d'après-guerre auquel nous nous associons.

« Nous lutterons alors, avec lui, de toute notre énergie pour exiger de l'État le milliard de la repopulation. »

(M. Bar) : « M. Pinard a écrit, quelque part, que « l'usine était une tueuse d'enfants ». S'il a visé exclusivement l'usine de guerre et le travail qu'elle impose en ce moment à la femme, son jugement m'apparaît bien sévère; s'il a visé l'usine en général, telle qu'elle était hier, telle, enfin, qu'elle sera demain, j'estime qu'il a exprimé une vérité.

. . . . . .

« Le vœu que nous sommes appelés à formuler peut, s'il est écouté par les Pouvoirs publics, provoquer un des plus grands progrès qui aient été réalisés depuis cinquante ans.

« La maternité cesserait d'être pour l'ouvrière la lourde charge qu'elle est aujourd'hui. Ne pensez-vous pas que l'Académie se doit de faire entendre sa voix, en marquant ce que doit être, si je puis m'exprimer ainsi, la charte de l'ouvrière enceinte, de l'enfant qui, né d'une ouvrière, a, pour vivre, besoin, comme tout autre, du lait de sa mère ? »

N'aperçoit-on pas que nous sommes absolument d'accord, MM. Doléris, Bar et moi, pour réclamer cette chose si simple, si juste et si belle : *Les droits de l'enfant.*

Demain, disent-ils? Avec la haute parole si sincère, si convaincue de M. Ch. Richet, je dis : Non, pas demain ! mais aujourd'hui même, donnons à leurs pères qui sont dans la tranchée la certitude que leur race est sûrement sauvegardée ! Nous maintiendrons ainsi, nous augmenterons, si cela est possible, leur force morale, et nous assurerons ainsi le salut de la France, en contribuant à leur victoire.

L'augmentation de la natalité et la diminution de la mortalité du premier âge sont deux victoires à remporter, aussi certaines, SI NOUS LE VOULONS, que celles qui attendent nos héroïques soldats. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL. — L'Académie a entendu la nouvelle communication de M. Pinard maintenant la proposition qu'il avait formulée le 2 janvier dernier. D'autre part, M. Doléris a présenté, à la fin de son rapport et au nom de la Commission, un certain nombre de conclusions qu'il était chargé de soumettre à l'Académie.

Dans ces conditions, l'Académie pensera sans doute qu'il y a lieu de procéder d'abord au vote des propositions de M. Pinard, à titre d'amendement et de contre-projet des conclusions de la Commission. Si ces propositions sont adoptées, la discussion sera close. Si elles sont repoussées, l'Académie procédera à l'examen et au vote des conclusions de la Commission.

M. Doléris, *rapporteur*. — La discussion qui s'est ouverte, à la dernière séance, sur le rapport qui vous a été présenté, témoigne d'un désaccord fondamental sur le sujet même de la question.

A une proposition d'ordre général formulée par M. Pinard et visant : 1° l'*interdiction du travail des usines* à toute femme en état de gestation, ou allaitant son enfant, ou accouchée depuis moins de six mois ; 2° l'attribution d'une allocation journalière de 5 francs *à toute femme française* enceinte ou allaitant son enfant âgé de moins d'un an, a été substituée une proposition restreinte visant exclusivement la protection efficace de la femme enceinte ou nourrice *dans les usines de guerre*.

Cette substitution s'est opérée, non par l'effet d'une mésinterprétation ou d'un caprice de la part de la Commission, mais par le feu naturel de la discussion et par le vote, à la majorité, d'une série d'amendements étudiés, pesés et finalement adoptés.

Vous les connaissez par mon rapport qui est l'expression même du travail de la Commission.

Il apparaît aujourd'hui qu'il subsiste encore sur la position de la question une sorte de confusion qui va s'accentuant avec le débat, qui menace de compliquer singulièrement la discussion et de jeter le désarroi dans le jugement de l'Académie.

Permettez-moi de l'expliquer.

Vous voudrez bien reconnaître tout d'abord que la communication primitive de M. Pinard, à la date du 5 décembre, était basée exclusivement sur les résultats fâcheux au point de vue de la natalité et du développement des nouveau-nés, qu'il a attribués au travail des femmes enceintes *dans les usines de guerre, à Paris*. Le sujet était précis, bien limité. Les motifs ou plutôt les griefs étaient explicites : durée du travail, veille, fatigue, surmenage.

Quant aux deux propositions que je viens de rappeler, elles ont été formulées par M. Pinard à la suite des observations présentées par M. Strauss, toujours sur la situation des femmes enceintes et des nourrices à l'usine de guerre, à la séance du 2 janvier.

Veuillez remarquer que ces deux propositions faisant suite à une étude poursuivie dans un milieu et dans des conditions restreintes, ont affecté un caractère général [« EXCLUSION DE *toutes* LES USINES, = ALLOCATION FIXE *à toutes les femmes françaises enceintes ou nourrices* »]. Elles ne se déduisaient pas directement à l'exposé initial.

Cette généralisation terminale, en forme de conclusion logique en apparence, mais en apparence seulement, était appuyée sur des considérants nouveaux dont la brièveté et la forme succincte contrastaient singulièrement avec l'ampleur et les détails de la documentation relative aux conditions spéciales du travail dans les usines de guerre. La base de discussion s'en trouvait tellement élargie que les déductions devaient fatalement déborder le thème primitif.

Il y avait là, en effet, un défaut d'enchaînement qui a frappé la Commission et qui ne saurait échapper à l'Académie.

La Commission, vous avez pu vous en rendre compte par la lecture du

rapport, s'est cantonnée dans les limites du premier exposé de M. Pinard, qui était accompagné de documents nombreux, étayé d'arguments et de chiffres qu'on pouvait examiner et discuter, et dont la contre-partie avait été présentée par M. P. Strauss, à la séance du 2 janvier.

C'était, pour elle, un terrain solide sur lequel elle a fondé son examen et ses conclusions qui ont été rapidement votées.

Je reste persuadé que la Commission a eu raison d'agir ainsi, car il n'en serait pas allé aussi facilement et aussi rapidement si elle s'était laissée entraîner à envisager les propositions de M. Pinard qui ne représentent rien moins que la solution partielle de la formidable question de la dépopulation de la France envisagée dans la classe laborieuse ramenée à un moyen unique d'y remédier par une sorte de prime à la grossesse. C'eût été entreprendre un travail d'études énorme : décider du choix d'un expédient pécuniaire parmi les nombreux moyens proposés contre la dépopulation et poser en même temps un double problème économique et financier pour la solution duquel la Commission ne s'est pas sentie préparée ni suffisamment documentée.

En deux mots : tout un système à approfondir, tout un programme à construire.

Vous apercevez la complexité du travail et vous l'apprécierez bien mieux en songeant que des commissions parlementaires, de nombreux sociologues, des démographes ont fait de la dépopulation française l'unique objet de leurs préoccupations depuis de longues années, sans avoir encore abouti à la prise en considération de propositions de loi susceptibles d'amender une situation si redoutable pour la France.

Il y faudra pourtant venir; mais le temps, les circonstances sont-ils propices; les moyens actuels sont-ils adéquats aux exigences?

La Commission a renoncé à cette lourde entreprise. Elle a limité son travail à la discussion des points essentiels correspondants aux nécessités de l'heure présente, dont la principale consistait à remédier aux périls signalés précisément par M. Pinard, du fait de l'usine de guerre.

La question y devait gagner en netteté, en précision, sans préjudice d'autres avantages.

Aujourd'hui que la Commission a apprécié et que son rapport est déposé, la confusion tend à reparaître avec la réintroduction dans le débat de la question générale de la dépopulation, telle que l'a traitée magistralement M. Ch. Richet à la dernière séance.

M. Pinard vient avec son éloquence habituelle de reprendre devant vous, et à l'aide d'arguments que vous connaissiez déjà, la thèse générale que la Commission a écartée pour en adopter une plus limitée et qu'elle juge plus pratique, plus rapidement réalisable.

Je ne demande pas formellement à l'Académie d'adopter une thèse de préférence à l'autre. Je viens simplement lui dire : ce sont deux thèses différentes; l'une a été étudiée et solutionnée par la Commission, nous sommes prêts à la discuter. L'autre a été écartée; nous ne sommes pas documentés pour la présenter à votre examen. La première est urgente, actuelle et susceptible de solutions compatibles avec les circonstances et la simplicité des

moyens; la seconde nous dépasse de toute l'étendue du problème social, économique et financier.

Je conclus donc devant l'Académie comme la Commission elle-même a conclu : abordons la question qui est prête et ajournons l'autre. Ce n'est même pas une disjonction que je vous propose ; c'est l'urgence d'une décision qui s'impose relativement au travail préparé par votre Commission.

Que si vous estimez qu'il importe au même degré d'attaquer l'étude de la dépopulation et des moyens à lui opposer, retenez d'une part le rapport qui vous est présenté et discutons-le maintenant. D'autre part, nommez une Commission nouvelle qui aura à envisager la question de la natalité et de la repopulation dans son ensemble.

Pour ma part, j'accepte la disjonction.

Avant tout, je tiens à déclarer, en mon nom personnel, que si cette question de la dépopulation était à débattre en ce moment, ce n'est pas en adversaire des idées soutenues par mes collègues dissidents que je me poserais. MM. Pinard et Richet savent fort bien que je me placerais résolument à leur côté, pour joindre mes modestes efforts aux leurs, dans la recherche d'une solution pratique et efficace au mal dont souffre la France. Ils savent également que je n'ai pas attendu jusqu'à aujourd'hui pour apporter mon aide, si modeste qu'elle soit, à l'œuvre de régénération sociale.

Ce n'est donc pas un principe qui nous divise ; tout au plus un dissentiment sur le plus ou moins d'efficacité des moyens proposés; mais c'est, avant tout, une *question d'opportunité.*

Je sollicite donc l'Académie de ne pas perdre le sentiment des réalités immédiates, de ne pas sacrifier des nécessités urgentes à la perspective de résultats supérieurs voués à un ajournement indéfini, et à des conceptions extrêmement difficiles à mettre en pratique à l'heure actuelle.

Je lui demande enfin de commencer la discussion des articles; ils contiennent des prescriptions pratiquement et immédiatement réalisables, ainsi qu'il est possible de le démontrer.

Je dis *prescriptions.* Ce mot indique bien que la Commission ne s'est pas fait illusion sur la portée et l'étendue des mesures délibérément adoptées et appliquées, dès maintenant, dans quelques établissements. Nous savons qu'elles ne sont pas parfaites, qu'elles ne sauraient représenter qu'une initiative encore très restreinte, disséminée, une organisation souvent rudimentaire.

C'est précisément ce qui donne aux vœux qui vous ont été soumis leur caractère d'utilité et d'urgence, j'ajoute d'autorité ; car nul ne saurait, en cette matière, mettre en doute la compétence de l'Académie. Nul ne contestera non plus que notre Compagnie ne soit fondée à réclamer que la réglementation qu'elle juge conforme à l'efficace protection de la femme enceinte, de la mère et de l'enfant, dans les usines de guerre, passe du domaine de l'initiative privée dans le domaine de la loi.

L'adoption du programme élaboré par la Commission offre deux avantages certains : d'abord celui de tenir compte de l'exemple offert par un certain nombre de patrons, trop rares à la vérité, qui, n'obéissant nullement à une

pression légale, mais seulement à des suggestions humanitaires, semblent avoir compris leur devoir dans toute sa plénitude et se sont mis à l'accomplir de bonne grâce.

D'ailleurs, ce n'est point une innovation dans l'industrie française que l'adoption de mesures efficacement protectrices vis-à-vis de la grossesse et de l'allaitement. Les grands centres ouvriers du Nord les ont adoptées depuis longtemps, de même que ceux de diverses régions industrielles de France. Les patrons ont compris que ces mesures, exclusivement philanthropiques au premier abord, concordaient avec la certitude du recrutement de leur personnel.

Pour l'industrie de guerre *parisienne*, création toute récente, ces nécessités ont paru un *impedimentum* imprévu ; et comme nul n'y était préparé, il y a eu du désarroi. Cela se comprend.

Il n'en reste pas moins que ce qui apparaît nettement de jour en jour, c'est la bonne volonté patronale très affirmée à l'heure actuelle, alors qu'au début, il y a quelques mois à peine, les chefs d'industrie opposaient de la résistance à des innovations qui les gênaient et qui se trouvaient en dehors de leurs préoccupations. J'ai reçu l'assurance de ce revirement au *Comité du travail féminin* où, au début, était loin de régner l'optimisme facile qu'on dit et que vous pourriez croire. On s'est rendu à l'évidence tout simplement.

C'est là une constatation importante, vous le comprendrez ; car on en peut déduire que ce qui a été possible à certains industriels peut être réalisé par tous. Vous sentez bien aussi la force de cet argument.

Le second avantage du projet de la Commission réside dans ce fait que la situation des mères et des nourrices à l'usine de guerre, ayant attiré l'attention de l'Office du travail féminin, il s'en est suivi une intervention officielle de l'État, qui se trouve signalée dans mon rapport.

Il y a des circulaires qui seront obéies ; il y a un contrôle qui fonctionne à Paris et en province.

Doutez-vous de l'autorité et de l'énergie du Ministre de l'Armement ?... Vous auriez tort.

Le progrès est récent, il faut le reconnaître ; mais enfin il existe, et tend à se généraliser.....

Je vois à l'attitude de certains de nos collègues qu'ils n'ont pas foi entière en la bonne volonté des patrons... Je vais tenter de les convaincre qu'il y a cependant quelque chose de changé et qu'il ne faut pas, dans une proposition qui doit s'étendre à toute l'industrie de guerre, dans toute la France, se laisser guider uniquement par les constatations récentes relevées dans la zone parisienne.

Je dis que nous ne sommes dupes ni des promesses ni des apparences et que si nous ne nourrissons pas d'illusions excessives quant à la transformation qui a pu déjà être opérée dans les milieux industriels, nous avons le droit d'être confiants dans le mouvement qui se produit depuis que l'atten-

tion s'est portée sur les conditions du travail des femmes enceintes et des nourrices dans les usines.

J'ai employé tout à l'heure le mot *rudimentaire* en parlant des organisations hâtives d'assistance et de protection de ces deux catégories d'ouvrières. Je maintiens volontiers ce mot pour le passé et pour le présent ; mais, par ce qui se prépare, je vois l'avenir sous un tout autre aspect.

J'affirme qu'entre l'optimisme aveugle qui se contente d'une confiance facile dans l'initiative privée et le pessimisme exagéré qui semble dénier toute bonne volonté au patronat directement influencé et dirigé par l'Administration, il y a place pour un sentiment plus juste et plus en accord avec les faits.

Jetez un regard en arrière et considérez ce qui a été fait déjà depuis longtemps, bien avant le début de la guerre, dans certains grands centres manufacturiers. Vous ne pouvez pas contester que les chefs d'industrie ne se soient fortement préoccupés de la protection maternelle et infantile à l'usine, là où le travail de la femme était couramment utilisé ; ils n'ont pas attendu, pour cela, une injonction ou une réglementation légales.

Dans les grandes villes ouvrières du Nord, comme Roubaix, Tourcoing, Armentières, la chambre d'allaitement installée à l'usine même, qui réunit par conséquent la mère à son nourrisson, est un principe adopté. On a pu enregistrer les services incontestables que cette institution a déjà rendus, et l'énorme abaissement de la mortalité infantile qui en est résulté. Les patrons se chargent de l'installation et de l'entretien ; les femmes et les filles des patrons ont accepté pour leur part la charge de la surveillance et du fonctionnement.

Un de mes anciens élèves, M. le Dr Potelet, aujourd'hui inspecteur de la santé publique du département du Nord, s'est fait l'apôtre de la chambre d'allaitement. M. le Dr Lesage, dans un message que j'ai lu attentivement et que voici, a rendu hommage à son zèle qui est au-dessus de tout éloge et a mis en relief les magnifiques résultats obtenus.

Dès 1913, nous trouvons cette institution adoptée dans cinquante grandes maisons industrielles, réparties sur le territoire français. M. le Dr Lesage les énumère dans son mémoire (1).

Cette énumération est déjà ancienne, elle figure dans le rapport remarquable du Dr Fœhlen au Congrès de Bordeaux (1913).

Depuis cette époque et notamment depuis que le travail des femmes a été utilisé puis imposé dans des usines de guerre qui, jusque-là, n'employaient que des hommes, la liste s'est allongée. Je citerai, d'après des renseignements certains, les établissements Schneider au Creusot, Chatillon-Commentry,

---

(1) Dans le département de l'Oise, Beauvais, Ourscamp, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val ; dans l'Aisne, Guise ; dans les Vosges, Senones, Moyen-Moutiers, Épinal, Éloges, Anould ; Moussey, Cominont, Raon-l'Étape, Gérard-Kichompré, Thaon, Belfort. Dans le Nord, elles abondent : outre Roubaix, Tourcoing, Lille, Armentières, il faut citer : Loos, Watrelos, Le Cateau, Seclin, les usines Seydoux, Carmichael, etc. Enfin, nous trouvons la chambre d'allaitement dans la Seine-Inférieure, à Elbeuf, à Barentin ; il y en a dans la Vienne, en Seine-et-Oise, à Toulouse, à Bordeaux, à Angoulême, dans la Seine, aux environs même de Paris.

Longwy, Micheville, Denain, les usines Japy, Cail, les chantiers de Normandie, etc.

Je me suis documenté en grande partie au *Comité des Forges*, Société qui, en réalité, est une vaste union centralisant exactement cinquante-cinq chambres syndicales du patronat, dont font partie nos plus grands industriels de la sidérurgie, de la métallurgie, de l'électricité, de la construction mécanique, hydraulique, du matériel des chemins de fer, etc., etc.

Eh bien, il n'est pas une seule de ces cinquante-cinq grandes chambres syndicales qui n'accepte délibérément et ne soit prête à réaliser les prescriptions relatives à la protection maternelle et infantile à l'usine.

Ce que je viens de vous montrer c'est l'œuvre d'hier et en partie seulement celle d'aujourd'hui. Et je n'ai rien dit des primes en argent accordées presque partout à la femme qui accouche, des primes à l'allaitement, du repas accordé gratuitement à la femme qui allaite dans quelques maisons, ni du choix des emplois doux pour la femme en état de gestation, qui sont autant de pratiques déjà adoptées en grande partie par les patrons et qui tendent à se généraliser. Je n'ai rien dit des organisations modèles anciennes, comme celle de Menier, à Noisiel, Eydoux, Carmichael, etc., qui sont de vrais familistères.

Voici maintenant la preuve du mouvement actuel auquel certains semblent ne pas croire volontiers. Non seulement les chefs d'industrie rattachés au Comité des Forges acceptent par avance de réaliser les améliorations qui seront déterminées par leurs conseillers en faveur de la femme enceinte et de l'ouvrière nourrice, à l'atelier et à l'usine, mais ils veulent aller au delà. Beaucoup sont impatients d'accomplir largement ce devoir. Il n'y a guère de jour où quelque chef d'établissement ne réclame des plans, un programme, qui lui permettent d'organiser sans retard cette double assistance. Il y a des lettres de Basse-Indre, de Saint-Étienne; les patrons des grandes industries caoutchoutières d'Auvergne, Clermont, Thiers et de la région environnante, qui occupent un grand nombre d'ouvriers, sont acquis à ces institutions nouvelles et prêts à souscrire à toutes les exigences.

Pourquoi? Cela est aisé à comprendre et je viens d'en dire un mot. De même que les villes du nord de la France, qui sont d'immenses cités ouvrières de cinquante et jusqu'à cent mille habitants, ont eu le souci de conserver et d'augmenter leur population, pour assurer le maintien et les progrès de leurs industries, tous les centres manufacturiers ont la pleine compréhension de ce qui se passera au lendemain de la guerre : les centaines de milliers de femmes utilisées dans les diverses fabrications de l'armement et des munitions représentent une main-d'œuvre nouvelle. Elles vont trouver naturellement leur place dans les établissements de l'industrie française de l'après-guerre. C'est une perspective qui s'impose, car les hommes feront défaut, et, pour certains travaux délicats, qui sont en même temps et fort heureusement les moins pénibles, la femme s'est révélée ouvrière adroite, habile, minutieuse.

Les patrons sont par conséquent convaincus du danger que courrait leur industrie centralisée dans telle ou telle région de la France, si, du fait de l'emploi des femmes sur une aussi vaste échelle, la natalité venait à décroître

et si le péril infantile venait à s'aggraver. C'est alors le recrutement de leur personnel ouvrier qui se trouverait enrâyé. Il leur faut des réserves de travailleurs.

Ils sentent donc que l'avenir de leurs maisons, toute considération humanitaire, que je ne méconnais point, mise à part, est lié à celui de la population ouvrière. C'est donc un intérêt de solidarité bien entendue, qui les sollicite ; et cet intérêt les guide forcément dans le sens de la plus grande assistance et de la plus grande protection des mères et des enfants. C'est déjà une perspective consolante pour la natalité future de la France.

Ce sentiment règne, sans restriction et sans opposition, à l'*Union des industries métallurgiques* dont j'ai déjà fait mention, en ajoutant que le programme de cette Société dépasse la plupart des prescriptions imposées actuellement.

Ici, deux séances ont été consacrées à l'étude de ce programme, par la sous-commission de l'Hygiène de l'enfance ; elles ont été présidées par M. Dollfus ; des hommes compétents en matière d'œuvres sociales ont pris part aux discussions : MM. Laurent, président de la commission d'études, Silhol, Bertin-Mourot, Eissen Piat, Pétin, etc., la composent. Un secrétaire, M. R. Senly, centralise la correspondance et le travail. Deux médecins des hôpitaux, MM. Lesage et Gainon, spécialisés dans la médecine infantile, sont conseillers de la Commission.

Voici le canevas sur lequel on travaille :

D'abord la *Repopulation.* Prime encouragement à la naissance — allocation à la natalité, aux familles nombreuses, — soins aux femmes enceintes — congé de grossesse — maternités, soins aux femmes en couches.

Ensuite, pour l'enfant en bas âge : Consultation de nourrissons, primes d'allaitement — Goutte de lait — chambres d'allaitement — garderies, etc., le principe du repas gratuit aux femmes qui allaitent est adopté sans discussion.

Pour l'enfant chétif : écoles en plein air — colonies scolaires — cures d'air, de montagne, marines. Écoles ménagères.

Et ce qui est le plus important, on envisage la forme et l'importance des *concours financiers :* ce que peut réaliser *le patron* — ce que peut donner la *collaboration ouvrière* — ce qu'on peut obtenir des *œuvres privées;* — ce qu'on peut demander aux *pouvoirs publics.*

Pouvez-vous douter, à l'examen de l'exposé succinct qui précède et au vu du programme que s'est tracé une puissante corporation industrielle qui, je le répète, englobe cinquante-cinq gros établissements français, qu'il y ait réellement un mouvement intense dans le sens le plus généreux, mouvement qui, loin de trouver de l'opposition de la part des sociétés industrielles adhérentes, ne rencontre que de l'empressement, uni à la meilleure volonté de réalisation rapide ?...

J'arrive aux établissements d'industrie de guerre du centre parisien, la plupart improvisés, les moins préparés aux innovations, et dans lesquels la main d'œuvre féminine a été une obligation assez récemment imposée. C'est à eux surtout qu'on fait allusion, quand on nous oppose des dénégations et des doutes. Veuillez songer que, dans cette mobilisation rapide de l'industrie privée, on a été au plus pressé ; que, dans la hâte de l'organisation du travail féminin, on a considéré uniquement la femme valide. On n'a pas songé immédiatement aux femmes enceintes, aux nourrices, aux enfants. Dans beaucoup de ces ateliers et de ces usines de fortune on n'a employé tout d'abord qu'un outillage disparate, on a fait flèche de tout bois. Il a fallu distribuer les emplois suivant les facultés de l'ouvrière, en regardant à peine au degré d'apprentissage.

On ne tenait pas à recevoir des femmes enceintes ou nourrices ; on les refusait. Une circulaire du Ministre de l'Armement l'affirme expressément. Vous pouvez tirer de ce principe initial de proscription les conclusions qu'il vous plaira. Je doute, pour ma part, que la natalité et la sauvegarde du nourrisson aient pu y gagner ; elles n'avaient qu'à y perdre. Pour toucher des salaires de 7 à 12 francs par jour, suivant l'emploi, bien des femmes ont dû se résoudre, soit à sacrifier la maternité, soit à éloigner l'enfant.

Le Ministre a réagi énergiquement ; et je pense sincèrement qu'il a eu raison.

Actuellement, la situation est en train de se modifier.

Nous avons les uns et les autres visité des usines, les unes toutes neuves parfaitement organisées et outillées, ce sont les plus importantes ; certaines moins bien aménagées, ce sont les moindres. Vous avez vu ce qui manque au point de vue qui nous préoccupe et vous avez été désappointés. Mais vous avez aussi causé avec le haut personnel, avec les patrons généralement très intelligents et désireux de bien faire. J'ai agi de même. On ne peut pas nier que beaucoup ont répugné longtemps à installer par eux-mêmes les locaux réclamés pour les nourrissons et les enfants, à accepter la charge de cette surveillance ; mais vous ne pouvez pas dire qu'ils aient opposé une fin de non-recevoir ou qu'ils aient reculé devant un concours financier : « De l'argent, tant qu'on voudra, disaient-ils, mais qu'on ne nous demande pas à présider à des organisations auxquelles nous n'entendons rien ! »

Aujourd'hui, une réelle évolution est en train de s'opérer, je ne crains pas de le redire. Les contrôleurs du travail constatent une bonne volonté agissante qui va tous les jours croissant. Le mouvement est déclanché et chacun consent à participer à l'œuvre protectrice.

Pour la *mutation d'emploi* de la femme enceinte et de la nourrice, y a-t-il une difficulté ? C'était une de nos préoccupations. J'ai désiré savoir si cette mutation d'emploi qui permet à une femme devenue enceinte de passer d'un ouvrage pénible à un ouvrage plus doux, d'une occupation qui exige la station debout à une autre qui permet la station assise, peut réellement être prescrite sans trouble et sans dommage pour la régularité du travail et de la production.

Il m'a été répondu que cette mutation est des plus simples et qu'elle se réalise tous les jours, au fur et à mesure des cas signalés. « Que voulez-vous que cela nous fasse, m'a dit un patron fort intelligent? J'ai huit mille ouvrières. Il y en a beaucoup qui peinent; mais j'en ai mille qui sont occupées à une besogne très douce, facile, qui ne nécessite presque pas d'apprentissage et qui se fait assis. Tout le travail de contrôle est dans ce cas : la peinture, le vernissage de l'obus sur le tour, la fabrication du petit outillage, le filetage, l'usinage qui sont d'un métier plus délicat, ne sont nullement fatigants. Qu'est pour nous le déplacement de quelque vingt ou vingt-cinq femmes par mois, ce qui représente chez nous le chiffre moyen des femmes arrivées à un état de grossesse avancée, 7e-8e mois? Rien! »

Vous n'ignorez pas, et le rapport vous le signale, que le *travail de nuit* est expressément interdit pour les femmes enceintes comme pour les nourrices.

Ce sont bien là, vous en conviendrez, des précisions, des principes acquis qui doivent prendre place à côté des améliorations que je vous ai indiquées et qui entrent peu à peu dans le domaine des réalisations. Il était indispensable que l'Académie en fût informée et qu'elle pût apprécier l'importance de ces obstacles que l'on dit susceptibles d'entraver la réglementation proposée par la Commission, de la rendre chimérique et irréalisable.

Ce que je viens de dire ne regarde que le patronat.

Reste à parler du rôle officiel de l'Administration, des prescriptions déterminées par le Ministère de l'Armement.

Voici deux numéros du *Bulletin officiel* des usines de guerre, l'un du mois de juillet, l'autre du mois de septembre 1916. Il y a là quatre grandes colonnes qui indiquent la distribution du travail aux femmes dans les usines. Lorsque a été décrété l'embauchage des femmes, qui a permis de libérer un grand nombre d'hommes aptes au service actif ou à des emplois spéciaux dans la sidérurgie et la métallurgie, on a dressé la nomenclature des opérations réservées aux ouvrières; on ne saurait méconnaître que le choix en a été judicieusement fixé.

Depuis que la question du travail des femmes enceintes et des nourrices s'est posée, des prescriptions nouvelles ont été formulées, sous forme d'invitations aux patrons.

Je mets sous les yeux de l'Académie la circulaire de M. A. Thomas, en date du 4 janvier dernier. Elle a pour titre : *La protection de la maternité.*

Il est enjoint, dans cette circulaire, aux contrôleurs de la main-d'œuvre, « de réagir contre la tendance manifestée par certains industriels, à refuser l'accès de l'usine aux femmes en état de grossesse ». Le Ministre signale les conséquences particulièrement fâcheuses qui pourraient résulter d'une mesure qui, éloignant de l'usine les ouvrières enceintes, aurait pour principal résultat de détourner ces femmes de leur devoir de maternité. La perspective d'une grossesse ne doit pas apparaître aux ouvrières comme la perte de leur gagne-pain.

La circulaire mentionne les vœux du *Comité* du travail féminin, que je résume : « Les mesures prises pour améliorer les conditions du travail de la femme en état de grossesse constatée n'entraînent *aucune réduction ou suppression de salaire*. Ceci vise la mutation d'emploi.

Beaucoup d'industriels ayant adopté des règlements qui garantissent à cette catégorie d'ouvrières soit leur salaire antérieur, soit une prime compensatrice destinée à maintenir le taux du salaire..., la généralisation de ces mesures constitue pour les industriels un véritable devoir.

La surveillance médicale est indispensable.

Les industriels de la région parisienne ont formé une association qui encouragera la création de chambres d'allaitement dans les établissements de ses adhérents... »

Ce langage ne correspond pas à une injonction formelle, je le reconnais. Mais les prescriptions du Ministre, même adoucies dans la forme, n'en sont pas moins obéies, et elles le seront de plus en plus.

Vous ne pouvez certainement pas douter que l'Administration qui concède les fournitures, qui dispose des contrats, en assure l'exécution et exerce le contrôle des usines, ne possède l'influence suffisante pour obtenir, même par la voie de circulaires et de conseils qui n'affectent
tive, les améliorations nécessaires et la protection des ouvrières dont elle a pris la surveillance et la protection à sa charge.

Je ne veux oublier personne ;
celui de nos collègues qui a joué un grand rôle dans le mouvement
duit aussi bien du côté des employeurs que du côté de l'État. Les dates ont leur signification.

Donc, tout à l'heure, M. Pinard, très modestement, se contentait de faire remarquer que ce mouvement a été singulièrement tardif. Cela est incontestable. Les rapports de MM. Bonnaire et Lesage au Comité du travail féminin sont du 4 décembre, mais les circulaires ministérielles qui s'y rapportent sont du 4 et du 6 janvier 1917. Les questionnaires relatifs au fonctionnement du travail dans les usines de guerre, dressés par le Ministère du Travail, sont du 6 janvier. Les séances de la Commission d'hygiène de l'Union des industries métallurgiques sont à la date du 23 janvier et du 9 février. Or la communication sensationnelle de M. Pinard à l'Académie date du 5 décembre 1916.

Sans méconnaître aucune de ces initiatives, il est légitime de penser que le cri d'alarme de notre collègue a été pour beaucoup dans l'émotion qui s'est manifestée de tous côtés, dans l'activité qui se déploie actuellement.

Vous pouvez vous glorifier, Monsieur Pinard, et l'Académie doit vous féliciter hautement, comme je le fais en toute sincérité, d'avoir signalé hardiment un mal qu'il était grand temps d'enrayer.

Je retourne maintenant à ma conclusion première. Je ne crois pas, je ne cesserai de le dire, qu'il soit opportun de poursuivre en ce moment la solution du problème de la dépopulation et de la natalité en France, par la voie qui nous est proposée. Je dis à nos collègues dissidents : j'estime qu'il est

chimérique de penser que vous obtiendrez, sinon dans un temps très éloigné, la mise en mouvement du Parlement et des pouvoirs publics, pour les amener à étudier un projet qui doit grever le budget de la France d'un milliard et demi.

Vous voulez cependant soustraire l'ouvrière enceinte et celle qui allaite aux dangers qu'elles courent à l'usine, dans toutes les usines; vous voulez allouer 5 francs par jour à toute femme française en état de grossesse ou d'allaitement. — Vous n'en avez pas les moyens financiers.

Vous entendez profiter de la situation actuelle dans les usines de guerre pour aboutir plus vite; vous ne ferez que retarder l'application des mesures protectrices urgentes que nous réclamons et qui ne coûteront que quelques millions qu'on trouvera facilement.

Par contre, c'est sous l'auspice de deux éléments essentiels du succès, la bonne volonté actuelle des patrons et l'action officielle du Ministère de l'Armement que se présente le programme de la Commission. C'est donc un accueil bienveillant et précieux qui lui est assuré de ces deux côtés.

Entendez bien que la Commission n'a entendu se mettre à la remorque de quelque organisation que ce soit.

Elle l'a prouvé, puisque, mise en possession de documents, elle les a discutés dans toute l'indépendance de ses convictions et de son devoir strict. Elle a abouti à la prescription de mesures autrement plus précises et plus étendues que celles qui se trouvent contenues dans l'ébauche de réglementation qui lui a été soumise.

Cela, c'est l'œuvre propre de l'Académie, celle à laquelle la Commission que vous avez nommée vous demande encore de vous associer. (*Applaudissements.*)

M. Bar. — Je ne sais pas si les déclarations que vient de faire M. Doléris clôtureront la discussion générale; en cas d'affirmative, l'Académie doit être appelée au vote, d'après la proposition que vient de faire M. le Secrétaire perpétuel.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que j'ai demandé, au cours de la dernière séance, que la question en discussion ne concernât pas seulement la protection maternelle et infantile dans les usines de guerre, mais dans l'usine en général.

Ce qui a été dit par M. Pinard et par M. le Rapporteur me paraît appuyer absolument ce que j'ai demandé. En présence de la diminution de plus en plus grande de la natalité française, la question de fait domine toutes les controverses. Le problème posé mérite d'être discuté non pas seulement en visant un point particulier, il mérite de l'être dans son ensemble.

M. Doléris, *rapporteur*. — M. Bar propose que les mesures édictées par les vœux de la Commission soient étendues à toutes les usines sans distinction. Il semble craindre, peut-être, qu'après la guerre, les motifs qui ont suscité ces mesures n'existent pas et que les patrons s'affranchissent des obligations auxquelles ils se seront astreints pendant la guerre.

La Commission n'a pas fait état de cette proposition extensive. Il y a diverses raisons à cela.

La première, c'est que nous nous sommes cantonnés exclusivement, volontairement dans ce qui concerne les usines de guerre ; vous savez pourquoi.

La seconde, c'est que la Commission possédait des informations précises sur les conditions du travail des femmes dans ces établissements, et n'était pas documentée sur les usages établis dans une infinité d'industries anciennes ou nouvelles, qui n'ont rien à voir avec la fabrication de l'armement et des munitions.

Pour préconiser des mesures qu'on veut généraliser, il convient d'envisager des espèces similaires.

On est, autrement, entraîné à des distinctions infinies et à des discussions interminables.

Ces questions d'espèces, si nous admettons *a priori* l'amendement de M. Bar, nous allons les retrouver à chaque instant au cours de l'examen de chacun des articles, quand il faudra envisager toutes les catégories d'industries auxquelles les femmes sont employées en France.

La Commission n'a pas douté un instant que les mesures proposées ne fussent d'autant plus aisément maintenues dans l'après-guerre, qu'elles auront reçu la consécration de l'expérience ; cette conclusion s'impose.

Il y a d'autres motifs encore du rejet de l'amendement de M. Bar. Mais je ne veux pas amplifier le débat.

Pour ma part, je ne suis pas opposé à l'extension proposée ; ce que je viens de dire l'indique suffisamment.

Néanmoins, pour simplifier la discussion qui va suivre et conserver un ordre nécessaire et méthodique à la marche de cette discussion, je demande que l'amendement de M. Bar trouve sa place sous forme d'article additionnel à la suite du projet.

Il sera alors loisible à chacun de préparer les objections, de classer les espèces qui se trouvent en dehors du projet actuel, d'éliminer les mesures reconnues inutiles ou inapplicables ou de les modifier, eu égard a la question générale du travail dans les industries autres que celles créées spécialement pour la guerre.

Sinon, je le répète, nous nous heurterons, à chaque pas, à mille obstacles, mille difficultés de détail qui seront soulevées à propos de chacun des articles au cours de la discussion.

Au lieu de l'unité et de la simplicité que nous recherchons, nous aboutirons à une complication, surtout à une longueur des débats, que personne ne doit souhaiter.

Pour ces motifs et pour d'autres qui sont réservés, je demande que l'amendement de M. Bar trouve sa place dans un article additionnel final que M. Bar formulera, et que la discussion générale soit close le plus promptement possible.

M. Kirmisson. — Une seule question doit, il me semble, retenir en ce moment l'attention de l'Académie, à savoir si le rapport de M. Doléris

doit être pris en considération et les propositions qui le terminent soumises au vote.

M. Bar. — Il y a intérêt à sérier les questions.

La Commission s'est bornée à étudier le cas du travail de la femme enceinte ou nourrice dans l'usine de guerre. Pour les raisons que j'ai dites, je propose de l'étudier dans l'usine.

Ma proposition ne touche pas au fond de la discussion. Il semble qu'il devrait d'abord être statué sur elle.

Quant au fond, deux solutions sont en présence, celle de MM. Pinard et Richet qui concluent à l'exclusion de la femme enceinte ou nourrice, celle de la Commission qui conclut à la réglementation de son travail. Il est bien évident que si le premier de ces points de vue est adopté par l'Académie, le rapport disparaît et la question doit être renvoyée à la Commission ; si c'est le second auquel l'Académie se rallie, le rapport de M. Doléris se trouve adopté dans son principe et il n'y a plus qu'à en examiner les modalités.

M. Kirmisson. — Le rapport de M. Doléris, présenté au nom de la Commission, examine toutes les propositions faites devant l'Académie. Pourquoi ne pas procéder dès maintenant au vote de ses conclusions ?

M. Pinard. — Je n'ai jamais limité mes propositions au travail féminin dans les usines de guerre proprement dites ; j'ai parlé de l'usine en général, ainsi qu'en témoigne le texte des mesures que j'ai proposées à l'Académie, dans ma communication du 2 janvier.

M. Bar. — Je l'ai dit.

M. Pinard. — Alors nous sommes d'accord, sur la position de la question tout au moins.

M. le Secrétaire perpétuel. — Les propositions présentées par M. Bar sont assurément d'un très grand intérêt, mais elles ne me paraissent pas infirmer à celles qui ont été exposées par la Commission ni être en désaccord avec les conclusions du rapport de M. Doléris. Lorsque l'Académie aura statué sur celles-ci, il y aura lieu, mais seulement alors, d'examiner si elles peuvent avoir l'extension que demande M. Bar. L'examen des propositions de notre collègue ne sera donc pas écarté, mais au contraire fortifié par les déclarations préalablement faites par l'Académie.

M. Doléris, *rapporteur*. — La question posée par M. Bar, ou plutôt la revendication qu'il a faite de l'application à l'usine en général des mesures proposées par la Commission pour les usines de guerre, est tellement naturelle que je ne la combattrai pas en ce qui me concerne. Il est juste qu'il l'ait posée, car l'extension du travail de la femme à l'usine ne cessera évidemment pas de s'accroître au cours de la guerre et encore plus après elle. Aussi, n'en est-il que plus urgent de régler tout d'abord les conditions de ce travail

dans les circonstances actuelles ; les articles qui terminent mon rapport les indiquent. Lorsqu'ils auront été votés, il sera possible de souscrire à la demande de M. Bar.

D'autre part, nous ne savons pas aujourd'hui quelles seront les conditions économiques qui prévaudront au lendemain de la guerre et dans quelle mesure il pourrait être donné satisfaction aux généreuses propositions financières de MM. Pinard et Charles Richet ; elles méritent en tout cas un examen approfondi pour lequel, je le répète, la Commission ne s'est trouvée ni qualifiée ni suffisamment informée.

M. Charles Richet. — Je demande tout d'abord à faire remarquer avec une grande satisfaction que, si nous différons ici sur les moyens, l'accord est unanime et profond sur le but à atteindre.

Pour la protection de la femme enceinte aussi bien dans les usines de guerre que dans toutes les usines, il n'y a pas de divergence de principe. De même en ce qui concerne l'urgence de prendre des mesures immédiates pour enrayer le danger effroyable et angoissant de la diminution de la natalité française, nous sommes unanimes.

Si nous ne sommes pas des législateurs, nous n'en avons pas moins le droit, et, plus que le droit, le devoir de dire ici toute notre pensée. Le moment est bien choisi pour le faire, puisque nous apportons, sur le travail dans les usines de guerre, des précisions sur les questions techniques de ce problème, toutes questions qui se rapportent au problème plus général posé devant l'opinion et dont la solution importe au salut de la France.

Il n'en est pas de plus important à l'heure actuelle. Et l'on voudrait que nous fussions assez humbles, assez pusillanimes, dirai-je, pour craindre de l'examiner même dans ses répercussions financières, pour oser dire que la France meurt si nous ne protégeons pas la maternité. Je demande formellement que la proposition de M. Pinard, que j'ai soutenue il y a huit jours, dans des termes que vient de rappeler M. le Rapporteur, soit mise aux voix.

L'Académie a bien, elle aussi, le devoir d'exercer sa mission sacrée de veiller sur la vitalité et le maintien de la nation française ; sa compétence, ses soucis patriotiques le lui commandent.

Je le répète encore. Ayons pitié de la France. (*Applaudissements.*)

M. le Secrétaire perpétuel. — La question actuellement en discussion est, je le répète, celle de la suppression du travail de la femme enceinte, sur laquelle des propositions ont été présentées par M. Pinard, d'une part, et par M. Doléris, d'autre part, au nom de la Commission. C'est à l'Académie de se prononcer.

M. Bar. — Je maintiens ma proposition et demande à en exposer les raisons, vu l'heure avancée, au commencement de la prochaine séance.

M. le Président. — La discussion continuera dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1917.

M. Prenant. — Si je pouvais prendre la parole sans rendre hommage, avant toute critique, au bon vouloir et à la généreuse intention de la Commission et de son rapporteur, la tâche me serait assez pénible pour me faire garder le silence. Il est bien certain pour moi que, si les propositions et conclusions de la Commission sont telles que je doive les combattre, la faute n'en est pas à l'équité de son jugement et à la bonté de ses sentiments, mais à ce qu'il s'y trouve des esprits qui, par habitude d'éducation et sous des influences de milieu, pensent et agissent comme si, pour arriver à temps dans le progrès social il était possible de se mettre en retard.

Messieurs et chers Collègues, depuis que vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à siéger parmi vous, j'ai vu débattre devant l'Académie plusieurs grandes questions d'intérêt général et social : la déclaration obligatoire de la tuberculose, le droit des malades et blessés, la suppression de l'alcool. Or, il ne me semble pas qu'au cours de ces discussions, la conduite de l'Académie ait été inspirée par une règle ferme. Selon les circonstances, l'Académie a tantôt marqué quelque répugnance à sortir de ses attributions étroites de corps médical consultatif, tantôt, au contraire, a fait sans hésitation le pas nécessaire dans un domaine étranger au sien propre.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'une nouvelle question générale, de portée nationale et sociale plus grande peut-être que jamais, puisqu'il ne s'agit de rien moins que d'assurer en France la natalité, et d'atteindre un but plus élevé encore, conserver la vie à un être humain dont le cœur a une fois battu. Devant la grave question sur laquelle nous prenons la responsabilité de nous prononcer, personne de nous ne voudrait se borner à dénoncer le mal; l'Académie est résolue tout entière à en poursuivre la guérison dans toute l'étendue de ses moyens et jusqu'où elle peut l'atteindre.

Nous sommes tous, dans cette question de la protection des femmes enceintes et nourrices, hommes de bonne volonté, et ne différons entre nous que par le degré de l'audace dans notre bienfaisante action. Car cette action bienfaisante, il ne nous a peut être jamais paru plus difficile de l'exercer, puisqu'elle ne peut se réaliser qu'en dehors de nous. Le remède que l'Académie peut proposer, il ne lui appartient pas de le sanctionner, moins encore de l'appliquer. Comme on l'a dit déjà, l'Académie n'a que voix consultative; elle n'a ni faculté législative, ni puissance exécutive. Eh bien, c'est précisément parce qu'elle est dépourvue des deux pouvoirs législatif et exécutif, que son devoir apparaît plus simple, que la portée de sa voix peut être plus grande. Permettez-moi une comparaison, en quelque sorte un argument *ad hominem*. Lorsque vous, médecins, avez porté un jugement sur l'état d'un malade, tuberculeux ou autre, et que vous avez déclaré à ce malade que sa seule

chance de guérison est la cessation ou tout au moins le changement de travail, est-ce que vous vous inquiétez des voies et moyens, est-ce que vous vous occupez de régler ses conditions nouvelles d'existence, est-ce que vous réalisez vous-mêmes votre prescription ? Le malade est ici le pays, qui perd son sang non seulement dans les batailles aux frontières, mais encore dans celles de la vie économique. Proclamez le péril hautement, véhémentement, prononcez avec toute l'autorité de votre voix, et vous serez écoutés et vous serez obéis.

Il y a donc le mal à connaître, et il y a le remède à trouver et à apporter. Le mal d'abord.

M. Pinard nous le dépeint redoutable pour le présent et dans l'usine de guerre, et nous livre les chiffres que vous connaissez. M. Bar, qui lui reconnaît des causes variées, croit exagérés les méfaits du travail à l'usine de guerre. M. Strauss et avec lui M. Doléris, dans son rapport, et à côté d'eux M. Bonnaire et M. Lesage, atténuent fortement l'émotion et la tristesse des chiffres.

Qui croire ? Quoi que disent les statistiques ou quoi que leur fassent dire accoucheurs et puériculteurs, un fait n'en demeure pas moins certain pour le physiologiste que nous sommes tous un peu et que certains d'entre nous sont avec autorité. Ce ne peut être impunément pour l'enfant qu'elle porte dans son sein, que la femme est soumise aux traumatismes de toutes sortes qu'elle subit à l'usine de guerre. Mais il a fallu signaler l'avortement traumatique de femmes transportant par jour sur leur ventre, sur le fond de leur utérus gravide, des centaines d'obus de 25 à 30 kilogrammes, pour qu'en vertu de l'article premier du rapport des violences de cette intensité soient désormais épargnées aux femmes enceintes. C'est qu'il y a des physiologistes et des physiciens à l'Académie.

Ce n'est pas sans danger non plus que la femme s'expose, elle, son enfant et son lait, aux influences délétères des vapeurs d'acétone, de gaz nitreux et de ces composés picriques, dont on connaît les terribles méfaits. Il s'était trouvé cependant des optimistes pour contester l'action nocive de ces produits et invoquer le bénéfice de l'accoutumance, avant que par son article premier, le rapport de la Commission vînt soustraire les femmes enceintes et nourrices à ces dangers. Il y a des toxicologistes et des chimistes rue Bonaparte.

Le mal sévissait donc dans les usines de guerre, et il est probable qu'il en reste et que tout ne s'y passe pas pour le mieux des femmes enceintes et nourrices. Mais c'est moins de ce mal local et transitoire qu'il faut nous inquiéter, d'après M. Pinard et surtout M. Bar, que du danger général dont la maternité est menacée dans l'usine quelle qu'elle soit et dans l'usine de demain comme dans celle d'aujourd'hui. Ce n'est pas, dit M. Bar, par le mode de travail qu'elle impose, que l'usine sera toujours « tueuse d'enfants » ; c'est parce qu'elle détruit le foyer de l'ouvrière et lui fait une lourde charge de la maternité. Voilà le danger qui nous inquiète.

Et notre inquiétude est grande, en effet. Elle n'est pas faite seulement de sentiments de justice et de bonté envers chacun de ces milliers de petits êtres, qui devraient vivre puisqu'ils existent. Ce qui nous préoccupe encore et surtout, c'est le problème de la natalité française globale, soulevé ici par

M. Richet, c'est-à-dire un problème d'égoïsme pur, d'égoïsme à plusieurs, d'égoïsme à beaucoup, un problème patriotique. Dépeuplé depuis longtemps, par le fléchissement de la natalité, notre pays s'alarme plus que tout autre du sacrifice qu'il doit faire à la guerre de tant de ses enfants. N'est-il pas rationnel que le remède soit proportionné au mal, n'est-il pas vrai que l'effort de régénération doit être en rapport avec la profondeur de la plaie, avec l'étendue de la brèche sanglante? Eh bien, j'ai le regret de lire, dès le début du rapport, cette phrase : La question « touche directement au grave problème qui se posera au lendemain de la guerre, et qui, déjà, remplit d'une anxiété patriotique le cœur de beaucoup de Français : celui de la repopulation de la patrie, amoindrie par la perte de plusieurs centaines de milliers d'hommes, tombés sur les champs de bataille ». Il n'y a pas lieu de se demander si ce chiffre de pertes à réparer, qui va de 200,000 au moins à 999,999 au plus, est exact ou inexact. Il est en tout cas imprécis, et cette imprécision, outre qu'elle est douloureusement inutile et aurait pu être évitée, n'est pas scientifique et est peu digne d'une compagnie de savants. Pour la bonne tenue scientifique de notre Bulletin, elle doit disparaître du rapport.

Mais ce n'est pas pour une question de pure forme que je pourrais souhaiter voir le chiffre précis remplacer le chiffre approximatif. C'est parce que, pratiquement, c'est la connaissance exacte de la perte subie, qui nous permettrait de mesurer l'effort de repopulation à faire et qui donnerait à nos résolutions cette saine audace que M. Richet qualifiait de révolutionnaire. Car, supposons que, sur les 4,200 femmes salariées travaillant aux champs, dans les usines ou ailleurs, il s'en lève 500,000 cette année et autant l'année suivante, qui se décident à la maternité, soit que l'appât de l'allocation projetée les tente, soit que les patriotiques exhortations des repopulateurs les aient entraînées, soit que pour remplacer le cher disparu elles veuillent, quoique à l'automne de leur vie sexuelle, être mères une fois encore. Supposons qu'il naisse ainsi cette année et l'année suivante, 500,000 beaux petits Français, de quoi combler sans doute l'horrible déficit. N'est-ce pas là, Messieurs, un bel emploi du « milliard de repopulation » (deux fois seulement versé), puisqu'il met à quelque 2,000 francs par tête le prix du nouveau citoyen, alors que les statistiques de guerre établissent qu'il faut dépenser 80,000 francs pour tuer un homme? N'est-ce pas là pour le patriote, qui calcule, qui n'enregistre toutefois que des unités et non des affections perdues, qui inscrit sur son registre les dépenses sur une page et les rentrées sur l'autre, n'est-ce pas là au fond une bonne opération?

Le mal supposé connu dans sa gravité, dans son étendue, voyons les remèdes.

Nous disposons sur ce sujet de communications et de publications les unes académiques (communications de M. Pinard et de M. Strauss, rapport de M. Doléris), les autres extra-académiques, dont je suis obligé de faire état parce qu'il en est tenu largement compte dans le rapport de la Commission (rapport de M. Craissac, rapports de M. Bonnaire, de M. Lesage au Comité du travail féminin). C'est sur la question des remèdes à apporter que les deux camps sont nettement tranchés. D'une part, M. Pinard et M. Richet réclament une solution audacieuse, l'interdiction du travail à l'usine, et l'allocation de

5 francs par jour à toute femme enceinte ou allaitant un enfant de moins d'un an. M. Bar, quelle que soit la solution adoptée, en demande l'application, au lendemain de la guerre, à toutes les usines. D'autre part, M. Strauss, le rapporteur M. Doléris, et, en dehors de nos séances, MM. Bonnaire et Lesage proposent des moyens atténués qui ne font que compléter et parfaire les mesures actuellement en vigueur, mais qui leur paraissent suffire à la situation ; nous en trouvons la lettre dans les articles du rapport et l'esprit dans le texte qui commente ces articles. Vous connaissez ces articles et ces commentaires, dont je ne discuterai pas le détail, mais que je désire critiquer dans leur ensemble.

Un premier reproche fondamental et commun que je dois faire à ces divers documents académiques et extra-académiques, c'est d'établir entre le devoir national présent et urgent et le devoir social une distinction telle qu'elle permette de surseoir à l'accomplissement de ce dernier. Quand ce devoir social se concrète dans une action protectrice de la santé publique et de la natalité française, est-ce vraiment à des médecins qu'il conviendrait de faire la distinction ?

Voici des citations à l'appui de mon reproche :

Lisez le rapport de M. Bonnaire : « Les nécessités de l'heure présente, dit-il, s'accordent mal aux conceptions doctrinales qui, pour généreuses qu'elles soient, tendraient à porter atteinte au premier des intérêts vitaux actuels de la nation ».

Lisez le rapport même de M. Doléris : « Si pénible qu'il soit de devoir subordonner un intérêt aussi haut que celui de la France, par la repopulation intensive,... il n'en est pas moins obligatoire d'assurer au pays présentement la *vie*, par un effort intense jusqu'à la victoire, etc... ».

Le discours de M. Lesage est bien plus expressif encore sur cette distinction, qu'il schématise ainsi, en parlant de la création des chambres d'allaitement :

« Mais il faut que les patrons le veuillent ; ce n'est plus pour eux un simple devoir social, mais un devoir national. »

Mais s'il est étrange de voir des médecins hésiter devant le devoir social et ne céder qu'à la nécessité nationale, il l'est bien plus encore de voir un législateur, M. le sénateur Paul Strauss, distinguer l'un et l'autre et les séparer dans ses préoccupations.

« Pour l'heure, dit-il dans la péroraison de son discours, et sans interrompre pour autant notre devoir humanitaire de sauvegarde sociale et sanitaire, le salut de la Patrie en danger doit inspirer tous nos actes, toutes nos pensées, toutes nos résolutions. » En vérité nous pouvions espérer que les fumées de la guerre qui remplissent les couloirs parlementaires y auraient obscurci l'atmosphère à ce point, qu'avec le recul que les législateurs de métier sont habitués à prendre pour diriger nos destinées d'après des vues d'ensemble, le bien social se confondrait pour eux en temps de guerre plus que jamais avec la vie et la prospérité nationales.

Cette distinction du devoir social et du devoir national n'est pas seulement

un sophisme, c'est-à-dire un argument fallacieux péchant dans les termes et la forme, c'est une véritable erreur de fond, une erreur médicale pour les médecins, une erreur politique pour les politiciens. Il n'y a là qu'un expédient d'occasion et d'épouvante, qui ne peut servir que pour les foules. L'Académie n'en est pas une.

D'ailleurs cet « effort intense jusqu'à la victoire » qui « doit inspirer tous nos actes, toutes nos pensées, toutes nos résolutions », à qui le demande-t-on dans l'espèce? Je ne sais pas et ne dois en tout cas pas dire le nombre de femmes employées dans les usines de guerre. Mais les enquêtes faites apprennent que sur ce nombre la proportion des femmes enceintes ou accouchées ne dépasse pas 1 p. 100. Est-ce sur ces quelques milliers de femmes enceintes que doit reposer l'effort intense pour la victoire, au détriment de l'effort pour vivre que fait l'enfant enfermé dans son sein? La victoire définitive et réelle de la Patrie n'est-elle pas mieux assurée par l'enfant qu'elles portent que par les obus qu'elles transportent? Et pour mettre, dans la Patrie en péril, chacun à la place où il est le plus utile, ces femmes ne sont-elles pas mieux employées au travail de la maternité qu'au travail de l'usine? L'effort intense jusqu'à la victoire on peut le demander, par la réquisition civile, à d'autres femmes et par exemple aux plus inutiles des 450,000 domestiques femmes, occupées encore aujourd'hui à une besogne de luxe. Comme le pense M. Pinard, si l'on peut trouver facilement des remplaçantes pour la fabrication des poudres, on ne trouvera rien qui remplacera la maternité.

J'ai maintenant, Messieurs, d'autres reproches généraux, plus directs et plus importants, à adresser au rapport de la Commission. Ces reproches sont connexes, et je les signale l'un après l'autre. Je regrette que les mesures proposées ne protègent pas suffisamment les ouvrières enceintes et nourrices contre le médiocre vouloir des industriels. Je regrette que ces mesures ne garantissent pas assez la natalité française contre la médiocre maternité des femmes. J'estime enfin que le rapport, à côté de résolutions insuffisamment protectrices des femmes et de leurs enfants, manifeste des préoccupations exagérément préservatrices des industriels. Pour des médecins, et pour d'autres aussi, les femmes seules sont dans une situation intéressante.

De quelques bonnes intentions que les patrons soient animés, les affaires sont pour eux les affaires, et comme M. Richet le rappelait, ils sont industriels avant tout. L'expérience a montré qu'il ne fallait espérer que d'une minorité plus éclairée et plus généreuse la satisfaction de nos désirs. Nous ne pouvons attendre que, gagnés par l'exemple, un à un les patrons entrent dans la voie de réalisations qui resteront toujours inégales. Il nous faut une mesure de protection universelle et immédiate, réelle et complète. Cette protection, le rapport de la Commission nous la donne-t-elle, adéquate au travail intense que les femmes accomplissent aujourd'hui dans les usines de guerre, et à ce travail féminin qui, comme le prévoit M. Bar, remplira les usines de la paix et de demain? Non. Car la Commission se vante de « ne s'être pas éloignée sensiblement des conditions usuelles imposées au travail légalement représenté », et se propose seulement « de spécifier, avec plus de précision, les cas

et les espèces, et par là, augmenter les garanties de protection maternelle et infantile dans l'usine ». « Elle n'a donc pas introduit un principe nouveau perturbateur du travail et dommageable pour le patron ». N'avoir pas introduit un principe nouveau ! C'est précisément ce que je lui reproche. Quoi ! les conditions de la vie économique et sociale de la femme sont en train, par le fait de la guerre, de changer radicalement, et elles continueront certainement après la guerre à être tout autres qu'avant. Il y a dans les usines de guerre une proportion de travailleuses nouvelles qui s'élève aux deux tiers ; plus tard la loi des places libres dans la nature déterminera, pour remplacer dans les travaux de la paix les bras masculins disparus, un afflux incessant de main-d'œuvre féminine. Et tout ce qu'on nous offre, dès à présent, c'est une consolidation des règlements antérieurs, c'est au lieu d'un statut nouveau, correspondant à une situation nouvelle, le maintien ou à près du statu quo !

Je m'entends objecter — et je réponds à l'objection — que c'est du quichottisme de ma part que de vouloir protéger les faibles contre les forts, puisqu'il n'y aura ni faibles ni forts, puisqu'il n'y aura d'autre puissance que la loi, qui s'exprime impérativement dans chacun des six articles du rapport. Mais je montrerai tout à l'heure que, si la loi parle seule dans les articles, les patrons interviennent encore dans le texte explicatif, et de telle façon qu'on s'aperçoit qu'ils sont encore très forts, dans la pensée de la Commission.

Le projet de la Commission non seulement protège insuffisamment les ouvrières et leurs enfants contre les employeurs, en les exposant à leur médiocre bon vouloir, mais encore il défend mal la natalité française contre la médiocre maternité des femmes ouvrières.

Je ne voudrais pas excuser, mais je désire expliquer chez ces ouvrières les égarements et les défaillances de la maternité. Voilà une femme qui, par le travail, doit assurer l'existence de sa famille ou peut se procurer une vie meilleure, à elle-même et à ses enfants, mais dont la grossesse, sitôt révélée, met obstacle à ses projets ; c'est pour cette femme, désireuse de s'assurer le bénéfice d'un travail lucratif et d'ailleurs nécessaire, l'invitation à supprimer la grossesse ; c'est l'avortement voulu. Si néanmoins elle continue courageusement malgré sa grossesse, à travailler, mais que les conditions malsaines du travail, très dangereuses pour l'embryon dans les premiers mois de la gestation où la vie intra-utérine est si fragile, en arrêtent le cours, l'avortement accidentel risquera fort, permettant le retour à l'usine, d'apparaître comme une délivrance et un bien. Si elle peut cependant poursuivre pendant de longs mois à la fois le travail de la gestation et celui de l'usine, mais qu'un traumatisme vienne provoquer l'accouchement prématuré, pourra-t-on reprocher à cette mère de se désintéresser de cet être trop petit et mal venu, né d'un accident de travail, et de maudire à la fois la maternité et l'usine ? Si elle accouche heureusement, mais qu'elle rencontre, si minimes soient-elles, des difficultés dans son rôle de nourrice, pourra-t-on lui faire un reproche de son insouciance faite d'un découragement bien explicable ?

Ces conditions, physiquement et moralement malsaines, préparent un affaiblissement marqué du sens de la maternité ; l'annihilation de l'instinct

maternel sera même possible. L'ouvrière imputera à l'usine tous les torts, et c'est elle qui la traitera de « tueuse d'enfants ».

J'ai supposé, jusqu'ici, qu'un événement brutal venait, à un moment quelconque de la fonction maternelle, en interrompre tout à coup l'exercice. Mais un autre cas sera plus fréquent encore. C'est celui d'une femme souffrant de sa grossesse. Elle devra, pour préserver sa santé et celle de son enfant, passer par une série de vicissitudes, de la mutation d'emploi à la suppression d'emploi, voir à chaque pas sa vie et celle de son enfant remises en question, son maigre budget remanié, amoindri, supprimé ; il lui faudra, à travers tous ces écueils, mener à bonne fin sa grossesse, et se mouvoir dans le maquis d'une procédure qu'on nous représente comme simple et expéditive, mais qui sera ce que sont toutes les procédures où des intérêts matériels sont en jeu.

Il est vrai que le rapport de M. Bonnaire nous promet les conseils d'une sage-femme et que celui de la Commission institue comme tutrice de l'ouvrière une consultation d'hygiène féminine dirigée par un docteur en médecine. Cette sage-femme, voici son intervention dans le rapport de M. Bonnaire : elle avertit la mère des ressources que tient à sa disposition la bienfaisance publique et privée ; elle agit puissamment pour prévenir l'abandon de l'enfant, que tend à provoquer l'appât d'un retour hâtif au salaire ; elle attache durablement l'enfant au sein de sa mère ; elle déploie une insistance spéciale, pour faire comprendre à la future accouchée l'utilité du repos post-puerpéral. Dans le projet de la Commission, la sage-femme disparaît, remplacée par un médecin. Mais, la période de guerre passée et hors le cas de l'usine de guerre surveillée par un médecin militaire que ses galons rendent indépendant, que sera ce conseiller et protecteur de l'ouvrière ? Un médecin fantôme, un médecin falot et dépendant, attaché à l'usine ou à un groupe d'usines, ce médecin que désigne l'article 3 du rapport, auquel un pouvoir discrétionnaire paraît être conféré, mais que tout de même, au cours de l'exposé du chapitre 3, on n'entend jamais dire : je veux.

La Commission se fait fort, par les mesures diverses qu'elle propose, notamment par la compensation équitable du salaire « non seulement de retenir certaines ouvrières dans le devoir complet imposé par la maternité, mais encore de les encourager dans la voie de l'acceptation délibérée, joyeuse, de ce devoir sacré ».

Voilà, Messieurs, à la charge des ouvrières, de bien nobles paroles.

Hélas, il y a, encore en 1917, deux façons de procréer. Il y a la procréation quasi animale, « telle qu'elle existait, a écrit M. Pinard, à l'âge des cavernes » qui est l'aboutissant naturel du besoin sexuel. Et il y a la procréation vraiment humaine, vraiment XX^e^ siècle et malheureusement vraiment française, qui, presque indépendante du plaisir des sens, se mesure chichement aux ressources des procréateurs prévoyants. Il y a celle du XX^e^ arrondissement et des cités ouvrières, il y a celle du VIII^e^ et des maisons bourgeoises. Le moment n'est plus de médire de la première ; le moment est de lui rendre grâce et de lui rendre justice.

Lui rendre justice, c'est, comme le proclamait M. Richet, faire payer par celles qui n'ont pas d'enfants ou qui en ont peu celles qui en ont beaucoup ou qui en ont trop. De même que dans l'œuvre de mort de la guerre, il est

équitable pour les individus, il est salutaire pour la moralité du pays, que l'impôt du sang soit payé par ceux qui n'ont pas versé le leur, et qu'à tout homme sacrifié ou mutilé corresponde la dette d'un homme épargné, de même dans l'œuvre de vie de la régénération de la France, toute femme stérile doit payer pour celle dont les flancs sont féconds. Voilà la juste source à laquelle il faut puiser le réputé introuvable « milliard de repopulation ». Il faut que, par ce milliard, enfin trouvé, soit assurée aux mères une maternité non plus inquiète et douloureuse, mais calme et sereine, qui pourra se conclure dans la sécurité du foyer par le bonheur d'enfants fleuris et bénis. Il faut laisser à la mère louve, alourdie par la portée, la dure loi de chasser la pâture pour elle et ses petits ; il faut laisser à la bête de somme, dont les flancs débordent, l'obligation de traîner jusqu'au terme la double charge du fœtus et du maître. Il ne faut pas attendre, pour que la maternité soit vraiment humaine, pour qu'elle soit cette maternité allègre et joyeuse qu'on souhaite et qu'on exige, mais M. Bonnaire attend que, le neuvième mois venu, « l'essoufflement, la lourdeur et la maladresse aient fait de la femme une impotente dont on ne peut attendre qu'un travail à rendement médiocre ».

Voilà, Messieurs, de quelle façon il faut défendre l'ouvrière mère et nourrice contre son insouciance coupable, contre son médiocre instinct de maternité.

Si la protection des femmes est insuffisamment assurée, le souci d'éviter tout ce qui serait dommageable pour le patron hante l'esprit de la Commission. On a l'impression que, cédant à un inéluctable devoir de protection de la santé publique et de la natalité française, la Commission s'excuse auprès des employeurs de les violenter et de passer par-dessus leurs têtes, en leur donnant acte et louanges de tout ce qu'ils ont fait jusqu'ici et dont on ne veut plus se contenter. La confrontation des articles et du texte du rapport est à cet égard instructive. Les règles édictées dans les articles sont remises en discussion et souvent restreintes par les commentaires du texte. Ces articles sont comme autant de pièces d'argent, sur lesquelles il est fait une retenue en sous dans les commentaires.

Tout cela marque un souci des intérêts des industriels et un respect de leur puissance, qui ne peuvent qu'être préjudiciables aux intérêts que seuls nous avons à défendre. Voici des preuves écrites de ce que j'avance.

On lit dans le rapport : La Commission « peut donc conserver l'espoir que l'État, d'accord avec le patronat, donnera force de loi aux dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3 ». Ainsi la Commission pense que l'Académie, corps officiel consultatif de l'État, doit se préoccuper de savoir si l'État tombera d'accord avec le patronat, et qu'elle doit compter sur l'un comme sur l'autre. Mais c'est peu, Messieurs, d'entendre cette phrase, il faut la voir, telle qu'elle est imprimée. Il faut voir le P majuscule de Patronat rivaliser de hauteur avec l'É majuscule de l'État. Il y a là soit une faute d'impression, soit tout un programme politique et social. Et ce qu'on ne voit pas, mais ce qu'il faut voir entre les lignes, c'est l'A majuscule de l'Académie, inclinant son sommet devant la majuscule du Patronat, et se faisant bas et humble pour passer sous

les portes des industries et y aller quémander au nom de la justice et de la santé publique.

De telles phrases, Messieurs, sont symptomatiques d'un état d'esprit que je déplore et condamne.

Mais ce ne sont pas les seules, et je cite encore.

« Par ce moyen, l'ouvrière économise les frais de garderie ; et comme, selon M. Lesage, elle doit bénéficier d'une soupe chaude gratuite, il s'ensuit que ces deux avantages réunis lui représentent une épargne, à peu près correspondante à la diminution de salaire que le patron pourrait ne pas vouloir consentir. Cependant, cette diminution de salaire, pour la seule perte d'une heure de travail, n'est pas à prévoir ; la libéralité de certains patrons, en la circonstance, s'est généreusement affirmée ; cela permet d'espérer que l'exception deviendra la règle. »

Sans doute, en louant la libéralité d'une chambre d'allaitement et d'une soupe gratuite, en se déclarant très reconnaissante de l'heure de salaire payée sans travail, la Commission a voulu tenir compte aux industriels des lourdes charges qui pèsent sur eux, notamment de cet impôt perçu sur les bénéfices de guerre, qu'on n'avait pas voulu écrasant, mais qu'on espérait tout de même moins léger.

Voici encore un autre genre de tentative préservatrice des patrons.

« Cette somme (l'allocation de 5 francs) n'est pas exagérée. Il faut, toutefois, tenir compte des questions de lieux et de genres de travail ; c'est-à-dire qu'il faut envisager que les charges de la vie ne sont pas identiques dans les grandes villes, à Paris notamment, et dans les centres usiniers situés en province. »

Non, cette somme n'est pas exagérée. Mais encore une fois nous n'avons pas à servir les intérêts des patrons en insinuant que pour l'ouvrière de province la somme pourrait être diminuée, parce que moindres sont les charges de la vie. Car aussi en province, le travail étant payé par l'État au même tarif, les bénéfices industriels sont les mêmes et même plus grands qu'à Paris, puisque les frais d'exploitation sont diminués.

Je termine ma critique par cette citation.

« Depuis le début de la guerre, elles (les mesures dues à l'initiative privée) n'ont fait que se multiplier, témoignant ainsi de la générosité des philanthropes. »

Si jamais ce mot de philanthropie, et celui de charité qui vient plus loin, ont été vides de sens, dans la langue et dans la pratique sociales, c'est bien, Messieurs, dans le cas qui nous occupe. Sur qui donc, je vous le demande, s'exercent cette philanthropie, cette charité ? Est-ce sur la femme mère ? Mais il lui est loisible et facile de se passer de l'intervention charitable du philanthrope ; elle n'a, la femme du XX^e^, qu'à se passer d'enfant comme la femme du VIII^e^. Le véritable bénéficiaire de la générosité privée ou publique, c'est l'enfant dont elle est grosse ou qu'elle vient de mettre au monde, qui, du bien-être de la mère, tirera lui-même santé et profit. Encore faut-il que la philanthropie trouve sur qui s'exercer, qu'il y ait un être vivant pour recevoir cette charité, que l'enfant ne soit pas mort déjà de la géhenne ou du mauvais lait de la mère ?

Messieurs et chers Collègues, il est temps de conclure.

Y a-t-il un danger présent dans les usines de guerre, et le mal a-t-il la gravité qu'affirme M. Pinard? Y a-t-il surtout, de par le travail féminin dans les usines de demain, le péril que craint M. Bar pour la maternité et la natalité françaises et qui viendra aggraver les pertes énormes causées par la guerre à notre pays? Tel est le premier point sur lequel nous devons être fixés, sur lequel il nous faut un diagnostic et un pronostic précis.

Y a-t-il un remède certain, une prophylaxie efficace, ailleurs que dans la solution radicale par l'interdiction et l'allocation que propose M. Pinard et M. Richet avec lui, ailleurs que dans cette charte de l'ouvrière d'usine et de son enfant que réclame dès à présent M. Bar? Je ne le pense pas.

Nous ne remédierons pas à une situation nouvelle, que la guerre a créée et qui se continuera dans l'après-guerre, par l'étançonnage et la consolidation d'abris protecteurs devenus insuffisants et caducs.

Et encore si nous n'avions que leur insuffisance à reprocher aux mesures protectrices qu'on nous propose! Mais c'est leur réalité même qui ne se dégage pas du flou du rapport qui les contient. Ce que les femmes pourront exiger et qu'on leur devra, ce que la sage-femme ou le médecin commandera pour elles, je ne le vois pas bien, je ne le vois même pas du tout, parce que les intentions, les volontés affirmées dans les articles sont remises en question dans le texte explicatif. Vraiment, en dehors de l'interdiction et de l'allocation, je ne trouve, dans les propositions qui nous sont faites, que de la bouillie pour les enfants, avec ses fâcheuses conséquences.

Ce n'est pas ce langage inconsistant, hésitant et restrictif qu'il nous faut tenir. Il faut parler net et haut, et parler, en médecins et puériculteurs, à l'État seul, de la seule santé de la femme et de l'enfant.

Si nous voulons, par patriotisme et par humanité, conserver et accroître notre natalité et imposer par là une vie nouvelle à notre malheureux pays, si nous voulons qu'un sang clair circule dans les veines des femmes enceintes, qu'un lait pur s'écoule des mamelles des mères, il faut adopter, au besoin avec des amendements et adoucissements la rendant plus facilement praticable, la seule solution claire et pure de tout mélange qu'on nous propose.

Je dégage ma responsabilité de toute autre résolution.

M. Hanriot. — Je me garderai bien d'entrer dans le fond du débat, mais il y a dans le discours de M. Prenant un reproche contre une partie du corps médical que je ne puis laisser passer sans protestation.

J'ai eu à bien des reprises l'occasion de voir ces médecins d'usines que M. Prenant nous représente comme étant à la merci du patron, s'insurger contre lui dans l'intérêt de l'hygiène et obtenir gain de cause, et je ne peux croire qu'il existe de médecin qui, pris entre sa conscience médicale et le traitement qu'il reçoit, ait une seconde d'hésitation.

Je reste convaincu que vous n'aurez pas, dans la lutte si importante que vous soutenez, d'auxiliaire plus utile et plus dévoué que le médecin d'usine.

Ne jetez donc pas sur lui un soupçon injuste qui risque de lui ôter toute autorité. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Paul Strauss. — Messieurs, en cette enceinte, à cette tribune, ne doivent retentir que des paroles de concorde sociale.

Quoi que l'on puisse penser de la connexité entre le devoir humanitaire et le devoir patriotique qui n'ont rien de contradictoire, nous ne devons jamais perdre de vue — dans l'examen de tous les problèmes de la guerre — les circonstances tragiques où nous sommes, la répercussion de nos paroles et de nos actes.

Messieurs, un triple malentendu plane sur ce débat.

En terminant ses observations, M. Prenant a demandé qu'on déterminât le diagnostic et le pronostic ; il a ainsi marqué la fragilité de la thèse dont les prémisses n'ont pas été scientifiquement établies.

Ce triple malentendu résulte de l'argumentation démographique si forte de M. Charles Richet, de l'exposé puéricole de M. Pinard et surtout du discours âprement véhément, aux allures de réquisitoire de M. Prenant.

Ces différents orateurs ont étayé leurs conclusions sur des hypothèses ou sur des erreurs.

Le travail industriel des femmes n'est pas tout entier le problème de la dépopulation : il n'en est qu'un fragment, dans la mesure où il peut être mis en cause.

Ce n'est pas à M. Charles Richet que j'ai besoin de rappeler l'exposé des motifs d'un rapport élaboré par la « Sous-Commission de la Natalité » dont il était l'un des membres les plus savants. Dans son rapport sur les causes professionnelles de dépopulation (1905), le rapporteur, M. Lucien March, dont nul ne contestera le savoir et l'expérience technique, écrivait :

« Ainsi, le travail industriel de la femme ne semble pouvoir être compté au nombre des causes qui ont déterminé la baisse particulièrement rapide qu'a subie la natalité française en ces dernières années. »

M. Lucien March, se référant à un exemple de l'industrie cotonnière anglaise, s'exprimait ainsi :

« On n'oserait pourtant affirmer qu'il en résulterait une plus grande fécondité. Un ménage ouvrier assez aisé pour que la femme renonce au travail, est un ménage ordonné et économe, c'est-à-dire quelque chose de bien voisin du ménage bourgeois. »

Est-ce que les familles ouvrières les plus laborieuses, les plus éprouvées, ne sont pas les plus prolifiques ? Par conséquent, le problème de la natalité ne repose pas sur la répartition professionnelle et n'est pas dominé par les conditions du travail industriel des femmes.

Certes, ces familles populaires fournissent le plus fort contingent à la mortalité infantile évitable, et ce sont elles que nous devons sans cesse protéger et sauvegarder. C'est un autre aspect du problème, distinct de celui du moindre apport des naissances.

La seconde erreur de discussion provient, à mon avis, du reproche adressé à l'usine de guerre d'être une « tueuse d'enfants ».

M. Prenant, tout à l'heure, a semblé poser en fait que l'industrialisme féminin était une des servitudes de la guerre actuelle, comme si, depuis l'in-

troduction de la machine, et au cours du XIX^e^ siècle, les professions industrielles et commerciales de la femme n'avaient pas été de plus en plus grandissantes. Il y a eu toutefois dans la période actuelle un déploiement de l'activité des femmes dans des domaines qui lui étaient fermés jusqu'alors et les nécessités de la défense nationale ont déterminé un emploi — encore inférieur aux besoins — de la main-d'œuvre féminine.

Le point vif du débat actuel est de savoir s'il faut mettre à l'index l'usine de guerre, en lui imputant tous les méfaits, en la tenant pour responsable de la mortinatalité, de la mortalité infantile.

Il ne suffit pas à cet égard de conclure comme l'a fait M. le professeur Pinard. La démonstration statistique à laquelle il s'est livré est loin d'être concluante ; si quelques-uns des résultats de la deuxième année de guerre sont faits pour inciter à la vigilance, ils n'autorisent pas à sonner la cloche d'alarme. La réalité des faits ne doit être obscurcie ni assombrie par aucun parti pris de doctrine.

Lorsque M. le professeur Pinard et M. le professeur Richet soutiennent leur proposition prohibitive, ils se placent dans l'hypothèse où tous les travaux des usines de guerre exigent le même effort et doivent être placés sur le même plan au point de vue de la fatigue ou du risque. Cette vue de l'esprit est contredite par les faits. Toutes les modalités d'occupations ne sont pas strictement identiques dans les usines de guerre ; certaines natures de travaux, que je pourrais énumérer, sont peu fatigantes, et, même à l'intérieur des établissements, la variété des catégories professionnelles est assez grande pour comporter les mutations d'emploi préconisées par le Comité du travail féminin pour les femmes enceintes et les mères-nourrices.

Au surplus, les observations recueillies sur place par MM. Bar et Doléris ont confirmé les conclusions du Comité du travail féminin.

M. le D^r^ Bonnaire, dans son vaste observatoire de la Maternité, a établi que l'usine de guerre n'était point responsable de tous les méfaits qu'on lui attribuait.

L'hypo-natalité, Monsieur Richet, la natalité insuffisante mais elle était menaçante et angoissante avant la guerre ; et elle vous a très justement préoccupé, comme nous-même, depuis de longues années ! Est-ce qu'elle ne se trouve pas aggravée par les circonstances mêmes de la guerre, par la mobilisation, par de cruelles pertes ?

Trop peu d'enfants naissent. C'est le fait malheureusement certain. L'erreur consiste à croire et à dire que les ouvrières d'usines sont plus que d'autres stériles ou que leurs enfants sont plus mal venus.

A cet égard, les observations recueillies par M. le D^r^ Bonnaire dans son service si actif de la Maternité sont des plus instructives. Voici, pour la période qui s'est écoulée du 10 novembre 1916 au 29 janvier 1917, le résumé de 125 observations de femmes travaillant dans les usines de guerre et accouchées :

120 accouchements (dont 4 gémellaires) : 124 enfants.
5 avortements (dont 1 gémellaire).

Sur les 125 femmes, une seule, avortement, a succombé à l'infection puerpérale.

Pas un enfant n'est mort-né et n'a succombé pendant le séjour de la mère à l'hôpital.

Sur 120 accouchements : poids moyen des 124 enfants : 3.124 grammes.

81 femmes se sont reposées au moins 1 mois :

59 femmes à terme,

22 femmes avant terme (2 gémellaires) : 24 enfants.

Femmes reposées. Poids moyen des 83 enfants : 3.193 grammes.

39 femmes ne se sont pas reposées au moins 1 mois :

18 femmes à terme,

21 femmes avant terme (2 gémellaires) : 23 enfants.

Femmes non reposées. Poids moyen des 41 enfants : 2.982 grammes.

Statistique globale des enfants nés à la Maternité en 1916.

Poids moyen des 2.397 enfants des *mères reposées*, en 1916 : 3.279 grammes.

Poids moyen des 2.734 enfants des *mères non reposées*, en 1916 : 3.075 grammes.

Poids moyen global des 5.131 enfants, pour 1916 : 3.132 grammes.

De telles statistiques ne sont pas faites pour semer l'inquiétude et pour conduire à des mesures de prohibition extrêmes et exceptionnelles.

Comment, en pleine guerre, alors que l'activité féminine se manifeste et se déploie avec une ardeur sans égale, alors que nous appelons encore les femmes dans les champs, dans les bureaux, dans les transports en commun, lorsque nous avons un besoin grandissant de cette main-d'œuvre précieuse, nous allons jeter le discrédit sur le travail des usines ! Est-il possible de ne pas rattacher toutes nos préoccupations d'avenir et de race au drame effroyable qui se joue dans le monde entier ? Tous les problèmes ne sont-ils pas connexes ? Et n'ai-je pas le droit de dire, dans les Assemblées et dans toutes les Commissions dont j'ai l'honneur de faire partie, à l'Académie comme au Sénat, au Comité du travail féminin comme à la Commission sénatoriale de l'Armée, que tout en restant pénétrés de la solidarité des intérêts et de la sauvegarde de la race, le souci supérieur de la défense nationale doit inspirer tous nos actes et toutes nos paroles ?

Eh bien, Messieurs, le diagnostic dont a parlé M. Prenant, où est-il ? Les enquêtes prouvent que le nombre des naissances, dans les usines, est extrêmement faible.

Hypo-natalité, c'est entendu, Monsieur Richet. Le mal n'est pas circonscrit dans une catégorie professionnelle.

M. Pinard a été sévère pour le Comité du travail féminin, en lui reprochant un excès de lenteurs et de temporisation. Je suis certain que M. Pinard, dont je connais la bienveillance, sera le premier à regretter d'avoir porté une accusation imméritée.

Ce Comité, dont M. Albert Thomas, avec un grand sens social, a pris l'heureuse initiative, a déployé la plus grande activité dans le champ très étendu qui lui était dévolu ; il comprend des membres du Parlement, des représentants du patronat et du travail, des sociologues, des médecins, des délégués de l'Administration.

Dès la première réunion de ce Comité, le 5 mai 1916, en l'absence de M. Albert Thomas, éloigné de France pour une mission gouvernementale, en exposant notre programme d'études, assez vaste et des plus variés, je disais :

« Il y a des conditions qui nécessitent pour une femme son exode de l'usine, son retour au foyer, notamment aux approches de la maternité, au cours de la maternité elle-même, dans la période de convalescence et d'allaitement maternel. Quel problème ardu et poignant ! Nous ne saurions, à aucun degré, nous en abstraire. »

Et j'ajoutais : « L'application stricte des lois et règlements sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs n'est pas suffisante en l'espèce. C'est tout un aménagement de patronage matériel et moral à entreprendre, non seulement pour les cantines, les logements, les moyens de transport, mais pour tout ce qui se rattache à la création de chambres d'allaitement, de crèches, à la garde des enfants du premier âge. Ce protectorat improvisé répond à des nécessités pressantes et unanimement reconnues. »

De jour en jour, de semaine en semaine, avant même que nous eussions la bonne fortune d'avoir comme collaborateurs MM. les Drs Bonnaire, Lesage et Marchoux, le Comité du Travail féminin, par des démarches incessantes, s'est efforcé de recourir à la propagande persuasive.

Je n'ai pas hésité — si grand et si ancien que soit mon dévouement à la cause des travailleurs — à faire confiance au bon vouloir, à la générosité des patrons qui sont, eux aussi, de bons Français et des patriotes. Et, dès le 2 juin, j'envoyai, comme Président de la Ligue contre la mortalité infantile, l'appel suivant aux industriels :

« En raison de l'emploi chaque jour plus étendu des ouvrières dans les usines de guerre, un certain nombre d'industriels se sont préoccupés des mesures à prendre pour protéger dans leurs établissements la maternité ouvrière.

« Désireuse de faciliter le développement d'institutions sociales indispensables pour assurer l'avenir de notre pays, la *Ligue contre la mortalité infantile* vient de décider, après entente avec le Comité du Travail féminin institué au sous-secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions, de se mettre à la disposition des industriels qui désireraient profiter de l'expérience de ses délégués pour les guider dans l'organisation de crèches, de chambres ou de salles d'allaitement dans leurs usines ou à proximité de leurs établissements, de consultations de nourrissons, etc. »

En même temps que cet appel était adressé par la Ligue contre la mortalité infantile, nous avons entrepris des visites dans les usines pour convaincre les industriels de leur devoir social et de leurs obligations sanitaires.

De son côté, la Commission consultative du travail adoptait un rapport de M. le professeur Etienne Martin sur l'institution de crèches dans les établissements de l'artillerie et des poudres.

A la date du 29 août, M. Albert Thomas, alors sous-secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions, comme suite à un vœu du Comité du travail féminin sur les conditions d'hygiène et de bien-être pour les ouvrières, adressait

une vigoureuse et substantielle circulaire aux contrôleurs de la main-d'œuvre, dont voici la conclusion :

« Les industriels se soucieront enfin de la situation des ouvrières, mères d'enfants en bas âge. J'ai été heureux de constater les initiatives prises dans un certain nombre d'établissements où des crèches et des garderies ont été organisées. Mais les efforts accomplis sont encore insuffisants et il importe que ces institutions dont l'importance est si grande pour l'avenir de notre pays, prennent un nouveau développement. Si les circonstances ne permettent pas l'organisation de crèches dans de nombreuses usines, il est toujours possible aux industriels d'une localité d'unir leurs efforts pour participer à l'organisation ou au développement d'œuvres municipales ou d'initiative privée vers lesquelles ils orienteront leurs ouvrières.

« Je n'ai pas besoin d'insister sur le devoir social qui incombe actuellement aux industriels qui travaillent pour la défense nationale, et je suis persuadé que je trouverai auprès d'eux un désir d'amélioration des conditions de travail des ouvrières auquel les présentes instructions fourniront, je l'espère, les directions indispensables. »

Et, à partir du jour où le Comité du travail féminin s'est enrichi de la savante collaboration de MM. les Drs Bonnaire et Lesage, les visites sur place se sont multipliées, des monographies ont été faites, des questionnaires très précis ont été répandus à travers toute la France.

Aussi, lorsque la veille de la séance dans laquelle M. le professeur Pinard a fait à l'Académie sa communication sur la protection maternelle et infantile dans le gouvernement de Paris dans la seconde année de guerre, le 4 décembre 1916, des rapports documentés étaient déposés sur le bureau du Comité du travail féminin par MM. Bonnaire et Lesage.

Et j'ai le droit de dire qu'après le vote des vœux émis comme suite à leurs rapports, après la circulaire si pressante et si formelle de M. Albert Thomas en date du 4 août 1917, la bonne volonté patronale s'est manifestée avec un surcroît d'ardeur et d'efficacité. Certes, ces tentatives n'ont pas encore abouti au gré de nos désirs et de nos espérances; au lieu de les entraver et de les paralyser par une motion prohibitive, l'heure est propice pour les fortifier et pour les accroître.

Une mesure comme celle que préconisent MM. Pinard et Richet ne doit pas être envisagée d'un regard abstrait; il convient de la scruter dans ses répercussions morales, économiques, familiales et sociales.

Quelle idée avez-vous des femmes qui vont travailler dans les usines ? Ne les croyez pas attirées uniquement par l'appât du gain. Evidemment, les nécessités de la vie de plus en plus chère les contraignent à chercher un salaire leur permettant d'élever leurs enfants en toute sécurité. Elles ont encore un autre but : celui de venir en aide à leurs chers maris ; de leur envoyer, toutes les semaines, pour la plupart, des colis qui sont attendus, accueillis avec une infinie reconnaissance. Par une touchante interversion des rôles et des responsabilités, la femme est en ce moment la protectrice de son mari.

En travaillant dans les établissements où elle joue peut-être sa santé, où elle risque parfois sa vie, elle met aussi tout son cœur et comme un raffine-

ment de tendresse à coopérer à la sauvegarde de l'être qui lui est cher comme au salut de la Patrie.

Et vous voudriez, dans des circonstances comme celles que nous traversons, faire bon marché de toutes ces causes, de ces éléments tangibles ou impondérables, qui conduisent la mère de famille à l'atelier, à l'usine de guerre !

Si vous l'écartiez aujourd'hui, si une proposition comme la vôtre venait à être réalisée, savez-vous quelles en seraient les conséquences ? Elle serait de nature à mettre la femme en garde contre les futures maternités ; elle serait un encouragement à la stérilité volontaire et aux avortements.

Si, par aventure, une résolution comme celle que vous proposez venait à être votée, vous seriez, à bref délai, obligés de la rapporter parce qu'elle serait contredite par les faits. C'est avec des ménagements infinis qu'il faut réglementer en des matières aussi délicates, qui relèvent de la liberté individuelle et peuvent aller à l'encontre du but poursuivi.

La sociologie ne se règle pas à coup de décrets ou de lois.

Nous devons faire tous nos efforts, de plus en plus, aujourd'hui comme demain, pour qu'il n'y ait pas une femme en état de détresse. Et ce résultat n'est pas uniquement obtenu par l'assistance, si ingénieuse soit-elle. L'intérêt de la maternité populaire n'est pas d'être placée, à toutes ses étapes, en dehors du droit commun, soit par des dispositions réglementaires, soit par l'état de l'opinion. Il fut un temps, en Italie, où une circulaire ministérielle du 25 octobre 1909 réagissait contre une coutume trop répandue de fermer l'accès du travail aux ouvrières enceintes ou aux mères nourrices.

Combien complexe, en effet, le problème du paupérisme ! Les asiles de maternité, les bureaux secrets d'abandon ne sont pas d'ordinaire fréquentés par les femmes qui travaillent dans les usines ou dans les magasins.

La misère physiologique néfaste exerce son action le plus souvent évitable, la détresse, le délaissement, la clandestinité, combien d'éléments divers, font les maternités pénibles, douloureuses, misérables. Ah ! certes, pour cette puériculture intra-utérine dont la Commission de dépopulation s'est jadis occupée sur le rapport de M. Pinard, pour la mortinatalité, pour les avortements, qui doivent retenir notre vigilance législative, il sera nécessaire et opportun de reprendre la méthode inaugurée par mon cher ami Pierre Budin pour la mortalité infantile. Il faudra mettre en lumière les causes d'ordre médical, les causes d'ordre social. Au dur et patriotique combat entre tous les facteurs de dégénérescence, de déchéance physique et numérique de la population française, nous devrons, plus encore demain qu'hier, nous vouer avec un redoublement d'énergie et de persévérance. La Commission de dépopulation du Sénat, instituée sur l'initiative inoubliable de notre tant regretté collègue et ami Lannelongue, sera certainement heureuse, j'ai le droit de le déclarer en son nom, de recueillir les fortes suggestions de l'Académie de Médecine comme celles de l'Académie des Sciences morales et politiques. Ce sera l'œuvre essentielle et le devoir de demain, impérieux, inéluctable.

Pour l'instant, pour rester dans le cadre restreint et précis du débat actuel, en attendant que d'autres échanges de vues et de résolutions se produisent, l'adoption de la mesure prohibitive — qu'on a essayé vainement de représenter

comme un acte d'audace — n'aurait que des inconvénients et des dangers ; elle serait à la fois une aventure et une hérésie.

Ce contre quoi les vieux auteurs, Marc, Mauriceau, comme tous les maîtres de l'obstétrique contemporaine, nous ont conviés à lutter, c'est le surmenage. M. Pinard lui-même a surtout dénoncé le travail debout, la fatigue professionnelle, le défaut de repos dans les derniers temps de la grossesse. Nous sommes unanimes à proscrire le surmenage. Et la loi du 17 juin 1913, sur le repos des femmes enceintes et des femmes en couches, pour imparfaite qu'elle soit, s'efforce d'atteindre ce but.

Les ménagements au cours de la grossesse, le repos dans la période où il est strictement nécessaire, ces protections n'ont rien de commun avec une réglementation excessive, outrancière, prohibitive, qui, pendant de longs mois, sans nécessité physiologique, éloignerait la femme d'un travail modéré, la laissant exposée à toutes les tentations, la livrant à toutes les défaillances.

Le travail réparateur, le travail moralisateur, contrôlé, surveillé, adapté à toutes les circonstances, ne doit pas être atteint, même avec des intentions de prévoyance, dans son caractère et dans sa grandeur, car, à l'insu des promoteurs de la solution prohibitive, toutes les variétés de labeur féminin, même les moins fatigantes, risqueraient d'être frappées par une sentence intransigeante et par une règle d'interdiction.

En cette période épique, où chacun fait assaut de civisme et de patriotisme, évitons les gestes imprudents, les paroles téméraires, et, dans un sentiment de reconnaissance attendrie, rendons hommage aux vaillantes femmes de France, à celles qui travaillent dans les usines de guerre comme à celles qui ensemencent nos champs, à celles des magasins, des tramways, des chemins de fer, des bureaux, des hôpitaux, des crèches, de toutes les œuvres de bien public, et à toutes adressons un hommage respectueux pour leur vaillance et leurs vertus. (*Applaudissements.*)

M. Charles Richet. — Au moment où l'Académie va clore cette discussion, il me paraît inutile de la prolonger en examinant les divers arguments qui viennent d'être de nouveau présentés en faveur des vœux proposés par la majorité de la Commission. Toutefois, il me paraît indispensable de faire remarquer à M. Paul Strauss que, dans les critiques qu'il m'a adressées, il a complètement méconnu ma pensée.

En effet, dans le discours qu'il vient de prononcer, il s'est efforcé de réfuter avec beaucoup de talent, d'énergie et de force, l'opinion qu'il prétend que j'aurais soutenue contre l'existence et les développements des usines de guerre. Je n'aurais eu garde d'émettre une telle manière de voir, car personne ne saurait méconnaître qu'il faille des usines de guerre et qu'il devient chaque jour plus indispensable de les multiplier. Ce que j'ai critiqué, c'est l'emploi abusif des femmes dans ces usines, et en particulier des femmes enceintes, abus qui me paraît de nature à aggraver encore, dans une proportion considérable, cet abaissement progressif de la natalité française, dû pour une grande part au travail intensif des femmes dans les établissements industriels.

Nous sommes aujourd'hui comme des pauvres ayant peu d'aliments à leur

disposition et vous ne craindriez pas d'augmenter encore leur disette en diminuant leurs forces de résistance!

Sans doute vous espérez éloigner ce danger à l'aide de mesures administratives et réglementaires tendant à protéger le travail des femmes, et surtout des femmes enceintes, et vous venez d'énumérer un grand nombre de ces mesures et prescriptions que vous vous efforcez de développer. Permettez-moi de douter de leur efficacité et de n'avoir qu'une confiance bien limitée dans cet entassement de formalités et de circulaires, qui cachent mal le danger auquel nous entendons porter remède.

La vérité, c'est que la femme enceinte, obligée de travailler à l'usine, est une sacrifiée et que ce n'est pas par des allocations, quelque élevées relativement qu'elles puissent être, et par des secours plus ou moins aléatoires, que vous éviterez le péril qui en résulte pour la natalité française.

Le péril, je l'ai déjà dit, est indéniable et s'accroît chaque jour. Et vous hésiteriez à examiner et à adopter les seules mesures rationnelles qui permettent d'y remédier! Vous en redoutez les conséquences financières et hésitez sur le chiffre de la dépense, au risque de ne prendre que des demi-mesures et de recommander des palliatifs et des expédients. Si tel est votre avis, osez le dire. (*Très bien!*)

M. Doléris, *rapporteur*. — Il vous apparaît clairement, que ni la Commission, ni son rapporteur ne sont *persona grata* auprès de M. Prenant.

Je ne m'arrêterai pas à la forme singulière ni au ton acrimonieux adoptés par notre bienveillant collègue, dans la reprise d'arguments qui semblaient amplement épuisés et qu'il vient d'opposer au rapport dont vous avez pu juger la modération. Ceci est affaire de rhétorique... M. Prenant et moi, nous n'avons pas la même littérature, voilà tout:

Il ne me semble pas non plus indispensable de relever toutes les erreurs dont le contradicteur de la commission accompagne ses critiques. Ce n'est pas le moment d'éterniser le débat quand l'heure est aux solutions promptes, ni de renouveler les perpétuelles redites qui vous seraient épargnées si on gardait mieux le souci d'avoir toujours présents à l'esprit, au cours de ces discussions, aussi bien les bases et les considérants du rapport que les termes du débat auquel deux séances ont été déjà consacrées.

On ne viendrait plus nous parler alors de travaux pénibles, dangereux, d'émanations toxiques, alors que la Commission proscrit les uns d'une façon absolue et réclame la mutation d'emploi ou le repos obligatoire suivant les cas, toujours avec maintien du salaire.

Vous n'auriez pas entendu M. Prenant énumérer longuement les périls de l'usine de guerre, comme si sa diatribe venait nous révéler un grief nouveau que la Commission voudrait méconnaître ou négliger. Il n'en a pas apporté un seul que nous ignorions. Ces périls qui donc les nie? C'est le fond du travail même de la Commission: c'est pour en décider, que l'Académie l'a désignée et que ce rapport a été déposé; pas pour un autre motif.

Notre contradicteur a stigmatisé l'usine, élément destructeur du foyer. C'est une discussion plus oiseuse encore...

Possède-t-il donc le pouvoir mystérieux de faire remonter les torrents vers leur source ?... Il s'imagine sans doute qu'il suffise de parler, pour révolutionner la forme moderne de l'industrie ; d'émettre un paradoxe économique pour ressusciter les canuts lyonnais et les dentellières des Flandres ? Votre Commission ne possède pas cette puissance magique ; le machinisme, l'atelier, les vastes usines ont détrôné le travail individuel à domicile. Force est donc de reconnaître cette transformation mondiale et de s'en accommoder.

Plus modeste que M. Prenant, au lieu de récriminer vainement contre l'usine qui sépare temporairement la mère de son nourrisson, votre Commission a cherché des améliorations pratiques. La chambre d'allaitement, la garderie, sont des institutions qui ont fait leurs preuves ; elles tendent précisément à éloigner le moins possible la mère de son enfant, à le placer sous un contrôle médical effectif, et à l'entourer d'une surveillance vigilante.

Le matin, la mère apporte son enfant ; le soir, elle le remporte au logis ; au cours de la journée, elle a le temps et les loisirs nécessaires pour le voir et l'allaiter. Voilà ce que nous exigeons, sans restrictions, et sans perte de salaire pour l'ouvrière.

J'arrive, mes chers collègues, à une phrase bien étrange qui vient d'être prononcée. Si j'ai bien compris, — et j'avoue que j'ai peine à comprendre — l'allusion « aux centaines de milliers de jeunes Français tombés sur les champs de bataille... » devrait être rayée du rapport, en raison de « l'imprécision du chiffre, douloureuse, inutile, peu scientifique et indigne d'une compagnie de savants... »

J'ai relevé textuellement le propos.

Qu'est-ce à dire, Messieurs ? Est-ce une dérision ou une subtilité que je n'entends pas ?

Qu'y a-t-il de commun entre la dignité de l'Académie et la précision d'un chiffre que M. Prenant connaît sans doute, mais que la Commission ne possède pas et n'a pas à produire ?

Tous les jours l'évocation de la mort glorieuse de nos héros vient ajouter une douleur nouvelle au cœur de ceux qui souffrent, sans affaiblir leur courage ; est-ce donc une raison pour s'en taire ?

Et, en définitive, quel rapport y a-t-il entre les singulières exigences d'ordre mathématique de M. Prenant et l'objet de nos travaux ?

M. Prenant vient vous dire ensuite que la Commission a reculé devant le devoir de forger l'instrument de protection tout neuf qu'on lui offrait ; et qu'elle s'est bornée à remanier des systèmes périmés. Ceci est entièrement inexact : la Commission a élaboré tout un programme nouveau, elle a prescrit, coordonné et précisé toute une réglementation qui était à peine ébauchée ; elle demande enfin, à l'Académie d'user de son autorité morale et scientifique pour la faire introduire dans la loi.

Le principe de la protection maternelle et infantile n'est pas nouveau, certes !.. vous y avez assez travaillé et vous avez applaudi à chacun de ses progrès. Nous n'avions donc pas à l'imaginer. Aujourd'hui on vous propose de faire table rase de ce long et persistant effort... Pour nos contradicteurs et par la force des choses, tout doit disparaître : chambres d'allaitement, surveillance

médicale... puisqu'il n'y aura plus de femmes enceintes ni de nourrices à l'usine... et qu'une indemnité de 5 francs doit suffire à tout.

Mais on va plus loin ! On nous accuse d'excès de bienveillance vis-à-vis du Patronat, on incrimine notre déférence vis-à-vis de l'État !... Le patron à qui on va réclamer de l'argent et qui ne refuse pas d'en donner, le législateur auquel nous demandons de prendre nos vœux en considération et de les transformer en lois... prétendez-vous donc qu'il convienne de leur adresser des sommations impérieuses ? Nous n'avons pas une telle conception anarchique de l'organisation sociale. En indiquant à l'État les conditions qu'il est urgent d'imposer aux industriels, nous restons dans notre rôle. Vous préférez vitupérer ?... libre à vous !

M. Prenant ne s'arrête pas là ; il n'épargne pas même la philanthropie et les philanthropes qui se montrent si spontanément généreux, en des œuvres privées qu'on a fort louées devant vous... Il est facile, Messieurs, de se montrer exigeant sans mesure et d'affecter, en paroles bruyantes, une indépendance souveraine, quand il ne s'agit que de discourir... Mais autre chose est clamer inutilement dans le désert, ou viser un résultat pratique. Vous ne pouvez donc être surpris que votre Commission ait fait appel aux organismes existants desquels dépend ce résultat. C'est une forme de logique qui n'a rien de nouveau ni de surprenant.

Comment M. Prenant peut-il oser soutenir que c'est humilier l'Académie et l'incliner, en quelque sorte, devant l'État et le patronat, que de recourir aux voies régulières et légales, pour obtenir la prise en considération de nos vœux ? N'ai-je pas précisément affirmé, à la fin de mon rapport, que nous ne voulions nous mettre à la remorque d'aucune organisation, et que c'est dans la pleine conscience de notre liberté et de toute l'étendue de notre devoir de conseillers moraux et scientifiques, que nous avons établi des propositions autrement sévères et strictes que celles qui ont servi de canevas à notre travail ?

Mais, affirme-t-on encore, si les articles du rapport répondent à des prescriptions nettes, ils ont été affaiblis volontairement, dans leur portée, par les commentaires du rapporteur.

A cela, je réponds que le rapporteur n'est ici que l'organe de la Commission. Elle a eu le loisir de méditer le rapport et elle l'a approuvé. J'ajoute qu'un commentaire doit tenir compte de tous les arguments et mettre au clair, dans une sorte de dialectique *a priori*, tous les éléments de la question à débattre. J'espère que mes collègues ne me tiennent pas rigueur d'avoir placé en lumière les développements qui m'ont paru de nature à simplifier la discussion.

Quant au texte même des articles, il conserve toute la rigueur d'une formule ; lui seul subsiste : aucun commentaire ne saurait en atténuer ou en exagérer le sens et la portée.

L'Académie seule a le pouvoir de les modifier et de leur donner une forme définitive.

De toute cette critique il ressort que M. Prenant tient à vous convaincre

surtout que votre Commission, soucieuse de ménagements, timorée et hésitante, n'a point montré la volonté audacieuse qu'il estime justifiée par la hauteur et l'importance du problème social qu'elle avait à résoudre.

Il y a, à mon sens, plusieurs sortes d'audace : il y a l'audace aveugle qui consiste à donner tête baissée contre des obstacles actuellement insurmontables et à frapper des coups d'épée dans l'eau ; il y a l'audace stérile, toute en paroles, qui se complaît dans des objurgations irritées qui ne portent pas.

Il y a enfin l'audace réfléchie, la seule dont la Commission se réclame, qui consiste à mesurer sagement, d'abord les difficultés, à tenir compte des entraves et des délais, et qui, pour être réellement agissante, choisit la voie et les moyens qui permettent d'aboutir pratiquement et rapidement. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Bar. — Nous voici arrivés au point culminant de la discussion générale. Nous allons nous prononcer pour un des deux systèmes qui nous sont proposés : exclusion de la femme enceinte ou nourrice de l'usine ou réglementation de son travail. Comme conclusion aux observations que j'ai présentées dans la séance du 13 février, j'ai demandé à l'Académie de définir la discussion actuelle par ces mots : « *Protection maternelle et infantile dans l'usine.* »

A la fin de notre dernière séance, j'ai, au risque de lasser votre courtoise attention, maintenu ma proposition et demandé qu'il me fût permis d'expliquer aujourd'hui les motifs de ce maintien.

Les voici :

Vous avez entendu les raisons justifiant ma proposition de ne pas limiter aux usines de guerre et au temps présent les mesures conseillées.

Rien de ce que j'ai dit de la femme enceinte ou nourrice, dans l'usine de guerre, n'a été réfuté.

Vous savez comment j'ai placé à côté du danger créé par l'emploi de la main-d'œuvre féminine dans l'usine de guerre, danger réel mais passager, atténué déjà par toutes les mesures prises, j'ai placé, dis-je, le danger de demain, plus grave parce qu'il durera, parce qu'il se produira à un moment où la vie familiale reprendra, parce que les conditions imposées par une âpre concurrence, par la nécessité d'une production de plus en plus active, pèseront lourdement sur le travail féminin. L'accord paraît fait sur ce point.

Vous devez maintenant opter entre deux propositions de principe : celle faite par M. Pinard et soutenue par MM. Richet et Prenant, celle faite par la Commission.

Si vous optez pour la proposition de M. Pinard, aucune objection n'est opposée à ma manière de voir, puisque M. Pinard a déclaré ici, dans notre dernière séance, avoir visé non l'usine de guerre en particulier, mais l'usine en général.

Si vous optez pour les propositions de la Commission, apparaissent-elles inconciliables avec la mienne ?

Je ne le crois pas.

Mon intervention, à la fin de la dernière séance, m'a permis de connaître

quelques-uns des motifs du rejet de ma demande par la Commission : c'est qu'il y a un danger immédiat créé par l'usine de guerre auquel il faut, avant tout, porter remède. Ce qui a été dit par M. Doléris, par moi, prouve qu'à ce danger on s'attache à porter remède ; c'est qu'en acceptant d'étendre à l'usine en général les mesures conseillées, la Commission eût été conduite à envisager des espèces très différentes, des distinctions infinies et à entamer des discussions interminables.

Cette crainte ne me paraît pas fondée. L'acceptation de ma proposition par la Commission ne l'eût pas conduite à formuler d'autres propositions que celles qu'elle vous a faites ; un seul mot eût été changé : elle eût dit *usine* partout où elle a dit *usine de guerre*.

Aujourd'hui, je ne vois pas qu'aucune objection puisse être soulevée si nous disons, quand nous passerons à la discussion des articles « *usine* », au lieu d' « *usine de guerre*.

Il est bien évident que la discussion s'éterniserait sans aboutir, si nous devions envisager toutes les usines, avec les modalités infinies du travail imposé aux femmes, toutes les conditions de leur salaire, en un mot, toutes les contingences encore incertaines qui seront créées après la guerre.

Mais le but que nous voulons atteindre n'est pas de déterminer, de classer les dangers, variables à l'infini, qu'offre pour l'ouvrière enceinte ou nourrice, tel ou tel travail particulier.

Ce que nous voudrons affirmer, ce qui donnera une signification haute à nos vœux, c'est que l'état de grossesse, c'est que l'état de nourrice donnent à l'ouvrière le droit de n'être employée à aucun travail qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire à sa santé, au développement de l'enfant qu'elle porte, de l'enfant qu'elle allaite ; il faut que la mère puisse allaiter son enfant en travaillant.

Ce que nous voudrons dire, c'est que l'ouvrière ne doit pas souffrir dans ses intérêts matériels, parce qu'elle porte un enfant, parce qu'elle allaite son enfant, que ce double droit pour l'ouvrière crée une obligation envers elle.

Voilà ce que vous propose la Commission, mais en se limitant à l'usine de guerre ; voilà ce que je demande à l'Académie d'affirmer aux pouvoirs publics, mais en visant l'USINE, telle qu'elle est aujourd'hui, telle qu'elle sera demain.

Plus tard, si notre vœu est écouté, nous serons sans doute interrogés sur les dangers de tel ou tel travail pour la femme enceinte ou nourrice, de même que des conseillers, plus compétents que nous le pouvons être en matière financière, le seront sur les modalités qui permettront de satisfaire aux obligations contractées envers l'ouvrière.

En ce moment, et c'est ce qu'a fort bien dit M. Doléris, nous aurons fait notre devoir, quand nous aurons présenté un vœu de principe réalisable.

L'adoption de ma proposition ne jetterait aucune confusion dans la discussion qui va avoir lieu, si nous passons à la discussion des articles proposés par la Commission.

Du reste, l'opinion de M. Doléris semble singulièrement se rapprocher de la mienne, puisqu'il nous a dit, à la fin de la dernière séance : « La question posée par M. Bar, ou plutôt la revendication qu'il a faite de l'application à

l'usine en général des mesures proposées par la Commission pour les usines de guerre, est tellement naturelle que je ne la combattrai pas, en ce qui me concerne. »

Nous ne différons d'opinion que sur la question de procédure. Il estime que ma proposition viendrait mieux à sa place quand tous les articles proposés par la Commission sur la protection dans l'usine de guerre auront été adoptés, et sous la forme d'un article additionnel. Je pense que le caractère général que je voudrais voir attribuer à nos vœux devrait être affirmé dès le premier article.

J'y verrais plusieurs avantages :

1° Notre vœu serait vraiment ce qu'il doit être, un vœu de principe.

2° L'intervention de l'Académie ne serait pas moins puissante au point de vue du cas particulier des usines de guerre. Il suffirait qu'après avoir émis le vœu de principe, l'Académie demande au Ministre des munitions, à l'État, d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour que les mesures générales proposées par l'Académie, fussent rendues effectives, dès maintenant dans les usines de l'État.

3° Outre que cette manière de procéder, qui du général conclut au particulier, m'apparaît plus logique, elle me semble mieux répondre à la situation actuelle et que voici.

Vous savez comment le Ministre des munitions a fait connaître aux industriels l'intérêt des mesures proposées par le Comité du travail des femmes en faveur de l'ouvrière enceinte et nourrice, et son désir de les voir mises en pratique.

Le Ministre des munitions est, en ce moment, le seul client des usines de guerre, et les industriels ne peuvent guère éluder ses conseils.

En l'espèce, les industriels se rendent compte qu'ils ont un devoir à remplir. Les mesures demandées n'entraînent pas des frais immenses ; ils se sont employés et ils s'emploient à répondre favorablement aux conseils du Ministre.

Cependant, on observe en ce moment chez bon nombre d'entre eux, décidés pourtant à faire ce qu'ils considèrent comme devoir, une certaine hésitation, dont il est facile d'analyser les causes principales.

Tous sont unanimes sur un point ; en ce qui concerne l'ouvrière enceinte ou nourrice, pendant la période de guerre dans cette crise passagère où la nécessité de produire domine tout, accepter toutes les mesures concernant le travail, les secours, les congés, faire du mieux qu'on pourra, user de tous les moyens de fortune qu'il faudra.

Mais tout en s'appliquant à satisfaire aux suggestions du Ministre, ils ne dissimulent pas que leur préoccupation est l'après-guerre.

En ce qui concerne la situation qui nous occupe, ils s'accordent à reconnaître que l'accroissement de la main-d'œuvre féminine sera considérable à ce moment, et cela pour des raisons d'ordre général : le déficit de la main-d'œuvre masculine, le désir pour la femme qui a appris un métier nouveau de garder le bénéfice de cette éducation qui a reçu, pendant cette période de

guerre, des salaires élevés, le souci de ne pas les perdre, et aussi pour une raison qui ne sera pas moins puissante.

L'industrie se transforme. Les machines réalisées par le génie des constructeurs ont toutes pour effet de diminuer l'effort de l'ouvrier, d'obtenir le produit maximum avec un travail humain minimum.

Ces milliers et ces milliers de machines que la guerre a fait créer, a fait importer, quelles modifications apporteront-elles au travail de l'usine? L'industriel du Lyonnais, comme celui de la région parisienne, les hommes d'action qui ont fait de nos vallées qui s'avancent vers les Alpes une immense usine comme les hommes d'études des Comités tels que celui de l'Union des industries métallurgiques dont nous a parlé M. Doléris, tous répondent de même. A ces machines qui n'exigent plus la force de l'homme, à qui suffit le muscle de la femme, on doit donner, on donnera, parce que le veulent ainsi les principes d'économie auxquels tout usinier doit obéir, la femme comme conductrice. Et ce sera là la raison capitale de l'emploi intensif de la main-d'œuvre féminine après la guerre dans toutes les industries où de telles machines seront employées : usines de construction mécanique, usine d'appareillage électrique, etc.

Or, les industriels de nos usines de guerre qui, par la nature de leur industrie, prévoient la transformation du travail dont je viens de vous parler, se rendent bien compte que l'extension de la main-d'œuvre féminine leur imposera des obligations vis-à-vis des ouvrières enceintes ou nourrices. Mais quelles seront ces obligations?

Que les grands industriels les acceptent, quelles qu'elles puissent être, personne ne peut en douter. Mais les autres, ceux qui sont obligés de mesurer chaque jour leurs sacrifices, et ceux-là sont le nombre, les accepteront-ils aussi facilement?

Les mesures qu'on leur demandera, celles qu'on voudra leur imposer, témoigneront-elles de telles exigences, seront-elles si onéreuses que, non applicables, elles deviendront prohibitives de la grossesse et de l'allaitement chez l'ouvrière? Seront-elles, au contraire, équitables et telles que nul ne puisse s'y soustraire?

Ces industriels qui savent que le Parlement les étudie, que l'opinion les demande, mais qui se méfient des surenchères et qui entendent mesurer l'effort qu'ils sont prêts à faire pour obéir non plus au désir d'un ministre dont l'autorité aura cessé avec la guerre, mais aux prescriptions de la loi qui, seule, pourra intervenir demain, ces industriels demandent qu'on leur indique au moins les principes des obligations qui leur seront imposées.

Je pense que nos vœux, s'ils ne visent pas des cas particuliers mais ont le caractère général que je vous demande de leur donner, répondront à ce désir très légitime et feront cesser bien des hésitations.

En terminant, je veux répondre à une dernière objection. On m'a dit : « Pourquoi voir si loin et tant généraliser? Puisqu'on veut protéger les ouvrières enceintes et nourrices dans les usines de guerre, qu'on les protège! Mais pense-t-on aider à la solution du problème de la natalité en généralisant, en voulant protéger l'ouvrière enceinte ou nourrice dans l'usine? Tous les

vœux que l'Académie pourra émettre resteront vains. L'ouvrière continuera à ne plus avoir d'enfants parce qu'elle ne veut plus en avoir, parce qu'elle saura ne plus en avoir. »

Devons-nous nous abandonner à un tel pessimisme ?

Certes, nous savons tous ce que les philosophies décadentes de notre temps ont fait pour favoriser l'extension des pratiques anticonceptionnelles, — nous savons comment tant de désertions morales ont laissé croître le fléau des pratiques abortives.

Mais est-il vrai qu'aujourd'hui soit éteint chez l'ouvrière, je ne dis pas l'instinct maternel d'où naît le sacrifice à l'enfant né, qu'elle possède au plus haut degré, mais ce double instinct forgé par des milliers de siècles, l'instinct de la conservation de la race et de la conservation de la cité ? Est-il vrai que l'ouvrière n'ait plus rien de cette sagesse qui fut, de tous temps, la richesse des humbles et qui, selon le mot du poète, « pèse le présent et l'avenir, et pour laquelle ce qui n'est pas encore visible a plus de poids que tout ce que l'on voit ».

Tout ce que nous voyons depuis plus de deux ans nous prouve que l'emprise exercée sur l'ouvrière par tant de suggestions qui l'assaillent n'est pas telle qu'il soit trop tard pour intervenir.

Un jour prochain, nous verrons sans doute se lier, à cette tribune, le débat que nous attendons sur les mesures nécessaires pour combattre le fléau des pratiques anticonceptionnelles, des pratiques abortives. L'Académie apportera à notre confrère, M. Cazeneuve, l'appui qui lui est dû pour la courageuse initiative qu'il a prise en proposant au Sénat un projet de loi pour la répression de l'avortement et des pratiques anticonceptionnelles.

Aujourd'hui, puisque le problème de la protection de l'ouvrière enceinte ou nourrice à l'usine est posé, ne nous dérobons pas à notre devoir de le résoudre tel qu'il doit l'être, sans restrictions de temps ni de lieu, et faisons entendre notre voix au Sénat, qui va en délibérer, ainsi que nous l'avons si heureusement fait quand il s'est agi de ce fléau : l'alcoolisme.

Si j'ai gagné ma cause devant vous, une seule question de procédure reste à résoudre.

J'avais proposé que la décision fût prise avant tout débat sur le fond. L'allure prise par la discussion ne permet plus qu'il en soit ainsi. Je vous propose la manière de faire qui suit.

Si vous décidez de passer à la discussion des articles proposés par la Commission, je vous proposerai de remplacer le mot « usine de guerre » par le mot « USINE », dans chacun des articles où les mesures proposées vous sembleront applicables à celle-ci.

Si, finalement, les mesures ainsi votées ne font plus mention de l'usine de guerre, je proposerai de voter un article additionnel ainsi conçu :

« L'Académie demande à M. le Ministre des munitions d'user de tous les moyens en son pouvoir pour rendre effectives dès maintenant les vœux proposés par l'Académie.

« L'Académie émet le vœu que les vœux précédents soient réalisés dès maintenant dans toutes les manufactures de l'État. »

Vous saurez, Messieurs, la signification de l'amendement que je proposerai dès la discussion du premier article : votre vote dira si j'ai su vous convaincre. (*Applaudissements.*)

M. Doléris, *rapporteur*. — Je n'objecterai rien aux considérations substantielles que vient d'exposer M. Bar et je m'en voudrais si, en affirmant préalablement notre accord, j'avais privé l'Académie de l'intéressant exposé qu'elle vient d'entendre. M. Bar sait, je l'ai déjà dit, que la Commission n'oppose pas d'objection à sa proposition. Celle-ci se trouve simplifiée par le fait qu'il suffira de spécifier, pour chaque article, ou paragraphe, que la prescription correspondante est applicable soit aux usines de guerre seulement, soit aux usines en général.

M. Kirmisson. — L'Académie va sans doute clore la discussion générale du rapport de M. Doléris. Mais vu l'heure tardive et le petit nombre des membres de l'Académie actuellement présents, je suis d'avis qu'il y aurait lieu de remettre le vote des vœux au commencement de la prochaine séance et de prier M. le Président de le faire savoir par lettre à tous les membres de l'Académie.

M. Pinard. — Comme M. Kirmisson je trouve que ce débat s'éternise. Toutefois, avant de passer au vote des vœux proposés, il me paraît indispensable de faire connaître à l'Académie, comment la femme enceinte ou récemment accouchée est, actuellement encore, protégée dans les usines, principalement dans les usines de guerre. Les faits que j'ai pu constater m'obligent à déclarer que les faits observés s'éloignent de la description qui a été donnée ici.

Cet exposé s'impose, pour que l'Académie soit réellement informée de l'état actuel des choses ; je demande à le faire très brièvement au commencement de la prochaine séance.

M. Kirmisson. — Et l'on vous répondra et la discussion générale recommencera !

M. Charles Richet. — Si, comme l'a fait observer M. Kirmisson, nous sommes en trop petit nombre en ce moment pour émettre, sur les vœux de la Commission, un vote valable...

M. Kirmisson. — Je n'ai pas dit cela ; j'ai simplement fait observer que nos résolutions auraient plus d'autorité, si l'Académie était prévenue du moment où ces votes pourraient être émis.

M. Charles Richet. — Je répète que si les membres de l'Académie ne sont pas à cette heure en nombre suffisant pour voter les résolutions de la Commission, ils ne le sont pas davantage pour prononcer la clôture de la discussion générale.

M. Pinard. — Je voudrais pouvoir éclairer mes collègues, lorsqu'ils seront plus nombreux qu'en ce moment à la séance et leur montrer combien faibles et limitées sont, pour la protection des mères et des enfants dans les usines, les mesures réalisées effectivement.

M. Doléris, *rapporteur*. — M. Pinard, je le prévois, désire nous montrer ce dont l'Académie est instruite déjà, que les améliorations, dont il a été fait état, sont fort loin de la réalisation. Il ne fait doute pour personne que la vérité, sur ce point, qu'il ne faut pas confondre avec les spéculations qui reposent uniquement sur des promesses et des projets, ne saurait affaiblir le sentiment de l'Académie. Il est aisé de concevoir, en effet, si l'on veut être juste, qu'un mouvement qui date de quelques semaines, si réel qu'il soit, n'a pas pu faire surgir par enchantement les organisations que nous réclamons et dont l'Académie, elle-même, après quatre séances, n'est pas encore arrivée à formuler le programme.

Cela, nous le savons de reste ; et nous l'avons maintes fois répété. Est-il donc si nécessaire de prolonger le débat pour fortifier nos convictions ?

M. Delorme. — Beaucoup de nos collègues, à cette heure, ont quitté la salle des séances et n'ont pu entendre les observations qui viennent d'être présentées au cours des importants débats d'aujourd'hui. Ne vaut-il pas mieux remettre les votes sur les vœux proposés lorsqu'ils auront pu prendre connaissance de la discussion par la lecture du *Bulletin* ?

M. Charles Richet. — On ne peut, en tout cas, faire prononcer la clôture de la discussion générale par un nombre aussi restreint de membres de l'Académie.

M. le Président. — La discussion continuera dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 6 MARS 1917.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle de suite la discussion du rapport de M. Doléris sur la proposition de vœux relatifs à la protection maternelle et infantile dans les usines de guerre.

J'ai reçu de M. Charles Richet la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Voulez-vous m'excuser auprès de mes collègues si je ne puis assister à la séance d'aujourd'hui. Je suis retenu loin de Paris par une mission.

« Mon vote n'eut pas été pour une autre proposition que le projet de M. Pinard.

« Et je me permets encore d'adjurer mes confrères de l'Académie, pour qu'ils votent ce projet, qui seul protégera efficacement la maternité, cette précieuse maternité qui est tout l'espoir de la patrie. Ayons le courage de notre opinion. Ayons pitié de la France.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes bien respectueux sentiments.

« Charles Richet. »

M. V. Pinard. — Mardi dernier, à la fin de la séance, mon collègue et ami, M. Kirmisson, a réclamé la clôture de la discussion ouverte depuis le 19 décembre dernier, en disant : « l'Académie est suffisamment éclairée ». Je comprends très bien qu'il se soit exprimé ainsi, car ayant consacré sa vie aux victimes de l'insuffisance de la Protection infantile, il sait, lui, autant et mieux que bien d'autres, quelle est la déplorable situation actuelle. Aussi, je trouve naturel et légitime son désir, je dirai son impatience de la voir modifier heureusement, le plus rapidement possible. Mais il me permettra de lui dire que tous nos collègues n'ont pas été, comme lui, chaque jour en face de la réalité; et il ne m'en voudra pas, j'en suis certain, de mettre rapidement en lumière certaines faces de la question si grave faisant le sujet du débat, et qui sont restées jusqu'à présent dans l'ombre.

Mais auparavant, souffrez que je réponde brièvement aux arguments apportés à cette tribune par MM. Doléris et Bar, dans les séances du 20 et du 27 février.

Sans suivre l'ordre chronologique, je répondrai, en premier lieu, à M. Bar,

Je me permets de lui rappeler que la question posée par moi, dès le premier jour, a été la suivante : *De la protection de toutes les femmes en état de gestation et de toutes les mères nourrices travaillant dans toutes les usines.*

Or, M. Bar a proposé à l'Académie de définir l'objet de la discussion par ces mots : *Protection maternelle et infantile dans l'usine.* A première vue, je ne vois point la différence existant entre son thème et le mien, et je lui ferai observer que c'est la Commission qui a voulu envisager seulement les usines de guerre. Mais en lisant sa communication en entier, on se rend compte que son titre ne répond qu'imparfaitement à sa pensée et que, vraiment, nous ne poursuivons pas le même but. Alors que, moi, je vise la Protection pour les femmes en état de gestation et les mères nourrices, travaillant aujourd'hui dans les usines, M. Bar, lui, la vise pour toutes les femmes qui travailleront demain dans les usines, qu'elles soient mères ou non. Je crois avoir précisé ainsi le sens de sa proposition.

Or, je ne nie pas le danger de demain, car je ne sais ce qu'il sera, mais il m'apparaît que nous devons, d'abord et avant tout nous occuper du danger d'aujourd'hui, du danger que nous connaissons, et qui, pour moi, n'a nullement été conjuré par les initiatives *supposées* du *Comité du travail féminin.*

De plus, je ne vois pas dans sa proposition apparaître ce qui pourrait accroître la natalité.

Pour ces raisons, je ne puis me rallier à la proposition de M. Bar.

J'arrive maintenant à la communication de M. Doléris.

Dans la séance du 20 février, le Rapporteur de la Commission nous a lu un texte qui n'est autre chose, en somme, qu'une annexe à son premier rapport. Je l'en remercie pour les raisons que je vais dire.

Laissant de côté, volontairement, beaucoup de points sur lesquels j'aurais eu à répondre, j'envisagerai seulement les raisons invoquées par M. Doléris, pour expliquer le but restreint étudié par la Commission, et qui incriminent le caractère général de mes vœux que voici :

« Exclusion de toutes les usines, allocation fixe à toutes les femmes françaises enceintes ou nourrices. »

Il m'apparaît, à moi, que cette généralisation s'imposait :

Etant donné, d'une part, que l'observation a démontré de façon incontestable, que tout travail intensif, que tout surmenage *est nocif, pour la mère et l'enfant*, chez une femme en état de gestation, que d'autre part, il est non moins avéré que la mère doit allaiter son enfant et ne pas en être séparée, je ne pouvais, je ne devais ne pas faire bénéficier de la prophylaxie *toutes les mères* et *tous les enfants français* qui en ont besoin.

Donc, dans ce que j'ai fait je ne vois qu'un enchaînement logique que la raison même rendait obligatoire. Et si je n'avais pas envisagé la natalité, j'aurais commis la plus lourde des fautes, l'oubli le plus coupable.

Mais alors, dites-vous, M. Doléris, si la Commission avait suivi M. Pinard : « C'eût été tout un système à approfondir, tout un programme à construire. » Et vous ajoutez pour faire entrevoir le travail de géant auquel j'aurais astreint les membres de la Commission et l'impossibilité de la tâche : « Vous apercevez la complexité du travail, et vous l'apprécierez bien mieux en songeant que des Commissions parlementaires, de nombreux sociologues, des démographes ont fait de la dépopulation française l'unique objet de leurs préoccupations depuis de longues années, sans avoir encore abouti à la prise en considération de propositions de loi susceptible d'amender une situation si redoutable pour la France. »

Heureusement, vous ajoutez : « Il y faudra pourtant venir. » Dans ces mots, le rapporteur a disparu. M. Doléris, tel que nous l'avons toujours connu, seul, se montre. Lui qui a toujours avec nous lutté contre la dépopulation française, n'a pu s'empêcher de faire entendre ces paroles.

Et alors que M. Ch. Richet vous a fait toucher du doigt la plaie, vous en a montré l'étendue, la profondeur et la marche terriblement progressive et envahissante, vous vous demandez si le temps et les circonstances sont propices, si les moyens actuels sont adéquats aux exigences?

Qu'il me soit permis de dire : Si les Commissions parlementaires ou extra-parlementaires, les sociologues, les économistes, les démographes n'ont pas abouti jusqu'à présent, c'est simplement, uniquement, parce qu'ils n'avaient pas de clartés suffisantes sur le sujet qu'ils envisageaient, c'est parce qu'ils manquaient de connaissances en puériculture. Tout enfant protégé comme il doit l'être, entraîne de lourdes charges, TOUT EST LÀ.

Je veux, en dernier lieu, mettre en relief l'inconsistance des *prescriptions* adoptées par la Commission et la fragilité des bases sur lesquelles elles reposent.

Le programme de la Commission, dit M. Doléris, se présente sous l'AUSPICE DE DEUX *éléments essentiels du succès*, LA BONNE VOLONTÉ DES PATRONS ET L'ACTION OFFICIELLE DU MINISTRE DE L'ARMEMENT.

Cela fait très bien, quand c'est dit, quand c'est écrit. Mais que cela FAIT-il EN RÉALITÉ ? C'est ce que je vais vous montrer.

Voyons l'action officielle qui a été affirmée ici par M. Strauss, et sur laquelle se repose avec satisfaction M. Doléris.

Vous savez que, depuis 1889, il existe un Directeur de l'Hygiène en France qui devait presque répondre au vœu des hygiénistes réclamant un Ministère de la Santé publique. Vous n'ignorez pas que nous possédons aussi un Comité consultatif d'hygiène publique en France qui doit délibérer sur toutes les questions concernant l'hygiène publique. A-t-on fait appel à leur action ? Sont-ils intervenus ?

Si j'ai bonne mémoire, ce n'est pas un médecin, mais un ingénieur, M. de Freycinet, qui a dit que toutes les industries sont insalubres, — et il m'apparaît que les industries de guerre le sont au suprême degré pour la plupart. Est-ce que les autorisations, exigées par la loi, ont été données par les Préfets, après avis favorable des Conseils d'hygiène du département ou d'arrondissement ?

Je ne sais même pas si le Directeur de l'Hygiène en France a le droit de mettre le pied dans une usine. Je ne l'incrimine pas. Il a été dépossédé, donc il n'a plus aucune responsabilité.

Mais, dites-vous, il y a des inspecteurs du travail ? Cela est vrai ; mais ils ont été atteints de la maladie du sommeil depuis le début de la guerre, par l'effet de *circulaires* admettant toutes les tolérances.

Je pense que vous ne serez pas étonnés d'apprendre que ce lamentable état de choses a eu des conséquences désastreuses.

L'entrée en masse des femmes, quel que fût leur état physiologique ou maladif, dans les usines, dépourvues de toutes conditions hygiéniques et de toute surveillance compétente, fut non seulement nuisible à un grand nombre de femmes, mais, aussi, sachez-le, à la *Défense nationale !*

Dans certaines usines, des femmes fatiguées, malades, enceintes ou non, furent mises à pied ou renvoyées, parce qu'elles avaient manqué une journée, voire une demi journée.

Ce renvoi provoqua des grèves !

Que d'exemples pourrai-je citer, pris dans les usines de province, concernant des femmes travaillant au tour jusqu'au moment de leur accouchement. Dirai-je que, dans une grande ville du littoral, une malheureuse, prise de douleurs à l'usine même, fut transportée la nuit en tombereau dans un logis distant de 3 kilomètres ! Ajouterai-je que ce fait eu des suites lamentables !

Je n'insiste pas davantage sur l'extrême gravité, à tous les points de vue, de cette situation, et j'arrive aux *initiatives* du *Comité du travail féminin.*

Nous savons par vous, Monsieur P. Strauss, que ce comité, nommé par le Ministre de l'armement et des Fabrications de guerre, à la date du 20 avril 1916, a été réuni ce même jour sous votre présidence et que vous avez exposé le programme à remplir. Et je suis certain que vous avez bien parlé. Mais ce Comité a-t-il agi ?

Nous savons qu'au *Comité du travail féminin* est venue se joindre la *Ligue contre la mortalité infantile* dont vous êtes aussi le Président. Quel a été le résultat de cette synergie?

Au mois d'octobre 1916, un rapport a été adressé au Ministre du Travail, lui signalant les effets désastreux de l'entrée des femmes en état de gestation et des mères nourrices dans les usines, j'en suis certain.

Et nous avons vu apparaître l'action du *Comité du travail féminin sur le papier*, sous l'apparence des Rapports du Dr Bonnaire et du Dr Lesage, à la fin de décembre! Et, toujours d'après vous, Monsieur Strauss, nous avons appris que la Protection de l'enfance pour l'année 1917, était conférée à une trinité : Le *Comité du travail féminin*, le *Contrôle de la main-d'œuvre*, et un Service médical fonctionnant *dans les différents secteurs de la région parisienne*. Vous avez oublié de nous faire connaître ce qui se passe dans toute la France.

Voyons donc ce qui s'est passé depuis le 1er janvier 1917.

M. Doléris a mis sous les yeux de l'Académie une circulaire de Monsieur A. Thomas. Elle a pour titre : *La protection de la maternité*. Il est enjoint, dans cette circulaire, aux *Contrôleurs de la main-d'œuvre* « de réagir contre la tendance, manifestée par certains industriels, à refuser l'accès de l'usine aux femmes en état de grossesse ».

N'est-ce point la négation de toute puériculture!

Certes, nul plus que moi n'applaudit à l'effort que fait le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, pour procurer à nos défenseurs les armes et les munitions qui leur sont nécessaires; mais ne vous apparaît-il pas, comme à moi, qu'il ne suffit pas à un homme d'être député, sénateur ou ministre, pour être puériculteur?

J'envisage maintenant l'action des Contrôleurs de la main-d'œuvre. Ont-ils, pour remplir leurs attributions, les connaissances nécessaires? Possèdent-ils seulement les qualités, exigées autrefois des Inspecteurs du travail? Comment se fait leur recrutement? Je pourrais donner la réponse à toutes ces questions, parce que j'ai vu. Vous les devinez.

J'arrive à l'action du Service médical. Je sais que, grâce à M. le médecin principal Marchoux, il a été bien organisé dans *tout le camp retranché de Paris*.

Mais comment fonctionne-t-il? Aucun rapport officiel ne nous a renseigné sur ce point. Ne suis-je point autorisé par tout ce que je viens de vous faire connaître, à dire que dans toute cette organisation ce qui existe est surtout l'incompétence côtoyant l'incohérence.

Eh bien, que se passe-t-il actuellement dans les usines?

Il se passe que, tous les jours, on envoie des usines, dans les Maternités, des femmes menacées d'avortement ou d'accouchement prématuré.

Quand on s'aperçoit de leur état que beaucoup dissimulent, on ne les renvoie pas — je vous ferai remarquer — on les suit et on leur fait donner les soins voulus. Mais, le plus souvent, il est trop tard. L'absence de visite obligatoire avant l'entrée dans les usines est cause de ces désastres.

Quant aux mères nourrices, étant donné que beaucoup ont leur demeure éloignée de l'usine, elles ne réclament pas la chambre d'allaitement, et elles placent leurs enfants en nourrice ou les abandonnent quelques jours après leur naissance.

Est-ce que tout ceci n'est pas la démonstration la plus éclatante que, seule, l'interdiction en France du travail dans les usines à toute femme en état de gestation ou allaitant son enfant, constitue le remède efficace.

Dans la crise effroyable que nous traversons, LA PROTECTION INTÉGRALE DE L'ENFANT, SEULE, PEUT SAUVEGARDER L'AVENIR DE LA FRANCE.

Quant au deuxième vœu, M. Doléris nous dit :

« Vous voulez soustraire l'ouvrière enceinte et celle qui allaite aux dangers qu'elles courent à l'usine, dans toutes les usines; vous voulez allouer 5 francs par jour à toute femme française en état de grossesse ou d'allaitement.

« *Vous n'en avez pas les moyens financiers.* »

Mon cher collègue, je ne vous croyais pas un actuaire si infaillible !

D'abord, en raison du nombre des naissances actuelles qui ne fait que décroître chaque jour, comme le démontrent toutes les statistiques que l'on peut faire, alors que l'on voit ce qui se passe à Paris ou alors que dans les villes de province de 50,000 habitants, le nombre des naissances est le *tiers* du nombre des décès, alors qu'il en est de même dans les chefs-lieux de canton et dans les villages, on peut affirmer que l'allocation nécessaire aux mères sera loin d'approcher le milliard et demi.

Que disaient les actuaires avant la guerre et au début même des hostilités? Nul ne croyait à la possibilité d'existence du budget que nous avons aujourd'hui et qui ne cesse de s'accroître.

Il s'accroît parce que : *primum vivere*. Je demande qu'il s'accroisse encore, car je vous réponds : *primum non mori*. Or, que sera le budget que je réclame, à côté de celui qui existe? un tout petit nain à côté d'un géant. Et, cependant, il assurera l'existence de la France !

Je sais, et je me plais à le redire, que vous ne trouverez pas le taux de l'allocation de 5 francs exagéré, car il n'est pas un ouvrier, quelle que soit son habileté, qui travaille autant chaque jour et chaque nuit pour la patrie que n'importe quelle femme en état de gestation. Et je pense que, de même, vous demanderez que cette allocation soit égale pour toutes les mères. Tout enfant a droit à cette même protection.

Peut-être d'aucuns penseront-ils qu'en agissant comme je le propose, l'Académie sortirait de son rôle. Je vais leur montrer que non seulement c'est notre droit, mais encore notre devoir.

Assurément, notre rôle n'est pas de légiférer, mais bien d'éclairer ceux qui sont chargés de faire les lois.

Eh, bien ! relisez les projets de loi, déposés à la Chambre des députés, en faveur de la protection de la mère et de l'enfant, même les plus récents ayant pour auteurs : MM. Bénazet et Aubriot, M. Honnorat et celui qui a été déposé hier (1) par M. Lachaud, que verrez-vous ? J'en demande pardon aux auteurs de ces projets de loi, à qui je suis très reconnaissant de leurs intentions, il n'en est aucun qui présente les garanties d'une véritable et complète protection pour tous les enfants français qui en ont besoin.

---

(1) 13 février 1917.

Pour cette raison capitale, je vous présente au nom de M. Ch. Richet et au mien, mes vœux à titre d'amendement, que je vous relis avec les considérants :

Vœux présentés à l'Académie, à titre d'amendement, par MM. Charles Richet et Adolphe Pinard.

« Considérant d'une part :

« Que la natalité, déjà si faible depuis longtemps, a subi, par le fait de la guerre, une diminution terriblement menaçante ;

« Que le petit nombre des naissances constituant le plus grand péril pour l'avenir de notre race, est exclusivement le résultat de la *volonté ;*

« Considérant d'autre part :

« Que nombreuses sont les femmes en état de gestation qui n'ont d'autres ressources pour vivre que leur travail ; que celui-ci, lorsqu'il est intensif ou s'exerce dans de mauvaises conditions hygiéniques, détermine fréquemment des accidents chez les mères et les enfants et surtout des naissances prématurées, soit avant, soit après la viabilité ;

« Que nombreuses sont les mères qui, après la naissance de leur enfant, sont obligées, par manque de ressources, de s'en séparer, soit par l'abandon, soit par la mise en nourrice ;

« Que tous les secours, légaux ou autres, dont elles peuvent bénéficier jusqu'à l'heure actuelle, sont absolument insuffisants, pour permettre à une mère nourrice de vivre dans les conditions nécessaires à son état de santé et à celui de son enfant ;

« Dans le but :

« 1° D'accroître la natalité :

« 2° De diminuer le nombre des avortements ;

« 3° De permettre à toute mère en état de gestation de vivre dans les conditions assurant le maintien de sa santé et le développement normal de son enfant ;

« 4° De donner à toute femme la possibilité d'être la nourrice de son enfant ;

« L'Académie de Médecine adresse aux Pouvoirs publics en vue de la sauvegarde de la race, menacée aujourd'hui plus que jamais, le vœu suivant :

« Que des mesures soient prises immédiatement :

« 1° Pour interdire en *France* le travail dans les usines à toute femme, soit en état de gestation, soit allaitant son enfant, soit accouchée depuis moins de six mois ;

« 2° Pour que toute femme française, en état de gestation, ou allaitant son enfant, âgé de moins d'un an, reçoive, sur sa simple demande, une allocation journalière de *cinq francs*. »

M. Richet vous a dit : ayez pitié de la France ! Je vous dis : sauvez les petits Français ! (*Applaudissements.*)

M. Doumer, *rapporteur*. — Je serai bref et aussi concis que possible dans ma réponse. Il importe de ne pas prolonger le débat. Je lis textuellement dans le *Bulletin* du 19 décembre : « *Tout démontre que la cause de ce lamentable état de choses est due à l'entrée des femmes enceintes et des mères nourrices dans les usines où elles sont attirées par l'appât d'un gain élevé.* » Cette phrase est de M. Pinard.

Dans la séance du 2 janvier, je relève sa première proposition « *d'interdire en France le travail dans les usines, à toute femme, soit en état de gestation, soit allaitant son enfant, soit accouchée depuis moins de six mois.* »

Telles sont les bases sur lesquelles la Commission a orienté ses conclusions, spécifiant un système de protection compatible avec le maintien conditionnel des catégories d'ouvrières visées, dans les usines de l'armement et des munitions. Ce n'est donc pas à titre d'*exemple* que l'usine a été considérée, par M. Pinard mais comme fondement précis de ses considérations et de sa première proposition.

La solution prohibitive qu'elle comporte reste totalement distincte de la deuxième proposition de M. Pinard, qui englobe toutes les femmes françaises enceintes ou mères nourrices, dans le système d'indemnisation que vous savez et qui assure aux intéressées le maximum de vingt-et-un mois de repos oisif, mais néanmoins rémunéré.

Je n'ai pas à exprimer un avis sur la valeur et la portée du système. Je me borne à dire que tel qu'il est, il soulève le problème tout entier de la dépopulation croissante de la France, sans le résoudre.

M. Strauss vous a dit que les responsables de la faible natalité de notre pays ne sont pas dans la seule classe ouvrière, qui s'est affirmée jusqu'ici comme la plus prolifique. Les responsables de la dépopulation ?.. ils m'apparaissent dans toutes les classes sociales, riches et pauvres, jusque dans le législateur indifférent et le magistrat trop indulgent envers des crimes de lèse-société.

Votre Commission n'a pas jugé que ce fût une question simple et facile à trancher que celle de la dépopulation avec ses diverses contingences.

Elle l'a donc écartée.

Je reste persuadé qu'avec elle vous estimerez, contrairement à ce que pense M. Pinard, qu'il y a deux questions distinctes : l'une qu'il convient de réserver, l'autre susceptible de solutions immédiates.

Ces solutions immédiates, notre collègue les voudrait déjà réalisées, et il se plaint que rien n'est encore fait.

Pour vous convaincre, il vient de retracer le tableau, quelque peu poussé au noir, de la situation des femmes enceintes dans quelques usines de guerre. Cela se pourrait discuter.

Je ne veux cependant pas faire de difficulté d'admettre comme fondé d'une manière générale ce que vous venez d'entendre sur une situation fâcheuse qui se prolonge. Cela m'amène à cette réflexion, peut-être inattendue, que la Commission a trouvé un précieux avocat dans M. Pinard; car, toute cette partie de son plaidoyer aboutit à cette conclusion logique, qu'il me sera permis d'en déduire : qu'il est grand temps pour l'Académie de prendre position, et d'affirmer sans retard aux pouvoirs publics la nécessité d'agir partout et sans délai.

Remarquez, mes chers collègues, que tout en reprochant à l'autorité de n'avoir pas encore réalisé une organisation complète et parfaite, alors que la circulaire ministérielle ne date que du 4 janvier, on oublie que la question est posée devant l'Académie depuis le 5 décembre sans qu'une décision ait été encore prise sur le fond même du rapport de la Commission et que pas un seul article n'a été mis en discussion !

Cela prouve qu'il faut montrer peut-être moins de sévérité; et vous trouverez sans doute très naturelle cette observation que, si l'Académie a mis trois mois *à ne pas aboutir,* on est mal fondé à s'autoriser des lenteurs d'exécution de prescriptions toutes récentes émanant de l'Administration, qui comportent pour leur application des difficultés bien autres que de simples discours.

Dire cependant que rien n'a été fait par l'Administration, c'est exagérer singulièrement.

La protestation initiale de M. Pinard, j'ai plaisir à le répéter, est pour beaucoup dans la réaction favorable qui est en train de s'opérer; j'en ai reçu la confirmation jusque dans les milieux officiels.

Mais je ne puis vraiment pas laisser croire à une coupable indifférence de la part de l'Administration ni à la résistance de tous les industriels aux mesures qu'on leur a prescrites.

A mes précédentes affirmations à cet égard, j'ai hâte d'ajouter de nouvelles certitudes.

D'abord, tous les établissements dépendant de l'État ont été astreints à l'exécution immédiate des ordres donnés par le ministre de l'Armement. Je cite : la poudrerie de Saint-Médard, l'Établissement de pyrotechnie de Bourges, la poudrerie de Toulouse, les ateliers de chargement de Moulins et quelques autres, occupant environ 10,000 femmes.

Vous n'objecterez pas, Monsieur Pinard, que là où des ordres ont été donnés, sous une forme impérative, leur inexécution soit à envisager. Des plans très imparfaits et fort coûteux, dressés hâtivement, confiés d'abord au commandement militaire, viennent d'être remaniés, d'après un programme général élaboré par M. le Dr Lesage et par M. Lecœur, architecte du ministère.

J'ai vu les plans et les devis.

A Graveranches, autre arsenal de l'État, où travaillent 2,000 ouvrières, la chambre d'allaitement est déjà installée. Des crèches et des garderies d'enfants sont aménagées. Le prix de revient est estimé à 500 francs par enfant.

Aux lentes décisions des Commissions officielles et du Conseil d'hygiène,

on a préféré les voies d'exécution rapides. M. le Dr Lesage dont on ne conteste pas la compétence et M. Lecœur, architecte du ministère, ont rédigé les programmes et dirigent l'exécution. Cela est vrai. Est-ce un crime ?

Voyons maintenant ce qui se passe dans l'*Industrie privée*.

Et d'abord la zone parisienne :

Un groupement de 50 industriels environ s'est formé à Clichy, Levallois-Perret, Neuilly — dont les grosses maisons Clément-Bayard, Clerget-Belin, Bellanger, Delacourt, Malicet et Blin, etc., font partie.

Ces cinquante établissements occupent environ 10,000 ouvrières. Chacun d'eux a souscrit effectivement.

Une somme de 100,000 francs est versée. Deux immeubles sont acquis.

Le programme d'organisation (Lesage-Lecœur) comporte :

1° Une chambre d'allaitement dans chaque usine ;

2° Une crèche centrale pour 20 enfants ;

3° Deux garderies, chacune de 50 enfants.

Les constructions en maçonnerie demandent six semaines de délai pour être terminées. Les baraquements quinze jours.

Deux grosses maisons occupant chacune 8 à 10,000 ouvrières, C. et R., auxquelles il a été fait allusion, vont maintenant de l'avant. Mises, sur leur demande, en possession des plans étudiés au ministère, elles sont en train de les faire exécuter.

Je ne veux pas mentionner les installations qui sont à l'état de projet.

Je passe à la province et je précise d'abord ce qui est acquis pour la région de *Clermont-Ferrand* d'où l'architecte Lecœur, envoyé en mission par le Ministre, en revenait vendredi dernier avec les renseignements qu'il m'a communiqués et que je vous transmets.

Après quelques tiraillements auxquels la rivalité d'industrie n'était peut-être pas étrangère, les grosses maisons telles que Mich... et Cie, Tor..., Berg... et d'autres moindres, sont arrivées à un accord complet sur l'organisation de la protection à l'usine et en dehors de l'usine.

Le Dr Thyss-Monod et Mme Thyss-Monod, également docteur en médecine, sont chargés officiellement de la surveillance des travaux d'exécution des plans étudiés et dressés sur place par l'architecte du ministère de l'Armement.

Je note que s'il y a eu des résistances au début, c'est que les chefs d'industrie préféraient allouer quelques centaines de francs aux ouvrières au moment de leur accouchement, et n'avoir pas à assumer les charges de protection qu'ils acceptent maintenant. Or, qu'arrivait-il ? Les nourrissons étaient envoyés, dans la campagne, auprès des grands-parents dont les services étaient ainsi défrayés, et la mère allait reprendre sa place à l'usine. Ces coutumes désastreuses doivent nécessairement disparaître.

La région *lyonnaise*, où les industries abondent, va être organisée incessam-

ment. M. Lecœur doit partir jeudi pour Lyon, où il est attendu, pour étudier, d'accord avec les autorités de la ville et avec les principaux patrons, le programme qui sera immédiatement exécuté.

Chaque région sera organisée de même. (*Applaudissements.*)

Pour l'économie financière des installations et de leur fonctionnement, un précieux argument vient servir heureusement les mesures prescrites. Vous n'ignorez pas que la loi actuelle impose le retour à l'État de 50 p. 100 des bénéfices réalisés par les industries de guerre. Il en résulte que, si un industriel consacre à l'installation et au fonctionnement de la Protection maternelle et infantile 50,000 francs, par exemple, cette somme ne figurant plus dans le total de ses bénéfices, il ne fournira, en réalité, que la moitié, soit 25,000 francs; et l'État assumera l'autre moitié de la dépense. Cette considération, vous le comprendrez, est d'une grande portée pour le présent aussi bien que pour l'avenir.

Je crois avoir indiqué suffisamment que les améliorations effectuées, ou en voie d'exécution, dans les établissements de l'État, dans la zone parisienne et dans quelques centres importants de province, témoignent d'une action réelle, nettement déclenchée, et qui marche d'une allure continue et autrement accélérée que celle qu'on suppose.

Il me reste à montrer l'entrée en jeu des organisations ou œuvres privées que le ministre de l'Armement a appelées à collaborer étroitement avec lui.

Plus de cinquante présidentes, directrices ou zélatrices appartenant aux plus importantes de ces œuvres, étaient présentes à la dernière des trois réunions auxquelles elles ont été conviées et qui s'est tenue samedi.

Je cite : *L'Allaitement maternel, — La Ligue contre la mortalité infantile, — L'Enrôlement des femmes françaises, — La Pouponnière, — La Charité maternelle, — La Mutualité maternelle, — L'Action féminine, — Le Conseil national des femmes françaises, — Le Fonds coopératif des usines de guerre, — L'Œuvre des crèches, — La Cantine-abri de l'ouvrière...*

On a procédé, d'un commun accord, à l'organisation de la zone parisienne en *dix secteurs* et à la désignation des dames affectées à chacun des secteurs.

Elles seront introduites *officiellement* dans les usines par les contrôleurs de la main-d'œuvre, qui sont presque tous d'anciens inspecteurs du travail. Leur mission consistera à surveiller l'installation des chambres d'allaitement, des garderies d'enfants; elle se complétera ultérieurement par l'organisation du service et du recrutement du personnel.

Pourquoi affirmer *a priori* la résistance, de la part des patrons, à une ingérence qui ne saurait gêner le travail et nuire, en quoi que ce soit, à la discipline bien ordonnée d'un établissement?

Il est d'ailleurs entendu que, si quelque difficulté surgissait, il serait immédiatement fait appel au ministre de l'Armement.

Ce même privilège est acquis aussi bien aux médecins d'usine qu'aux dames inspectrices, quoi qu'on en puisse penser. J'ai la conviction que l'association de ces deux éléments, *la dame inspectrice et le médecin*, au contrôleur du travail qui, jusqu'ici, est le seul agent officiel nanti d'une réelle autorité, est

appelé à exercer une action infiniment favorable pour les ouvrières de l'industrie et pour leurs enfants.

J'ai une foi entière dans le dévouement et dans l'activité intelligente de ces femmes qui semblent avoir consacré délibérément et exclusivement leur vie à des œuvres de pur altruisme.

On peut avoir confiance dans la femme française cultivée, dans son initiative, dans sa persévérance, dans sa bonté inépuisable. J'estime que c'eût été une lourde faute que de la tenir en dehors des institutions nouvelles dont il importe d'assurer l'avenir.

Je me borne à cet aperçu, et je vous demande si ces faits tangibles, si les progrès déjà réalisés que ne peuvent détruire les quelques exceptions signalées par M. Pinard et dont il vous appartient maintenant de faciliter le développement par vos décisions autorisées, peuvent entrer en balance avec la proposition de notre collègue.

Ce n'est pas mon sentiment. D'abord elle a le grand tort à mes yeux d'anéantir toute l'organisation du passé et celle du présent; de faire table rase de la chambre d'allaitement puisqu'il n'y aura plus de femmes nourrices à l'usine. Il y en a cependant qui ont trouvé grâce devant notre collègue. L'exemple d'un grand magasin qu'il nous a cité, pensez-vous qu'il ne sera pas jalousement suivi par tous les autres grands magasins de Paris?

Tout cela donc devrait disparaître!

Je dis qu'on ne peut, de gaîté de cœur, se détourner d'une entreprise qui prend des proportions aussi importantes et jeter le discrédit sur cet ensemble d'efforts bienfaisants mus par l'action officielle de l'État et assuré de tant de concours dévoués.

J'arrive au sort qui serait réservé à la proposition de M. Pinard. Pour généreuse et simple qu'elle paraisse, je n'en persiste pas moins à la considérer comme inopérante dans le moment critique où nous nous trouvons, et malheureusement vouée à des atermoiements sans fin.

Fort simple en effet: une femme devient enceinte et cela seul suffit à lui créer un droit immédiat à l'indemnité quotidienne de cinq francs!...

C'est entendu; mais encore faut-il qu'une double loi intervienne : loi organique, loi de finances.

Or, le projet qu'on propose se trouvera primé au Parlement par neuf propositions dont quelques-unes déjà anciennes. Je les résume :

Bénazet et *Aubriot* : Primes importantes à la natalité;

Constans (de l'Allier) : Annuité de 300 francs, dès la naissance de chaque enfant;

Mignot-Bozérian : Rente aux pères de familles nombreuses, proportionnelle au nombre des enfants;

Borel : Allocation mensuelle d'allaitement;

Constant Dulau : Rétablissement des tours;

Messimy : Allocation et pension viagère, à la naissance de chaque enfant;

Chesquière : Allocation à partir du quatrième mois de la grossesse;

Breton : Assurance nationale pour l'allégement des charges de famille;

Lachaud : Dispositions réparties en *cinquante* articles de loi ne concernant qu'un certain nombre des causes de la dépopulation.

Toutes ces propositions émanent de parlementaires; elles visent le même objet : la repopulation de la France par le relèvement de la natalité. Chacune comporte un système différent.

Toutes les causes de la dépopulation sont loin d'y être envisagées.

Que ferait donc la proposition de M. Pinard, telle qu'elle est présentée, sans l'étude préalable, complète, indispensable de ces causes, qui vienne l'étayer, sinon apporter un système nouveau qui s'ajouterait à la liste de ceux dont l'examen n'a pas encore été décidé par le Parlement ?

Je ne puis pas prévoir quel sort lui sera réservé, mais ce dont je suis convaincu, c'est qu'il serait voué à un ajournement indéfini.

Devant cette perspective, je n'aperçois nullement l'amélioration des conditions du travail des ouvrières de l'industrie qui est cependant, qu'on le veuille ou non, toute la question; question actuelle, urgente à résoudre, et à laquelle je me vois contraint de vous ramener encore une fois.

Je passe sur la question financière, autrement grave que ne le dit M. Pinard, et à propos de laquelle je ne veux pas rééditer les mêmes arguments.

Et je vous dis : Comparez les deux projets; vous reconnaîtrez aisément que la solution contenue dans les vœux de la Commission représente un système de protection dont le simple énoncé interdit de penser que nous ayons eu un autre souci que celui de M. Pinard, c'est-à-dire d'encourager la maternité, d'augmenter la natalité et de fortifier l'attachement de la mère pour l'enfant qu'elle doit allaiter.

Ce système est entré, pour partie, dans la voie des réalisations.

Le jour où il sera proposé à l'examen du Parlement, il aura donné sa mesure, grâce à l'action parallèle des ministres qui, lui ayant accordé leur approbation, en auront assuré l'application par l'effet de simples circulaires; ce jour-là, le Parlement se trouvera en présence du *fait accompli.*

L'incorporation, dans la loi, du système qui nous aura fourni les preuves de son efficacité se trouvera singulièrement facilitée; ce ne sera plus guère qu'une formalité.

L'intervention de l'Académie, enfin, aura été positive de deux façons : d'abord en ce qu'elle aura fortement stimulé les pouvoirs publics dès le premier instant; ensuite, en ce qu'elle sera venue par avance appuyer, de son autorité, les propositions définitives qui seront portées devant les représentants du pays.

Je n'ai rien de plus à ajouter; c'est à vous de décider.

M. le Président. — Aucun membre de l'Académie n'étant plus inscrit pour prendre la parole, la discussion générale est close.

La proposition de MM. Pinard et Charles Richet étant celle qui s'éloigne

le plus des conclusions de la Commission, je la soumets tout d'abord au vote de l'Académie.

J'en donne de nouveau lecture (p. 246).

— La proposition de MM. Pinard et Charles Richet, mise aux voix est repoussée par 20 voix contre 14.

M. le Président. — L'Académie va procéder au vote des conclusions de la Commission, soit aujourd'hui, soit à la prochaine séance.

M. Bar. — Je demande que le vote ait lieu article par article, et qu'on y procède de suite.

M. le Secrétaire perpétuel. — Il sera de nouveau donné lecture de chacune des conclusions, qui sera ainsi mise en discussion.

M. Doléris, *rapporteur*. — Préalablement à la discussion des articles, je propose à l'Académie l'adoption du préambule suivant :

« *L'Académie, considérant que l'extension de la main-d'œuvre féminine dans les usines constituerait un grave danger de dépopulation, si l'ouvrière enceinte et la femme qui allaite son enfant, n'étaient pas suffisamment et immédiatement protégées, émet les vœux suivants :*

M. le Président. — Je mets aux voix ce considérant.

M. Letulle. — Il n'est pas d'usage de mettre aux voix les considérants qui précèdent les conclusions des rapports de l'Académie. Je n'en veux pour exemple que le refus qui m'en a été opposé lorsque j'ai eu l'honneur de lire le rapport sur la déclaration obligatoire de la tuberculose.

M. Doléris, *rapporteur*. — Le considérant que nous proposons fait partie intégrante des conclusions, puisqu'il les justifie en principe.

M. Hanriot. — Le considérant commençant par viser l'intervention de l'Académie montre par cela même que celle-ci prend la responsabilité des conclusions et des vœux qu'elle propose. Il me paraît donc indispensable qu'il soit soumis au vote de l'Académie.

M. Vaillard. — L'Académie peut d'ailleurs le considérer comme étant la première conclusion du rapport de la Commission.

Le considérant, proposé par M. Doléris au nom de la Commission, mis au voix, est adopté.

M. Doléris, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er des conclusions de la Commission. Il est ainsi rédigé :

Art. 1er. — *Les femmes enceintes et les mères nourrices, occupées dans les*

usines de guerre, ne doivent être affectées qu'à des emplois exigeant un EFFORT MODÉRÉ *dans la forme et dans la durée.*

Tout genre d'occupation, exposant au traumatisme lent ou brusque, pouvant entraîner la fatigue, un sommeil insuffisant, doit leur être interdit : le système de la journée à demi-temps doit leur être préférablement appliqué.

Elles doivent être entièrement affranchies du travail de nuit.

Elles seront exclues de tout emploi qui, par son caractère nocif, toxique, anti-hygiénique, serait de nature à risquer de porter atteinte à leur santé et, par là, compromettre la grossesse.

M. BAR. — Ainsi qu'il avait été entendu à la dernière séance, d'après les déclarations de M. le rapporteur, je demande que les prescriptions de cet article vise l'emploi des femmes dans toutes les usines, et non pas seulement dans les usines de guerre, je propose donc de remplacer, dans le premier paragraphe, les mots : « usines de guerre », par celui-ci : « usines ».

Je répète que si cette modification est acceptée, l'intervention de l'Académie en ce qui concerne les usines de guerre ne sera pas moins active. Il nous suffira d'indiquer dans un dernier article que nous demandons au Ministre des Munitions d'user de tous les moyens en son pouvoir pour que l'application des vœux de l'Académie devienne effective dans les usines de guerre. Je demande encore à l'Académie de ne pas émettre un vœu de circonstance, mais de considérer le problème dans toute son ampleur.

M. DOLÉRIS, *rapporteur*. — Je me demande s'il convient réellement d'assimiler, pour ce premier article, toutes les usines avec l'usine de guerre, qui seule a pu comporter un travail parfois démesuré, en raison de la nécessité d'une production intensive. Sur les 2,518,000 ouvrières, travaillant dans l'industrie française, une très forte proportion est affectée à un genre de travail qui exige peu de fatigue; par exemple les 1,380,000 de la confection du linge et des vêtements, les 23,000 de l'industrie du livre, un grand nombre des 500,000 qui sont employées dans l'industrie textile; celles de la céramique, de l'alimentation, des métaux fins, des appareils de précision dont le nombre s'élève à 120,000 environ..., etc... Ces ouvrières sont assises; leur travail n'exige qu'un effort des bras. Il me semble qu'il est difficile de les faire rentrer dans les prescriptions qui comportent la mutation d'emploi, le repos précoce. Je crains, et je comprends même qu'une telle extension soit exposée, dans l'application, à subir des restrictions.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Bar demandant de remplacer, dans le paragraphe premier de l'article 1^er^ de la Commission les mots : *usines de guerre*, par celui-ci : *usines*.

— La proposition de M. Bar, mise aux voix, est acceptée par 16 voix contre 5.

M. VAILLARD. — Ne pourrait-on pas spécifier que toutes les propositions de

la Commission visent, en général, « les usines et plus particulièrement les usines de guerre »? Ainsi serait garantie l'exécution de ces prescriptions dans toutes les usines où elles paraîtraient justifiées, soit pendant, soit après la guerre.

M. Kirmisson. — Ce n'est plus alors au Ministre des Munitions seul que s'adresseraient nos vœux, mais à diverses administrations qu'il faudrait indiquer nettement !

M. Bar. — J'accepte parfaitement la proposition de M. Vaillard, qui me donne entière satisfaction.

M. Doléris, *rapporteur*. — Ce principe général étant posé, je n'oppose pas de nouvelle objection, l'Académie est maîtresse de sa rédaction.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix la proposition de M. Vaillard, tendant à distinguer, dans tous les vœux qui vont être proposés
mission, qu'ils s'appliquent *aux usines et plus particulièrement aux usines de guerre.*

— Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Bar. — Je reviens à l'article premier de la Commission. Dans son second paragraphe, le terme « journée à demi-temps » est une abréviation usitée en ce moment dans la langue courante de l'usine. Elle signifie en réalité « demi-journée ». Je propose à notre rapporteur de préciser que l'Académie entend indiquer que « le système de la demi-journée, avec un maximum de six heures de travail, doit être favorablement appliqué aux ouvrières enceintes ou nourrices ».

Tout ce qui vise l'ouvrière enceinte est facile à règler et sera facilement accepté. La grossesse est un état que la femme ne peut faire disparaître sans un crime; il a une limite déterminée; l'enfant est, pour l'industriel, absent. Au contraire, tout ce qui vise la mère nourrice devient difficile, si on veut obtenir la réalisation des vœux qui seront émis. L'enfant est, pour l'industriel, présent et cette présence devient une cause de charges pour l'industriel; l'allaitement n'a pas une durée fixe et peut être prolongé; enfin, la femme peut cesser l'allaitement sans commettre un crime et il n'est pas douteux qu'elle sera sollicitée de le cesser. Le fait d'allaiter ouvrant, par suite de la diminution de salaire qui en peut résulter, un droit à une indemnité, ne pourrions-nous pas indiquer une limite à l'allaitement?

Notre rapporteur accepterait-il que nous disions « les femmes enceintes et les mères nourrices accouchées depuis moins d'un an »?

Je demande enfin à l'Académie de dire au premier paragraphe « dans les usines » et non dans les « usines de guerre ».

M. Vaillard. — Le texte de cet article ne me paraît pas sur certains points assez impératif. C'est ainsi que je souhaiterais qu'il proscrivît nettement tout

effort excessif et qu'on ne spécifiât pas que la forme et la durée, choses tout à fait aléatoires et contingentes, puissent être invoquées dans l'appréciation de la modération de l'effort.

De même, c'est la manipulation des produits toxiques, quels qu'ils soient, qu'il est indispensable de proscrire, aussi bien que le séjour dans une atmosphère qui peut renfermer de ces produits.

M. Doléris, *rapporteur*. — Je dois déclarer à l'Académie qu'il ressort d'un rapport d'un contrôleur de la main-d'œuvre, M. Lavoisier, dont il m'a été remis un exemplaire, que déjà un certain nombre d'emplois comportant l'emploi du plomb, tels que la peinture des grenades à l'aérographe, le meulage, la fabrication des balles de shrapnell, sont signalés comme nuisibles spécialement pour les femmes. Le rapport conclut à l'exclusion de ces dernières de ces divers emplois ou à des modifications du travail.

J'ajoute, en outre, qu'un employé supérieur du ministère de l'Armement m'a donné l'assurance qu'il s'emploierait à faire exclure entièrement les femmes enceintes et les nourrices de toutes les fabrications qui comportent le maniement de substances chimiques réputées dangereuses ou simplement nuisibles. Il ne doute pas que cette disposition soit approuvée par le Ministre.

En conséquence, je demande à l'Académie d'accepter l'article 1er avec la rédaction suivante :

Les femmes enceintes et les mères nourrices, occupées dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, ne doivent être affectées qu'à des emplois exigeant un EFFORT MODÉRÉ *dans la forme et dans la durée.*

Tout genre d'occupation, exposant au traumatisme lent ou brusque, pouvant entraîner la fatigue, un sommeil insuffisant, doit leur être interdit : le système de la demi-journée, avec le maximum de six heures, doit leur être préférablement appliqué.

Elles doivent être entièrement affranchies du travail de nuit.

Elles seront exclues de tout emploi qui, par son caractère nocif, toxique, antihygiénique, serait de nature à porter atteinte à leur santé et, par là, compromettre la grossesse ou l'allaitement.

— L'article 1er ainsi rédigé, mis au voix, est adopté à l'unanimité.

M. Doléris, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 ci-après :

Le repos facultatif, pour la durée approximative des quatre semaines précédant l'accouchement, prévu par la loi du 17 juin 1913, sera rendu obligatoire pour les ouvrières des usines et plus particulièrement pour celles des usines de guerre.

M. Doléris, *rapporteur*. — Il s'agit des dispositions de la loi que nous devons à l'initiative et à la prévoyance de notre collègue M. Paul Strauss; l'Aca-

démie ne peut que souhaiter que ces dispositions soient rendues obligatoires par une loi nouvelle.

— L'article 2, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion continuera dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 13 MARS 1917.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Doléris sur la proposition des vœux relatifs à la protection maternelle et infantile dans les Usines de guerre.

M. DOLÉRIS, *rapporteur,* donne lecture de l'article 3, ci-après :

ART. 3. — *Des consultations d'hygiène féminine, dirigées par un docteur en médecine, seront mises à la disposition des ouvrières, en vue de leur fournir les conseils et les renseignements appropriés.*

Le service médical des consultations aura la faculté d'indiquer la nécessité d'une MUTATION D'EMPLOI *et même d'interdire le travail à une femme enceinte, lorsqu'il estimera que son maintien à l'usine peut compromettre sa santé ou la vie de l'enfant.*

Au nom de M. Kirmisson, et en mon nom, je propose à l'Académie l'adjonction des deux paragraphes suivants, à l'article 3 :

Pour assurer aux femmes travaillant dans les usines, les bénéfices de l'hygiène toute spéciale que leur sexe exige, un agent féminin supérieur, intermédiaire entre les cadres masculins des ateliers et les ouvrières, est indipensable.

La « superintendante d'usine » qui remplit ce rôle, dans l'industrie anglaise, doit avoir son équivalent dans l'industrie française.

L'énoncé du texte de ces deux paragraphes additionnels indique qu'il s'agit de compléter la protection des femmes travaillant aux usines et de donner toute leur portée aux mesures que l'Académie est en train de décider. Il s'agit ici, non plus seulement des femmes enceintes, mais aussi de toutes celles qui sont en situation de le devenir. C'est donc une action qui doit s'exercer sur l'ensemble des ouvrières d'un atelier, dans tout ce qui a trait à la préparation à la maternité.

L'encadrement des travailleuses de l'industrie les soumet presque exclusivement à l'autorité de contremaîtres ouvriers, qui ne peuvent leur apporter ni des conseils utiles ni une aide morale; en ce qui touche aux choses de l'hygiène particulière de la femme.

Une entière confiance et une familiarité relative peuvent seules autoriser des confidences d'une nature toujours très délicate; cette confiance et cette familiarité ne peut s'établir qu'entre femmes.

L'industrie anglaise nous offre un exemple précieux à cet égard. Dans tout atelier, dans toute usine, il existe une employée supérieure qui, par son instruction générale, par son éducation, grâce à des connaissances techniques professionnelles acquises par la pratique, grâce enfin à sa compétence en matière d'hygiène, représente pour les ouvrières une protectrice éclairée, — pour les patrons une collaboratrice vigilante. Elle est tenue de faire, par avance, comme ouvrière, un stage assez long dans les usines où elle sera employée.

Pour l'embauchage, cette « superintendant lady » joue, en quelque sorte, dans les ateliers de femmes, le rôle du premier contremaître dans les ateliers d'hommes, ce qui assure un bon recrutement, l'attribution du travail conformément aux dispositions physiques et à l'aptitude et exclut tout ce qui pourrait paraître immoral dans le choix plus ou moins partial des ouvrières, lorsqu'il est effectué par un homme.

Au point de vue du travail, la superintendante doit surveiller et prévenir le surmenage. Si, en effet, le chef d'équipe a intérêt à pousser à la production intensive, puisqu'il touche généralement une prime, pour l'excédent de rendement, c'est parfois au détriment de la santé des ouvrières dont la résistance est sujette à s'épuiser et partant de la continuité du travail qui risque d'être entravé lorsque des vides se manifestent dans les équipes.

Dans ces deux attributions, l'action de la superintendante est une garantie avantageuse pour l'employeur.

En ce qui concerne *l'hygiène*, la superintendante a la charge de veiller à ce que l'aménagement des usines comporte des chambres de repos avec quelques lits, en cas d'indisposition subite ou de fatigue momentanée: — chaque ouvrière doit avoir un siège à sa portée, même si elle travaille debout. Au moment de la période menstruelle, elle peut se retirer dans un cabinet-lavabo, approvisionné d'eau chaude et de linge de rechange, où elle vaque à ses soins intimes.

Il n'est pas jusqu'à certaines incartades provenant des changement d'humeur et de caractère que la menstruation amène chez certaines femmes, qui ne puissent être expliquées et atténuées, auprès des chefs d'ateliers. par la superintendante qui vient plaider valablement les circonstances atténuantes.

Les questions relatives aux vêtements et à la propreté sont également de son ressort. Des vestiaires en nombre suffisant, surveillés et entretenus, doivent être mis à la disposition des ouvrières. On est allé, en Angleterre, jusqu'à interdire les souliers à hauts talons pendant le travail, estimant que ce genre de chaussure ajoute à la fatigue, pendant la station debout.

Dans la plupart de nos usines, on trouve des lavabos tellement insuffisants

qu'à peine on compte un robinet pour 50 ouvriers et ouvrières. Conséquence : elles préfèrent se dispenser des soins élémentaires de propreté, afin de gagner du temps ; et on les voit prendre leurs repas avec des mains couvertes d'huile et noires de poussières de toute sorte. Il convient qu'une surveillance constante s'exerce sur ce point et qu'au moins un robinet soit affecté au lavage de cinq personnes.

Je n'insiste pas davantage. Ce qui précède montre suffisamment l'utilité de l'employée supérieure que nous réclamons au point de vue de l'ordre et de l'hygiène. Son utilité apparaît mieux encore, si nous considérons l'ouvrière qui commence une gestation, celle qui s'approche du terme, celle qui allaite. Demeurant en contact permanent avec le personnel, la superintendante sera la première informée des cas qui réclameront un conseil médical. Elle devient ainsi un auxiliaire précieux susceptible de faciliter et de simplifier l'action protectrice du médecin des usines.

Le personnel des *superintendantes du travail et de l'industrie* doit nécessairement être recruté d'une façon spéciale. Il doit posséder des connaissances techniques suffisantes et des notions générales relatives au fonctionnement intérieur des usines ; il doit être familiarisé avec la marche de tous les services. Cela réclame un stage pratique.

Une école spéciale, analogue à l'école d'infirmières de l'Assistance publique d'où sort notre cadre de surveillantes hospitalières doit être créée, afin d'assurer un recrutement satisfaisant, dans les meilleures conditions d'instruction et de moralité.

Il est à prévoir que l'on trouvera en partie ce personnel parmi les professionnelles de l'instruction primaire, comme on l'a trouvé pour les écoles ménagères ambulantes. Il ne manquera pas, après la guerre, de veuves d'officiers remplissant les conditions requises de culture générale et d'éducation. Rien ne fait prévoir, dès à présent, une difficulté pour le recrutement.

Il importe enfin que les superintendantes du travail industriel soient relativement indépendantes des patrons et qu'elles soient appointées en partie par l'Etat.

M. Bar. — La proposition de M. Doléris est fort intéressante. Peut-être pourrait-on la réserver et en différer l'adoption jusqu'au début de notre prochaine séance? Nous aurions pu en lire le libellé exact et, si une objection devait être faite, elle le serait en connaissance de cause.

M. Doléris, *rapporteur*. — La proposition additionnelle à l'article 3 ne comporte point de difficultés, dans son principe même. Sa simplicité permet à l'Académie de la discuter dès maintenant. Si elle n'a pas été abordée en commission, c'est que l'idée en est toute récente. Je me permets de faire observer qu'un renvoi à la prochaine séance va encore prolonger la discussion d'un projet dont l'origine remonte à plus de trois mois.

Enfin, pour calmer les appréhensions qui pourraient naître de l'introduction d'un rouage nouveau dans le système de protection que nous avons élaboré, il ne m'est pas interdit de révéler que j'ai pressenti, sur ce point, M. Arthur Fontaine, directeur au Ministère du Travail et de la Prévoyance

sociale. Sa haute compétence, à laquelle tout le monde s'accorde à rendre hommage, et son attention ouverte sur tous les progrès à accomplir, le désignent comme un conseiller particulièrement précieux.

J'ai plaisir à dire qu'au cours de l'entretien je n'ai point relevé de dissentiment ou d'objection susceptibles de nuire à notre proposition.

J'insiste donc pour qu'elle soit discutée dès maintenant; et, à défaut d'argument contraire, pour qu'elle soit incorporée au projet à la fin de l'article 3.

— Le principe de l'incorporation de ces deux derniers paragraphes, mis aux voix, est adopté.

M. Bar. — On a, par erreur, omis d'ajouter, au premier paragraphe du troisième vœu, après « hygiène féminine » les mots « et infantile ».

D'autre part, il est dit, au second paragraphe, que « le service médical des consultations aura la faculté d'indiquer la nécessité d'une mutation d'emploi, etc. ».

Ne conviendrait-il pas d'indiquer que ce pouvoir doit être attribué à un médecin qualifié ?

M. Doléris, *rapporteur*. — Pour l'adjonction de ces mots « et infantile » pas d'objection.

En ce qui concerne la rédaction du deuxième paragraphe, je vois un inconvénient à insinuer qu'il existerait en fait deux services médicaux dans l'usine : un qui est chargé des consultations, et un deuxième qui assure le service général, ce dernier plus particulièrement qualifié et plus indépendant. Rien ne dit que l'ensemble des services ne puisse être assuré par le même médecin ; ce serait préciser par trop, et compliquer le projet, que d'adopter une rédaction qui semblerait trancher la question par avance. Nous ne saurions douter de l'indépendance du médecin, ni préjuger qu'il pourrait être choisi sans discernement. Y aurait-il avantage à risquer des conflits entre deux services ?

M. Bar. — Je pense que les consultations sont une chose et que la prescription d'une mutation d'emploi, de la modération du travail, ou même la suspension de celui-ci, en est une autre. Le médecin qui aura le droit de faire cette prescription devra être un homme particulièrement compétent et indépendant, car il ne faut pas oublier que si vous acceptez le cinquième vœu, vous demanderez que les ouvrières reçoivent une indemnité compensatrice de la diminution ou de la perte de leur salaire. Le pouvoir du médecin serait donc très grand et l'homme qui l'exercera devrait offrir toutes garanties de savoir et d'impartialité.

Si on adopte la manière de voir de M. Doléris, il faudrait au moins substituer à ces mots : « Le service médical des consultations » ceux-ci : « Le médecin chargé des consultations ».

Je demande qu'on modifie, en outre, la rédaction de ce paragraphe et qu'on dise que le médecin aura la faculté d'indiquer la nécessité de la mutation d'emploi, de la modération, et même de l'interdiction du travail.

M. Doléris, *rapporteur*. — Pour les raisons que j'ai dites, tout en respectant le sens de la formule votée par la Commission, pour ce deuxième paragraphe, j'accepterais volontiers cette rédaction : au lieu de « Le service médical des consultations, aura... », « Le médecin chargé du service, aura... ».

S'il n'y a pas d'opposition, j'accepte les additions proposées qui complètent la portée du deuxième paragraphe. L'article 3 serait ainsi rédigé :

Art. 3. — *Des consultations d'hygiène féminine et infantile, dirigées par un docteur en médecine, seront mises à la disposition des ouvrières, en vue de leur fournir les conseils et les renseignements appropriés.*

Le médecin chargé de ce service aura la faculté d'indiquer la nécessité d'une mutation d'emploi, la modération et même l'interdiction du travail à une femme enceinte ou nourrice, lorsqu'il estimera que son maintien à l'usine peut compromettre sa santé ou la vie de l'enfant.

Pour assurer aux femmes travaillant dans les usines et, plus particulièrement, dans les usines de guerre, les bénéfices de l'hygiène toute spéciale que leur sexe exige, un agent féminin supérieur, intermédiaire entre les cadres masculins des ateliers et les ouvrières, est reconnu indispensable.

La superintendante d'usine qui remplit ce rôle, dans l'industrie anglaise, doit avoir son équivalent dans l'industrie française.

— Les divers paragraphes de cet article, mis aux voix, sont successivement adoptés à l'unanimité.

M. Doléris, *rapporteur,* donne lecture de l'article 4, ci-après :

Art. 4. — *Dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures seront imposées aux usines de guerre pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, dans des conditions hygiéniques rigoureuses, au cours de leur période de travail.*

Pour indemniser les mères de la perte du temps consacré, pendant le travail, aux soins de l'allaitement, des primes leur seront allouées.

M. Bar. — Il me semble que le second paragraphe du quatrième vœu devrait être modifié.

La prime est une récompense, un encouragement ; elle n'est pas une indemnité due.

Nous émettrons un cinquième vœu, par lequel nous demanderons que la femme qui allaite reçoive une indemnité compensatrice de la diminution de son salaire. Le paragraphe du quatrième vœu que je vise fait un double emploi avec ce cinquième vœu.

Du reste, il ne faut pas seulement considérer la perte de temps et, par suite, de travail et de salaire nécessitée par l'allaitement.

Les chambres d'allaitement ont donné jusqu'ici des résultats médiocres, parce que la femme ne peut pas fournir à la fois à la nécessité d'un travail normal et à l'allaitement. J'ai visité des usines où depuis longtemps fonction-

nent des chambres d'allaitement. Beaucoup de femmes cessent d'allaiter au bout de quelques mois, parce qu'elles s'épuisent à donner le lait à leur enfant et à fournir une journée normale de travail, à rattraper, si elles travaillent aux pièces, le temps employé à donner à téter, par un labeur plus intensif qui les surmène. Il faut bien que l'on sache que la possibilité donnée à la femme d'allaiter en travaillant ne sera opérante, sauf des exceptions résultant d'un travail particulièrement doux, que si on diminue la durée de la journée de la nourrice. Il est assurément bon qu'on donne à l'ouvrière nourrice une prime d'encouragement. Mais cette prime doit être distincte de l'indemnité prévue au vœu n° 5, et qu'elle conserve son caractère.

M. Doléris, *rapporteur*. — L'addition des mots « *et particulièrement aux usines de guerre* » est tout à fait justifiée, dans le premier paragraphe.

La distinction qui vient d'être établie entre l'attribution d'une indemnité pour perte du salaire pendant le temps consacré à l'allaitement, ce qui correspond au principe de la compensation, et l'allocation d'une prime allouée, à titre d'encouragement à l'allaitement par le sein de la mère, constitue une vue nouvelle qui ne me paraît pas avoir été envisagée par la Commission, d'une façon aussi formelle. Pour ma part, je suis tout à fait disposé à abonder dans le sens de la *prime d'encouragement*.

D'ailleurs, dans beaucoup d'usines, les deux demi-heures accordées aux ouvrières nourrices n'occasionnent aucun retranchement de salaire. Une loi vient d'être proposée tout récemment qui consacre ce principe. De cette façon, la nourrice ouvrière acquiert un double avantage qui me paraît justifié.

M. Kirmisson. — Le texte du deuxième paragraphe de l'article 4 répond à deux indications très distinctes : d'abord l'attribution de primes pour favoriser l'allaitement à l'usine même et ensuite des indemnités pour compenser la diminution dans la durée du temps de travail du fait de cet allaitement. Ne serait-il pas plus simple et tout aussi efficace, afin d'éviter toute confusion, de dire que : *des primes seront accordées aux mères allaitant elles-mêmes et remplissant ce devoir*.

M. Bar. — J'accepte très volontiers la rédaction proposée par M. Kirmisson.

M. Doléris, *rapporteur*. — J'accepte cette rédaction qui change la portée du deuxième paragraphe de l'article 4, dans un sens plus favorable. Néanmoins, pour qu'aucun dissentiment ne subsiste, à l'occasion de la rédaction proposée, toute différente du texte actuel, je me permets de demander à notre collègue M. Strauss, qui fut l'instigateur de la proposition, de nous dire son sentiment.

M. Paul Strauss. — Pour répondre à l'appel que veut bien me faire M. le Rapporteur, je me bornerai à rappeler que l'idée de la prime d'allaitement domine toute la réglementation présentée pour le travail féminin dans les usines de guerre.

Quelles que soient les modalités de ce travail suivant les spécialisations de l'usine en général, et celle du travail féminin lui-même, quelle que soit la durée de la pause nécessaire pour assurer cet allaitement, celui-ci doit être encouragé et stimulé par des avantages et des primes.

Je n'ai pas voulu entrer ici, pour des raisons multiples, dans l'examen des détails, ni rappeler les diverses solutions proposées, pour faciliter ces moyens de sauvegarde et de solidarité sociales. J'avais seulement envisagé l'institution de primes allouées par des Caisses de maternité et demandé à la Commission de s'y associer en adoptant le texte ci-après :

4° Que des caisses de maternité soient instituées pour compléter les indemnités légales, afin de permettre aux ouvrières de prendre tout le repos qui leur est nécessaire soit avant, soit après les couches.

5° Que, pour indemniser les mères du temps consacré, pendant le travail, à l'allaitement, des primes leur seront allouées par les Caisses de maternité prévues ci-dessus.

Ces textes, rappelés par M. Doléris dans son rapport, ont été modifiés par la Commission. Je n'insiste pas sur la rédaction que j'avais proposée, car ce qui importe avant tout, l'intérêt primordial auquel il s'agit de satisfaire, c'est de favoriser et de faciliter dans la plus large mesure l'allaitement à l'usine par des moyens variés, que ce soit par l'initiative patronale directe, par l'association coopérative des patrons, par la mutualité ou l'assistance maternelle ou par d'autres procédés philanthropiques. Il suffit, en ce moment, dans les conclusions que nous soumet la Commission, de bien spécifier le principe de l'allocation des primes à accorder.

M. Doléris, *rapporteur*. — Dès lors que M. Strauss n'insiste pas, je propose de rédiger de la façon suivante le texte de l'article 4 :

Art. 4. — *Dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures seront imposées dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, dans des conditions hygiéniques rigoureuses, au cours de leur période de travail.*

Dans le même objet, des primes seront accordées aux mères travaillant dans les usines qui accompliront leurs devoirs de nourrices.

— Les deux paragraphes de cet article, successivement mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité.

M. Doléris, *rapporteur*, donne lecture du texte de l'article 5, ainsi libellé :

Art. 5. — *La femme enceinte et la nourrice, obligées, par leur état, de changer d'emploi, de réduire ou de cesser leur travail, recevront une indemnité compensant la diminution ou la suppression de leur salaire.*

Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus seront assurées par un organisme de prévoyance et d'assurance sous la responsabilité de l'État.

M. Bar. — L'indemnité prévue au premier paragraphe de notre cinquième vœu créera, si le principe en est admis, une charge très lourde. Il y aurait un autre moyen que ceux indiqués par M. Doléris. Une imposition particulière pourrait être subie par tous les patrons qui emploient des ouvrières, imposition proportionnée au nombre de ces ouvrières. Les sommes ainsi recueillies, grossies par une subvention de la collectivité, pourraient constituer les fonds nécessaires pour assurer le payement des indemnités compensatrices auxquelles les femmes enceintes et nourrices auraient droit.

Une espèce analogue est en quelque sorte créée par la loi du 26 novembre 1916. Si un mutilé de guerre subit un accident du travail, son patron n'est pas responsable de la partie de l'indemnité qui pourrait résulter de la diminution de capacité résultant de la mutilation de guerre. Le règlement de cette partie de l'indemnité doit être assuré grâce à une contribution particulière imposée au patronat égale au tiers des taxes de garantie déjà existantes.

On pourrait appliquer le même principe au point de vue qui nous occupe.

On peut dire : le patronat qui occupe des femmes court un risque : l'état de grossesse et de nourrice chez l'ouvrière ; cet état réduit la capacité de travail de l'ouvrière et une indemnité est due à celle-ci. Le patronat peut être assuré contre ce risque par une imposition spéciale ; la collectivité, qui profite de la naissance de l'enfant, contribuant à la constitution des sommes qui permettraient le règlement de l'indemnité due à l'ouvrière. Voilà, à mon sens, ce que veut dire le deuxième paragraphe de notre cinquième vœu.

Il me paraît utile de bien indiquer, au moins dans la discussion qui se poursuit ici, la signification du second paragraphe du cinquième vœu.

La Commission avait bien voulu accepter la rédaction que je lui avais proposée et qui est celle du premier paragraphe.

J'avais demandé à la Commission que dans un second paragraphe le vœu fût formulé que l'indemnité compensatrice due à une femme enceinte ou nourrice ne fut pas à la charge de son employeur.

Cette précision m'avait paru utile. Si un employeur était obligé de donner à son ouvrière enceinte ou nourrice une indemnité pour un travail non effectué, il était évident qu'il pourrait être tenté, qu'il serait tenté d'éliminer l'ouvrière devenue pour lui une charge trop lourde et qu'il céderait souvent à la tentation.

La Commission a pensé que la rédaction que je lui proposais pourrait être mal interprétée. Je crois qu'elle a eu raison. Nous avons adopté la rédaction que voici : « Les dépenses seront assurées par un organisme de prévoyance et d'assurance sous la responsabilité de l'Etat. » Cette rédaction a besoin d'être expliquée.

Ce qu'il faut comprendre par ce paragraphe et par tout ce qui précède, c'est qu'en émettant les vœux que nous connaissons, l'Académie pense que trois sortes de charges seraient créées. Les premières seraient imputables au patron : ce seraient celles qui résultent de l'obligation de donner à l'ouvrière le moyen d'allaiter son enfant, de lui assurer les conseils d'hygiène, etc., dont elle a besoin étant donnée la nature de son travail. Les secondes seraient imputables aux œuvres privées, aux philanthropes, aux patrons qui le voudraient,

à l'État : ce seraient les récompenses, les encouragements donnés aux nourrices sous la forme de primes.

Les troisièmes seraient imputables, non au patron, mais au patronat, avec l'appui de la collectivité, ce seraient les indemnités prévues dans notre cinquième vœu.

M. Doléris, *rapporteur*. — L'article relatif à l'économie financière qui doit satisfaire aux mesures proposées, a été longuement discuté par la Commission. Son étude a donné lieu à des développements nombreux et à des échanges de vues desquelles il résulte qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'envisager ce que pourront être, au lendemain de la guerre, l'organisation et les bases du crédit qui devra être affecté à la protection maternelle et infantile dans l'industrie. Nous avons, devant le commencement d'exécution d'un programme financier relativement simple, considéré que des disponibilités suffisantes seraient aisément trouvées, durant la période de guerre. Les nécessités présentes se trouvent satisfaites par les caisses patronales, la coopération des œuvres privées et par l'intervention de l'État.

J'ai aussi fait ressortir devant l'Académie que les charges des employeurs se trouvent restreintes de moitié, par le fait que la part de bénéfices employée aux œuvres de protection échappe au prélèvement de 50 p. 100 en faveur de l'État. Ce renoncement de fait semble donc créer le principe d'une participation importante de l'État, qui, vraisemblablement, se maintiendra sous une forme quelconque.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de discuter sur la répartition future des charges, dont les éléments nous échappent, ni sur des restrictions dans la forme ou dans l'importance proportionnelle des participations, qui pourront être adoptées par le législateur.

Je me permets d'insister en faveur de la rédaction actuelle de l'article 5, qui non seulement ne spécifie pas, mais n'a pas entendu spécifier une réglementation quelconque.

Il a été expliqué que les charges financières de la Protection infantile et maternelle à l'usine incombaient aux patrons et à l'État, sans préjudice de toutes autres organisations de prévoyance et d'assistance qui pourront être instituées à cette fin, sous la responsabilité de l'État. C'est la formule même du deuxième paragraphe de l'article 5. Sous une forme volontairement vague et imprécise, ce paragraphe signifie qu'il sera fait appel à des participations multiples, dont la corporation même des ouvrières n'est pas exclue. Et cette idée d'assurance coopérative et de prévoyance implique sans doute une organisation, très désirable en soi, assurant à la maternité ouvrière des droits positifs, indépendants et différents des formes habituelles de secours, qui affectent par trop la forme d'assistance charitable. Le principe de la coopération des patrons et des salariées, en vue de la protection effective, permanente et rendue obligatoire, de la maternité, s'y trouve implicitement renfermé. En faisant intervenir la responsabilité de l'État, nous avons indiqué sa participation directe et son rôle primordial.

Il me paraît dangereux d'aller au delà du texte de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Les dépenses dont il est question à l'article 5 concernent surtout le patronat, il y aurait intérêt peut-être à le spécifier.

M. BAR. — Je partage l'avis de M. Monod.

Les dépenses dont nous parlons ne visent que celles résultant de l'indemnité. Il convient donc de dire, au deuxième paragraphe, « résultant de la disposition ci-dessus ».

M. DOLÉRIS, *rapporteur*. — Je n'ai pas d'objections à faire à la modification proposée.

— Les deux paragraphes de l'article 5 ainsi modifié, successivement mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité.

M. DOLÉRIS, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui est ainsi rédigé :

ART. 6. — *En outre des chambres d'allaitement, l'Administration devra provoquer la création de garderies d'enfants, partout où la nécessité en apparaîtra.*

— Cet article, mis aux voix, est adopté à l'unanimité. *Adopté.*

— L'ensemble des vœux proposés par les commissions de votes successivement au cours de la discussion, dans les termes qui précèdent, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

En conséquence, l'Académie a émis les vœux suivants concernant *la protection maternelle et infantile dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre.*

L'Académie de Médecine,

Considérant que l'extension de la main-d'œuvre féminine dans les usines, et plus particulièrement dans les usines de guerre, constituerait un grave danger de dépopulation si l'ouvrière enceinte et la femme qui allaite son enfant n'étaient pas suffisamment et immédiatement protégées,

Émet les vœux suivants :

I. — *Les femmes enceintes et les mères nourrices, occupées dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, ne doivent être affectées qu'à des emplois exigeant un* EFFORT MODÉRÉ *dans la forme et dans la durée.*

Tout genre d'occupation, exposant au traumatisme lent ou brusque, pouvant entraîner la fatigue, un sommeil insuffisant doit leur être interdit : le système de la demi-journée, avec le maximum de six heures, doit leur être préférablement appliqué.

Elles doivent être entièrement affranchies du travail de nuit.

Elles seront exclues de tout emploi qui, par son caractère nocif, toxique,

antihygiénique, serait de nature à risquer de porter atteinte à leur santé et, par là, compromettre la grossesse ou l'allaitement.

II. — *Le repos facultatif, pour la durée approximative des quatre semaines précédant l'accouchement, prévu par la loi du 17 juin 1913, sera rendu obligatoire pour les ouvrières des usines de guerre.*

III. — *Des consultations d'hygiène féminine et infantile, dirigées par un docteur en médecine, seront mises à la disposition des ouvrières en vue de leur fournir les conseils et les renseignements appropriés.*

Le médecin chargé du service aura la faculté d'indiquer la nécessité d'une MUTATION D'EMPLOI, *la modération et même l'interdiction du travail à toute femme enceinte ou nourrice, lorsqu'il estimera que son maintien à l'usine peut compromettre sa santé ou la vie de l'enfant.*

Pour assurer aux femmes travaillant dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, les bénéfices de l'hygiène toute spéciale que leur sexe exige, un agent féminin supérieur, intermédiaire entre les cadres masculins des ateliers et l'ouvrière, est indispensable.

La superintendante d'usine, qui remplit ce rôle dans l'industrie anglaise, doit avoir son équivalent dans l'industrie française.

IV. — *Dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures seront imposées dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, dans des conditions hygiéniques rigoureuses, au cours de leur période de travail.*

Dans le même objet, des primes seront accordées aux mères travaillant dans les usines, qui accompliront leurs devoirs de nourrices.

V. — *La femme enceinte et la nourrice, obligées par leur état de changer d'emploi, de réduire ou de cesser leur travail, recevront une indemnité compensant la diminution ou la suppression de leur salaire.*

Les dépenses résultant de la disposition ci-dessus seront assurées par un organisme de prévoyance et d'assurance, sous la responsabilité de l'État.

VI. — *En outre des chambres d'allaitement, l'Administration devra provoquer la création de garderies d'enfants, partout où la nécessité en apparaîtra.*

M. GLEY. — Dans les conclusions de la communication que M. Pinard a faite à l'Académie le 2 janvier dernier, il y a deux propositions évidemment connexes, mais néanmoins distinctes. La première interdisait le travail des femmes enceintes dans les usines de guerre. L'Académie en a décidé autrement. La question est donc écartée. La seconde (1) avait bien le même but,

(1) *Bull. de l'Acad. de Méd.*, 2 janvier 1917, t. LXXVII, p. 40.

mais elle avait aussi, ce me semble, un but plus général, et, je dirai, plus élevé. Elle visait à combattre la dépopulation française.

J'imagine qu'il n'est personne dans cette enceinte pour méconnaître la gravité des périls de toutes sortes qui menacent notre pays de par cette effrayante diminution de la natalité sur laquelle M. Pinard et M. Charles Richet viennent de nouveau d'attirer si fortement l'attention. Étant donné que le danger ne cesse de croître, aggravé encore par la dureté du temps présent et par la prévision des difficultés de l'avenir qui suivra, jamais occasion pareille ne s'offrira à l'Académie pour s'emparer de la question comme seule elle peut le faire, en étudier les remèdes possibles et proposer hardiment aux pouvoirs publics les moyens, tous les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre.

Aussi ai-je l'honneur, reprenant la seconde proposition des conclusions de M. Pinard, de demander à l'Académie la nomination d'une Commission qui, partant de l'examen de cette proposition, étudierait la question de la dépopulation dans notre pays et aurait spécialement pour mandat de déterminer les mesures les plus propres à combattre la diminution de notre natalité.

M. Dolléris, *rapporteur*. — La proposition de M. Gley, visant la deuxième partie du projet de M. Pinard, vient à son heure; elle obtiendra certainement l'assentiment unanime de l'Académie.

Pour ma part, j'y applaudis de tout cœur; mes déclarations, au cours des débats qui viennent de prendre fin, témoignent assez de l'importance qui s'attache à la question de la natalité française.

La Commission dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur ne l'a pas méconnue; loin de là. En limitant son programme d'études aux travailleuses des usines dont il importait d'assurer, sans retard, la protection intégrale dans la femme enceinte, dans la mère et dans l'enfant, l'Académie vient d'accomplir une œuvre d'utilité immédiate; ce n'est pourtant qu'une partie du programme intégral.

Cela peut sembler peu; c'est beaucoup cependant, que d'avoir formulé un statut protecteur pour le présent avec une garantie de protection définitive pour l'avenir, en faveur de la classe si intéressante des ouvrières de l'industrie française.

Le plus important reste à faire; sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Pour la solution du vaste problème qu'il reste à embrasser, de multiples tentatives, propositions de loi, associations philanthropiques, propagandes de presse, appels au Parlement, etc. sont restés sans résultats décisifs.

C'est qu'il a manqué à ces initiatives louables, mais malheureusement dispersées, la cohésion, la méthode scientifique, la concentration des éléments d'information autorisée, etc... en un mot, ce qui constitue la base de construction d'un système d'ensemble dont chacun des détails demande à être soigneusement étudié.

Les démographes, les statisticiens ont apporté des chiffres, établi des comparaisons qui ont précisé l'étendue et l'aggravation croissante de la dépopulation française; les économistes ont risqué des projets tendant à une répartition plus équitable des charges publiques, les hygiénistes ont souligné les réformes à opérer dans l'habitation et dans l'hygiène générale des classes

populaires, les moralistes ont attaqué le pseudo-malthusianisme sans l'atteindre, quelques médecins enfin ont montré avec évidence les méfaits de la stérilité volontaire, de l'avortement, de la syphilis, de l'alcoolisme... à quoi cela a-t-il servi ?

J'estime que l'Académie doit aborder le problème de la dépopulation dans son ensemble, en établir clairement les données, en sérier les détails, en étayer solidement les arguments par une étude minutieuse et approfondie, et aboutir en définitive à l'établissement d'un système logique et complet qui réponde à tous les *desiderata*.

C'est ainsi qu'au lieu de se borner à inspirer isolément tel ou tel parlementaire qui accepte de proposer aux représentants du pays un projet de loi qui semble devoir primer toutes les autres considérations et trancher le point essentiel de la question, l'Académie apportera un programme intégral et documenté, qui servira de base aux multiples décisions du législateur.

C'est dans cet esprit que je conçois la nomination de la commission proposée par M. Gley. Et c'est ainsi que m'apparaît devoir s'exercer l'action autorisée de l'Académie.

M. Bar. — La question de la protection de l'ouvrière enceinte ou nourrice à l'usine est un point de la question autrement ample de la dépopulation. Celle-ci est des plus complexes. La Commission qui vient de terminer son travail ne pourrait être que le noyau de celle qui sera nommée.

M. le Secrétaire perpétuel. — La proposition de M. Gley pourrait être tout naturellement renvoyée à l'examen de la Commission, aux travaux de laquelle elle s'adapte absolument. Peut-être la Commission pourrait-elle être alors complétée, en vue de cette nouvelle étude, par l'adjonction de nouveaux membres plus particulièrement qualifiés par leur compétence spéciale. (*Assentiment unanime.*)

M. le Président. — Une proposition dans ce sens sera faite par le Conseil à la prochaine séance.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR

LA RÉCUPÉRATION DES HUILES DE GRAISSAGE

ET

DES CHIFFONS D'ESSUYAGE

DANS LES INDUSTRIES MÉCANIQUES

PAR **M. AUBERTIE,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A POITIERS.

Dans le rapport sur l'application des lois réglementant le travail, pendant l'année 1911, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription exposait en quelques mots, — page 42, — la théorie de la préparation des peaux d'oies par la benzine. Celle-ci n'est d'ailleurs employée que comme dissolvant des matières grasses et se trouve récupérée après distillation.

L'emploi de grandes quantités d'huile pour le refroidissement des outils travaillant à grande vitesse, — tours automatiques et tours révolvers, — constitue une grosse dépense et se trouve toujours suivi de la récupération de ces huiles conduites dans un carter au bas de la machine ; filtrées, elles servent de nouveau. Les copeaux de métal sont également passés à l'essoreuse pour recueillir une partie de l'huile entraînée.

Les chiffons servant à essuyer les pièces, les outils ou les mains de l'ouvrier ne tardent pas à être imbibés d'huile, de matières grasses et de parcelles métalliques. Jusqu'ici on sacrifiait ces chiffons après premier emploi.

Nous avons pensé à utiliser les usines de préparation de peaux d'oies pour récupérer les huiles entraînées par les chiffons, aussi bien que les chiffons eux-mêmes, et de préférence une usine faisant toutes ses opérations en vase clos.

Le Sous-Comité d'Action économique de la Vienne saisi de cette question signala l'intérêt que présentait l'opération pour la Manufacture nationale d'armes de Châtellerault, qui emploie journellement des tonnes de chiffons.

Une expérience fut aussitôt suivie d'un contrat d'exécution. La Manufacture d'armes expédie les chiffons par wagons. Les chiffons sont fortement secoués pour enlever les copeaux métalliques (1), puis attachés par paquets

(1) Les copeaux sont jetés dans l'eau et brassés, il ne reste que le métal au fond. Après décantation on enlève le fer par un aimant, le cuivre et bronze sont isolés au fond du récipient. Il y en a des quantités qui ne sont point négligeables en ce moment-ci.

de 8 à 10 kilogrammes et suspendus dans une pièce chauffée. Il faut en effet éviter la fermentation qui pourrait enflammer les chiffons en tas, et enlever l'eau provenant des huiles solubles employées à certains travaux.

Après une évaporation suffisante, les chiffons sont placés dans la cuve rotative de l'appareil Barbe où l'on envoie de l'essence de pétrole, au lieu de benzine, puis un courant de vapeur dans le tambour annulaire. Après un lavage suffisant l'essence entraîne l'huile dissoute. Une chasse d'acide carbonique enlève les dernières parties du dissolvant.

Les chiffons sortent de l'appareil, prêts à un nouvel emploi. La distillation de l'essence la sépare de l'huile et chaque produit peut servir à nouveau.

Les opérations se faisant toutes en vases clos il n'y a que de très faibles pertes d'essence. Une heure suffit pour traiter 100 kilogrammes de chiffons. Malgré les frais de transport de Châtellerault à Poitiers et retour, ainsi que les frais d'usinage, une économie de plus de 200 francs par jour a été réalisée dès le début de ces opérations et au moment où les huiles employées avaient peu augmenté de prix. Aux prix actuels des chiffons et des huiles, l'économie dépasse 400 francs par jour. Mais on évite surtout une perte d'huile, matière assez difficile à se procurer.

Si l'appareil Barbe employé par quelques maisons de dégraissage de vêtements est peu répandu, il en existe néanmoins un certain nombre, susceptibles de rendre de très grands services.

Il est superflu d'ajouter que les opérations qui se feraient à l'air libre seraient beaucoup plus coûteuses et surtout constitueraient de graves dangers d'explosion et d'incendie.

NOTE

SUR UN MODE D'EMPLOI NOUVEAU

DE LA SCIE À RUBAN

(APPLICATION AU CHANTOURNEMENT DES TASSEAUX POUR CAISSES À CARTOUCHES DU CANON DE 75)

PAR **M. BELLON**,

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À MARSEILLE.

La scie à ruban étant excellente pour les chantournements et autres menus travaux, l'idée d'employer cette machine-outil s'imposait de prime abord à l'attention des entrepreneurs ayant à exécuter des marchés de fournitures de tasseaux pour caisses à cartouches de notre canon de 75.

Ces tasseaux, en effet, qui sont ordinairement en bois de peuplier, comprennent des évidements cylindriques et tronconiques destinés à servir de logements aux différentes parties de la cartouche (douille et obus). La disposition de ces trous est telle que, les tasseaux mis en place verticalement dans la caisse, 9 cartouches peuvent être logées avec un minimum d'encombrement, grâce à leur rangement en quinconce.

On n'a, du reste, qu'à utiliser deux moitiés de tasseau; il est ainsi possible d'employer des bois de moindre équarrissage et le travail d'évidement pour le logement de la cartouche est grandement facilité.

Ces tasseaux devant être produits en quantités considérables (chaque caisse de 9 cartouches en comporte 12, soit 54 demi-trous), on a été dans l'obligation, lorsqu'il s'est agi de l'exécution de marchés importants, d'envisager l'installation d'un grand nombre de scies à ruban, chacune de ces machines-outils ayant une production limitée à un maximum que seule l'habileté de l'ouvrier permet d'atteindre. D'autre part, chaque scie à ruban consommant, pour son fonctionnement à vide, une certaine quantité de travail mécanique afin de vaincre diverses résistances, il s'ensuit qu'en dehors des dépenses de premier établissement et aussi des difficultés du moment pour se procurer lesdites machines, le travail de fabrication de ces tasseaux est ainsi, à tous points de vue, relativement onéreux.

Un industriel de Nice, M. Blanchi Isidore, dont les ateliers sont sis rue de la Paix, 34, frappé de tous ces inconvénients et voulant produire dans de bonnes conditions de prix de revient, tout en ne perdant pas de vue le fini du travail, a étudié et construit dans ses ateliers, avec le concours de son mécanicien, M. Beaux, une scie spéciale lui permettant d'occuper plusieurs ouvrières, travaillant simultanément, pour le chantournement des tasseaux. Son idée très ingénieuse et vraiment très pratique consiste à employer la lame d'une scie à ruban ordinaire avec largeur calculée pour débiter le bois suivant la courbure imposée; mais, dans cette lame de scie, le brin travaillant, au lieu de se mouvoir verticalement comme dans les scies ordinaires, se trouve dans un plan horizontal. Nous allons en donner une description succincte :

Deux poulies-volants sont installées, dont les axes sont dans le même plan horizontal. Comme dans la scie à ruban ordinaire, un des volants est actionné par une courroie de commande; mais il serait aussi possible, — et non sans avantages, — de caler directement le *rotor* d'un moteur électrique sur l'axe du volant moteur. Ce montage direct du rotor est à conseiller si l'on tient compte à la fois de la vitesse linéaire du ruban de scie et du diamètre des volants. Dans ce cas, le courant continu avec moteur à rhéostat de démarrage est évidemment préférable.

Les deux volants sont réunis par une lame de scie sans fin et leur espacement est tel que huit ouvrières peuvent aisément travailler en utilisant simultanément le brin supérieur de la lame.

Il est plus pratique d'avoir des volants en acier : toutes choses égales d'ailleurs, ces volants ayant un moment d'inertie moindre, on arrive à réduire l'effort nécessaire au moment du démarrage et l'on diminue ainsi les chances de rupture de la lame de scie.

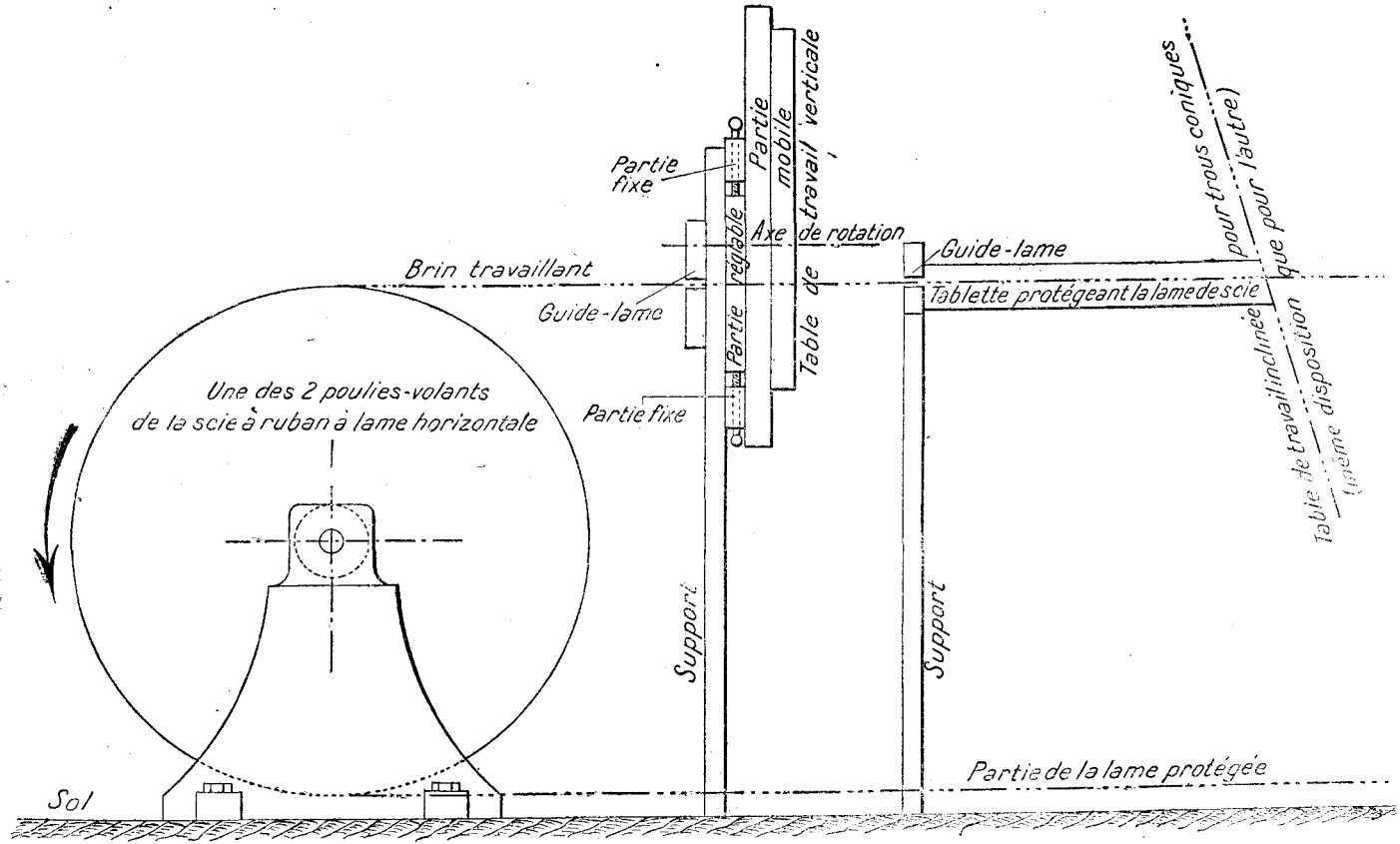

Fig. 1. — Élévation.

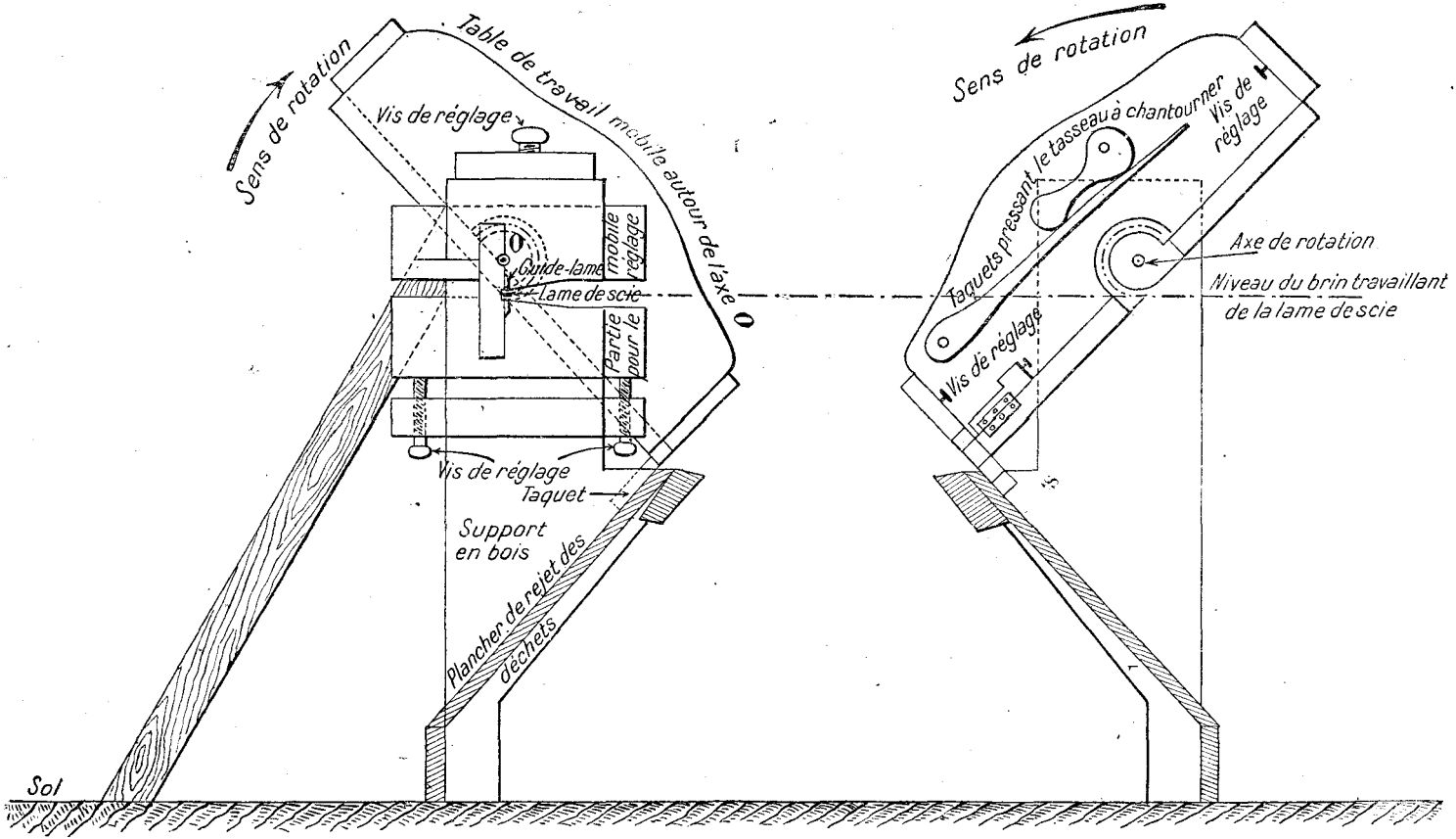

Fig. 2. — Vue de côté.

Fig. 3. — Détail intérieur de la table mobile.

Comme pour les autres scies à ruban de faible largeur, une garniture de caoutchouc est interposée entre la jante des volants et la lame de scie. Le collage de cette garniture ne présente ici rien de spécial.

Le parcours du brin supérieur de la lame de scie est divisé en un certain nombre de parties par des cloisons verticales, normales à la direction de la lame dans le cas de chantournements cylindriques; ces cloisons forment ici autant de tables de travail. M. Blanchi a adopté la disposition lui permettant de faire travailler huit femmes sur chaque scie à ruban; mais il est possible de prévoir une installation comportant un nombre supérieur de tables de travail.

Sur chaque table de travail ainsi disposée est fixé un support du tasseau à chantourner, support mobile autour d'un axe horizontal (dans le cas de demi-lune cylindrique). L'ouvrière n'a ainsi qu'à prendre le tasseau préparé, le placer dans le logement destiné à le fixer pendant le sciage et à faire décrire à ce support une demi-circonférence : la lame de scie découpera alors le demi-cercle à la dimension voulue. On comprend de suite la rapidité de ce travail, puisque, avec cette méthode, tout est rendu automatique. Les dangers d'accident sont réduits à un minimum; du reste, depuis plusieurs mois que fonctionne cette installation, on n'a pas eu d'accident de coup de scie à enregistrer.

Ces cloisons séparatives des divers postes de travail assurent une division du travail la plus convenable, attendu que chaque ouvrière effectue seulement une même opération.

Par suite de l'éloignement des volants, il y a ici obligation forcée d'avoir des guide-lame s'opposant à toute déviation possible de la lame, dans sa partie travaillante; ces guide-lame sont en fer, en un métal moins dur que la lame en acier trempé. La grande vitesse linéaire de celle-ci oblige à les changer assez fréquemment : opération simple et peu coûteuse.

Mais ces guide-lame pourraient être montés comme dans certaines scies à ruban ordinaires, avec galet en acier trempé roulant sur le dos de la lame, galet dont l'axe à pointes coniques tourne dans un coussinet de bronze, constamment lubrifié par de la graisse consistante.

M. Blanchi a l'intention de monter sur ses lames de scie des galets spéciaux en acier, dont l'axe serait muni d'un roulement à billes : l'entretien serait ainsi réduit à un minimum.

Pour l'opération du chantournement des évidements coniques, les tables de travail font avec la direction du brin travaillant de la lame un angle égal au complément du demi-angle au sommet du tronc de cône de l'ouverture du tasseau.

La même scie à ruban opère à la fois les chantournements cylindriques et coniques. Les huit gabarits de la machine sont disposés alternativement : un gabarit conique faisant suite à un gabarit cylindrique; de cette façon, le tasseau est fini quand il sort des mains de l'ouvrière faisant la partie conique. En un mot, sur la même lame de scie, les huit ouvrières forment quatre groupes distincts, chacun d'eux terminant le façonnage des tasseaux.

Grâce à cette disposition alternante des tables verticales et des tables

inclinées, on évite le transport d'une scie à une autre des morceaux de bois à chantourner.

Deux scies de ce type tout spécial sont en fonctionnement, dans les ateliers de M. Blanchi, pour ce travail des tasseaux.

Avec cette installation, on enregistre moins de ruptures de lames qu'avec les scies à ruban ordinaires : ce qui peut s'expliquer par l'élasticité plus grande dans un ruban de cette longueur; l'affûtage s'effectue mécaniquement et automatiquement de la même manière qu'avec les scies à ruban ordinaires de faible largeur. Cette largeur des lames, la voie, le pas et la forme des dents sont ici déterminés en tenant compte des données habituelles de la pratique des autres scies à ruban.

Cette courte description nous paraît permettre de saisir tous les avantages d'une telle machine-outil : installation peu coûteuse et à la portée de tout mécanicien connaissant les machines à scier le bois; réduction considérable de la puissance mécanique dépensée; production intensifiée, diminution importante des frais généraux et possibilité d'employer sans danger d'accident le personnel féminin.

Cette idée de travailler le bois avec la scie à ruban disposée horizontalement nous paraît susceptible de nombreuses applications. Exemple : la confection des semelles en bois des galoches peut très bien utiliser une telle méthode de travail, lorsqu'il s'agit de chantourner les morceaux de bois préparés, c'est-à-dire dans l'opération qui précède le travail du toupillage ou du finissage.

Nous ajouterons que l'inventeur, qui a fait le dépôt légal du modèle de cette machine, nous a formellement déclaré être tout disposé à autoriser, sans aucune redevance, l'Administration de la Guerre à en faire l'application dans les ateliers à sa convenance.

NOTE

SUR

LE DESSABLAGE INTÉRIEUR DES OBUS DE 155

PAR **M. GERVOIS,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À CALAIS.

L'opération du dessablage consiste en un grattage des parois internes de l'obus pour en détacher le sable resté adhérent après le démoulage, puis dans une vidange du sable ainsi détaché, par renversement de l'obus.

Le grattage se fait à l'aide d'une tige de o m. 80 environ, en acier, dont les extrémités, l'une droite, l'autre courbée, sont aiguisées en lames de couteau. (V. fig. 1).

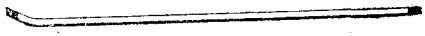

Fig. 1.

Au début, ce dessablage était fait exclusivement par des hommes : toutes les manipulations exigeaient, en effet, une grande dépense de force musculaire, les obus étant traînés sur le sol plus ou moins lisse des ateliers puis placés sur des bancs de travail, frottés, tournés et renversés à pleins bras... Or, un obus brut de 155 ne pèse pas moins de 60 kilogrammes.

Actuellement, toutes les opérations du dessablage intérieur sont faites uniquement par des femmes de plus de 18 ans, grâce aux dispositifs ci-dessous, qui visent à toujours placer l'obus à la hauteur et dans les positions de manœuvre les plus commodes et les moins fatigantes pour le travail à effectuer.

L'installation comprend essentiellement :

1° Une plate-forme de déchargement D, en sable damé, reposant sur fond cimenté pour la réception (par rails inclinés) des obus provenant des tambours à frotter, puis leur répartition entre le personnel du chantier de désablage;

2° Des passerelles P, pour amener les projectiles aux postes de travail des ouvrières O.

Ces passerelles sont constituées par quatre traverses en fer disposées de telle façon que leurs bords supérieurs forment une espèce de cuvette épousant exactement la forme extérieure des obus qui roulent ainsi sur ces véritables rails avec la moindre fatigue pour le personnel qui les remue;

3° Une table de travail T, munie d'un système équilibré basculant B, formé d'une plaque de fonte incurvée, pour :

a) Recevoir et fixer l'obus;

b) Le présenter horizontalement à l'ouvrière;

c) Faciliter tous les mouvements de rotation sur place par galets de roulement G;

d) Permettre son renversement puis son rétablissement dans la position horizontale avec un effort presque nul.

Toutes ces parties de l'installation sont sur un même plan, à o m. 80 du sol de l'atelier.

Elles sont complétées par une plaque de fonte F, inclinée à 45°, qui part des tables de travail et aboutit au sol et sur laquelle les ouvrières poussent les obus une fois nettoyés.

L'aspect général du dispositif est donné par le très simple croquis de la fig. 2.

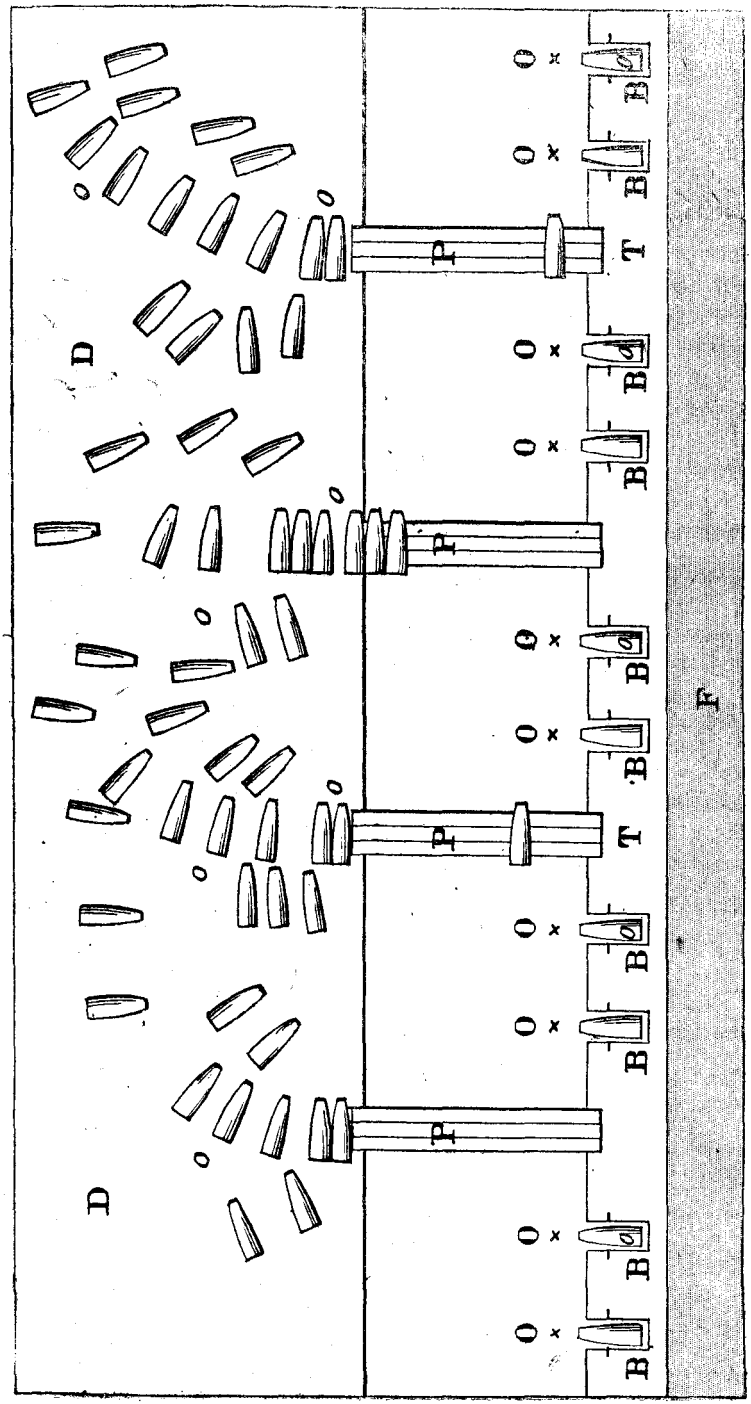
D
D
D
P
P
P
P
T
T
T
B
B
B

La fig. 3 permet d'en saisir et rapprocher les principaux détails : la plate-forme de déchargement, D, et la table de travail, T, reliées par la passerelle P.

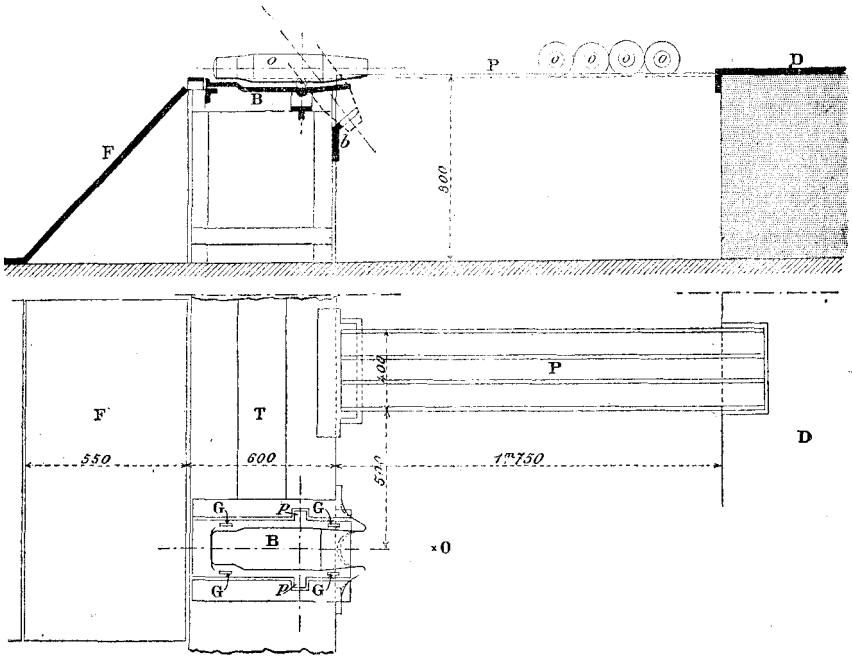

Fig. 3.

P. Passerelle. — B. Système basculant. — G. Galets de roulement. — *p*. Pivot. — *b*. Butée. — D. Plate forme de déchargement. — T. Table de travail. — o. Obus. — F. Plaque de fonte de déversement. — O. Ouvrière.

Elle présente également en plan et coupe le système basculant équilibré B, placé de façon à affleurer la partie supérieure de la table de travail et qui est caractérisé par sa forme convenablement incurvée, ses galets de roulement G, son pivotement en *p* et par sa butée *b*, qui limite le mouvement de renversement de l'obus.

L'utilisation du système est des plus simple :

Deux ouvrières qui se tiennent sur la plate-forme font la répartition des obus en face de chaque passerelle. Au fur et à mesure des besoins, l'ouvrière dessableuse va chercher un projectile; elle le roule sur les rails de sa passerelle, le pousse sur sa table de travail puis le place sur la plaque basculante équilibrée; avec son outil, elle le racle intérieurement en lui faisant subir toutes les rotations que nécessite le nettoyage; puis, par faible pression sur l'extrémité de l'obus qui lui fait face, elle le renverse, lui donne quelques coups secs sur la butée, pour le débarrasser complètement du sable détaché : il lui suffit de le lâcher pour que le système entier reprenne de lui-même sa position horizontale. Elle fait sortir l'obus de son alvéole et, par la plaque inclinée, elle le déverse sur le sol de l'atelier.

La mise en pratique de ce dispositif a non seulement eu pour résultat de remplacer la main-d'œuvre masculine par la main-d'œuvre féminine, mais il a encore permis, pour une même production, de réduire sensiblement le nombre des femmes substituées aux hommes.

C'est ainsi qu'actuellement une équipe de douze femmes remplace avantageusement une équipe de seize hommes pour le dessablage intérieur des obus de 155.

A d'autres points de vue, il est encore intéressant d'indiquer que, par l'ancien procédé, les seize hommes dessablaient de 1,000 à 1,100 obus par journée de 10 heures, ce qui leur procurait un salaire moyen de *7 à 8 francs.*

Avec le nouveau procédé, les douze femmes produisent, dans le même temps, le même nombre d'obus : leurs salaires, durant la quinzaine du 29 avril au 12 mai, ont été de : 9 fr. 50; 7 francs; 7 fr. 50; 9 francs; 9 fr. 60; 8 fr. 60; 6 fr. 50; 5 fr. 90; 7 fr. 40; 7 fr. 90; 8 fr. 85; 8 fr. 75; 8 fr. 15; ce qui donne une moyenne de *8 fr. 05* pour une journée de 10 heures.

NOTE

SUR L'ASPIRATION ET LA RÉCUPÉRATION

DES VAPEURS DE DISSOLVANTS

DANS LES ATELIERS D'ENDUISAGE DES AILES D'AVIONS

PAR **M. LEBRUN,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Les toiles recouvrant les ailes et plans d'avions sont toujours l'objet d'un enduisage spécial ayant pour effet de leur donner l'imperméabilité et la tension nécessaires.

Les enduits généralement utilisés sont des dissolutions d'acétate de cellulose dans des dissolvants très volatils tels que l'acétone ou l'acétate de méthyle mélangés avec une certaine quantité d'alcool et de benzène.

Jusqu'alors ces enduits étaient posés à la brosse, à l'air libre, sur les toiles des ailes d'aéroplanes placées sur des tables ou des chevalets. L'évaporation des dissolvants étant rapide, l'atmosphère des ateliers d'enduisage était vite saturée de vapeur d'acétone, de méthyle et de benzène, toutes vapeurs non

seulement dangereuses par leur inflammabilité, mais aussi par leur action corrosive ou toxique sur les muqueuses ou sur le sang.

Les travaux d'enduisage effectués dans de telles conditions d'insalubrité tombaient assurément sous l'application de l'article 6 du décret du 10 juillet 1913. Mais pour satisfaire aux prescriptions hygiéniques réglementaires il importait de trouver un moyen pratique et efficace de capter les vapeurs nocives produites par l'enduisage, au fur et à mesure de leur production.

Ce moyen est actuellement réalisé dans les ateliers de la Maison Bréguet à Vélizy et à Malakoff.

Le dispositif adopté par M. Bréguet, d'après l'invention brevetée de MM. Clément et Rivière, est installé et fonctionne de la manière suivante :

Les ailes ou plans à enduire sont placés sur l'ouverture *a* (voir fig. 1) de grandes trémies rectangulaires ayant comme dimensions celles du plus grand plan à enduire. L'ouverture inférieure de chaque trémie est reliée directement par un tuyau *b* à une conduite souterraine *c* faisant office de collecteur aboutissant à un aspirateur centrifuge *d*. Une vanne *e* permet d'établir ou d'interrompre la communication de la trémie avec le collecteur.

L'ouverture supérieure des trémies d'enduisage peut être fermée par un rideau de toile imperméabilisée, armée de baguettes de bois, et que l'on déroule au-dessus des ailes au fur et à mesure de la pose des enduits. On évite ainsi toute évaporation trop rapide pouvant déterminer des refoulements de vapeurs méthyliques ou benzyliques en dehors de la trémie, ainsi que la chute de toute poussière sur l'enduit frais.

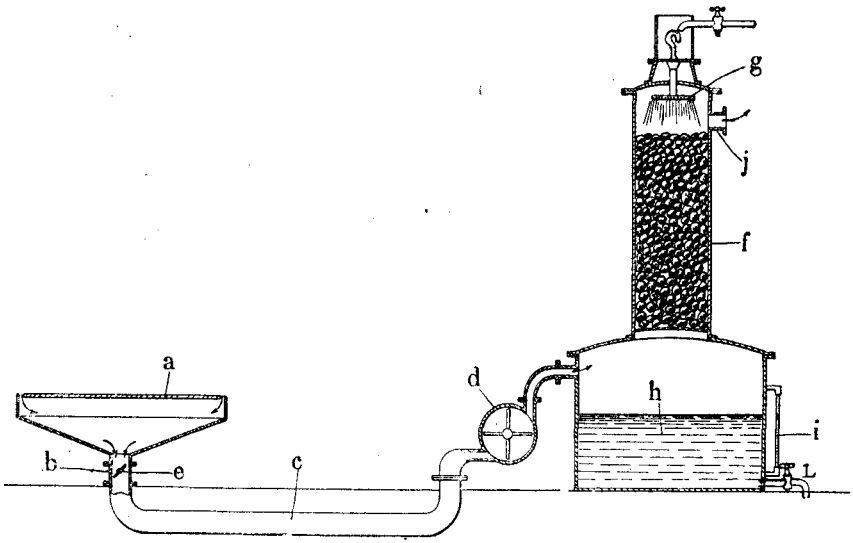

Fig. 1.

L'aspiration des vapeurs dégagées par l'enduisage est obtenue par un ventilateur à faible débit, actionné par un moteur électrique. Il suffit d'une dépres-

sion de quelques millimètres pour assurer le mouvement *per descensum* des vapeurs dans les trémies et leur entraînement dans le tuyau collecteur.

Le ventilateur refoule les vapeurs à la base d'une colonne en tôle *f*, haute de 3 mètres, large de 0 m. 60, remplie de coke constamment arrosé par une pluie d'eau déversée par un pulvérisateur *g* disposé dans la partie supérieure de la colonne.

L'eau, ralentie dans sa descente par les morceaux de coke, rencontre les vapeurs qui montent très lentement à travers la masse de coke humide.

Ces vapeurs se trouvent ainsi facilement et complètement dissoutes par l'eau qui tombe dans un réservoir étanche *h*, disposé sous la colonne d'absorption, et muni d'un tube de niveau *i* pour en régler la vidange.

L'air débarrassé des vapeurs s'échappe à la partie supérieure de la colonne à coke par le conduit *j* aboutissant à une cheminée qui le rejette dans l'atmosphère extérieure.

Lorsque le bac de réception des eaux saturées de vapeurs est plein, on le vide par un robinet *l* dans un fût métallique que l'on transporte dans une usine de récupération où les eaux sont soumises à une distillation spéciale, dans un appareil à rectification qui permet de récupérer tous les dissolvants vaporisés pendant l'enduisage et qu'on peut évaluer à environ 16 p. 100 du poids total de l'enduit utilisé.

En résumé, considéré seulement au point de vue hygiénique, le dispositif de captation des vapeurs d'enduits de plans d'avions, utilisé dans les ateliers de la Maison Bréguet, donne d'excellents résultats. L'atmosphère de la salle d'enduisage, dans laquelle six trémies sont installées selon les dispositions décrites ci-dessus, reste constamment débarrassé de toutes vapeurs nocives, même en plein travail.

Il est intéressant aussi de remarquer que le séchage des plans enduits est beaucoup plus rapide et plus régulier sous l'action de l'aspirateur qu'à l'air libre, quel que soit l'état thermique et hygrométrique de l'air ambiant.

Enfin, si l'on ajoute que la récupération des dissolvants, d'un prix fort élevé et provenant en grande partie des États-Unis, diminue d'autant nos exportations d'or on peut dire que, dans les circonstances actuelles, l'emploi de l'appareil Clément et Rivière est un acte d'économie patriotique.

A ce triple point de vue, l'installation de M. Bréguet peut donc être utilement signalée à tous les fabricants d'ailes et plans d'avions.

NOTE

SUR UNE ÉCONOMIE DE MAIN-D'ŒUVRE

DUE

À UN PERFECTIONNEMENT DE L'OUTILLAGE

ET RÉALISÉE

PAR LA SOCIÉTÉ J. ET A. PAVIN DE LAFARGE, À VIVIERS (ARDÈCHE)

DANS LA

FABRICATION DES CIMENTS DE GRAPPIERS

PAR **M. LENOBLE,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À VALENCE.

La Société J. et A. Pavin de Lafarge a réalisé depuis cinq à six ans d'importantes améliorations matérielles et hygiéniques dans sa principale usine de fabrication de chaux et ciments dite « Usine Concentration », à Lafarge, commune de Viviers (Ardèche). La plus importante de ces améliorations est la substitution de l'extinction automatique de la chaux cuite à l'extinction à bras par arrosoirs et la substitution du transport mécanique et automatique de la chaux mouillée dans les chambres d'extinction, au remplissage de ces chambres à la pelle qui suivait l'extinction à bras d'hommes. Cette transformation était effectuée avant la guerre; mais depuis, un nouveau progrès a été réalisé au travail des grappiers et c'est celui qui fait l'objet de la présente note. On sait qu'après l'extinction de la chaux hydraulique cuite celle-ci se délite et tombe en poussière; mais il reste dans la masse des parties qui ne s'éteignent pas: ce sont, indépendamment des incuits, peu abondants dans les fours bien conduits, des surcuits, morceaux noirs ou gris, très durs, qui constituent *les grappiers;* broyés, ils fournissent un ciment à prise lente qu'on appelle ciment de grappiers et qui représente habituellement, dans la fabrication, 15 à 25 p. 100 de la chaux.

Jadis, le broyage des grappiers n'était pas effectué immédiatement, car ils contiennent à leur intérieur des particules de chaux qui ne sont pas encore hydratées et qui ne s'éteignent que lentement, dans la masse. Si l'on transformait immédiatement ces grappiers en ciment et que l'on fît un usage rapide du produit, la chaux en s'éteignant, après l'emploi, risquerait en faisant gonfler le ciment, d'endommager les ouvrages. C'est pourquoi

on conserve ordinairement les grappiers quarante ou soixante jours en silos avant de les broyer et les ciments obtenus sont également conservés quelque temps avant d'être livrés, cela afin que la chaux incluse ait le temps d'absorber l'eau et de s'éteindre.

Aux usines de Lafarge, les grappiers destinés au broyage étaient pris aux silos par des manœuvres, chargés sur des chariots qui étaient tirés par les hommes jusqu'aux grilles sur lesquelles ils étaient renversés. Sous les grilles, les grappiers étaient pris par des élévateurs et conduits aux broyeurs; 40 à 50 ouvriers étaient continuellement occupés à ce travail où il était bien difficile de soustraire les hommes à l'action des poussières.

Aujourd'hui, les grappiers sont traités d'une manière toute différente: des appareils à bluter, ils sont conduits mécaniquement et immédiatement aux broyeurs où ils sont réduits en poudre de ciment; cette poudre est amenée automatiquement par des vis sans fin en gaines étanches, dans des *extincteurs*, grands cylindres tournant lentement et où arrive de la vapeur d'eau; sous l'action de cette vapeur, la chaux contenue dans le ciment est éteinte complètement et rapidement grâce à la grande surface d'absorption que présente la poudre en rotation et le ciment, à la sortie des extincteurs, est prêt à être livré sans danger de gonfler à l'usage.

Cette heureuse innovation a économisé 40 à 50 hommes qui sont employés à d'autres travaux et comme toute l'opération est effectuée en appareils clos, l'action nocive des poussières est supprimée. C'est un double progrès, économie de main-d'œuvre et amélioration de l'hygiène du travail qui fait honneur à l'initiative de la direction des grandes usines de Lafarge.

NOTE

SUR L'EMPLOI

D'UN CERTAIN NOMBRE DE MUTILÉS DE LA GUERRE

DANS L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE

PAR **M. LENOBLE,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À VALENCE.

Il est sans doute fort utile de procéder dans des écoles spéciales ou dans des cours spéciaux à la rééducation des blessés de la guerre soit pour leur apprendre une nouvelle profession, soit pour leur permettre d'exercer leur ancien métier malgré leurs infirmités. Toutefois, il existe des cas fort nom-

breux où l'apprentissage peut se faire directement à l'usine même et fort rapidement ; c'est la solution la plus avantageuse et pour la société qui n'a pas ou très peu à dépenser, et pour l'invalide qui est mis à même de gagner sa vie dans le temps le plus court et avec le moins d'ennuis possibles ; or, je pense que ces solutions peuvent être la généralité ou, tout au moins, beaucoup plus fréquentes qu'on ne l'aurait présumé au premier abord.

Il faut remarquer, en effet, que le progrès de l'industrie consiste en une division du travail de plus en plus grande, en une substitution de plus en plus générale de la machine perfectionnée à l'outil à main de l'ouvrier et ce processus se traduit par une diminution de plus en plus marquée du temps d'apprentissage nécessaire à conduire les diverses machines, ce qui permet à beaucoup de mutilés de pouvoir conduire en fort peu de temps des machines qu'ils ne connaissaient pas auparavant et de devenir des « machinistes » presque normaux.

J'ai observé des faits de ce genre dans la fabrication des chaussures fort importante à Romans (Drôme), en voici quelques-uns :

M. X..., amputé de la jambe droite, a une jambe artificielle, était professeur de gymnastique, conduit chez M. D..., la machine à coudre dite rapide ou à petits points, a appris en un mois et son rendement n'est que de 10 p. 100 inférieur à celui d'un ouvrier normal.

Y..., dans la même maison, est un blessé amputé du bras droit, était menuisier, il est venu à l'usine demander l'emploi de concierge, mais la place venait d'être prise ; on le garda et on essaya de le faire travailler à la machine à rabattre automatique, il la conduit à la satisfaction du patron et gagne le salaire d'un ouvrier normal car il produit autant. Le cas est typique : *a priori*, on aurait pu croire qu'il serait impossible à cet homme d'exercer cette profession à cause de son infirmité. Les fabricants de chaussures m'avaient dit avant d'occuper des mutilés : « Nous pourrons employer des blessés des jambes, mais partout, dans notre industrie, il faut les deux bras. » L'expérience a montré que cette déduction, en apparence logique, était exagérée. Donc, à moins d'une impossibilité radicale et évidente, le blessé doit essayer un travail, même s'il lui paraît d'abord difficile ; la bonne volonté aidée par la rééducation naturelle produira des résultats étonnants.

Je citerai à l'appui de cette affirmation un autre exemple : Z..., chez M. B..., fabricant de formes pour chaussures, ancien tourneur de la maison, a le bras gauche mutilé et les doigts complètement impotents. Déclarant lui-même qu'il ne pourrait plus exercer son ancien métier, il avait été pris comme manœuvre pour approcher les bois aux tourneurs ; cependant, voyant fonctionner les machines à tourner qu'il connaissait bien, il essaya bientôt d'y travailler, il réussit, à l'étonnement du patron et de lui-même ! Et, aujourd'hui, il conduit deux tours comme avant la guerre. Il est vrai que son rendement n'est plus que les 75 p. 100 de ce qu'il était autrefois ; c'est une diminution inhérente à la nature de l'infirmité et, somme toute, relativement faible, que viendrait compenser au besoin la pension militaire ; ce n'est pas du reste le cas en l'espèce : le patron, étant donnés les états de services de L... et sa bonne volonté, considère que la diminution

doit être bloquée dans l'ensemble de la production et sa paye est la même que celle des autres tourneurs.

Je citerai encore T..., chez MM. R..., qui a la main droite très mutilée: le pouce seul est capable de mouvements ; il est employé cependant comme « tireur de formes » et est arrivé en trois mois à produire autant qu'un ouvrier normal.

Cependant certaines modifications légères aux machines faciliteront l'emploi des mutilés. Ainsi, la plupart des machines à chaussures qui se commandent par une pédale nécessitent l'emploi du pied gauche ; or, un dispositif supplémentaire simple permettrait de commander au besoin avec le pied droit et un mutilé de la jambe gauche pourrait conduire la machine.

La plupart des machines nécessitent le travail debout, ce qui peut être très pénible ou impossible à certains blessés des jambes ; or, il serait possible de faire conduire presque toutes ces machines par un ouvrier placé sur un siège spécial suffisamment élevé. On pourrait encore donner aux pédales une forme appropriée pour permettre au blessé ayant une jambe de bois de manœuvrer la pédale avec son pilon.

Il y aurait lieu de demander aux constructeurs de machines à chaussures d'étudier et de réaliser ces modifications en faveur des mutilés.

NOTE

SUR LES

ÉCONOMIES D'HUILES DE MACHINES

RÉALISÉES

PAR UNE ORGANISATION JUDICIEUSE DU TRAVAIL

PAR **M. PERRET**,

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

Le *Bulletin des Usines de guerre* du 21 mai 1917 publie le texte d'une affiche apposée dans les usines de Grenoble, à l'initiative du Service de l'Inspection des Forges, pour engager à l'économie d'huile, acier, chiffon, savon, etc.

Il ne paraît pas sans intérêt, dans cet ordre d'idées, de décrire une organisation qui a permis à la Manufacture française d'Armes et Cycles, à Saint-Étienne, de réaliser des économies considérables d'huile pour machines.

Dès le début des fabrications de guerre, M. Mimard, Directeur général, et M. Schaudel, Directeur technique de cet établissement, ont compris la nécessité d'occuper des femmes aux machines-outils et sont parvenus à les employer aux tours-revolvers, tours spéciaux pour canons de fusils, rayage des canons de fusils, forge des corps de fusées, etc.

Mais cette expérience les a amenés à constater que si la femme faisait preuve de réelles qualités et que si l'intérêt pécuniaire aidant (intérêt en général très développé chez elle), on obtenait de son travail une production très appréciable, elle se désintéressait trop, par contre, de l'entretien de la machine-outil qui lui était confiée, et réduisait au minimum — parce que non productif de salaire — le temps consacré à ce travail.

De là, un entretien défectueux, un graissage mal exécuté et aussi, une déperdition considérable d'huile de machine versée sans précaution, répandue la plupart du temps avec abondance autour des organes à huiler plutôt qu'à l'intérieur de ces organes.

Pour remédier à cette situation, ont été constituées deux équipes s'occupant l'une du nettoyage, l'autre du graissage des machines ; chaque équipe a été placée sous les ordres d'un mutilé.

Les ateliers ont été divisés en secteurs présentant sensiblement la même importance au point de vue du travail d'entretien des machines.

Chaque ouvrière nettoyeuse est responsable de la propreté des machines de son secteur ; elle reçoit, en consigne, une caisse fermant à clef, garnie de chiffons, grattoirs en métal ou en bois, brosses, pinceaux, compositions à décaper, etc.

Chaque graisseuse reçoit de son côté une caisse garnie de burettes, spatules à déboucher les trous graisseurs, obturateurs de divers modèles pour éviter l'introduction des matières étrangères dans les trous graisseurs. Elle doit avertir le chef d'équipe dès qu'elle se rend compte que le graissage ne s'effectue pas normalement.

Les deux chefs d'équipes circulent constamment dans les ateliers, et prennent, sur le travail de leurs subordonnées, des notes en vue de l'attribution de primes mensuelles aux ouvrières dont les secteurs sont les mieux tenus.

Pendant les heures de fonctionnement des machines, les graisseuses et nettoyeuses sont libres ; elles ne sont astreintes au travail que pendant le repos des équipes de production et n'effectuent ainsi que quelques heures de travail effectif par jour, rétribuées à un taux assez élevé (0 fr. 60 par heure). Cette combinaison permet aux mères de famille de disposer de loisirs appréciables pour leur ménage, tout en obtenant, en quelques heures, un salaire appréciable (3 francs environ).

Il est tenu compte de la quantité d'huile attribuée à chaque graisseuse pour le graissage des machines qu'elle a en consigne ; et cela en prenant pour base le résultat d'une expérience préalable qui a permis d'étalonner la quantité nécessaire. Toute consommation anormale est ainsi immédiatement décelée.

Pour l'huile qui sert à la lubrification des machines pendant leur marche, il est procédé de même ; chaque ouvrier ou ouvrière reçoit la quantité jugée

nécessaire après étalonnage pratiqué pour chaque opération d'usinage. L'attention du chef d'atelier est ainsi attirée de suite sur une dépense exagérée.

A leur tour, les chefs d'ateliers présentent journellement au Directeur technique un état indiquant, *in globo*, pour chaque atelier, les quantités consommées d'huile de graissage et d'huile de lubrification (huiles minérales et huiles végétales). Un tableau synoptique résumant ces divers états permet ainsi au Directeur de suivre, atelier par atelier, la consommation effectuée et d'exercer la surveillance et les redressements nécessaires.

Le résultat automatique de cette organisation est :

1° Un entretien infiniment meilleur des machines, entretien par l'effet duquel les réparations sont rendues moins fréquentes et la production plus régulière ;

2° Une économie notable de chiffons et instruments de nettoyage et de graissage ;

3° Une économie d'huile qui s'élève, d'après la comptabilité tenue, à plus de 50 p. 100 de la consommation ancienne.

Ces résultats valaient, croyons-nous, d'être signalés, en ce moment surtout où le ravitaillement des usines en huiles minérales et végétales, éprouve des difficultés qu'une sage économie peut atténuer.

NOTE

SUR

LES DISPOSITIONS PRISES DANS UNE TANNERIE

POUR ÉCONOMISER LA MAIN-D'ŒUVRE

PAR **M. PERRET,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

I

Le travail dit *de rivière* dans les tanneries comprend les opérations suivantes :

1° Les peaux brutes sont trempées dans des bassins contenant de l'eau pure pour être dessalées : ces bains sont dits *bains de détrempe ;*

2° Les peaux sont ensuite passées au *pelain*, c'est-à-dire plongées dans des bassins contenant de l'eau de chaux dont le degré de concentration va croissant ; cette opération a pour but de diminuer l'adhérence du poil à la peau ;

3° Les peaux sont alors soumises à *l'ébourrage*, opération pratiquée par des ouvriers qui, à l'aide de couteaux, tenus à deux mains comme des hachoirs mais manœuvrés parallèlement à la peau étendue sur un chevalet, détachent le poil de la peau ;

4° De là, les peaux, après avoir été trempées dans un bassin pour être nettoyées, sont remises aux ouvriers *écharneurs* : ceux-ci, pourvus de couteaux analogues à ceux des ébourreurs, séparent le cuir de la partie charnue qu'ils font tomber ;

5° Les ouvriers *façonneurs* raclent alors la peau pour enlever le *mordpoil*, petite bourre que n'a pu faire disparaître l'ébourrage ;

6° Après quoi, les peaux sont soumises au foulonnage et envoyées au tannage.

Le tannage (travail de basserie) comporte, on le sait, le trempage des peaux pendant un laps de temps variable, dans une série de bains où elles sont soumises à l'action des matières tannantes.

II

Les diverses opérations que nous venons de passer en revue étaient, avant la guerre, pratiquées à la main dans des tanneries même importantes, telles que les tanneries Fortier-Beaulieu à Roanne, occupant environ 200 ouvriers.

Voici les modifications qui ont été apportées à l'organisation du travail de cet établissement, en vue de parer aux difficultés provenant de la pénurie de main-d'œuvre.

Les opérations de détrempe et de passage des peaux au pelain, au lieu d'être effectuées à la main, peau par peau, le sont mécaniquement : les peaux sont placées, au nombre d'une vingtaine, sur des cadres ; ces cadres pourvus de crochets à leurs quatre coins sont saisis par les chaînes d'un pont roulant soit pour la plongée dans les bains soit pour l'extraction.

L'ébourrage à la main est supprimé : à cet effet, les peaux sont soumises dans les bains dits *pelains* à une action plus énergique, qui permet de faire tomber le poil par simple passage des peaux dans un foulon où elles sont placées collectivement et remuées mécaniquement.

L'écharnage à la main est remplacé par l'écharnage à la machine : machine pourvue de cylindres à lames hélicoïdales tournant à 1800 tours à la minute et qui effectue avec une régularité beaucoup plus grande que la main de l'ouvrier la délicate opération de l'écharnage.

Le façonnage à la main est remplacé par le façonnage à la machine : cette machine est constituée essentiellement par une courroie sans fin portant de distance en distance, à intervalles rapprochés, des pierres semblables à des pierres à aiguiser ainsi que des fers alternant avec ces pierres. Les peaux sont soumises à l'action de ces outils sous lesquels elles sont avancées à l'aide d'un chariot.

Au travail de basserie, l'immersion et l'extraction individuelles des peaux ont été remplacées par des procédés de manutention collective effectuée mécaniquement.

III

Antérieurement, pour travailler 130 peaux par jour, il fallait, au travail de rivière : 3 ouvriers à la réception, 2 à la détrempe, 3 au pelain, 9 à l'ébourrage, 11 à l'écharnage, 9 au travail de façonnage, 2 aux foulonnages, soit au total 39 ouvriers.

Actuellement, pour assurer la même production, suffisent 10 ouvriers : 2 à la réception (payés aux pièces, ils font le travail de 3 ouvriers à la journée) ; 4 qui se partagent entre les opérations de détrempe mécanique, pelain mécanique et écharnage des têtes qui ne peut se faire mécaniquement à cause de l'irrégularité du profil de cette partie de la peau ; 2 au façonnage, 2 aux foulonnages.

Pour le travail de rivière de 130 peaux, il y a donc économie de 39 — 10 = 29 ouvriers.

Antérieurement, le travail de basserie exigeait 30 hommes. Actuellement 14 assurent le même travail.

A ces avantages numériques s'ajoutent ceux d'un travail moins pénible : plonger les peaux dans les bains, les en retirer est, en effet, un travail fastidieux par sa nature et fatiguant par suite et du poids des peaux trempées et de la position courbée de l'ouvrier au cours de ces opérations. En outre, la chaux des *pelains* éprouvait souvent l'épiderme des ouvriers manutentionnaires. Enfin, l'écharnage à la main nécessitait des spécialistes éprouvés ; faute de quoi, des peaux d'un prix élevé étaient détériorées, au lieu que le travail d'écharnage mécanique n'exige pas d'apprentissage et peut être confié à tout ouvrier sérieux et attentif.

NOTE

SUR L'UTILISATION DES FEMMES

EN

REMPLACEMENT DES OUVRIERS SPÉCIALISTES D'OUTILLAGE

ET DES MUTILÉS NON PROFESSIONNELS

PAR **M. PERRET,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

La récupération pour l'armée de jeunes ouvriers spécialistes des classes de l'armée active, détachés dans les usines de guerre et, d'une façon générale, la pénurie, dans ces usines, d'ouvriers spécialistes préposés à la fabrication de l'outillage, ont amené l'importante Manufacture française d'Armes et Cycles,

à Saint-Etienne, à envisager une organisation de travail qui permît, avec les seuls spécialistes restant, d'obtenir la même production d'outillage qu'avec l'ancien personnel au complet.

M. M. Mimard, Directeur général de la Manufacture française d'Armes et Cycles, et M. Schaudel, Directeur technique de ce grand établissement, ont donc conçu et réalisé l'organisation décrite ci-après :

L'ensemble des travaux de l'atelier d'outillage a été réparti en autant de sections qu'il y avait de fabrications d'outils à assurer, soit :

Section pour la fabrication des mèches spéciales à percer les canons ;
— — — d'outils à rayer les canons de fusils ;
— — — de forets de toutes dimensions ;
— — — des alésoirs ;
— — — des tarauds ;
— — — des filières ;
— — — de vérificateurs filetés ;
— — — de vérificateurs plats ;
— — — d'outils tangentiels ;
— — — de fraises à queue ;
— — — — à trous ;
— — — de fraises à fileter.

A la tête de chaque section a été placé un des spécialistes restant à la Manufacture.

Ce spécialiste, secondé par un ouvrier ordinaire, est devenu, dans sa section, un organisateur et un professeur : un certain nombre de femmes ou de mutilés non professionnels ont été mis à sa disposition, et, pour obéir aux directives de la maison, le chef de section a subdivisé les divers travaux en opérations distinctes, exécutées chacune en série, par une femme ou un mutilé non professionnels, spécialement dressés à cette opération.

A titre d'exemples, voici les opérations entre lesquelles a été subdivisée la fabrication des tarauds :

1° Un ouvrier (femme ou mutilé) rogne les pièces en longueur au tour ;
2° Un autre, les centre, à la machine à centrer ;
3° Un autre ébauche au tour le diamètre ;
4° Un autre ébauche au tour le filetage ;
5° Un autre (le second du chef de section) finit au tour le filetage ;
6° Un autre fraise le filetage.

Pour faciliter le travail des femmes ou des mutilés, des butées-repères ont été disposées sur les machines. En outre, pour dispenser ces ouvriers de l'emploi des pieds à coulisse, palmers, instruments dont ils n'auraient pas su faire usage, on a mis à leur disposition des gabarits permettant la mesure des dimensions minima et maxima à observer.

L'ensemble des diverses sections ainsi constituées a été placé sous l'autorité de chefs d'ateliers très compétents qui ont guidé les chefs de sections et les conseillent, en cas de difficultés spéciales à résoudre.

Le succès de cette organisation a été complet.

Actuellement, 6 chefs de section, secondés par 6 ouvriers moyens qui exécutent normalement les opérations de finissage, et suppléent les chefs de sections en cas de maladie, encadrent 80 femmes ou mutilés non professionnels.

Antérieurement, il fallait 80 professionnels à l'atelier d'outillage pour assurer les mêmes fabrications.

Le bénéfice de main-d'œuvre professionnelle réalisé dans cet atelier, est en définitive de 80 — 12 = 68 spécialistes.

NOTE

SUR UNE MACHINE SEMI-AUTOMATIQUE

POUR LE MOULAGE DE LA PORCELAINE

PAR **M. ROBERT**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LIMOGES.

Le moulage de la porcelaine (fabrication des assiettes, plats, etc.) s'opère sur trois machines rudimentaires conduites par un même ouvrier.

Une première machine dite *crouteuse,* reçoit la balle de pâte sur une toile tendue par une carcasse; un couteau mobile, dont la coupe est arrondie, descend automatiquement et étend cette pâte pour en former un gâteau d'épaisseur variable suivant les pièces à mouler.

Le gâteau ou disque de pâte est placé ensuite sur une deuxième machine dite *mouleuse.* Cette machine se compose de deux parties distinctes :

1° Un plateau mobile qui se déplace horizontalement et verticalement et qui reçoit en dessous la toile tendue sur laquelle est collé le disque de pâte ;

2° Le tour fixe proprement dit, c'est-à-dire le porte-moule, monté verticalement et actionné par la transmission.

Le plateau est déplacé à la main et vient présenter le gâteau de pâte au centre du moule, ce gâteau est décollé et épouse la forme du moule sous la pression assez forte de la main de l'ouvrier.

L'embouti de pâte ainsi formé est ensuite enlevé avec son moule et porté sur une troisième machine dite *calibreuse,* qui est simplement constituée par un arbre porte-moule actionné verticalement et sur lequel descend un calibre taillé en biseau, calibre ayant le profil d'une demi-section par l'axe de la

pièce à mouler; ce calibre donne ainsi les formes concave puis convexe du dos de la pièce, la partie creuse étant donnée par le moule.

Le calibre coupe la pâte en excès et moule les saillies extérieures, en même temps que par sa pression il oblige la pâte à prendre exactement les empreintes du moule intérieur jusqu'à ce que la pièce ait pris son modelage régulier, et elle est ainsi terminée en ce qui concerne le travail du tourneur porcelainier, appelé *calibreur*.

Ces trois machines très simples, sont constituées par un plateau monté à l'extrémité d'un arbre mû verticalement et sur lequel descend un outil approprié qui donne successivement les formes exigées.

L'emplacement occupé est d'environ 2 m. 50 et les trois opérations durent de deux à quatre minutes suivant les dimensions des objets à façonner.

L'ouvrier calibreur procède de la manière suivante : il pose un bloc de pâte sur la *crouteuse*, et fait descendre automatiquement le couteau qui aplatit ce bloc et en fera un disque, puis pendant cette descente, il procède sur la deuxième machine dite *mouleuse*, à l'opération de moulage, pour cela sa main droite est munie d'une éponge imbibée d'eau qu'il appuie fortement sur la pâte pour qu'elle prenne à la fois l'empreinte intérieure, en relief sur le moule, et grossièrement la forme extérieure; l'embouti de pâte ainsi formé est ensuite monté sur la *calibreuse*, où il prend sous la pression et la morsure du calibre la forme définitive de la pièce.

La seule opération délicate, les autres étant données mécaniquement sans difficulté, se trouve dans le moulage à la main sur la deuxième machine.

C'est de là que proviennent en général toutes les malfaçons (pièces voilées, d'épaisseur irrégulière, fendillées, etc.), qui entrent dans une proportion assez élevée dans la fabrication de la porcelaine sans qu'il soit possible d'en connaître exactement les causes réelles.

Ces malfaçons ne se décèlent, en général, qu'à la cuisson quand toutes les opérations subséquentes ont été effectuées, ce qui constitue une perte très appréciable.

Aussi le personnel calibreur est-il choisi judicieusement et les ouvriers médiocres qui n'ont pu acquérir le tour de main nécessaire, sont-ils impitoyablement mis dans l'impossibilité de procéder au moulage, quelles que soient leurs autres qualités.

La maison Rouchaud et Lamassiaude, constructeurs mécaniciens, à Limoges, ont eu l'idée de modifier cette deuxième machine, et d'en faire une machine moins rudimentaire et accomplissant mécaniquement le moulage de la pâte; c'est cette intéressante modification de l'outillage des porcelainiers qui est présentée dans les figures 1, 2 et 3.

La main de l'ouvrier est ainsi supprimée dans la deuxième machine, puisque l'opération de moulage se fait automatiquement commandée par un embrayage à roue hélicoïdale (37 et 38), figure 2, et par un débrayage automatique réglé d'avance et commandé par l'avance de la coulisse 15 et du plateau (4), figure 1.

En réalité, pour les petites pièces, le temps gagné est autant dire nul; il est beaucoup plus appréciable dans le moulage des plats ou des grandes pièces, et de plus la fatigue est ainsi évitée.

Mais *tout le mérite de cette machine réside dans la possibilité d'utiliser comme calibreurs des ouvriers moins adroits,* ou n'ayant jamais pu acquérir le tour de main pour mouler la pâte sans qu'il y ait voilage à la cuisson.

C'est là surtout qu'est l'intérêt de cette importante modification, puisqu'elle permet l'utilisation d'un personnel quelconque, simplement initié aux manœuvres des trois machines et sans aucun tour de main.

Au lieu d'une installation rudimentaire, on a ainsi constitué une machine-outil étudiée et complète, par l'apport d'un gabarit profilé (10), fixé sur le bâti, par l'adjonction de deux coulisses mobiles réglées d'avance dans leur course, l'une horizontale (15) solidaire du plateau mobile (4), l'autre verticale (19), cette dernière étant solidaire d'un galet roulant sur le gabarit profilé suivant les formes à obtenir.

La main de l'ouvrier est remplacée par un demi-ballonnet de caoutchouc (28 et 29) attaché à l'extrémité d'un tube fixé à la coulisse verticale et descendant avec elle. Pendant que cette opération de moulage se fait ainsi automatiquement, l'ouvrier procède à l'opération de calibrage sur la troisième machine.

Voici d'ailleurs la légende de la deuxième machine :

Légende de la machine R.-L. brevetée.

La figure 1 est une vue en élévation longitudinale.

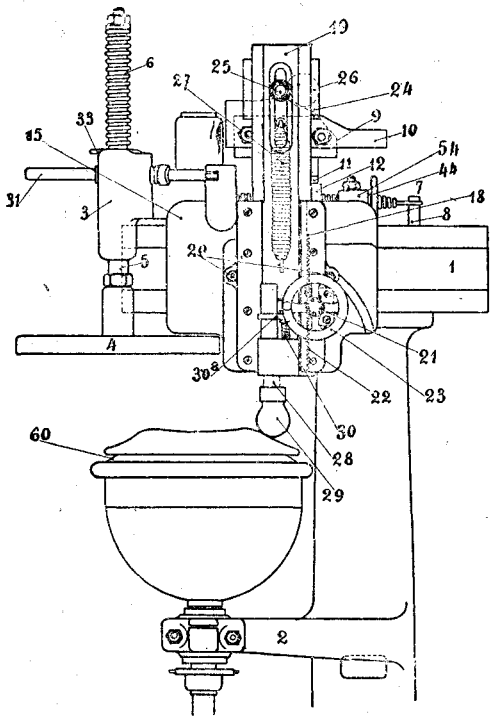

Fig. 1.

La figure 2 est une vue en élévation transversale avec coupe partielle, montrant le profil de l'ensemble de la machine et le détail de la commande.

La figure 3 est une vue en plan.

Dans ces figures, (1) est le bâti de la partie supérieure de la machine, (2) le bâti inférieur destiné à recevoir la pâte à façonner soumise à un mouvement de rotation convenable.

Sur le bâti (1), peut tourner un bras (3) qui porte à l'extrémité avant le plateau (4) fixé à une tige coulissant axialement dans le corps (3). Le plateau est maintenu à la partie supérieure par un ressort de rappel (6) qui peut être remplacé par un contre poids ou tout autre dispositif approprié.

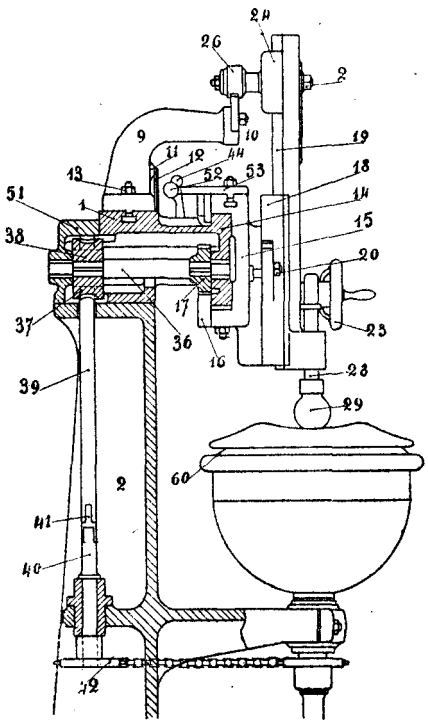

Fig. 2.

Le bras (3) est toujours sollicité vers la gauche (fig. 3) par un ressort (7) de rappel.

Un support (9) porte à sa partie supérieure la plaque (10) dont le contour est convenablement profilé suivant l'objet à obtenir; une règle graduée (11) se déplace devant un index (12) de façon à repérer exactement la position du support (9) par rapport au bâti.

Le bâti (1) est muni d'une glissière (14) sur laquelle peut glisser horizon-

talement le coulisseau (15) qui porte une crémaillère (16) engrenée avec un pignon (17).

Sur le coulisseau (15) peut tourillonner une pièce (18) qui sert de guide au chariot porte-outil (19).

La pièce (18) une fois réglée, soit verticalement, soit sous un angle quelconque (il peut y avoir intérêt à incliner ce porte outil suivant les pièces à mouler), est bloquée par les boulons (20).

Un pignon (21) engrène avec une crémaillère (22) taillée sur le chariot porte-outil (19) et peut commander le déplacement de ce dernier quand on agit sur le volant de manœuvre (23).

Une plaque (24) fixée à la partie supérieure du porte-outil porte à l'arrière le galet (26) qui sous l'action du poids du porte-outil et d'un resssort additionnel (27) vient s'appuyer sur la plaque profilée.

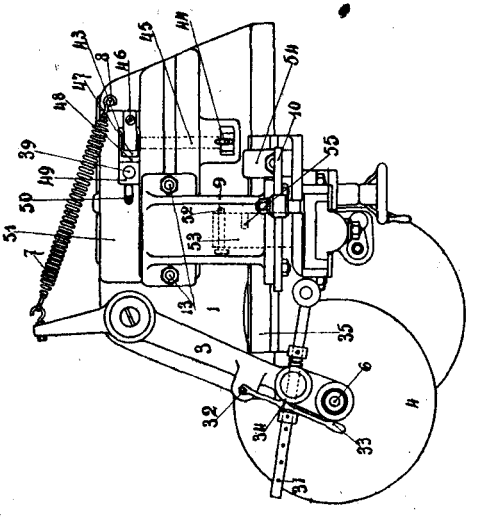

Fig. 3.

La partie inférieure du porte-outil est munie d'un tube (28) dont l'extrémité vers le porte-moule (60) porte une partie en caoutchouc ou autre matière souple (29) qui peut être pleine ou creuse et soumise ou non intérieurement à une pression d'air ou autre fluide. Le tube (28) peut être levé ou abaissé par rapport au porte-outil au moyen d'une vis (30) moletée.

Une barre d'attelage (31) sert à rendre solidaires les déplacements du coulisseau (15) et du bras (3), figures 1 et 3.

Un pointeau (32) porté par le levier (33) articulé sur un axe (34) et soumis à l'action constante d'un ressort, vient s'engager dans un logement (35) quand le bras (3) se trouve dans la position nécessaire pour le travail du plateau (4), c'est-à-dire dans l'axe du porte-moule (60).

En appuyant sur l'extrémité du levier opposé au pointeau (32), on fait osciller le levier sur son axe et on détermine le dégagement du pointeau par la compression du ressort, le plateau (4) est alors tiré à gauche par le ressort (7).

Le pignon (17) qui engrène avec la crémaillère (16) figure 2, est porté par un arbre (36) guidé et sur lequel est calée une roue à denture hélicoïdale (37) qui peut engrener avec la vis sans fin (38) montée sur l'extrémité supérieure (39) d'un arbre dont l'extrémité inférieure (40) est reliée à la précédente par un joint de cardan (41).

L'arbre (40) peut recevoir un mouvement de rotation à l'aide de la roue à chaîne (42) ou par tout autre moyen.

La vis (38) est maintenue engrenée avec la roue hélicoïdale par une pièce (43) munie d'une poignée de manœuvre (44); cette pièce est articulée sur un axe (45); elle peut, ou non, commander l'embrayage de l'arbre (39) qui peut tourner dans la douille (49) et par conséquent mettre le coulisseau en marche vers la droite au centre du porte-moule (60), si on agit sur la poignée (44), car l'extrémité opposée libère la douille (49) qu'un ressort antagoniste (50) pousse et oblige la vis sans fin à prendre contact avec la roue hélicoïdale.

Une vis de butée (52) portée par la touche (53) solidaire du coulisseau (15) qui se déplace horizontalement, peut rencontrer la poignée du levier (44) et arrêter la machine lorsque l'opération du moulage est terminée.

Une équerre (54) fixée au chariot (15), limite son déplacement de la droite vers la gauche sous l'empire du ressort (7), en venant s'appuyer contre la butée (55) fixée au bâti (1).

On comprend alors que lorsque le disque de pâte est amené à la machine, il est d'abord placé sous le plateau (4), celui-ci étant en position, puis la toile et son armature sont détachées une fois que la pâte est venue reposer, par sa face inférieure, sur sa forme (60) comme à l'habitude.

L'opérateur soulève alors le porte-outil (19) au moyen de la crémaillère (22) et du pignon (21) mû par le volant de façon que le caoutchouc (29) soit au-dessus du gâteau de pâte; il appuie alors sur l'extrémité du levier (33) opposé au pointeau, celui-ci sort de son logement et le bras (3) se déplace vers la gauche sous l'action du ressort (7) en entraînant avec lui, par l'intermédiaire de la barre d'attelage (31), la coulisse ou chariot (15) et les organes qu'elle supporte jusqu'au moment où l'équerre (54) vient rencontrer la butée (55) qui limite cette course.

L'ouvrier abandonne alors le volant (23) en même temps qu'il relève la poignée (44) qui donne l'embrayage de l'arbre (39-40), la coulisse revient donc vers la droite pendant que sous l'action du ressort (27), le demi-ballonnet de caoutchouc (29) vient s'appuyer sur la face supérieure de la pâte et se déplace en même temps par suite de l'engrènement du pignon (17) avec la crémaillère (16).

Il en résulte que la pâte est appliquée sur la forme suivant un profil qui est déterminé par celui de la tranche supérieure de la plaque (10).

Pendant le parcours du ballonnet (29) du centre de la pièce à mouler à son extrémité, le coulisseau (15) est venu de gauche à droite, et présente par suite le plateau (4) dans l'axe du porte-moule (60), il peut recevoir à nouveau la toile tendue chargée d'un nouveau disque de pâte.

Mais au bout de sa course, la coulisse (15) sur laquelle est fixée, la

touche (53) qui porte la butée (52), est venue par celle-ci heurter la poignée (44) qui oscille de gauche à droite. Il résulte de ce déplacement que la vis sans fin (38) calée sur l'arbre (39) n'est plus en contact avec la roue hélicoïdale (37) calée sur l'arbre (36). Le mouvement automatique est donc arrêté par suite de ce débrayage de la vis (38); le mouvement de la coulisse (15) est arrêté en même temps que le pointeau (32) s'est engagé dans son logement (35).

Les manutentions suivantes : 1° Descente et décollement de la pâte du plateau sur le moule; 2° Débloquage du pointeau de la barre d'attelage qui chasse le plateau à gauche; 3° Manœuvre du volant pour remonter vers l'axe du moule de caoutchouc; 4° Manœuvre de la poignée (44) de droite à gauche pour l'embrayage, sont effectuées par l'ouvrier presque simultanément et ne demandent que quelques secondes, moins d'une demi-minute.

Telles sont les caractéristiques de cette innovation intéressante qui abrège ainsi la durée de l'opération de moulage, qui évite la fatigue musculaire du bras droit, qui permet surtout l'utilisation d'un personnel moins exercé au moulage des pâtes céramiques, et qui empêche pour ainsi dire presque toutes les malfaçons qui se produisaient au moulage.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Par décret du 20 mars 1917, M. Léon BOURGEOIS, sénateur, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. CLÉMENTEL, précédemment Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail et des Postes et Télégraphes.

Par décret du 20 mars 1917, M. RODEN, député, a été nommé Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par décret du 12 septembre 1917, M. RENARD, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. Léon BOURGEOIS.

Par décret du 16 novembre 1917, M. COLLIARD, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. RENARD.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL.

Par décret du 25 avril 1917, ont été nommés membres de la Commission supérieure du travail pour une période de quatre années :

MM. Rousseau, Conseiller d'État.

A. Fontaine, Conseiller d'État, Directeur du Travail au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Weiss, inspecteur général des Mines.

Roy, industriel, membre du Comité consultatif des arts et manufactures.

Briat, Secrétaire général de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, membres du Conseil supérieur du travail.

Ch. Picquenard, chef du 2e bureau de la Direction du travail, remplira auprès de la Commission les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté du 31 janvier 1917, M. TARDIEU, inspecteur du travail à Roanne, a été nommé inspecteur du travail de 4e classe, à dater du 1er janvier 1917.

Par arrêté du 7 février 1917, Mme FRITEL, inspectrice stagiaire du travail à Paris, a été nommée inspectrice départementale du travail de 5e classe, à dater du 1er février 1917.

Par arrêté du 29 mai 1917, M. DUVERNOY, inspecteur stagiaire du travail, a été nommé inspecteur départemental du travail de 5e classe, à dater du 1er avril 1917.

Par arrêté du 12 mai 1917, ont été nommées, à dater du 1er janvier, Mlle SENÈQUE, inspectrice du travail de 2e classe, à Marseille, à la 1re classe de son emploi; à dater du 1er mai Mme BÉGAM, inspectrice du travail de 3e classe à Nantes et Mlle DESVIGNES, inspectrice du travail de 3e classe à Paris, à la 2e classe de leur emploi; et Mme CAUBET, inspectrice du travail de 4e classe à Paris, à la 3e classe de son emploi.

Par arrêté du 15 mai 1917, M. CAVALIÉ, inspecteur du travail de 1re classe à Paris a été nommé inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe à Limoges, à dater du 16 mai 1917.

Par arrêté du 16 mai 1917, M. SEGUIN, inspecteur du travail de 1re classe à Paris, a été chargé du contrôle de la 1re circonscription, à dater du 16 mai 1917.

Par arrêté du 19 mai 1917, M. BOULIN, inspecteur divisionnaire du travail de 2e classe à Lille, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail de 1re classe, à dater du 16 mai 1917.

M. MARTIN, inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe à Marseille, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail de 2e classe, à dater du 16 mai 1917.

Par arrêté du 27 juin 1917, Mlle JULIEN, inspectrice du travail de 1re classe à Paris, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er août 1917.

Par arrêté du 5 juillet 1917, M. TOUCHAIS, inspecteur du travail de 1re classe à Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er juillet 1917.

Par arrêté du 28 août 1917, Mme ARMAND, inspectrice stagiaire du travail à Lyon, a été nommée inspectrice du travail de 5e classe, à dater du 1er septembre 1917.

Par arrêté du 8 septembre 1917, M. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er octobre 1917.

Par arrêté du 27 décembre 1917, M. THIBAUT, inspecteur du travail à Dijon, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 1er janvier 1918.

Par arrêté du 29 décembre 1917, M. MARIN, inspecteur du travail à Pau, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 1er janvier 1918.